Quatre-vingt-septième année. — N° 12. Le numéro: 35 francs. Jeudi 13 Janvier 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

EXPORTATIONS - IMPORTATIONS

L'avis aux **importateurs et aux exportateurs,** définissant les formalités particulières auxquelles peuvent être soumises les importations, les exportations et les réexportations en suite d'un régime suspensif des droits de douane pour divers produits, paru au *Journal officiel* du 30 décembre 1954, a fait l'objet du fascicule spécial **n° 54-168 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **25 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 55-21 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 et de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relatives au régime de l'allocation vieillesse agricole (rectificatif) (p. 531).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 532).

Ministère de la justice.

Décret n° 54-835 relatif à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre (rectificatif) (p. 532).

(2 f.)

Décret supprimant des offices publics et ministériels (rectificatif) (p. 532).

Arrêté portant admission à la retraite (éducation surveillée) (p. 532).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêté portant radiation des contrôles de la médaille militaire (p. 532).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 31 décembre 1954 admettant un ministre plénipotentiaire de 2e classe à faire valoir ses droits à une pension de retraite (p. 532).

Arrêté portant détachement (sténodactylographes) (p. 532).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 8 janvier 1955 approuvant les modifications aux statuts et la dissolution d'associations reconnues d'utilité publique (p. 532).

Décret du 8 janvier 1955 portant nomination d'un maire adjoint du 1er arrondissement de Paris (p. 532).

Décret du 8 janvier 1955 portant modification des circonscriptions territoriales des communes de Duntzenheim (canton de Hochfelden, arrondissement de Strasbourg-Campagne, département du Bas-Rhin) et de Gougenheim (canton de Truchtersheim, mêmes arrondissement et département) (p. 532).

Arrêté du 22 décembre 1954 portant instruction sur la réglementation des jeux dans les casinos (p. 533).

Arrêté du 27 décembre 1954 portant extension aux agents des collectivités locales de l'indemnité spéciale dégressive (p. 550).

Arrêtés du 5 janvier 1955 portant interdiction de la vente aux mineurs de dix-huit ans de divers ouvrages et publications (p. 551).

Arrêté du 5 janvier 1955 portant interdiction de la circulation, de la distribution et de la mise en vente d'un ouvrage (p. 552).

Arrêté portant délégation de signature (p. 552).

Arrêtés portant nominations, titularisation, affectation, reclassement et détachements (administration centrale et personnel du cadre des préfectures) (p. 552).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets des 7 et 8 janvier 1955 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 552).

Décret du 8 janvier 1955 modifiant de précédents décrets portant concession de médailles militaires (p. 554).

Décrets portant promotions dans les réserves de l'armée de terre (rectificatifs) (p. 554).

Décret portant nomination d'officiers brevetés de la marine marchande dans la réserve de l'armée de mer (rectificatif) (p. 554).

Arrêté du 6 janvier 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 555).

Arrêtés portant intégrations et détachement (personnels civils extérieurs de l'air et techniciens d'études et de fabrications des ateliers de l'aéronautique) (p. 555).

Tableau de départ outre-mer du 1er janvier 1955 (rectificatif) (p. 555).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret n° 55-50 du 8 janvier 1955 fixant les règles de détermination du montant des cautionnements à constituer par les agents des contributions indirectes (p. 555).

Décret n° 55-51 du 8 janvier 1955 fixant les règles de détermination du montant des cautionnements à constituer par les agents de l'enregistrement, des domaines et du timbre (p. 556).

Décret n° 55-52 du 8 janvier 1955 fixant les règles de détermination du montant des cautionnements à constituer par les agents des douanes (p. 557).

Décret n° 54-1317 relatif au régime provisoire des comptes spéciaux du Trésor (rectificatif) (p. 557).

Arrêté du 11 janvier 1955 relatif aux conditions des emprunts des départements, communes et syndicats de communes prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 (p. 557).

Arrêté du 12 janvier 1955 relatif aux prix des riz de la campagne 1954-1955 (p. 558).

Arrêté modifiant la composition du comité restreint chargé d'enquêter sur les obstacles à la libération des échanges dans certains secteurs de l'économie (p. 559).

Arrêtés portant modification des arrêtés des 17 et 24 avril, 31 juillet, 25 septembre, 19 octobre, 5 et 22 novembre, 10 et 23 décembre 1954 fixant les modalités de perception et les conditions d'application de la taxe spéciale temporaire de compensation (rectificatifs) (p. 559).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission des comptes et des budgets économiques de la nation (p. 559).

Arrêté portant désignation d'un membre suppléant du conseil national des assurances (p. 559).

Arrêtés portant détachements, titularisation, admission à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration centrale des finances (p. 559).

Enquêtes économiques (p. 559).

Enregistrement et domaines (p. 560).

Office des changes (p. 560).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 8 janvier 1955 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie nationale de médecine (p. 560).

Décret du 8 janvier 1955 conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 560).

Arrêté du 21 décembre 1954 fixant les dates des épreuves du concours général des lycées, collèges et écoles normales (p. 560).

Arrêtés portant détachements:

Administration centrale (p. 560).

Enseignement supérieur (p. 560).

Enseignement du second degré (p. 560).

Enseignement du premier degré (p. 560).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté portant détachement (enseignement technique) (p. 560).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 55-53 du 8 janvier 1955 portant fixation de certaines taxes téléphoniques (p. 560).

Décret n° 55-54 du 8 janvier 1955 portant tarification des télégrammes d'Etat (p. 561).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés du 29 décembre 1954 déclarant d'utilité publique des travaux de construction de lignes et des concessions de distribution d'énergie électrique (p. 561).

Arrêtés du 6 janvier 1955 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 562).

Arrêté portant attribution du diplôme de conducteur de travaux miniers à des élèves de l'école technique des mines de Douai (p. 562).

Arrêté portant attribution du diplôme d'ancien élève de l'école technique des mines de Douai (p. 562).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations et détachements (service des mines) (p. 562).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 8 janvier 1955 relatif à l'admission d'usagers dans les sociétés coopératives agricoles de la Réunion ayant pour objet l'approvisionnement (p. 563).

Décret n° 54-1251 tendant à accélérer l'aménagement agricole et le remembrement (rectificatif) (p. 563).

Décret n° 54-1263 tendant à assurer la participation des chambres d'agriculture à l'expansion économique (rectificatif) (p. 563).

Arrêtés portant détachements (eaux et forêts et génie rural) (p. 563).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 5 janvier 1955 portant désignation de l'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon par intérim (p. 563).

Décret du 8 janvier 1955 admettant sur sa demande un administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services (p. 563).

Arrêté du 28 décembre 1954 relatif à la date de l'examen pour l'emploi de greffier en chef des justices de paix à compétence étendue du Cameroun (p. 563).

Arrêtés et *décision* portant reclassement, réintégration, mise en position de mission, mise en congé, attribution d'indemnité et rectificatif:

Administration générale (p. 563).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 563).

Transmissions (p. 564).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 4 janvier 1955 portant approbation de modifications apportées au règlement de la section professionnelle des pharmaciens relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des pharmaciens (p. 564).

Arrêtés du 7 janvier 1955 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 564).

Arrêté portant remplacement de membres de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité (p. 564).

Arrêté portant détachement (services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 564).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Décret du 8 janvier 1955 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général temporaire du logement et de la reconstruction (p. 564).

Décret portant création d'un groupement d'urbanisme (rectificatif) (p. 564).

Arrêté du 22 décembre 1954 portant approbation des statuts d'une société coopérative d'habitations à loyer modéré (p. 564).

Arrêté du 23 décembre 1954 portant prise en considération de projets d'aménagement (p. 564).

Arrêté portant nomination de rapporteurs au conseil supérieur des habitations à loyer modéré (p. 565).

Arrêtés portant titularisations et rectificatif (services extérieurs) (p. 565).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés et *décision* portant nomination, affectation, détachements et admission à la retraite:

Administration centrale (p. 565).

Directions interdépartementales (p. 565).

Office national (p. 565).

Offices départementaux (p. 565).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 55-55 du 12 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des chefs de section administrative et des sous-chefs de section administrative des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population (p. 565).

Décret du 12 janvier 1955 chargeant le ministre de la France d'outre-mer de l'intérim du ministère de la santé publique et de la population (p. 567).

Arrêté du 6 janvier 1955 fixant le taux de la redevance à verser par certains travailleurs étrangers pour l'introduction en France de certaines personnes (p. 568).

Arrêté du 12 janvier 1955 concernant une régie d'avances (p. 568).

Arrêtés portant mutations et détachement (administration centrale et établissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population) (p. 568).

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics (p. 568).

Ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Décret du 5 janvier 1955 portant délégation de signature (p. 568).

Nominations à des emplois réservés (p. 569).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Bureau définitif de l'Assemblée nationale (p. 569).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation d'une commission d'enquête. — Réunion de commission (p. 569).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination des membres des commissions. — Convocation de commissions (p. 569).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de vacance d'emplois d'examinateurs suppléants et de maître de conférences auxiliaire pour l'analyse à l'école polytechnique (p. 573).

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis aux importateurs et aux exportateurs (rectificatif) (p. 571).

Communiqué relatif aux exportations de marchandises françaises à destination des pays d'Europe orientale, de la Chine ou de la Corée du Nord (rectificatif) (p. 571).

Avis aux importateurs de conserves de poissons originaires et en provenance de Suède et de Hollande (p. 571).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république populaire roumaine (p. 571).

Résultats du tirage de la deuxième tranche de la loterie nationale 1955 (p. 572).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de conserves de poissons originaires et en provenance de Suède et de Hollande (p. 571).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république populaire roumaine (p. 571).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république populaire roumaine (p. 571).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de délibération n° 54/54 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française, en date du 6 novembre 1954, complétant l'article 74 du code des douanes (rectificatif) (p. 570).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république populaire roumaine (p. 571).

Avis d'ouverture d'un concours pour l'emploi de médecin inspecteur de la santé d'Algérie (p. 570).

Avis d'ouverture d'un concours pour l'emploi de médecin de l'assistance médico-sociale d'Algérie (p. 570).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Saint-Denis (Seine) (p. 571).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations (p. 573).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (51e semaine de 1954) (p. 573).

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (octobre 1954) (p. 574).

Annonces (p. 575).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 2 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 12 janvier 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 41).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 2

Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 12 janvier 1955 (p. 9).

LOIS

Loi n° 55-21 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 et de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relatives au régime de l'allocation vieillesse agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 janvier 1955: page 341, 2e colonne, article 4, 1re ligne, au lieu de: « ... des articles 1er et 1er *bis*... », lire: « ... des articles 1er et 2... »; 2e et 3e ligne, au lieu de: « ... de l'article 1er *ter*... », lire: « ... de l'article 3... ».

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Administration centrale.

Par arrêté du 10 janvier 1955, Mlle Mignard (Annie), secrétaire sténodactylographe du 5e échelon à la présidence du Conseil, est détachée pour une période de deux ans au ministère de la France d'outre-mer, à compter du 19 février 1954, pour exercer les fonctions de secrétaire sténodactylographe au Cameroun.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 53-835 relatif à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1954: page 8019, 2e colonne, article 1er, 36e ligne, au lieu de : « un inspecteur divisionnaire du travail, qui pourra se faire suppléer par un inspecteur départemental », lire: « un inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre ou son représentant ».

Décret supprimant des offices publics et ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 janvier 1955: page 280, 1re colonne, 3e et 6e ligne, au lieu de: « M. Arthur », lire: « M. Artur ».

Education surveillée.

Par arrêté du 4 janvier 1955, M. Pla (François), éducateur adjoint 1re classe à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 5 février 1955, par application des dispositions de l'article 4 (§ 2) du décret du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite.

L'intéressé devra cesser ses fonctions le 4 février 1955.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Radiation des contrôles de la médaille militaire.

Par arrêté du 23 décembre 1954:

Est annulé l'arrêté du grand chancelier en date du 5 juin 1953 portant radiation des contrôles de la médaille militaire, à compter du 27 janvier 1953, de M. Panizza (Jean).

Est rayé des contrôles de la médaille militaire, à partir du 13 juillet 1953, M. Panizza (Jean), médaillé militaire du 27 janvier 1916.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 31 décembre 1954 admettant un ministre plénipotentiaire de 2e classe à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décret en date du 31 décembre 1954, M. d'Alexandry d'Orengiani (Osmin-Joseph-Michel-Marie), ministre plénipotentiaire de 2e classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er décembre 1954.

Sténodactylographes.

Par arrêté du 10 janvier 1955, Mlle Podhrazsky (Andrée-Jindra), sténodactylographe (3e échelon), est placée en position de service détaché, pour une période de cinq ans, en qualité de sténodactylographe de chancellerie, à compter du 1er janvier 1954 et affectée à l'ambassade de France à Copenhague.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 8 janvier 1955 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 8 janvier 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Amicale des anciens des essais en vol, dont le siège est à Paris.

Décret du 8 janvier 1955 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 8 janvier 1955, est approuvée la délibération d'assemblée générale du 20 novembre 1952 par laquelle l'association dite Patronage des enfants en bas âge à la crèche ou à domicile, dont le siège est à Levallois-Perret, a décidé de se dissoudre.

Est abrogé le décret du 28 décembre 1899 portant reconnaissance d'utilité publique de cette association.

Décret du 8 janvier 1955 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 8 janvier 1955, a été approuvée la délibération d'assemblée générale du 4 octobre 1950 par laquelle l'association dite Emulation dieppoise, dont le siège est à Dieppe, a décidé de se dissoudre.

Est abrogé le décret du 3 mai 1923 portant reconnaissance d'utilité publique de cette association.

Décret du 8 janvier 1955 portant nomination d'un maire adjoint du 1er arrondissement de Paris.

Par décret en date du 8 janvier 1955, M. Dubuc (Jean) est nommé maire adjoint du 1er arrondissement de Paris.

Décret du 8 janvier 1955 portant modification des circonscriptions territoriales des communes de Duntzenheim (canton de Hochfelden, arrondissement de Strasbourg-Campagne, département du Bas-Rhin) et de Gougenheim (canton de Truchtersheim, mêmes arrondissement et département).

Par décret en date du 8 janvier 1955, les circonscriptions territoriales des communes de Duntzenheim (canton de Hochfelden, arrondissement de Strasbourg-Campagne, département du Bas-Rhin) et de Gougenheim (canton de Truchtersheim, mêmes arrondissement et département) sont modifiées comme suit:

1° La commune de Duntzenheim cède à la commune de Gougenheim une fraction de son territoire d'une contenance totale de 4,33 ares représentée par une partie des parcelles nos 130 et 189/moitié, section 15, du cadastre;

2° En échange, la commune de Gougenheim cède à la commune de Duntzenheim la portion de son territoire représentée par une partie des parcelles nos 51 et 57/moitié, section 16, du cadastre, d'une contenance de 0,15 ares.

La nouvelle limite intercommunale, représentée par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté, devra suivre l'axe du nouveau lit du ruisseau dit Rohrbach.

La séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être acquis.

Les contrats de toute nature passés par les communes de Duntzenheim et de Gougenheim feront l'objet d'avenants pour en transférer les droits et obligations aux deux communes limitées comme ci-dessus.

Les annuités des emprunts qui auraient été contractés par les communes de Duntzenheim et de Gougenheim seront réparties entre lesdites communes, telles qu'elles seront désormais limitées, proportionnellement aux contributions publiques payées dans chacune des communes intéressées. Les dépenses relatives à l'électrification et aux chemins pourront cependant donner lieu à une répartition en fonction des distances effectivement parcourues par les différents réseaux.

Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte et notamment la suivante: les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Instruction sur la réglementation des jeux dans les casinos.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 53-1297 du 30 décembre 1953 portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques;

Vu le décret du 6 novembre 1934 modifié par les décrets des 9 avril 1935, 22 avril 1936, 3 décembre 1936 et 23 octobre 1953, instituant une commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation de jeux;

Vu l'arrêté du 18 mai 1909 portant instruction sur la réglementation des jeux dans les casinos;

Vu l'arrêté du 19 mai 1909 relatif à l'application de cette instruction;

Vu les arrêtés qui l'ont modifié en date des 18 juillet 1910, 28 décembre 1910, 20 août 1912, 20 juin 1913, 12 juillet 1919, 30 septembre 1920, 29 octobre 1921, 24 avril 1922, 13 décembre 1923, 18 octobre 1924, 7 octobre 1927, 6 février 1930, 15 mai 1930, 23 juillet 1947, 25 août 1947, 17 mars 1948, 30 mars 1948, 22 juin 1948, 1er avril 1949, 22 août 1952, 19 septembre 1952, 3 mars 1953;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1950 modifié par l'arrêté du 11 avril 1951 portant instruction sur la réglementation des jeux de la roulette et du trente-et-quarante dans les casinos,

Arrêtent:

Article 1er.

Un casino est un établissement comportant trois activités distinctes: le spectacle, la restauration et le jeu, réunies sous une direction unique sans qu'aucune d'elles puisse être affermée.

L'autorisation instituée par la loi du 15 juin 1907 et le décret n° 53-1297 du 30 décembre 1953 est accordée par le ministre de l'intérieur dans les localités auxquelles le caractère de station balnéaire, thermale ou climatique a été reconnu dans les conditions fixées par les lois des 24 septembre 1919 et 3 avril 1942. Elle est temporaire et limitée à la saison balnéaire, thermale ou climatique.

La présente instruction détermine:

— Les conditions d'établissement et d'instruction des demandes d'autorisation de jeux;
— Les modalités d'administration et de fonctionnement des casinos;
— Les règles de fonctionnement des jeux;
— Les principes de surveillance et de contrôle.

Article 2.

Jeux autorisés.

Les seuls jeux qui peuvent être autorisés sont:

La boule;

Les jeux dits de cercle, à savoir:

— Le baccara chemin de fer, le baccara à deux tableaux à banque limitée et l'écarté;
— Le baccara à deux tableaux à banque ouverte;

La roulette et le trente-et-quarante;

Les jeux de commerce ou petits jeux (bridge, etc...).

Article 3.

Saison des jeux.

L'activité des casinos s'exerce dans le cadre de la saison des jeux. Sous réserve de l'exception prévue à l'article 88, la saison commence le 1er novembre et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

TITRE Ier

Autorisations des jeux.

Article 4.

Demandes d'autorisations.

Tout casino qui désire obtenir une autorisation de jeux dépose une demande à la sous-préfecture qui en délivre récépissé sur papier libre.

La demande est formée par la personne ou la société qui exploite l'établissement à titre de propriétaire ou de locataire. Le pétitionnaire doit être Français, majeur et jouir de ses droits civils et politiques. Il rédige sa demande dans la forme du modèle prévu en annexe (annexe n° 1). Le dossier comprend à l'origine les pièces énumérées aux alinéas 1er et 5 à 11 de l'article 8 ci-après.

Article 5.

Avis du conseil municipal et cahier des charges.

Le sous-préfet provoque l'avis du conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le casino. Cette assemblée doit, tout d'abord, faire connaître si elle estime en principe et sans acception d'établissement que les jeux peuvent être autorisés dans la commune. Si le conseil municipal émet un avis favorable sur ce point, il dresse un cahier des charges qui détermine d'une manière précise les droits et obligations réciproques de la commune et de l'établissement demandeur. Le cahier des charges, qui doit être accepté par le demandeur, indique la durée pour laquelle il est établi sans que celle-ci puisse dépasser dix-huit ans.

Lorsque l'immeuble où fonctionne le casino appartient à la commune, le bail intervenu entre la municipalité et l'exploitant doit, en principe, être distinct du cahier des charges. Si le conseil municipal a des raisons valables pour qu'il en soit autrement, sa délibération doit explicitement indiquer que le bail tient lieu de cahier des charges.

Le prélèvement stipulé par le cahier des charges au profit de la commune doit avoir la même assiette que le prélèvement de l'Etat; son taux ne doit, en aucun cas, dépasser 15 p. 100.

Dès que le conseil municipal a statué, le maire adresse au sous-préfet les pièces énumérées aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 8 ci-après.

Lorsque les sources, établissements de bains, casinos, etc., appartiennent à un syndicat de communes, l'avis sur la demande est donné par le comité du syndicat, auquel il appartient également, s'il y a lieu, d'établir le cahier des charges.

Article 6.

Cahier des charges établi d'office.

Dans le cas où les jeux étant régulièrement autorisés, après avis conforme du conseil municipal, dans un ou plusieurs établissements d'une commune, le conseil municipal de cette commune, saisi par le sous-préfet d'une nouvelle demande d'autorisation de jeux se refuse à dresser un cahier des charges, il y est pourvu par le ministre de l'intérieur, qui est tenu de se conformer au cahier des charges précédemment établi. S'il existe plusieurs cahiers des charges, le plus favorable aux intérêts de la commune doit être choisi.

Article 7.

Enquête

Le dossier, lorsqu'il est complet, est soumis à une enquête administrative à laquelle il est procédé dans les conditions suivantes:

L'enquête est ordonnée par le sous-préfet qui désigne un commissaire enquêteur et fixe la date à laquelle l'enquête sera ouverte et celle à laquelle le commissaire enquêteur recevra les déclarations des habitants. Son arrêté est publié dans la commune par voie d'affiches et tous autres procédés en usage. Il est justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat du maire.

La demande d'autorisation de jeu et le cahier des charges sont déposés à la mairie où ils restent pendant huit jours à la disposition des personnes qui désirent en prendre connaissance. Ce délai ne peut courir qu'à dater de l'avertissement donné par voie de publication et d'affiches.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur reçoit à la mairie, durant un jour, les déclarations des habitants et de tous intéressés. Celles-ci sont reçues et consignées sur un registre qui est clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier rédige ensuite le procès-verbal, donne son avis motivé et remet le dossier au maire.

Le maire transmet immédiatement le dossier au sous-préfet. Toutefois, dans le cas où le registre d'enquête contient des déclarations contraires à l'adoption du projet ou lorsque le commissaire enquêteur émet un avis défavorable, le conseil municipal est appelé, au préalable, à les examiner et à émettre un avis définitif par une délibération motivée, dont copie doit être jointe au dossier.

Quand il s'agit d'un syndicat de communes, l'enquête est ouverte dans les bureaux de la mairie de la commune siège de la station; elle est, en outre, publiée et affichée dans toutes les communes composant le syndicat. Si le registre d'enquête contient des déclarations contraires à l'adoption du projet ou si l'avis du commissaire enquêteur est défavorable, c'est le comité du syndicat qui est appelé à les examiner et à émettre un avis définitif par une délibération motivée.

Article 8.

Transmission des dossiers.

Dès qu'il a reçu les pièces de l'enquête, le sous-préfet communique le dossier au préfet, qui le transmet revêtu de son avis au ministère de l'intérieur (bureau chargé des jeux).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Le dossier comprend les pièces suivantes:

1° La demande d'autorisation;

2° La copie du procès-verbal de la délibération du conseil municipal faisant connaître qu'il estime que les jeux peuvent fonctionner dans la commune;

3° Deux exemplaires du cahier des charges;

4° La copie du procès-verbal de la délibération du conseil municipal adoptant le cahier des charges;

5° Le plan détaillé de l'établissement en deux exemplaires;

6° Les copies certifiées conformes soit des titres de propriété, soit des baux en vertu desquels le pétitionnaire jouit de l'immeuble du casino;

7° En cas de société demanderesse, les statuts de la société accompagnés, suivant le cas, soit de la liste des associés comportant le nombre de leurs parts d'intérêt respectives (sociétés à responsabilité limitée, en commandite ou en nom collectif) soit d'un état indiquant la composition du conseil d'administration (sociétés anonymes);

8° Un état indiquant l'état civil complet, la profession et le domicile du directeur responsable et des membres du comité de direction;

9° Les dossiers individuels du directeur responsable et des membres du comité comprenant une notice individuelle (modèle 1) et les pièces prévues par l'article 20 de la présente instruction;

10° En cas de demande de renouvellement de l'autorisation, un état du produit des jeux au cours des cinq dernières années comportant le produit de chaque jeu pratiqué, le montant des pourboires et les impositions perçues au profit de l'Etat comme au profit de la commune;

11° Dans le même cas, un état détaillé des recettes et des dépenses de l'ensemble de l'établissement au cours de la dernière année de fonctionnement;

12° Une attestation des services de la sécurité sociale aux termes de laquelle l'établissement est en règle avec cette administration;

13° Les pièces de l'enquête *de commodo et incommodo* comportant le procès-verbal de l'enquête, le certificat du maire constatant l'apposition des affiches ainsi que le dépôt à la mairie pendant la durée réglementaire des pièces soumises à l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur;

14° Le cas échéant, la copie du procès-verbal de la délibération du conseil municipal prévue au paragraphe 5 de l'article 7 de la présente instruction;

15° L'avis du préfet sur la suite à réserver à la demande, accompagné de toute proposition éventuelle;

16° Un bordereau récapitulatif de toutes les pièces constituant le dossier.

Article 9.

Demande d'autorisation de pratiquer le baccara à banque ouverte.

Les établissements qui désirent pratiquer le baccara à banque ouverte doivent en effectuer la demande soit lors de la demande d'autorisation des jeux, soit au moins quinze jours avant la date à laquelle ils ont l'intention de faire pratiquer ce jeu.

Article 10.

Demande d'autorisation de pratiquer la roulette et le trente-et-quarante.

Lorsqu'elle concerne les jeux de la roulette et du trente-et-quarante, le dossier de la demande comprend en outre:

1° Une demande distincte, laquelle indique le nombre de tables de chacun des jeux pour lesquels l'autorisation est sollicitée (modèle en annexe, n° 2);

2° Une déclaration aux termes de laquelle l'établissement s'engage à supporter les frais de contrôle afférents à la surveillance spéciale de ces jeux;

3° La balance ou la situation des comptes de la comptabilité commerciale de l'établissement, vérifiée et certifiée conforme par le receveur des finances et, en outre, s'il s'agit d'une société par actions, le procès-verbal de la dernière assemblée générale des actionnaires;

4° Un certificat du percepteur et du comptable municipal constatant que le casino a acquitté la totalité des impôts et taxes exigibles à son nom, ainsi que les redevances dont il est tenu envers la commune où cet établissement a son siège;

5° Les pièces prévues pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation des jeux ordinaires, lorsque les deux demandes ne sont pas concomitantes. Le cahier des charges et les délibérations du conseil municipal doivent faire mention expresse de la demande d'autorisation de ces jeux;

6° L'avis motivé du préfet établi spécialement pour la roulette et le trente-et-quarante;

7° Un bordereau récapitulatif de toutes les pièces constituant le dossier.

Article 11.

Prorogation et renouvellement.

Les demandes de prorogation et de renouvellement d'autorisation des jeux sont présentées et instruites dans les mêmes conditions que les demandes d'autorisation elles-mêmes.

Article 12.

Transfert.

La personne ou la société qui a obtenu l'autorisation de jeux est seule titulaire de ladite autorisation. Celle-ci ne peut être transférée à un tiers que si l'établissement change de propriétaire ou de locataire. Le nouveau propriétaire ou locataire adresse à cet effet au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire du sous-préfet, une demande régulière de transfert; cette demande indique les circonstances qui motivent le transfert, avec pièces justificatives à l'appui. Les jeux ne peuvent être pratiqués par un nouvel exploitant qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Article 13.

Délais dans lesquels les demandes doivent être introduites et instruites.

Les demandes d'autorisation, de renouvellement et de transfert sont déposées et enregistrées à la sous-préfecture, sous peine de forclusion, quatre mois au moins avant la date prévue pour l'ouverture des jeux.

Les dossiers régulièrement constitués, conformément aux articles 8 ou 10, sont adressés au ministère de l'intérieur six semaines au moins avant la même date.

Ils sont soumis, pour avis, à la commission instituée par le décret du 6 novembre 1934, modifié par les décrets des 9 avril 1935, 22 avril 1936, 3 décembre 1936 et 23 octobre 1953.

Article 14.

Arrêté d'autorisation.

L'arrêté d'autorisation du ministre de l'intérieur comporte approbation du cahier des charges. Il fixe la durée de l'autorisation. Il détermine la nature des jeux autorisés ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture des salles de jeu et le prix minimum des cartes d'entrée auxdites salles.

L'arrêté d'autorisation des jeux de la roulette et du trente-et-quarante fixe le taux des frais de contrôle à la charge du casino et le nombre de tables dont le fonctionnement est autorisé. Ce nombre ne peut, en cours de saison, être augmenté que sur autorisation expresse du ministre de l'intérieur.

Article 15.

Notification.

L'arrêté d'autorisation est notifié au préfet qui en transmet immédiatement une ampliation:

1° Au maire de la commune où les jeux doivent être pratiqués;

2° Au représentant autorisé du casino intéressé.

Article 16.

Retrait ou suspension.

L'autorisation peut être révoquée ou suspendue par le ministre de l'intérieur en cas d'inobservation du cahier des charges ou des prescriptions de la loi du 15 juin 1907, du décret n° 53-1297 du 30 décembre 1953, de la présente instruction ou des arrêtés ministériels.

La révocation ou la suspension peuvent être demandées, pour les mêmes causes, par le conseil municipal. Le ministre doit statuer dans le délai d'un mois. En cas de refus de celui-ci, le conseil municipal peut exercer un recours devant le tribunal administratif.

En aucun cas, le retrait ou la suspension des autorisations ne peuvent donner lieu à une indemnité quelconque.

NOTA. — Les attributions dévolues aux receveurs des finances par le présent arrêté sont exercées par le trésorier-payeur général, lorsque le casino est situé dans le ressort territorial de ce comptable supérieur.

Article 17.

Contre-lettre.

La simple constatation de l'existence d'une convention secrète ou d'une contre-lettre ayant pour objet soit de contrevenir aux prescriptions des lois, règlements, arrêtés ou instructions relatives à la réglementation des jeux dans les casinos, soit simplement de les éluder entraîne *ipso facto* le retrait de l'autorisation.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DES CASINOS

CHAPITRE Ier

Administration des casinos.

Article 18.

Directeur et comité responsables.

I. — Tout casino autorisé, qu'il soit ou non organisé en société, doit posséder un directeur et un comité de direction responsables. Le comité de direction se compose de trois membres au moins, y compris le directeur et deux de ses membres au moins, dont le directeur ou le membre du comité de direction qui le remplace momentanément, doivent demeurer en permanence dans la station pendant toute la durée de la saison de jeux.

II. — Si l'établissement n'est pas organisé en société, c'est le titulaire de l'autorisation qui remplit les fonctions de directeur responsable. Il doit s'adjoindre au moins deux personnes comme membres du comité de direction.

III. — Si le casino est organisé en société, celle-ci doit être constituée conformément à la loi française.

S'il s'agit d'une société en commandite, c'est le commandité, dans la commandite simple, et le gérant, dans la commandite par actions, qui remplit les fonctions de directeur responsable. Les commanditaires ne pouvant, de par la loi, prendre aucune part active dans la direction de la société, il s'adjoint deux personnes au moins, autres que les commanditaires comme membres du comité de direction.

S'il s'agit d'une société en nom collectif ou d'une société à responsabilité limitée, les fonctions de directeur responsable d'un casino doivent être assurées par un gérant obligatoirement choisi parmi les associés. Tous les membres du comité doivent également être choisis parmi les associés, à moins que le nombre en soit insuffisant, auquel cas le comité de direction peut comprendre, en sus des associés, un ou plusieurs membres étrangers à la société. Le directeur et les membres du comité de direction doivent, à eux tous, être titulaires d'un nombre de parts d'intérêt représentant au moins, sauf circonstances exceptionnelles, la majorité du capital social.

S'il s'agit d'une société anonyme, le directeur responsable ne peut être que le président du conseil d'administration ou le directeur général, lequel doit obligatoirement être choisi parmi les administrateurs. Le comité doit comprendre, en plus du directeur, deux membres au moins appartenant au conseil d'administration, auxquels peuvent être adjointes une ou deux personnes prises en dehors.

IV. — Les membres du comité de direction doivent être français, majeurs et jouir de leurs droits civils et politiques. Ils ne peuvent ni recevoir un pourcentage sur le produit brut ou le bénéfice des jeux ni participer de façon quelconque à la répartition des pourboires.

Pour la direction du service des jeux, le directeur responsable a la faculté, tout en conservant la direction de l'ensemble de tous les services du casino, de se faire suppléer soit par un de ses collègues du comité de direction, soit par un employé de l'établissement agréé à cet effet par le ministère de l'intérieur. Le directeur du casino conserve, lorsqu'il en est ainsi, la pleine responsabilité du fonctionnement de l'établissement.

V. — Les membres du comité de direction doivent être agréés par le ministre de l'intérieur. Celui-ci peut les révoquer, soit en cas d'inobservation du cahier des charges ou des prescriptions des arrêtés ministériels, soit pour des considérations d'opportunité dont il est seul juge. La révocation implique pour les intéressés incapacité d'accomplir aucun acte de leur fonction et interdiction de pénétrer dans les salles de jeux.

Lorsqu'une ou plusieurs démissions se produisent au sein du comité de direction, avis doit en être donné au ministre de l'intérieur. La responsabilité du ou des membres démissionnaires ne cesse qu'après notification à l'établissement de l'accusé de réception ministériel.

En attendant la reconstitution du comité de direction, le ou les membres non révoqués ou non démissionnaires ou, à défaut, un administrateur provisoire spécialement désigné à cet effet et agréé par le ministre de l'intérieur, signe les documents qui doivent, en temps normal, être revêtus de la double signature du directeur et d'un membre du comité de direction. La décision de révocation impartit aux membres non révoqués ou non démissionnaires ou à l'administrateur provisoire un délai pour présenter à l'agrément un nouveau comité de direction.

Article 19.

Exploitation des jeux.

Le directeur et les membres du comité de direction sont tenus d'exploiter les jeux eux-mêmes pour leur propre compte ou pour le compte de la société qu'ils dirigent. Ils ne peuvent, en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, se substituer un fermier des jeux.

Article 20.

Personnel des jeux.

Le directeur responsable engage, rémunère et licencie directement, en dehors de toute ingérence étrangère, toutes les personnes employées à un titre quelconque dans les salles de jeux; ces personnes doivent être agréées par l'administration supérieure. A l'intérieur des salles de jeux, les femmes ne sont admises à occuper aucun emploi, quel qu'il soit, mais elles peuvent être affectées au secrétariat chargé de la délivrance des cartes spéciales ainsi qu'aux caisses de bar et de restaurant.

Les conditions de l'engagement font l'objet d'un contrat écrit.

Avant d'entrer en fonction, chaque employé produit à l'administration:

1° Une notice individuelle modèle n° 1 remplie de sa main et comportant sa photographie;

2° Soit sa dernière carte électorale, soit une déclaration du maire de son domicile certifiant qu'il est inscrit sur la liste électorale;

3° Un extrait de son casier judiciaire remontant à moins de deux mois.

Ces documents sont remis au commissaire de police chef du service des renseignements généraux de la circonscription huit jours au moins avant l'ouverture des jeux ou, lorsque l'engagement est postérieur à celle-ci, préalablement à la prise de service.

Le directeur responsable est tenu de congédier sans délai tout employé dont l'administration supérieure requerrait le renvoi. Au cas où le renvoi est prononcé par la direction même du casino, avis en est donné immédiatement à l'administration supérieure avec les motifs.

Les vêtements des chefs et sous-chefs de table, croupiers, changeurs, ravitailleurs et valets de pied doivent être sans poches pendant le travail.

Il ne peut être alloué aux employés des salles de jeux, pour quelque cause que ce soit, aucune remise sur le produit des jeux. Ils ne doivent avoir aucune part ni intérêt dans les produits de l'établissement. Il leur est défendu de participer au jeu soit directement, soit par personne interposée. Cette prohibition s'étend à tout le personnel du casino, y compris le directeur et les membres du comité de direction. Quant aux personnes ayant des intérêts dans le casino, le ministère de l'intérieur a toujours la faculté, s'il le juge à propos, de les inviter à s'abstenir de prendre part aux jeux, sous peine de se voir refuser l'entrée des salles de jeux.

Il est interdit aux employés de jeux de transporter des espèces, des jetons ou des plaques dans des conditions autres que celles prévues aux articles 43 et suivants.

Il est également interdit à tout membre du personnel responsable, d'une caisse (caisse d'une table de jeu, caisse de changeur, caisse principale, etc.) de détenir soit dans sa caisse soit par devers lui des jetons, plaques, espèces, chèques ou devises dont la provenance ou l'utilisation ne pourrait être justifiée par le fonctionnement normal des jeux.

Article 21.

Les employés des salles de jeux ne sont autorisés à accepter les pourboires qui peuvent leur être offerts par les joueurs qu'en vertu d'une simple tolérance, toujours révocable en cas d'abus. Les pourboires doivent être immédiatement versés dans une tirelire par celui qui les reçoit; aucun employé ne peut en détenir par devers lui tout ou partie. Le modèle des tirelires et leur emplacement sont fixés par décision du ministre de l'intérieur.

Les questions de pourboires sont débattues librement entre employeurs et employés en dehors de toute intervention de l'administration. Pourvu qu'il y ait accord préalable entre les parties, que cet accord soit constaté d'une manière explicite dans le contrat d'engagement et que les droits et obligations de chacun y soient clairement spécifiés, toutes les combinaisons sont admises, à la seule exception de celles qui tendraient à détourner une partie des pourboires au profit, soit de l'établissement lui-même, soit du directeur ou d'un membre du comité de direction, soit d'une personne qui

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ne serait pas liée à l'établissement par un contrat d'engagement régulier et constaté par écrit. Les contestations entre employeurs et employés auxquelles pourrait donner lieu l'attribution des pourboires sont du ressort exclusif de la juridiction de droit commun.

Le casino doit conserver et tenir à tout moment à la disposition des agents de contrôle les contrats d'engagement de tous les employés bénéficiant d'une part quelconque des pourboires.

Un compte « pourboires » est ouvert au Grand Livre pour la constatation chaque jour, au crédit, du montant intégral des pourboires reçus et, au débit, du total des sommes versées aux employés au titre des pourboires qu'ils ont acquis ou des avances sur pourboires. Ce compte ne peut jouer qu'avec le compte « Caisse » (ou exceptionnellement, pour le débit, avec un compte spécial « Banque et chèques postaux » si certains payements aux employés sont faits par chèques) à l'exclusion de tout autre compte. Il est obligatoirement soldé en fin de saison pour règlement définitif au personnel des pourboires qui leur sont dus. Le compte doit faire apparaître à tout moment et sans possibilité de confusion les noms et qualités des parties prenantes.

Le directeur du casino établit au début de chaque saison une note n° 3 relative au mode de partage des pourboires et en adresse un exemplaire au préfet et au receveur des finances. Huit jours après la clôture de la saison, il établit un état de répartition des pourboires (modèle n° 4) dont il adresse un exemplaire au préfet et deux au receveur des finances.

Article 22.

Le directeur, les membres du comité de direction et les employés régulièrement agréés par l'administration supérieure ont seuls qualité, dans le cadre de leurs attributions respectives, pour s'occuper de l'exploitation des jeux, pour donner des ordres au personnel des salles de jeux ou pour remplir un emploi quelconque dans ces salles. Les personnes qui auraient des intérêts dans le casino (associés, commanditaires, membres du conseil d'administration, actionnaires, etc.) mais qui ne feraient pas partie du comité de direction responsable ne peuvent, sous aucun prétexte, et de quelque manière que ce soit, s'immiscer dans les opérations de jeux ni exercer la moindre autorité sur le personnel spécial des jeux. Il en est de même des employés du casino affectés à d'autres services que celui des jeux. L'administration supérieure requerrait l'exclusion des salles de jeux, dans les conditions prévues à l'article 27, de toute personne qui aurait contrevenu aux dispositions qui font l'objet du présent article.

Accompagnés ou non d'un qualificatif, les titres de « commissaire » et « d'inspecteur » ne peuvent servir à désigner aucun employé affecté ni aux salles de jeux, ni aux autres services d'un casino.

Les employés des salles de jeux sont tenus de fournir aux agents de contrôle tous les renseignements qu'ils doivent posséder en raison de leur emploi et qui leur sont demandés par ces agents pour l'exercice de leur mission.

Article 23.

Obligations du titulaire de l'autorisation de jeux.

Le titulaire de l'autorisation de jeux est personnellement tenu de se conformer tant aux clauses du cahier des charges qu'à toutes les prescriptions de la loi du 15 juin 1907, du décret n° 53-1297 du 30 décembre 1953, de la présente instruction et de l'arrêté d'autorisation.

Le directeur doit se soumettre au contrôle des agents du ministère de l'intérieur et du ministère des finances dans les conditions indiquées au titre V ci-après et notamment détenir à la disposition de ces agents la totalité des documents de la comptabilité spéciale des jeux et de la comptabilité commerciale de l'établissement.

Il est tenu de rester en permanence dans la station tant que les jeux fonctionnent. Il ne peut s'absenter, exceptionnellement et pour une courte durée, qu'à condition de se faire remplacer par un membre du comité de direction chargé de remplir, en ses lieu et place, toutes ses obligations. Dans les casinos organisés en société anonyme, ce membre du comité de direction doit faire partie du conseil d'administration.

Sous aucun prétexte, l'absence du directeur ne doit entraver le contrôle et le personnel des casinos ne saurait se prévaloir de cette absence ni pour refuser aux agents du ministère de l'intérieur ou du ministère des finances la communication d'une pièce comptable, ni pour différer la satisfaction à donner aux observations qui comporteraient une suite immédiate. En conséquence, le membre du comité de direction qui remplace le directeur absent doit, d'une part, avoir à sa disposition la totalité des documents qui constituent la comptabilité spéciale des jeux et la comptabilité commerciale, d'autre part, posséder les pouvoirs nécessaires pour être à même de donner satisfaction, s'il y a lieu, aux observations des agents de surveillance ou de contrôle.

Après la fin de la saison des jeux, le directeur doit rester à la disposition de l'administration, tant pour lui fournir les renseignements dont elle peut avoir besoin que pour poursuivre la régularisation des erreurs constatées trop tard pour avoir pu être rectifiées avant la fermeture. A cet effet, lorsqu'il quitte la station, le directeur est tenu de laisser son adresse personnelle et celle du membre du comité de direction chargé de le remplacer au préfet, au commissaire de police chargé de la surveillance de l'établissement et au percepteur, ainsi qu'au commissaire divisionnaire, chef du service des courses et des jeux. Il doit continuer à répondre à toutes les communications de l'administration et notamment lui adresser régulièrement les relevés prévus à l'article 39 tant qu'il reste des chèques impayés.

Lorsque le titulaire de l'autorisation de jeux cesse, pour quelque cause que ce soit, son exploitation, il est tenu de laisser, soit au siège de l'établissement, soit au service de police chargé de la surveillance de l'établissement, les documents relatifs à la comptabilité spéciale des jeux, le répertoire des joueurs admis et le carnet de prise en charge, et d'inventaire des jeux de cartes et des sabots de baccara. Le fichier des exclus des jeux doit être soit remis au successeur, soit détruit en présence d'un fonctionnaire de police. Les cartes à jouer et les sabots de baccara doivent être soit détruits dans les mêmes conditions, soit remis au successeur, soit cédés à un autre établissement de jeux après accord de l'autorité supérieure.

Article 24.

Documents à fournir à l'autorité administrative.

1° Le titulaire de l'autorisation de jeux adresse au préfet avant le 5 de chaque mois, par l'intermédiaire du fonctionnaire de police chargé de la surveillance de l'établissement:

— deux exemplaires de la situation mensuelle (modèle n° 5);
— le relevé périodique n° 8 ou 8 *bis*, relatif aux chèques (art. 39).

Le préfet conserve un exemplaire de la situation mensuelle et adresse l'autre exemplaire, ainsi que le relevé périodique, au ministère de l'intérieur (bureau chargé des jeux).

2° Le directeur du casino remet au commissaire de police chef du service des renseignements généraux de la circonscription dans laquelle se trouve le casino aux fins de transmission au service central des courses et des jeux;

La liste nominative et les dossiers établis conformément à l'article 20 de toutes les personnes participant au fonctionnement des jeux;

3° Il remet, chaque semaine, au fonctionnaire de police chargé de la surveillance de l'établissement, aux fins de transmission au service central des courses et des jeux, la liste des personnes inscrites sur le carnet à souches des admissions aux salles de jeux de hasard autres que la boule (modèle n° 18);

4° Il adresse directement au chef du service central des courses et des jeux:

Un exemplaire de la situation mensuelle (modèle n° 5);

Une expédition de la note n° 3 et de l'état n° 4 relatifs aux pourboires. Ce dernier doit comporter l'adresse habituelle des bénéficiaires (art. 21);

Un exemplaire de la déclaration n° 6 et des relevés périodiques n°s 8 et 8 *bis* relatifs aux chèques (art. 39);

5° Le directeur du casino doit conserver, par devers lui, une copie des documents énumérés au présent article afin de pouvoir la mettre à tous moments et sans aucune formalité à la disposition des fonctionnaires chargés du contrôle de l'établissement;

6° Le directeur est, en outre, tenu de fournir au chef du service central des courses et des jeux tous les renseignements que ce dernier lui demandera de vive voix ou par écrit et de répondre sans délai à toutes ses communications.

Article 25.

Communications à faire au receveur des finances et au percepteur.

Le directeur du casino est tenu:

1° De porter à la connaissance du receveur des finances et du percepteur, dans les quarante-huit heures de la notification de l'arrêté d'autorisation du ministre de l'intérieur, les heures d'ouverture et de fermeture des salles de jeux, telles qu'elles sont fixées par cet arrêté;

2° De notifier au percepteur, avant le commencement de la saison, les heures auxquelles commencera effectivement, dans la limite de celles fixées par l'arrêté, chacune des séances des jeux de boule, de roulette, de trente-et-quarante et de banque ouverte et d'aviser le même comptable, vingt-quatre heures au moins à l'avance, de toute modification apportée aux heures précédemment indiquées;

3° D'informer le receveur des finances, au commencement de chaque saison et quarante-huit heures au moins à l'avance, du jour exact où les jeux commenceront à fonctionner;

4° De transmettre au même fonctionnaire, et au commencement de chaque saison, le spécimen de sa signature et de celles des membres du comité de direction;

5° De remettre au percepteur, le jour même de sa vérification ordinaire, le relevé récapitulatif en double expédition des prélèvements à verser au Trésor au titre de la quinzaine qui vient de prendre fin, ledit relevé dûment certifié et signé, établi dans les formes du modèle n° 15 et conformément aux indications données à l'article 86 de la présente instruction;

6° De donner avis au receveur des finances, huit jours au moins à l'avance, de la date à laquelle les jeux cesseront de fonctionner, lorsque cette date sera antérieure à celle fixée par l'arrêté d'autorisation;

7° Si chaque employé des jeux ne conserve pas le bénéfice intégral des pourboires reçus personnellement par lui (art. 21), de transmettre au receveur des finances, au début de chaque saison, une note relative au mode de partage des pourboires (modèle n° 3) et, dans les huit jours qui suivent la clôture de la saison et en double expédition, l'état d'attribution des pourboires (modèle n° 4) appuyé d'une copie certifiée du compte du grand livre intitulé « pourboires »;

8° Si le casino entend user de la faculté d'escompter les chèques tirés par ses clients (art. 39), de transmettre préalablement au receveur des finances trois expéditions de la déclaration n° 6, déclaration qu'il y a lieu de renouveler toutes les fois qu'il se produit un changement de personne dans la direction du casino ou qu'une nouvelle banque est substituée à la banque primitivement désignée;

9° D'adresser, dans le même cas, au percepteur, le premier de chaque mois, un relevé détaillé des chèques impayés (modèle n°s 8 ou 8 *bis* selon le cas).

CHAPITRE II. — Fonctionnement des casinos.

Article 26.

Affichage.

Le titulaire de l'autorisation de jeux est tenu d'afficher:

1° A l'entrée de la salle de boule, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 27 du présent arrêté et, le cas échéant, le montant du droit d'entrée;

2° A l'entrée des autres salles de jeux, les heures normales de fermeture et d'ouverture desdites salles, le prix des cartes d'entrée ainsi que les articles 27 et 29 à 33 du présent arrêté;

3° Dans les salles de boule, les articles 38 (1er alinéa), 42, 43 et 52 à 55 du présent arrêté ainsi que le taux minimum et maximum des mises et le montant des avances de caisse, ce dernier suivi de l'indication suivante: « Les avances de caisse, de même que l'encaisse restant en fin de partie, sont comptées *ostensiblement devant le public et assez lentement* pour que les assistants puissent suivre l'opération dans tout ses détails. La somme reconnue est appelée à *haute voix* et inscrite *immédiatement* au carnet d'avances. Toute personne présente peut demander communication de ce carnet pour s'assurer que les sommes portées correspondent exactement aux sommes appelées »;

4° Dans les salles de baccara et d'écarté, les articles 38 (1er alinéa), 42, 44, 69 et 75 du présent arrêté;

5° Dans les salles de roulette et de trente-et-quarante, les articles 39 (1er alinéa), 45, 60, 62 (deux derniers alinéas) et 63 du présent arrêté ainsi que l'indication suivante: « Avances de caisse. — Les avances de caisse, de même que l'encaisse restant en fin de partie, sont comptées *ostensiblement devant le public et assez lentement* pour que les assistants puissent suivre l'opération dans tous ses détails. La somme reconnue est appelée à *haute voix* et inscrite *immédiatement* au carnet d'avances. Toutes personne présente peut demander communication de ce carnet pour s'assurer que les sommes portées correspondent exactement aux sommes appelées ».

Les affiches mentionnées aux paragraphes 4° et 5° ci-dessus peuvent être réunies en une seule affiche lorsque les jeux dont il s'agit sont pratiqués dans la même salle;

6° A chaque table de roulette et de trente-et-quarante, l'indication du numéro de la table et, sous forme de tableau, le montant de l'encaisse, le taux minimum des mises et leur taux maximum aux différentes chances;

7° Dans les salles où sont pratiqués le baccara, l'écarté, la roulette ou le trente-et-quarante, une affiche de grande dimension, portant en caractères d'un centimètre au moins le texte suivant.

AVIS AU PUBLIC

« Sous peine de renvoi immédiat, il est formellement interdit aux valets de pied, comme d'ailleurs à tous les autres employés du casino, de marquer des places à l'avance aux tables de jeu.

« En principe, les places assises sont réservées aux joueurs présents au moment du commencement de la partie. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que le casino est en droit de décider que les joueurs pourront, en dehors de toute intervention des valets de pied ou des autres employés, se faire inscrire soit à la caisse, soit à un guichet spécial, pour avoir une place réservée à certaines tables déterminées. Dans ce cas la liste des places retenues est remise au changeur de la table, qui marque les places par des morceaux de carton portant le nom du joueur intéressé. Les places non occupées un quart d'heure au plus tard après le commencement de la partie seront attribuées, dans l'ordre d'inscription, aux joueurs présents figurant à la suite sur la liste. »

8° Au guichet où les chèques sont escomptés, une affiche de grande dimension, portant en caractères d'un centimètre au moins le texte suivant:

ESCOMPTE DES CHEQUES DANS LES CASINOS

AVIS APPOSÉ PAR ORDRE DE L'ADMINISTRATION

« L'émission d'un chèque sans provision constitue une escroquerie passible de la police correctionnelle.

« En cas de non payement d'un chèque à présentation, les règlements administratifs font au casino l'obligation de faire protester le chèque et de poursuivre le client indélicat devant les tribunaux.

« Pour éviter que l'emploi des chèques dans les salles de jeux ne puisse être considéré à aucun titre comme constituant un moyen détourné de consentir de simples prêts, il est formellement interdit au casino, sous les sanctions les plus sévères, de se dessaisir au profit du tireur, ou de toute autre personne, des chèques qu'il a escomptés. »

Article 27.

Conditions d'admission dans les salles de jeux.

Des salles spéciales, distinctes et séparées les unes des autres, doivent être affectées à chacune des trois catégories de jeux suivants:

1° Boule;
2° Baccara, écarté, roulette et trente-et-quarante;
3° Jeux de commerce (bridge, etc.).

Les jeux des deux premières catégories sont seuls considérés comme jeux de hasard. Un contrôle est exercé à l'entrée des salles où ils sont pratiqués par un employé de l'établissement dénommé physionomiste.

Les salles de jeux font partie intégrante du casino, mais la disposition des locaux doit être telle qu'elles soient isolées et que, des locaux ouverts au libre accès du public, on ne puisse rien voir de ce qui s'y passe. Les joueurs doivent entrer dans l'établissement et en sortir par les mêmes portes que les autres clients sans qu'il soit réservé à leur usage un accès direct sur l'extérieur.

Les mineurs de vingt et un ans, même émancipés et les militaires de tous grades et de toutes nationalités en uniforme ne sont pas admis dans les salles de jeux. L'accès de celles-ci doit également être refusé à tous individus en état d'ivresse ou susceptibles de provoquer du scandale ou des incidents.

Le directeur responsable est en outre tenu d'interdire l'accès des salles de jeu à toute personne dont l'administration supérieure requiert l'exclusion.

Au cas où l'exclusion est prononcée par la direction du casino, de sa propre initiative, avis en est donné immédiatement à l'administration supérieure avec les motifs. Mais si, au lieu d'une personne déjà admise dans les salles de jeux et qui s'en voit interdire l'accès, il s'agit d'une personne non encore admise et à qui l'entrée desdites salles est refusée, l'administration supérieure n'est saisie de la difficulté qu'en cas de protestation de l'intéressé.

Article 28.

Accès aux salles de boule.

L'accès aux salles dans lesquelles est pratiqué le jeu de boule n'est soumis à la présentation d'une carte d'admission que dans les casinos dont l'entrée est gratuite. Le prix de la carte ne peut, en ce cas, être inférieur à un chiffre fixé par l'arrêté d'autorisation.

Le contrôle prévu à l'article 27 ci-dessus est exercé de façon permanente à chacune des portes de la salle de boule afin d'empêcher l'entrée des personnes dont l'accès aux salles de jeux est interdit par cet article et de s'assurer, dans le cas prévu par le premier alinéa du présent article, que les personnes y pénétrant sont titulaires d'une carte d'admission.

Article 29.

Admission dans les salles de jeux de hasard autres que la boule.

Les jeux de hasard fonctionnent dans des salles où ne peuvent pénétrer que les personnes munies d'une carte spéciale dont le prix, droit de timbre compris, ne peut être inférieur à un chiffre fixé par l'arrêté d'autorisation. Cette carte est passible d'un droit de timbre dont le taux est fixé par l'article 950 du code général des impôts et qui est acquitté par l'apposition, sur les cartes, de timbres

fiscaux mobiles. Ceux-ci sont collés sur les cartes d'entrée par les soins de l'administration du casino et oblitérés au moment de la délivrance desdites cartes par une griffe, apposée à l'encre grasse, faisant connaître le nom du casino et la date de l'oblitération du timbre. Sont considérées comme non timbrées les cartes sur lesquelles le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des formalités indiquées ci-dessus, ou sur lesquelles aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi. Les contraventions aux dispositions qui précèdent sont punies des peines prévues par le code général des impôts.

Dans le cas où une personne qui s'est fait délivrer une première carte, valable pour une durée supérieure à un jour, dans les conditions prévues au présent article et qui a ainsi payé tout ou partie du droit de timbre, désire en faire prolonger la validité ou en modifier la catégorie, il doit lui être délivré une nouvelle carte contre le payement, s'il y a lieu, du supplément de prix. L'ancienne carte est collée au dos de la nouvelle et il suffit, le cas échéant, d'apposer sur cette dernière un ou plusieurs timbres d'une valeur égale à la différence entre le droit déjà acquitté et celui qui est exigible. Cette opération ne peut toutefois être faite qu'une seule fois, et, en cas de nouveau changement, l'intéressé doit payer à nouveau le droit de timbre.

Toute personne se trouvant dans une de ces salles est tenue, sous peine d'exclusion immédiate et de confiscation de la carte, de présenter celle-ci à toute réquisition, soit des employés du casino, soit des agents de contrôle.

Les jeux de la roulette et du trente-et-quarante doivent être installés dans les mêmes salles que celles où est pratiqué le baccara.

Article 30.

Les cartes spéciales ci-dessus visées sont nominatives. Elles sont délivrées, sous sa responsabilité, par le comité de direction et signées du titulaire ainsi que d'un membre du comité. Elles ne doivent être remises qu'à des personnes majeures justifiant de leur identité. Elles portent un numéro d'ordre et contiennent les indications suivantes: nom, prénoms, état civil exact, profession, adresse complète du titulaire tant dans sa résidence habituelle que dans la station, date de la délivrance de la carte, durée de validité, montant de la somme acquittée pour le droit d'abonnement et le droit de timbre. En aucun cas, elles ne peuvent être délivrées gratuitement, ou à prix réduit.

Les cartes d'admission sont détachées, au fur et à mesure de leur délivrance, d'un carnet à souches dont le talon, conforme à la carte elle-même, reproduit toutes les mentions inscrites sur cette dernière, avec en plus l'indication des pièces d'identité produites.

Pour les nationaux, cette pièce est la carte d'identité; à son défaut, l'identité peut être établie par la présentation d'autres pièces délivrées par les autorités administratives et comportant la photographie, l'état civil et la signature du titulaire.

Quant aux étrangers, il convient d'exiger d'eux la présentation des pièces établissant qu'ils sont en règle avec les lois françaises, c'est-à-dire des documents qui, aux termes de la réglementation en vigueur, leur permettent, compte tenu de leur nationalité, de séjourner en France (carte de séjour ou récépissé de demande, carte diplomatique ou consulaire, passeport ou titre de voyage en tenant lieu, carte d'identité nationale pour les ressortissants des pays ayant passé avec la France une convention aux termes de laquelle ce document est suffisant pour le passage de la frontière).

Les noms et prénoms de toutes les personnes admises sont reportés sur un répertoire alphabétique avec renvoi au numéro de la carte délivrée. L'établissement doit, en outre, tenir un fichier des cartes délivrées ainsi qu'un fichier des exclus des jeux.

Article 31.

La carte spéciale délivrée dans les conditions ci-dessus indiquées donne droit à l'entrée dans toutes les salles de jeux d'un même casino sans qu'aucune distinction puisse être admise à ce point de vue entre les différentes salles.

Toutefois, le directeur qui tiendrait à conserver un certain cachet d'élégance à une salle déterminée ou à y éviter l'encombrement a toute latitude pour subordonner l'entrée à des conditions particulières de tenue et pour décider, par exemple, que la tenue de soirée, à partir d'une heure fixée à l'avance, est de rigueur pour pouvoir y pénétrer.

Admission libre de certains fonctionnaires et magistrats.

Article 32.

Sont seuls admis de droit dans les salles de jeux, sans être astreints à la présentation d'une carte d'entrée payante, les divers fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire appelés, en vertu de leurs attributions, à exercer une surveillance ou un contrôle dans les salles de jeux et qui sont:

1° Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, le maire et les adjoints de la commune où est situé le casino;

2° Le directeur général de la sûreté nationale, le directeur, le sous-directeur et le chef de bureau qui ont dans leurs attributions le service des jeux;

3° Les membres de l'inspection générale de l'administration;

4° Les fonctionnaires du service central des courses et des jeux de la direction générale de la sûreté nationale;

5° Les fonctionnaires de police chargés spécialement de la surveillance du casino;

6° Les magistrats du parquet et les juges d'instruction appartenant aux cours ou tribunaux ayant dans leur ressort la commune où est situé le casino;

7° Le directeur de la comptabilité publique, le sous-directeur et le chef de bureau qui ont dans leurs attributions le service des jeux;

8° Les inspecteurs généraux et les inspecteurs des finances;

9° Le trésorier-payeur général du département, le receveur des finances de l'arrondissement, le percepteur chargé du contrôle et de l'encaissement des prélèvements, le comptable municipal de la commune où est situé le casino et les fondés de pouvoirs de ces différents comptables;

10° Les fonctionnaires de l'enregistrement chargés de veiller à l'apposition des timbres mobiles sur les cartes d'entrée dans les salles de jeux;

11° Tous autres fonctionnaires spécialement désignés par le ministre de l'intérieur ou le ministre des finances.

Article 33.

Ces différents fonctionnaires ou magistrats justifient de leur qualité au moyen soit de la commission ou de la carte d'identité dont ils sont porteurs, soit d'une carte spéciale revêtue du timbre sec du ministère dont ils relèvent et signée du ministre ou, par autorisation du ministre, d'un chef de service qualifié.

Le directeur responsable est tenu de donner à tous les employés en service soit aux portes mêmes du casino, soit à celles de n'importe laquelle des salles dont l'entrée est soumise à des conditions particulières, les instructions nécessaires pour que le libre accès de tous les locaux dépendant de l'établissement soit accordé, immédiatement et sans qu'il y ait lieu d'en référer à personne, aux fonctionnaires ou magistrats qui justifieront de leur droit à cet égard par la présentation de l'une ou l'autre des pièces indiquées plus haut.

Heures des séances de jeu.

Article 34.

Les jeux ne peuvent fonctionner en dehors des jours ni, sauf exception indiquée plus loin, en dehors des heures fixées par l'arrêté d'autorisation spéciale à chaque établissement et qui détermine d'une manière précise:

1° La période de temps pour laquelle l'autorisation est valable;

2° Les dates auxquelles commence et finit chaque année le bénéfice de cette autorisation et qui correspondent à la durée de la saison thermale, balnéaire ou climatique;

3° Les heures d'ouverture et de fermeture des salles de jeu.

Article 35.

Pour le baccara et l'écarté, où la cagnotte fait l'objet d'un contrôle automatique, les salles de jeu peuvent rester ouvertes au delà des heures fixées, toutes les fois que le nombre des joueurs présents et l'activité de la partie sont de nature à justifier cette tolérance. Toutefois, l'administration supérieure conserve la faculté d'obliger le casino à s'en tenir exactement aux dispositions de l'arrêté d'autorisation. Notamment, et à charge d'en rendre compte préalablement à l'administration supérieure, les fonctionnaires du service central des courses et des jeux peuvent toujours, au cours de leur mission, prendre à cet égard les mesures provisoires qu'ils jugent opportunes.

Article 36.

Les heures d'ouverture et de fermeture des salles de jeux autres que ceux visés à l'article précédent doivent être strictement observées. Le directeur responsable du casino est tenu de notifier au fonctionnaire de police chargé de la surveillance de l'établissement et au percepteur l'heure à laquelle, dans les limites horaires assignées par l'arrêté d'autorisation, chaque séance commencera effectivement. L'heure d'ouverture effective des séances peut d'ailleurs être fixée différemment suivant qu'il s'agit des dimanches et jours fériés ou des jours ordinaires.

La notification prescrite ci-dessus n'a pas toutefois pour effet, à condition que le directeur responsable prenne soin d'aviser le fonctionnaire de police chargé de la surveillance de l'établissement et le percepteur au moins vingt-quatre heures à l'avance, de supprimer pour le casino la faculté de modifier les heures d'ouverture effective primitivement indiquées. Mais si cet avis n'a pas été donné en temps utile, les jeux de la boule, de la roulette et du trente-et-quarante ne doivent, sous aucun prétexte, commencer avant

l'heure précédemment notifiée. Lorsque l'avance de chaque caisse a été vérifiée dans les conditions prévues à l'article 50, le casino est tenu de commencer la partie dès qu'un seul joueur se présente et de la continuer jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture par l'autorisation. La partie ne peut être arrêtée ou interrompue avant cette heure que lorsque:

Les joueurs se sont retirés;

— Des joueurs étant encore présents, il s'est passé trois coups de suite sans qu'aucune mise n'ait été placée sur aucun tableau;

— Dans le cas où un casino exploite plusieurs tables de roulette et de trente-et-quarante ou plusieurs tableaux de boule et où la partie a perdu toute animation à certaines de ces tables ou tableaux, la direction responsable peut, d'accord avec le fonctionnaire de police chargé de la surveillance des jeux, décider d'arrêter ou de suspendre la partie à ces tables ou tableaux à la condition de laisser en service des tables ou tableaux en nombre suffisant pour que les joueurs puissent continuer la partie.

Par contre, à l'heure fixée par l'arrêté d'autorisation, les jeux doivent obligatoirement cesser. Aucune exception ni aucune dérogation ne peut être tolérée, tant par la direction du casino que par les fonctionnaires chargés de la surveillance des jeux. A la roulette et à la boule, le chef de partie doit, en temps utile, annoncer « les trois derniers coups ». Au trente-et-quarante, quand une taille est terminée quelques minutes avant l'heure de la fermeture, le jeu doit être arrêté. Une nouvelle taille ne peut être donnée sous prétexte que l'heure de fermeture n'a pas encore sonné.

Article 37.

Le directeur responsable du casino est tenu de faire connaître à l'avance au fonctionnaire de police chargé de la surveillance de l'établissement ainsi qu'au receveur des finances l'heure exacte du début de chaque séance de baccara à banque ouverte.

Article 38.

Interdiction des prêts d'argent et des opérations de banque.

Les prêts d'argent sont interdits d'une manière absolue, soit qu'ils émanent de la caisse même de l'établissement, soit qu'ils soient consentis par le directeur ou un membre du comité de direction, par un employé ou toute autre personne.

Aucune opération de banque autre que celles expressément autorisées par les deux articles suivants ne peut être effectuée ni dans les salles de jeux, ni dans les autres locaux du casino.

Article 39.

Escompte des chèques.

I. — Les casinos ne sont admis à escompter les chèques qui leur sont remis par les personnes fréquentant les salles de jeux qu'à la condition d'avoir préalablement souscrit une déclaration sur une formule établie dans la forme du modèle n° 6 et de se conformer ensuite aux prescriptions du présent article.

La faculté ainsi accordée aux établissements se justifie par la nécessité de permettre aux clients des casinos de jouer sans être pour autant obligés d'emporter sur eux des sommes en numéraire trop considérables. Elle ne saurait en aucun cas être utilisée pour entraîner des joueurs malheureux à jouer au delà de leurs possibilités financières.

II. — Les chèques doivent obligatoirement être émis à l'ordre du casino.

III. — Les chèques escomptés sont enregistrés, préalablement à la remise des fonds, sur un carnet spécial, conforme au modèle n° 7. Leur montant est remis au tireur en billets de banque ou en numéraire à l'exclusion de jetons ou de toute autre valeur représentative.

IV. — Les chèques peuvent être établis sur des formules de chèques en blanc à la double condition d'extraire ces formules d'un carnet à souches conforme au modèle n° 9 et de faire signer au tireur, sur la souche, la déclaration qu'il possède au crédit de son compte en banque une provision actuelle et disponible suffisante pour permettre le payement du chèque à présentation et qu'en outre il a été informé que ce chèque devait être mis en recouvrement dans le plus bref délai et qu'en tout état de cause il ne pourrait lui être rendu. Dans ce cas, le chèque peut, par exception au principe posé au paragraphe II ci-dessus, être établi au nom personnel du directeur ou du membre du comité de direction qui le remplace, sans indication de sa qualité.

Le carnet modèle n° 9 doit être dûment visé et paraphé par le percepteur avant tout emploi. Sauf autorisation spéciale de l'administration, il ne peut être mis en service qu'un seul carnet à la fois et ce carnet, de même que les souches des carnets épuisés, doit être tenu à la disposition des agents du contrôle.

V. — Le casino conserve, en caisse, à la disposition des agents vérificateurs et tant qu'ils n'ont pas été négociés, les chèques représentant exactement les sommes remises en échange aux joueurs et dont la négociation a lieu obligatoirement le premier jour ouvrable qui suit leur remise.

VI. — Les chèques ne peuvent plus, dès que les tireurs ou les endosseurs en ont reçu le montant, leur être restitués sous aucun prétexte. Ils doivent être endossés à l'ordre de la banque chargée de leur négociation par le directeur ou le membre du comité de direction qui le remplace avant la fin de la séance au cours de laquelle ils ont été émis. Ils doivent obligatoirement être présentés à l'encaissement par la banque chargée de la négociation.

VII. — Les chèques impayés doivent obligatoirement être protestés dans le délai d'un mois. Les chèques protestés doivent faire retour au casino et être enregistrés à la deuxième partie du carnet modèle n° 7.

Si le montant du chèque protesté, augmenté tant des frais du protêt et des autres frais supportés par le casino du fait du refus de payement à présentation que des intérêts au taux légal pour la période allant du jour du protêt à celui du payement, n'a pas été versé dans le délai de quinze jours à compter de la date du protêt, le casino doit déposer une plainte au Parquet.

VIII. — Le casino établit, le 1er de chaque mois, un relevé des chèques impayés, dans la forme du modèle n° 8 et présentant le détail de tous les chèques en souffrance, et, le cas échéant, toutes indications utiles sur le dépôt de la plainte. Ce relevé est produit même après la clôture de la saison tant que le compte des chèques impayés n'a pas été définitivement soldé. L'état n° 8 est remplacé, ce cas échéant, par un état n° 8 *bis* (état néant ou sans changement).

IX. — L'état n° 8 ou 8 *bis* est adressé :

— Au préfet, en vue de sa transmission au ministère de l'intérieur;

— Au percepteur, en vue de sa transmission au receveur des finances;

— Directement au chef du service central des courses et des jeux.

X. — Les opérations relatives à la négociation et à l'encaissement des chèques sont suivies dans la comptabilité commerciale conformément aux indications figurant dans la déclaration n° 6.

XI. — Les carnets n°s 7 et 9 sont tenus à tous moments à la disposition des agents de contrôle.

XII. — Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux chèques escomptés par le casino pour être agréable à sa clientèle, à l'exclusion de tous ceux qu'il pourrait recevoir pour les besoins de son exploitation commerciale.

Article 40.

Opérations de banque autorisées dans les casinos.

A la condition de ne retenir aucune commission, les casinos peuvent prendre les bons du Trésor pour leur valeur nominale, déduction faite, le cas échéant, du montant des intérêts restant à courir. Sous la même réserve, ils peuvent, dans le cadre de la réglementation des changes, prendre les billets de banque étrangers et les monnaies étrangères. Ils sont autorisés enfin à installer dans leurs locaux, pour les louer à leurs clients, des coffres-forts à compartiments analogues à ceux que possèdent les banques ou les grands hôtels.

Les casinos peuvent également faire effectuer ces opérations par la banque chargée de la négociation des chèques. Sous réserve de se conformer à la réglementation bancaire en vigueur, cette banque peut ouvrir à cet effet, dans les locaux du casino, un bureau annexe. L'installation de ce bureau est subordonnée à la souscription par la banque d'un engagement écrit de se conformer aux règlements administratifs et à l'agrément du ministre des finances.

En dehors des opérations indiquées ci-dessus, la banque est autorisée à effectuer au guichet installé dans les locaux du casino des opérations se traduisant par un simple jeu d'écritures ou des opérations de recette, à l'exclusion de toute opération de dépense. Ainsi, elle peut recevoir à ce guichet des fonds à transférer à un compte ouvert soit à son siège dans la localité soit, par l'intermédiaire de son siège, dans une autre banque mais en dehors du numéraire déposé dans le compartiment du coffre-fort qu'ils ont loué et de celui représentant la contrepartie des opérations de change autorisées, les clients du casino ne peuvent se procurer à ce guichet, de quelque manière que ce soit, aucune somme d'argent, même au moyen d'un chèque tiré sur la banque qui a installé le guichet.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

TITRE III

FONCTIONNEMENT DES JEUX

CHAPITRE Ier. — **Règles générales.**

Article 41.

Tous les appareils employés pour les jeux, sans aucune exception, doivent être d'un modèle agréé par le ministre de l'intérieur.

Enjeux et change.

Article 42.

Les jeux ne peuvent être pratiqués qu'argent comptant. Aucun enjeu sur parole n'est admis. L'emploi des allumeurs est interdit. Les sommes jouées sont représentées:

— par des billets de banque français dans les conditions fixées aux articles suivants;

— par des jetons ou plaques fournis par l'établissement à ses risques et périls.

Article 43.

A la boule, les mises ne peuvent être représentées que par des jetons ou des plaques.

Le change des jetons ou plaques d'une valeur inférieure ou égale à 1.000 F peut être effectué aux tables mêmes de jeu par les soins du croupier.

Le change des jetons ou plaques d'une valeur supérieure à 1.000 F et des espèces s'effectue soit auprès d'un changeur volant muni d'une sacoche contenant une somme fixée à l'avance par la direction, soit à une caisse spéciale.

Article 44.

Au baccara chemin de fer, au baccara à deux tableaux à banque limitée ou à banque ouverte et à l'écarté, la somme en banque ne doit comprendre que des jetons ou plaques.

Les mises des pontes peuvent être représentées par des billets de banque, mais l'échange en devient obligatoire en cas de perte.

Il ne peut être procédé à aucune opération de change à table.

Le change doit s'effectuer soit à des comptoirs ou à des guichets spéciaux, soit, pour les joueurs assis à table, par l'intermédiaire d'un employé, possesseur d'une caisse contenant une somme fixée à l'avance par la direction, chargé exclusivement de cette fonction et qui se tient debout devant le croupier.

A la banque ouverte, si le changeur n'est pas en mesure d'assurer, à la table même, le change immédiat des billets ramassés, un second changeur, possesseur d'une caisse, peut en être chargé.

Lorsqu'un changeur a besoin, en cours de partie, d'être ravitaillé en jetons et plaques, il établit un bon indiquant, d'une part, les jetons et plaques réclamés, d'autre part, les plaques ou billets à changer. Le bon est signé par lui et par le chef de partie. Le ravitailleur, porteur du bon, se rend à la caisse principale et se fait remettre, par le caissier qui signe le bon, les plaques ou jetons réclamés. Il revient auprès du changeur auquel il remet les jetons et plaques réclamés en échange des plaques ou billets à changer. Le bon est conservé à la caisse centrale.

Article 45.

Aux tables de roulette et de trente-et-quarante, les enjeux doivent être représentés par des jetons ou des plaques. Les billets de banque de 1.000 F au minimum peuvent toutefois être acceptés comme mise sur les chances simples.

Le change ne peut s'effectuer qu'à des comptoirs ou guichets spéciaux et, exceptionnellement, aux tables de jeux. Le change par l'intermédiaire d'employés circulant parmi les joueurs est formellement interdit.

A la table de jeu, le change d'un billet de banque ou d'une plaque de 10.000 F, par exemple, doit s'effectuer de la façon suivante:

Le croupier place le billet de banque déplié ou la plaque de 10.000 F sur l'étage supérieur du « marbre ». Il annonce à haute voix: « monnaie de 10.000 F ». Il aligne ostensiblement les jetons devant lui et les compte. Il place le billet ou la plaque sur l'étage inférieur du « marbre ». Il passe avec son rateau la monnaie devant le client. Il place, ensuite, ostensiblement le billet dans une boîte fermée à clé ou la plaque dans la caisse.

Les billets échangés, ou ramassés sur les chances simples, ne doivent ressortir qu'à la fin de la partie, au moment de la comptée.

Les changes de plaques éventuellement nécessaires en cours de partie sont effectués dans les conditions prévues au dernier paragraphe de l'article précédent.

Cartes à jouer.

Article 46.

Les jeux de cartes utilisés pour le baccara, l'écarté et le trente-et-quarante doivent être d'un tarotage à teinte unie. Le nombre maximum des jeux dont un casino peut être en possession est fixé, dans chaque catégorie, par le ministère de l'intérieur.

Les jeux de cartes, neufs ou usagés, dont l'établissement est détenteur, sont déposés dans une armoire de dimension suffisante pour les contenir tous, sans exception aucune. Cette armoire, sur laquelle une inscription porte en gros caractères la mention « Dépôt des cartes », est placée en évidence dans la salle et les fonctionnaires chargés de la surveillance et du contrôle peuvent à tout moment en requérir l'ouverture pour vérification. Les jeux de cartes en possession de l'établissement doivent être pris en comptabilité dans un carnet de prise en charge d'un modèle agréé par le ministère de l'intérieur (modèle n° 19). Ce carnet, visé par les fonctionnaires de police chargés de la surveillance de l'établissement est conservé dans cette armoire ainsi que les jeux usagés, qui doivent demeurer complets jusqu'à leur lacération.

Cette opération est effectuée en présence d'un fonctionnaire de police, qui vérifie que les jeux sont complets et ne comportent pas de cartes marquées ou détériorées. Il vise l'inscription correspondante sur le carnet de prise en charge. La découverte de jeux incomplets ou comportant des cartes marquées ou détériorées donne lieu à enquête.

Les établissements autorisés à pratiquer les jeux de hasard ne peuvent se procurer des cartes que chez des fabricants agréés par le ministère de l'intérieur et qui s'engagent à ne délivrer des cartes de casinos qu'aux établissements autorisés à pratiquer les jeux de hasard et dans les conditions prévues par le présent article. Leurs commandes doivent être visées par le fonctionnaire de police chargé de la surveillance de l'établissement.

Article 47.

Les jeux ne sont extraits du dépôt de cartes qu'au moment même où il en est fait usage. S'ils sont neufs, ils ne sont décachetés qu'à la table de jeu. Le public est appelé auparavant à vérifier si la bande de contrôle est intacte. Dans tous les cas, les cartes sont aussitôt après étalées sur la table, les figures en dessus, afin de permettre de constater que l'ordre suivant lequel elles sont classées par le fabricant n'a subi aucun changement. Elles sont ensuite retournées sur le tapis et mélangées à plat, les figures en dessous.

Les cartes qui ont servi à une séance précédente sont mélangées de la même manière.

Dans l'un ou l'autre cas, le mélange est effectué en un seul tas, les doigts écartés, et les cartes sont ramassées par petits paquets, en ayant soin de ne pas les détacher du tapis et de ne pas modifier l'ordre résultant de la salade, aucune carte ne devant être déplacée ni piquée.

En cours de partie, à la fin de chaque taille, avant d'effectuer le mélange, le croupier sépare les cartes en deux tas, celles dont la figure est en dessus et celles dont la figure est en dessous. Il retourne ensuite, en une seule fois, le premier tas sur le second et procède au mélange ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent.

Lorsque la partie est terminée, les jeux doivent être remis dans l'ordre du fabricant. Ils doivent faire l'objet d'un examen afin de déceler les marques qu'ils pourraient comporter. Toute disparition de cartes doit être immédiatement signalée aux services de police avec toutes indications utiles sur les conditions dans lesquelles elle est intervenue. Il en est de même lorsqu'une ou plusieurs cartes sont trouvées en trop ou lorsque sont découvertes des cartes portant des marques ou paraissant étrangères au jeu d'origine.

Le casino ne doit utiliser que des cartes impeccables. Les jeux hors d'usage, marqués ou détériorés doivent être immédiatement mis à part en vue de leur destruction ultérieure.

Article 48.

Orphelins.

Les sommes et enjeux trouvés à terre, laissés sur les tables de jeux ou abandonnés en cours de partie sans que l'on sache à qui ils appartiennent sont dénommés « orphelins ». Pour la dernière catégorie, le montant en est déterminé par le total de la mise initialement oubliée et de ses gains cumulés jusqu'au moment où, cherchant à en individualiser le propriétaire, on constatera effectivement que ces sommes sont abandonnées.

Les orphelins sont versés dans la caisse du casino et ce versement est constaté à la colonne 16 des carnets d'enregistrement des cagnottes (modèle 11). Leur montant est imputé dans la comptabilité commerciale de l'établissement, au compte « orphelins »,

dont le solde créditeur, en fin de saison, représente une somme égale au total général donné par l'addition des totaux de la colonne 16 de tous les carnets n° 11.

Les « orphelins » trouvés à la boule, à la roulette ou au trente-et-quarante sont inscrits au carnet n° 11 affecté à la première table de baccara. Dans les casinos où le baccara n'est pas pratiqué, il est monté un carnet spécial dans la forme des colonnes 1, 16 et 17 du carnet n° 11.

Dans le cas où le propriétaire légitime de la somme trouvée se fait connaître et peut établir son droit sans contestation possible, rien ne s'oppose à ce que cette somme lui soit restituée. Le montant des sommes restituées est porté au débit du compte « orphelins ». L'opération est également constatée au carnet n° 11 en arrêtant la colonne 16 à la date du remboursement pour déduire du total obtenu le montant de ce remboursement et en ayant soin d'indiquer, dans la colonne 17, le nom et l'adresse de l'intéressé, les justifications produites, ainsi qu'une référence à l'inscription primitive dans la colonne 16.

Les sommes encaissées par le casino au titre des « orphelins » sont attribuées par moitié au bureau d'aide sociale et aux hospices de la commune siège du casino, à moins qu'il n'y ait pas d'hospices, auquel cas la totalité reviendra au bureau d'aide sociale. Le versement est fait en fin de saison à la caisse des receveurs des établissements intéressés et les quittances à souches délivrées par ces comptables constituent la décharge du casino. Le compte « orphelins » se trouve ainsi intégralement soldé à la fin de chaque saison.

Le casino donne immédiatement avis du versement effectué au préfet, au sous-préfet et au receveur des finances.

Chapitre II

Règles particulières aux jeux de contrepartie.

Article 49.

Avances à faire à chaque caisse.

Une caisse distincte est mise à la disposition de chaque chef de table de boule, de roulette ou de trente-et-quarante. Cette caisse porte le même numéro d'ordre que la table ou le tableau correspondant et elle reçoit au commencement de la partie une avance en jetons, également distincte, dont le montant est fixé une fois pour toutes au commencement de la saison et ne peut ensuite varier d'une séance à l'autre. Le montant des nouvelles avances à faire, s'il y a lieu, en cours de séance, est égal à celui de l'avance primitive.

Les avances doivent être pourvues, en quantité suffisante, en jetons et plaques de petite valeur afin d'éviter, dans la mesure du possible, de recourir à des opérations de change.

Les avances à la boule sont fixées à un chiffre uniforme pour toutes les caisses d'un même établissement. Ce chiffre est égal à 2.500 fois le minimum des mises sur le ou les tableaux où ce minimum est le moins élevé.

A la roulette et au trente-et-quarante, les avances sont calculées en tenant compte du minimum des mises comme il est précisé à l'article 56.

Un carnet d'avances spécial tenu dans les conditions prévues à l'article 79 est affecté à chaque caisse et porte le même numéro que cette caisse.

Article 50.

Formalités à remplir pour reconnaître l'exactitude des avances et de l'encaisse restant en fin de partie.

Les jetons et plaques constituant l'avance de chaque caisse de boule, de roulette et de trente-et-quarante sont apportés de la caisse centrale de l'établissement à la table de jeux dans une boîte spécialement prévue à cet effet et ne pouvant contenir que le nombre de jetons et plaques correspondant à l'encaisse. Les jetons et plaques ne sont sortis de cette boîte qu'au moment de la mise en service effective du tableau ou de la table. Ils sont alors étalés sur la table, puis comptés et vérifiés par le croupier. La somme reconnue est appelée à haute voix et inscrite séance tenante sur le carnet d'avances, le tout sous les yeux du public. Il est procédé de la même manière s'il devient nécessaire d'alimenter à nouveau la caisse au cours de la partie. A la boule les carnets d'avances doivent rester sur la table devant le chef de partie.

A la fin de la séance, l'encaisse est également en présence du public, vérifiée, comptée, appelée à haute voix et inscrite sur le carnet d'avances. Les employés affectés à la table de jeu sont tenus d'assister à cette opération.

Ces différentes formalités doivent être accomplies assez lentement pour que les assistants puissent les suivre dans tous leurs détails.

Toute personne présente peut demander communication du carnet d'avances pour s'assurer que les sommes portées correspondent exactement aux sommes appelées à haute voix.

Article 51.

Fonctionnement des jeux.

Dans le cas où le casino ne serait pas en mesure d'assurer la contrepartie, le fonctionnement des jeux de boule, de roulette et du trente-et-quarante serait arrêté séance tenante. L'autorisation de pratiquer ces jeux cesserait, par le fait même, d'être valable et le préfet en serait immédiatement informé par le représentant du casino.

Une nouvelle autorisation de pratiquer ces jeux ne pourrait être accordée qu'après l'accomplissement des formalités prévues au titre premier.

Section I. — Règles applicables a la boule

Article 52.

Installation du jeu de boule.

Chacune des tables disposées autour de l'appareil reçoit un numéro d'ordre si elle ne comporte qu'un seul tableau. Dans le cas contraire, le numéro d'ordre est attribué non à la table elle-même, mais à chaque tableau desservi par un croupier différent.

Tous les employés affectés à ce jeu, à l'exception du seul chef de partie, doivent être chargés successivement du lancement de la boule suivant un ordre de roulement établi par la direction, sans qu'aucun d'eux puisse être spécialisé dans l'emploi. Seuls les employés qui seraient reconnus physiquement inaptes à ce travail peuvent être dispensés, à titre exceptionnel, de lancer la boule lorsque arrive leur tour, mais il est bien entendu qu'il s'agit là de mesures individuelles qui ne sauraient sous aucun prétexte être étendues à telle ou telle catégorie d'employés.

Toutes les fois que la disposition des tables le permet, le chef de partie se tient en face du lanceur et non point à côté de lui.

Article 53.

Fonctionnement du jeu de la boule.

Les seuls appareils autorisés sont les appareils de boule à neuf numéros.

On ne doit faire usage que des deux combinaisons suivantes:

1° Miser sur un numéro plein qui rapporte 7 fois la mise;

2° Miser sur une chance simple (rouge, noir, pair, impair, passe ou manque) qui rapporte une fois la mise.

Dans les deux cas, le joueur gagnant conserve sa mise.

Toutes autres combinaisons sont rigoureusement interdites.

Le minimum des mises est fixé par l'arrêté d'autorisation.

Le maximum est fixé par l'établissement au commencement de la saison sans pouvoir ensuite varier d'une séance à l'autre. Il ne peut être inférieur à 40 fois ni supérieur à 100 fois le minimum pour les mises sur les numéros pleins, ces chiffres étant respectivement portés à 200 et 500 fois pour les mises à égalité.

Le maximum des mises s'applique à chaque joueur considéré isolément. Le casino n'est pas admis à fixer un maximum pour l'ensemble des mises appartenant à des joueurs différents et placés sur un numéro plein ou sur une chance simple.

Article 54.

Installation des caisses de chaque tableau.

Pendant toute la durée de la partie, il est rigoureusement interdit de distraire, sous quelque prétexte que ce soit, aucune somme d'argent de la table de jeu, en dehors de ce qui est payé aux gagnants. Il est de même interdit de renfermer une fraction de l'encaisse dans des boîtes encastrées dans les tables. Seul est autorisé l'usage pour les tables de boîtes mobiles, découvertes et assez peu profondes pour que les jetons restent entièrement visibles.

Article 55.

Interruption des séances.

Aucune somme ne doit être laissée dans les caisses des tables de jeux entre les séances.

L'encaisse est comptée et les inscriptions réglementaires faites au carnet d'avances toutes les fois que la partie est interrompue. Néanmoins, quand il s'agit d'une interruption momentanée en cours de séance, ces opérations peuvent être remplacées par le dépôt de la totalité de l'encaisse dans une boîte, spéciale pour chaque tableau, disposée comme il est dit à l'article précédent et munie d'un couvercle composé d'un grillage ou d'une plaque de verre et fermant à clef. L'unique clef reste entre les mains du chef de partie, chargé d'ouvrir les boîtes au moment où la partie cesse, puis quand elle reprend. Lorsqu'elle est fermée à clef, la boîte ne doit pas pouvoir être enlevée de table.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Cette manière de procéder n'est d'ailleurs admise qu'à la triple condition:

1° Qu'il s'agisse d'une interruption de courte durée: dans le cas, par exemple, où les jeux ne fonctionneraient que pendant les entr'actes du spectacle;

2° Que les boîtes demeurent sur les tables;

3° Que les appareils ne soient pas recouverts et que les employés restent à leur poste à la disposition du public.

Il est bien entendu, au surplus, que toutes les formalités réglementaires prévues à l'article 50 doivent toujours être remplies à la fin de chacune des séances de l'après-midi ou de la soirée et que les couvercles ne peuvent en aucun cas être maintenus sur les caisses pendant la durée de la partie.

SECTION II. — RÈGLES COMMUNES A LA ROULETTE ET AU TRENTE-ET-QUARANTE

Article 56.

Avances de caisse.

Une caisse distincte est mise à la disposition de chaque chef de table. Elle porte le même numéro d'ordre que la table correspondante et reçoit une avance en jetons, également distincte, fixée en fonction du minimum des mises conformément au tableau suivant:

MINIMUM DES MISES	MONTANT DE L'AVANCE EN JETONS	
	A la roulette.	Au trente-et-quarante.
Egal ou inférieur à 100 F.	25.000 fois le minimum des mises.	30.000 fois le minimum des mises.
Supérieur à 100 F et inférieur à 500 F.	20.000 fois le minimum des mises.	25.000 fois le minimum des mises.
Egal ou supérieur à 500 F.	15.000 fois le minimum des mises.	20.000 fois le minimum des mises.

Le montant des nouvelles avances à faire, s'il y a lieu, en cours de séance, est égal à celui de l'avance primitive.

Lorsqu'il est prévu dès l'ouverture de la saison que le minimum des mises d'une table déterminée sera modifié en cours de saison, le montant de l'avance en jetons est fixé au taux correspondant au minimum le plus élevé de telle sorte qu'il ne puisse varier du début à la fin de la saison.

Article 57.

Fonds de garantie.

Le casino est tenu de justifier au début de chaque partie de la présence dans ses caisses d'une somme en numéraire dont le montant minimum est égal, quels que soient le nombre de tables et les jeux pratiqués, au montant de l'avance de caisse la plus élevée de l'établissement, déterminée ainsi qu'il est dit au premier alinéa de l'article précédent.

Article 58.

Interruption des séances.

Le casino peut, en cas d'interruption de séance:

— Soit vérifier, compter et inscrire l'encaisse ainsi qu'il est procédé en fin de partie

— Soit déposer la totalité de l'encaisse dans une boîte métallique d'un modèle agréé par l'administration. Cette boîte est fermée par deux serrures différentes dont les clés sont respectivement conservées par un membre du comité de direction et le chef de table. La fermeture de la table et sa réouverture doivent être effectuées en présence du fonctionnaire de police chargé de la surveillance des jeux.

La première procédure est seule applicable lorsque l'interruption de séance porte sur la totalité des tables de l'établissement.

SECTION III. — RÈGLES SPÉCIALES APPLICABLES A LA ROULETTE

Article 59.

Fonctionnement de la roulette.

Les seuls appareils autorisés sont les roulettes à trente-six numéros et un zéro, d'un modèle agréé par le ministère de l'intérieur.

Le matériel de la roulette se compose d'un cylindre en bois de 56 centimètres de diamètre, à l'intérieur duquel se trouve un plateau mobile soutenu par un pivot métallique. Ce plateau, dont la partie supérieure présente une surface lisse légèrement concave, est divisé en trente-sept cases séparées par de petites cloisons en cuivre. Les cases alternativement rouges et noires sont munies chacune d'un des numéros compris entre 1 et 36 et d'un zéro qui n'est ni rouge, ni noir. A chaque fin de partie, le cylindre doit être soit enfermé au moyen d'un couvercle fermant à clé, soit retiré et placé par les soins du chef de partie dans un meuble exclusivement destiné à ce dépôt.

Le personnel affecté à chaque appareil comprend:

— Un chef de table, un sous-chef de table, quatre croupiers et deux bouts de table pour les roulettes à deux tableaux;

— Un chef de table, deux croupiers et un bout de table pour les roulettes à un seul tableau.

Le chef et le sous-chef de table doivent se placer vis-à-vis et en face du cylindre. Les croupiers se placent au centre de la table, respectivement à droite et à gauche du chef et du sous-chef de partie. Les bouts de table s'installent aux extrémités de la table.

Sur demande du casino, les bouts de table peuvent être supprimés par autorisation spéciale de l'administration supérieure lorsque leur presence n'est pas indispensable.

Tous les croupiers affectés au jeu de la roulette doivent être chargés successivement du lancement de la bille sans qu'aucun d'eux puisse être spécialisé dans l'emploi. Seuls les employés qui seraient reconnus inaptes à ce travail peuvent être dispensés, à titre exceptionnel, de lancer la bille lorsque leur tour arrive; mais il est entendu qu'il s'agit de mesures individuelles qui ne sauraient, sous aucun prétexte, être étendues à telle ou telle catégorie d'employés. C'est un des croupiers placés au centre de la table qui est chargé de faire tourner le cylindre et de lancer la bille. Aussi les croupiers doivent-ils se remplacer mutuellement, suivant un ordre de roulement établi par la direction du casino, de manière que les prescriptions qui précèdent soient strictemernt observées.

L'employé chargé de la manœuvre de l'appareil doit, obligatoirement, actionner chaque fois le cylindre dans un sens opposé au précédent et lancer la bille dans le sens inverse. Dans le cas où un jeton vient à tomber dans le cylindre, pendant le mouvement de rotation, le croupier doit arrêter le jeu, puis reprendre la bille et la lancer de nouveau. Tant que la force centrifuge retient la bille dans la galerie, les joueurs peuvent continuer à ponter; mais dès que le croupier s'aperçoit que le mouvement de la bille se ralentit et que celle-ci est sur le point de tomber dans le cylindre, il prononce la phrase consacrée: « Rien ne va plus ». Dès lors, les enjeux ne sont plus admis.

Quand la bille s'est définitivement arrêtée dans l'une des 37 cases, le croupier annonce à haute voix le numéro et les chances simples gagnants, et frappe de son râteau sur la table ledit numéro pour le désigner ostensiblement au public. Les payements aux joueurs gagnants et l'encaissement des masses perdues sont effectués par les croupiers du centre. Deux de ceux-ci, un pour chaque tableau, enlèvent les enjeux perdus par les joueurs, les deux autres croupiers du centre payent les mises qui ont gagné. Les payements doivent toujours être effectués dans l'ordre suivant: colonnes et douzaines, chances simples (rouge, noir, impair, pair, passe et manque), transversales, carrés, chevaux et en dernier lieu numéros pleins. Les bouts de table ont pour mission de placer les mises à la demande des joueurs et d'exercer une surveillance toute particulière sur les enjeux en vue d'éviter les erreurs, contestations ou fraudes.

Article 60.

Combinaisons autorisées au jeu de la roulette.

Les joueurs ne peuvent faire usage que des combinaisons suivantes:

A. — Chances multiples.

Mise sur un numéro plein qui rapporte.....	35	fois la mise.
Mise à cheval sur deux numéros qui rapporte....	17	—
Mise sur une transversale (trois numéros) qui rapporte	11	—
Mise sur carré (quatre numéros comprenant éventuellement le zéro) qui rapporte.....	8	—
Mise sur un sixain (six numéros) qui rapporte...	5	—
Mise sur une douzaine ou une colonne qui rapporte	2	—
Mise à cheval sur deux douzaines ou colonnes (vingt-quatre numéros) qui rapporte.....	1/2	—

Le joueur gagnant conserve, en outre, sa mise.

B. — Chances simples.

Chances simples pour lesquelles les joueurs reçoivent leur mise doublée pair ou impair (numéros pairs ou numéros impairs), manque (numéros 1 à 18) ou passe (numéros 19 à 36), rouge (numéros rouges) ou noir (numéros noirs).

Dans le cas où le numéro sortant est le zéro, deux solutions s'offrent au joueur qui a misé sur une chance simple:

1° Retirer la moitié de sa mise, l'autre moitié étant versée à la caisse de la table;

2° Laisser la totalité de la mise « en prison ». Lorsque le joueur a adopté cette solution et que le numéro sortant n'est pas le zéro, les mises placées « en prison » qui devraient gagner reprennent purement et simplement leur liberté. Les autres sont définitivement perdues.

Si le zéro sort une seconde fois, une troisième fois, etc., le même choix est laissé au joueur étant donné que la valeur initiale de sa mise est considérée comme ayant perdu 50 p. 100 de sa valeur à chaque sortie du zéro.

Lorsque le zéro sort au dernier coup de la séance, le joueur est tenu d'accepter le remboursement de la moitié, du quart, du huitième, etc. de sa mise initiale suivant qu'il s'agit de la première, seconde, troisième sortie du zéro.

Article 61.

Maxima et minima des enjeux à la roulette.

Le minimum des mises est fixé par l'arrêté d'autorisation.

Le maximum est fixé:

1° Sur les chances simples à mille fois le minimum des mises;

2° Sur les chances multiples à:

Numéro plein	30	fois le minimum des mises.		
Cheval	60	—	—	—
Transversale	100	—	—	—
Carré	120	—	—	—
Sixain	200	—	—	—
12 numéros	500	—	—	—
24 numéros	2.000	—	—	—

Le casino a la possibilité d'augmenter en cours de saison le minimum des mises. Il est alors tenu d'augmenter les maxima de mises, le montant en jetons de l'encaisse et, s'il y a lieu, celui du fonds de garantie dans les proportions respectivement fixées par le présent article, l'article 56 et l'article 57. Il doit, lorsqu'il fait usage de cette possibilité, en informer quarante-huit heures à l'avance le percepteur et le fonctionnaire de police chargé de la surveillance.

SECTION IV. — RÈGLES SPÉCIALES APPLICABLES AU TRENTE-ET-QUARANTE

Article 62.

Fonctionnement du trente-et-quarante.

Le jeu du trente-et-quarante se joue avec six jeux de cinquante deux cartes. Il est fait obligatoirement usage de cartes neuves au commencement de chaque séance. Les cartes doivent être d'un tarotage à teinte unie et de même couleur. Les dispositions des articles 46 et 47 relatives au dépôt, à la conservation et à l'usage des cartes sont applicables aux jeux employés pour le trente-et-quarante.

Le mélange a lieu dans les conditions fixées par l'article 47 de l'instruction, sous cette réserve qu'il est effectué successivement et exclusivement par les croupiers affectés à chaque table, le croupier « tailleur » mêlant les cartes en dernier lieu. En cours de partie, il ne doit jamais y avoir plus de quatre cartes de coupe sur la table de jeu; après la coupe, le croupier place une carte rouge avant les cinq dernières cartes du sixain. Cette carte marque la fin de la partie et annule le coup dès qu'elle apparaît; les cinq cartes du talon sont ensuite étalées figures contre le tapis et comptées à haute voix.

Immédiatement après la mise en place de cette carte rouge, toutes les cartes sont placées dans un distributeur ou sabot d'un modèle agréé par le ministère de l'intérieur. Toute carte détachée et découverte par erreur doit être immédiatement « brûlée ».

A titre transitoire, et en attendant qu'un modèle de sabot soit agréé par l'administration, la taille à la main est autorisée.

Les joueurs ne peuvent faire usage que des combinaisons suivantes, pour lesquelles ils reçoivent leur mise doublée:

1° Rouge ou noir;

2° Couleur ou inverse.

En cas de « refait », les dispositions de l'article 60 ci-dessus relatives au zéro de la roulette sont applicables au jeu du trente-et-quarante.

Article 63.

Assurance.

Au trente-et-quarante les joueurs peuvent s'assurer contre le refait au moyen d'un versement effectué lors du dépôt de l'enjeu. Le versement est calculé à raison de un pour cent du montant de la mise.

Article 64.

Maxima et minima des enjeux au trente-et-quarante.

Le minimum des mises est fixé par l'arrêté d'autorisation.

Le maximum est égal à mille fois le minimum des mises.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 61 ci-dessus sont applicables au jeu du trente-et-quarante.

CHAPITRE III

Règles particulières au baccara et à l'écarté.

Article 65.

Utilisation des carnets de tickets.

Les prélèvements opérés au profit de la cagnotte, à tous les jeux de cercles, donnent lieu à la délivrance de tickets d'égale somme détachés d'un carnet à souche. Toute souche n'ayant plus son ticket attenant représente ainsi un prélèvement d'égale valeur entré dans la cagnotte et il suffit de totaliser les souches, dont les tickets on été détachés au cours d'une même séance, pour connaître immédiatement le produit de la cagnotte.

Les tickets sont détachés du carnet séance tenante et ostensiblement par un préposé du casino, mais les règles de détail relatives à la proclamation à haute voix du montant des tickets détachés, à l'annulation des tickets et de leurs souches, à la conservation des tickets détachés, etc., varient selon la nature du jeu et sont indiquées aux articles suivants.

Chaque table de baccara ou d'écarté porte un numéro d'ordre distinct; les numéros des tables des différents jeux de cartes forment une série unique et ininterrompue et ne doivent jamais être changés en cours de saison. Les carnets de tickets, remis aux casinos comme il est dit à l'article 93 restent affectés à des tables déterminées, dont ils portent ostensiblement le numéro sur la couverture.

Un timbre à date est apposé avec soin et de manière très lisible sur la souche du premier ticket de chaque carnet au moment même où ce carnet est mis en service et il est apposé de nouveau, avec le même soin et avant l'ouverture de la cagnotte, au dos de la souche de la page précédente qui correspond au premier ticket à détacher au commencement de chaque séance suivante, en ayant soin de bien marquer la séparation entre les tickets détachés à une séance et ceux détachés à la séance suivante, par un trait a crayon bleu portant tant sur le recto des souches que sur le verso précédent. La seule mention à porter sur la couverture du carnet est la date à laquelle il a été terminé. Ces opérations sont effectuées, en dehors de la table de jeu, par l'employé chargé de conserver les carnets de tickets dans l'intervalle des séances et de les remettre à la disposition des croupiers. Même quand il y a eu interruption dans la partie, toutes les opérations d'une même journée sont considérées comme afférentes à une seule séance si la cagnotte n'a pas été comptée en cours de journée.

Chaque table de baccara ou d'écarté possède une cagnotte distincte portant le même numéro que la table. Cette cagnotte est destinée à recevoir le montant des prélèvements opérés au profit de l'établissement.

Article 66.

Comptage des cagnottes.

En aucun cas, les cagnottes des jeux de cercle ne peuvent être ouvertes et comptées en dehors de la présence soit du directeur ou d'un membre du comité de direction agissant pour le compte du directeur, soit tout au moins d'un employé spécialement désigné par le directeur et agréé par le ministre de l'intérieur.

L'opération est effectuée sous le contrôle et la responsabilité du directeur ou de son représentant, qui porte dans la colonne d'observations du carnet d'enregistrement des cagnottes (modèle n° 11) la mention « certifié exact », suivie de sa signature.

Les casinos sont obligatoirement tenus de fournir au commissaire divisionnaire, chef du service des courses et des jeux, par écrit et dans la forme qu'il indiquera, tous les chiffres et renseignements que ce fonctionnaire leur demandera au sujet du comptage des cagnottes.

SECTION I. — RÈGLES SPÉCIALES APPLICABLES AUX DIVERS JEUX DE BACCARA

Article 67.

Fonctionnement du baccara.

Au baccara chemin de fer, il est fait usage de six jeux de cinquante-deux cartes, trois d'une couleur et trois de l'autre. Les jeux peuvent servir plusieurs fois, mais ils doivent être remplacés par des jeux neufs dès qu'ils ne sont plus en parfait état.

Au baccara à deux tableaux, il doit être obligatoirement fait usage de cartes neuves à chaque séance. On emploie trois jeux de

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

cinquante-deux cartes, deux d'une couleur et un de l'autre pour la banque dite limitée et six jeux, trois d'une couleur et trois de l'autre pour la banque dite ouverte. Les cartes sont mélangées ainsi qu'il est dit à l'article 47.

Après la coupe, une carte d'arrêt est placée à la fin du jeu avant les sept dernières cartes au baccara chemin de fer et avant les dix dernières cartes au baccara à deux tableaux. Lorsque cette carte apparaît, aucun autre coup ne doit être donné.

Les cartes sont ensuite placées dans un distributeur ou sabot disposé de telle façon qu'elles descendent automatiquement vers l'orifice de l'appareil et qu'elles ne puissent en sortir qu'une à une.

Les sabots détenus par chaque casino doivent être déposés soit dans l'armoire servant de dépôt de cartes si ses dimensions le permettent, soit dans une armoire spéciale répondant aux mêmes conditions; ils doivent être numérotés par l'établissement. Un inventaire constamment à jour en est tenu sur un carnet de prises en charge des jeux de cartes dont un certain nombre de pages est réservé à cet effet. L'affectation des sabots aux différentes tables est faite par le directeur ou un employé responsable au début de chaque séance en évitant que, d'une manière systématique, les mêmes sabots soient toujours affectés aux mêmes tables.

Il est interdit en toute circonstance de détacher des cartes (c'est-à-dire de les extraire des sabots) avant l'arrêt des enjeux par le croupier. Les cartes détachées ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, être réintégrées dans le sabot, le joueur est tenu de donner le coup dès qu'il a détaché une seule carte. Si, dans un cas particulier, le casino ne croit pas devoir appliquer la règle ainsi posée dans toute sa rigueur, la carte ou les cartes détachées doivent obligatoirement être « brûlées », le joueur prenant la suite n'étant pas admis à les utiliser.

Au baccara à deux tableaux, comme au baccara chemin de fer, le minimum des enjeux est fixé par l'établissement et peut varier pour les différentes tables, suivant les convenances particulières des casinos, mais il ne saurait, en aucun cas, être inférieur à 100 F. Le casino a également toute latitude pour fixer, au baccara à deux tableaux à banque limitée, le minimum et le maximum des banques et, au baccara chemin de fer, le minimum et le maximum soit de la mise initiale, soit des bancos.

Les seuls employés qui peuvent être affectés à une table déterminée sont le croupier et le changeur. Il ne doit y avoir, à aucun moment, plus d'un changeur par table. Le nombre des valets de pied ne doit, en aucun cas, dépasser un par quatre tables ou fraction de quatre tables. Il est expressément défendu à ces derniers de s'immiscer dans tout ce qui a trait aux jeux, aux cartes, aux jetons ou aux carnets de tickets.

Sous peine de renvoi immédiat, il est formellement interdit aux valets de pied, comme d'ailleurs aux autres employés, de marquer des places à l'avance aux tables de jeu et d'intervenir pour l'attribution des places assises. Il n'est fait d'exception à cette règle que pour le chef de partie et pour le changeur d'une table où les joueurs ont la faculté de se faire inscrire à l'avance.

Article 68.

Emploi des carnets de tickets au baccara.

Les tickets représentant la valeur du prélèvement opéré au profit de la cagnotte sont détachés à chaque coup gagnant du banquier par le croupier lui-même.

Ces opérations sont effectuées dans l'ordre suivant:

1° Le croupier annonce la somme prélevée et l'isole bien en vue, à proximité de l'ouverture de la cagnotte;

2° Il détache les tickets correspondants;

3° Il verse ostensiblement la somme dans la cagnotte.

Les tickets sont, après leur délivrance, laissés quelques instants sur la table de jeu de manière que l'on puisse les contrôler, mais, dès ce moment, ils n'ont plus aucune valeur et ils doivent être déchirés avant le coup suivant.

Le montant du prélèvement est arrondi au multiple de 20 F le plus voisin. Toutefois, les prélèvements de 10, 30, 50, 70 et 90 F sont arrondis au multiple de 20 F immédiatement inférieur. Aux tables auxquelles sont en service des tickets de 10.000 F, le montant du prélèvement est arrondi au multiple de 100 F le plus voisin. Les prélèvements de 50 F sont arrondis à la centaine immédiatement inférieure. Il ne peut jamais y avoir simultanément en service à la même table des carnets de tickets de plus de trois valeurs différentes.

Article 69.

Taux de la cagnotte au baccara.

Le prélèvement est, au baccara chemin de fer, fixé à 5 p. 100 des sommes gagnées à chaque coup par le banquier.

Au baccara à deux tableaux, il est fixé à 2 p. 100 des sommes gagnées à chaque coup par le banquier si la banque est limitée et 1,25 p. 100 si elle est ouverte.

Tout autre prélèvement est formellement interdit. Aucune pénalité pécuniaire ne peut non plus être appliquée aux joueurs qui ont fait un faux tirage ou commis une infraction à la règle du jeu; la seule sanction que le casino puisse appliquer à l'égard du joueur fautif est de ne plus lui permettre de tenir les cartes.

Section II. — Règles spéciales applicables à la banque ouverte

Article 70.

Fonctionnement de la banque ouverte.

Le baccara à banque ouverte ne peut être pratiqué dans chaque casino qu'à une seule table, dont le fonctionnement est limité à deux séances par jour, séparées par le dîner. A chacune des séances le nombre des tailles est de deux maximum. L'heure exacte du début de chaque séance doit être notifiée au fonctionnaire de police chargé de la surveillance de l'établissement et au receveur des finances ainsi qu'il est dit à l'article 37 ci-dessus.

Il est interdit de monopoliser le jeu du baccara à banque ouverte au profit de tel ou tel banquier. A la seule condition d'avoir préalablement justifié, par un dépôt soit dans les caisses du casino, soit dans celles d'une banque agréée à l'avance par l'administration du casino, de la possession d'une somme liquide suffisante pour pouvoir payer tous les enjeux sans que la responsabilité pécuniaire du casino puisse, en aucun cas, se trouver engagée, tous les joueurs peuvent tailler au baccara à banque ouverte. En cas de concurrence, la banque est adjugée par tirage au sort.

Les casinos peuvent adjuger la banque par tailles ou par séances.

Il est interdit de fixer un maximum aux mises des pontes. Ces dernières ne peuvent être constituées que par des sommes égales à 1.000 F ou des multiples de 1.000 F.

Demeure formellement interdit tout procédé qui consisterait à pratiquer le baccara à banque ouverte en dehors des dispositions réglementaires auxquelles ce jeu est soumis.

Article 71.

Prélèvement au profit de la cagnotte au baccara à banque ouverte.

I. — Le prélèvement au profit de la cagnotte est déterminé, à raison de 1,25 p. 100:

a) Du montant total des sommes misées par les pontes toutes les fois que le banquier gagne sur les deux tableaux;

b) De la différence entre le montant des sommes misées sur le tableau gagnant et le montant des sommes misées sur le tableau perdant lorsque le banquier gagne sur un tableau et perd sur l'autre;

c) Du montant des sommes misées sur le tableau gagnant lorsque le banquier gagne sur un tableau et est en carte sur l'autre.

II. — Le prélèvement doit obligatoirement être effectué avant que les mises gagnantes ne soient versées à la masse que le croupier détient pour le compte du banquier.

Dès que les cartes ont été abattues, le croupier fait le compte des sommes exposées sur chaque tableau: il annonce à haute voix:

1er tableau, x francs (gagnant ou perdant ou égalité).

2e tableau, x francs (gagnant ou perdant ou égalité).

Quand le coup est gagné sur les deux tableaux par le banquier il annonce le total des mises.

Quand un tableau est gagnant pour le banquier et l'autre perdant, il annonce la différence entre les mises du tableau gagnant et les mises du tableau perdant, si ces dernières sont plus faibles.

Puis il annonce le montant de la somme à verser à la cagnotte, il détache des tickets pour une valeur égale et il effectue le prélèvement de ladite somme qu'il verse ostensiblement dans la cagnotte.

Section III. — Règles spéciales applicables à l'écarté

Article 72.

Fonctionnement de l'écarté.

Pour la partie d'écarté, on fait usage de trois jeux de trente-deux cartes d'un tarotage à teinte unie. Chacun de ces trois jeux, de couleur différente, est employé alternativement par les joueurs après chaque donne.

Il doit être obligatoirement fait usage de jeux neufs à chaque séance nouvelle.

Les mises doivent être des multiples de 100 avec minimum d'enjeu de 100 F.

Il est délivré à chaque personne désirant prendre part au jeu de l'écarté avec paris une fiche portant un numéro d'ordre, la date du jour et le numéro de la séance. Les joueurs munis d'une de ces fiches sont seuls admis à ponter et à s'inscrire pour tenir les cartes.

Au début de la séance, il est procédé à l'appel, par ordre d'inscription, des numéros portés sur les fiches de chacune des personnes

qui se sont fait inscrire pour tenir les cartes. Si l'une ou plusieurs de ces personnes ne répondent pas à l'appel de leur numéro, l'appel continue jusqu'à ce que l'une d'entre elles y réponde et prenne place à la table de jeu. Il est procédé de même pour son vis-à-vis.

Après chaque partie, le joueur perdant quitte sa place et est remplacé par un autre joueur désigné comme il est dit plus haut. Il en est de même au cas où le joueur gagnant renonce à tenir plus longtemps les cartes.

Article 73.

Rôle des employés affectés aux tables d'écarté.

A chaque table sont affectés deux employés chargés:

L'un de battre les cartes, d'inscrire les joueurs qui ont demandé à prendre la main et de procéder à l'appel prévu à l'article précédent;

L'autre de tenir la comptabilité des enjeux, d'opérer le prélèvement au profit de la cagnotte, de détacher les tickets de contrôle et de payer le côté gagnant.

Les joueurs étant en face l'un de l'autre et avant le commencement de la partie, les personnes désirant ponter désignent à l'employé chargé de la comptabilité des enjeux, le joueur sur lequel elles entendent parier. Elles remettent à cet employé le montant de leur mise en lui présentant en même temps leur fiche. L'employé reçoit les mises, les inscrit, au fur et à mesure de leur réception sur un carnet spécial où il mentionne le numéro de la fiche et, en regard, le montant de l'enjeu. Les mises déposées sur chacun des deux côtés sont réunies en une seule masse. Si les deux masses sont inégales, l'employé les égalise en retirant du côté le plus chargé la somme en excédent, laquelle est restituée aux derniers inscrits ayant parié de ce côté.

Bien qu'il ne constitue pas à proprement parler un document de la comptabilité spéciale des jeux; le carnet dont il est question à l'alinéa précédent doit être tenu très régulièrement et présenter, sur la couverture, le numéro de la table d'écarté à laquelle il est affecté, ainsi que la date du jour où il a été commencé.

Avant l'ouverture de chaque séance, le timbre à date est apposé sur ledit carnet à la suite des opérations de la séance précédente et l'employé chargé de le tenir porte ensuite pour chaque coup, en dehors du détail des enjeux, les indications suivantes:

1° Le numéro du coup (série ininterrompue de numéros par séance);

2° Le total des sommes tenues de chaque côté et, s'il s'agit de la partie dite « chouette », le montant de la chouette ainsi que le total des sommes tenues en dehors;

3° Le montant du prélèvement opéré au profit de la cagnotte ainsi que les numéros des tickets détachés pour représenter la valeur de ce prélèvement.

Afin de ne pas retarder la marche de la partie, l'employé attend, pour porter ces différentes indications sur le carnet, que les cartes soient données.

Le carnet spécial à l'écarté rentre dans la catégorie des documents qui doivent être tenus à tout moment à la disposition des agents chargés de la surveillance ou du contrôle.

Article 74

Fonctionnement de la chouette.

Les articles précédents sont applicables à la partie dite « chouette », où un seul joueur à qui la chouette a été adjugée dans les mêmes conditions que la banque au baccara à deux tableaux, joue contre tous les autres. Cependant les dispositions finales de l'article 72 ne conservent leur effet qu'à l'égard du joueur prenant place en face du chouetteur.

Si la totalité des mises venait à dépasser le montant de la chouette, les joueurs pourraient ponter du côté chouette et il serait procédé, pour égaliser les masses, comme il est dit à l'article 73.

Même dans ce dernier cas, la table doit être disposée de telle sorte que personne ne soit placé derrière le chouetteur et ne puisse voir son jeu.

Le chouetteur est admis à remettre une fois le montant de la chouette, moyennant le payement d'un prélèvement au profit de la cagnotte égal au prélèvement primitif, mais si la chouette saute une seconde fois, elle doit être mise de nouveau aux enchères.

Article 75.

Taux de la cagnotte à l'écarté.

Le prélèvement au profit de la cagnotte est fixé à 5 p. 100 sur les enjeux du côté gagnant.

A la chouette, le prélèvement est de 5 p. 100 sur le montant de la chouette adjugée sans que le chouetteur ait aucun droit nouveau à acquitter tant que la chouette n'a pas sauté. Toutefois, le tarif de 5 p. 100 sur les enjeux du côté gagnant reste applicable aux autres joueurs qu'ils aient ponté de l'un ou de l'autre côté et au chouetteur lui-même s'il tient quelque chose en dehors du montant de la chouette.

Article 76.

Emploi des carnets de tickets à l'écarté.

Dès que le total des enjeux tenus de chaque côté a été déterminé, l'employé chargé de tenir le carnet spécial prévu à l'article 73 détache le nombre de tickets nécessaires pour représenter 5 p. 100 de ce total, comme il est dit à l'article 68 pour le baccara et avant que les cartes n'aient été données.

Toutefois, à la partie dite « chouette », ces opérations sont effectuées d'une manière différente selon qu'il s'agit du premier coup de la chouette ou des coups suivants.

Au premier coup, l'employé détache, avant que les cartes n'aient été données, le nombre de tickets nécessaire pour représenter la valeur du prélèvement à opérer sur le montant de la chouette adjugée et, s'il y a lieu, le prélèvement de 5 p. 100 sur les sommes tenues en dehors de la chouette.

Aux coups suivants, il ne détache, dans les mêmes conditions, que les tickets représentant 5 p. 100 de ces dernières sommes et il attend le résultat du coup pour détacher en cas de gain du côté des pontes, 5 p. 100 des sommes tenues sur la chouette par ces derniers. Si c'est le chouetteur qui a gagné, il n'y a aucun prélèvement à opérer sur ces mêmes sommes.

D'autre part, et ainsi qu'il est dit à l'article 73, l'employé inscrit à son carnet, dès que les cartes ont été données, les numéros des tickets qu'il vient de détacher.

Chapitre IV. — Règles applicables aux jeux de commerce ou petits jeux.

Article 77.

Les jeux de commerce ou petits jeux (bridge, etc.) peuvent être librement pratiqués.

Dans le cas où la pratique de ces jeux est subordonnée par le casino au payement d'un droit, celui-ci est encaissé dans les conditions prévues pour les jeux de cercle par les articles 65 et 66. Toutefois, toutes les tables installées dans une même salle portent le même numéro et possèdent une cagnotte unique.

Les joueurs sont tenus de conserver, tant qu'ils restent assis à la table de jeu, les tickets qui leur ont été délivrés et de les présenter à toute réquisition des agents de contrôle.

Lorsque les joueurs réclament des cartes neuves, l'établissement les leur fait payer au prix coûtant, sans que cette perception rentre dans le montant du produit brut des jeux passible du prélèvement progressif.

Les joueurs qui tiennent les cartes peuvent seuls être intéressés au jeu. Les paris sont formellement interdits.

TITRE IV

COMPTABILITE ET PRELEVEMENT PROGRESSIF

Chapitre Ier. — Comptabilité spéciale des jeux.

Article 78.

Les fonds reçus à titre d'avance aux jeux de contrepartie et les sommes versées par les joueurs à la cagnotte aux jeux de cercle (et, le cas échéant, aux jeux de commerce) sont décrits sur des carnets spéciaux tenus par table ou tableau et par séance.

Les résultats des carnets d'avances aux jeux de contrepartie et des carnets d'enregistrement des cagnottes aux jeux de cercle sont récapitulés également par table ou tableau et par séance sur un registre de contrôle qui doit être totalisé, arrêté et visé à la fin de chaque journée.

Un carnet des prélèvements sert à déterminer le montant du prélèvement progressif.

Cotés et paraphés avant tout usage par le percepteur, ces différents registres et carnets sont tenus dans les conditions de régularité exigées pour les livres de commerce. Ils ne doivent présenter ni grattages, ni surcharges. En cas d'erreurs, les rectifications sont faites à l'encre rouge et elles sont approuvées en toutes lettres par le directeur et un membre du comité de direction.

Il est établi, en outre, une fois par quinzaine, un bordereau et un relevé récapitulatif des sommes à verser au Trésor.

Article 79.

Carnets d'avances.

Il est tenu autant de carnets d'avances distincts qu'il y a autour des appareils de jeux de contrepartie de tables ou tableaux alimentés chacun par une caisse recevant une avance distincte.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ces carnets sont montés conformément aux modèles nos 10 et 10 *bis* et chacun d'eux reçoit un numéro d'ordre correspondant au numéro de la caisse et du tableau auxquels il est affecté.

Après inscription des résultats de la séance sur le carnet afférent à son tableau, le croupier est tenu de vérifier l'exactitude de cette inscription et de porter, dans la colonne 1, en regard de la ligne « Résultats de la séance » le mot « exact » suivi de sa signature.

Les résultats de chaque séance figurant dans les colonnes 3, 4, 5 et 6 des carnets d'avances sont reportés, après la séance, au registre du contrôle dans les colonnes 4, 5, 6 et 7.

L'emploi de tout carnet intermédiaire, de même que celui de carnets d'avances dont la contexture et le format ne correspondraient pas exactement au modèle réglementaire, est formellement interdit.

L'usage du carnet d'avances est obligatoire et l'inscription directe au registre de contrôle des opérations concernant les jeux de boule, de roulette ou du trente-et-quarante n'est admise sous aucun prétexte.

A la boule les avances initiales enregistrées sur chaque carnet comportent toutes le même montant. Il doit obligatoirement être fait usage de nouveaux carnets lorsque, un nouveau minimum des mises ayant été fixé, il convient de modifier le montant des avances.

A la roulette et au trente-et-quarante, les carnets d'avances (modèle n° 10 *bis*) sont visés par les fonctionnaires de contrôle comme il est dit à l'article 95 ci-après.

Article 80.

Carnet d'enregistrement des cagnottes.

Il est tenu autant de carnets d'enregistrement des cagnottes distincts qu'il y a de tables de baccara ou d'écarté et de salles de petits jeux (bridge, etc.) lorsque l'admission à ces salles est subordonnée au payement d'un droit.

Ces carnets sont montés conformément au modèle n° 11 et chacun d'eux reçoit un numéro d'ordre correspondant au numéro de la table (ou de la salle des petits jeux) à laquelle il est affecté.

Au début de la journée (ou de la séance si l'on compte plusieurs fois la cagnotte dans la même journée) on inscrit la date (et s'il y a lieu le numéro de la séance) dans la colonne 1 l'heure d'ouverture dans la colonne 2 et le jeu pratiqué (si c'est toujours le même, il suffit de l'indiquer sur la page de tête du carnet), dans la colonne 3, la valeur et le numéro du premier ticket à détacher de chaque carnet dans les colonnes 4 et 5.

En cours de partie, on porte successivement les heures d'interruption et de reprise, ainsi que la valeur et le numéro du premier ticket à détacher de chaque nouveau carnet mis en service.

A la fin de la partie, on appose le timbre à date sur la souche du dernier ticket détaché de chaque carnet et l'on sert les colonnes 6, 7 et 8 pour déterminer la somme qui doit être trouvée dans la cagnotte d'après le nombre et la valeur des tickets détachés.

Toutes ces opérations doivent être faites en principe avant l'ouverture de la cagnotte, sur le carnet lui-même et sans qu'il soit permis de faire un brouillon sur une feuille volante ou sur un carnet auxiliaire. Toutefois, il est admis que, dans les casinos possédant de nombreuses tables de baccara, les deux opérations, détermination d'après le carnet de la somme qui doit être trouvée dans la cagnotte, d'une part, ouverture et comptage de la cagnotte, d'autre part, soient faites simultanément et contradictoirement par des employés différents.

Si la cagnotte, dont le montant est inscrit dans la colonne 9, représente exactement la somme inscrite dans la colonne 8, il n'y a plus qu'à remplir les colonnes 12 à 15, qui donnent les chiffres à reporter au registre de contrôle.

Dans le cas contraire, on fait ressortir la différence, selon son sens, dans la colonne 10 ou la colonne 11 et, si elle est en plus, on détache les tickets nécessaires pour rétablir l'équilibre, le numéro du dernier de ces tickets étant indiqué dans la colonne 13. Quant aux différences en moins, elles sont supportées par la caisse du casino. Dans tous les cas, c'est le plus élevé des deux chiffres figurant l'un dans la colonne 8, l'autre dans la colonne 9, qui doit être inscrit dans la colonne 15 pour être reporté au registre de contrôle.

Bien entendu, s'il y a différence en plus, le timbre à date est apposé immédiatement sur la souche du dernier ticket détaché pour combler cette différence.

Sous aucun prétexte, la compensation n'est admise entre les erreurs constatées en sens inverse à des tables différentes.

Article 81.

Le carnet d'enregistrement des cagnottes mis en service à la table du baccara à banque ouverte reçoit le numéro d'ordre correspondant au numéro de la table auquel il est affecté, ainsi que la mention « baccara à banque ouverte ».

Il est tenu, dans les conditions prévues par l'article 80 sous les réserves suivantes:

1° Au début de chaque séance, le nom du banquier est inscrit sur le carnet d'enregistrement.

Dans le cas où la banque ne serait pas tenue par le même banquier durant toute la séance, les opérations intéressant chacun des banquiers successifs seront décrites distinctement, le nom de chacun de ceux-ci étant inscrit en tête.

2° La colonne 3 du carnet est subdivisée en colonnes 3 et 3 *bis*, la première étant destinée à recevoir le nom du ou des banquiers, la seconde celui des croupiers.

Article 82.

Registre de contrôle.

Les comptes des jeux sont tenus par séance et, pour chaque séance, par caisse pour le jeu de boule et les jeux de roulette et de trente-et-quarante, par table pour le baccara et l'écarté et, le cas échéant, par salle pour les petits jeux. L'administration du casino décrit ces comptes, sans interligne, sur un registre de contrôle conforme aux modèles nos 12 et 12 *bis* de la présente instruction. Dès que les résultats d'une séance sont connus et ont été vérifiés, ils sont portés, avant le commencement de la séance suivante, au registre de contrôle. A la fin de chaque journée, ce registre doit être totalisé, arrêté en toutes lettres et visé par le directeur du casino et par l'un des membres du comité de direction.

Les chiffres qui ressortent, avant totalisation avec les résultats des journées précédentes, dans les colonnes 10 et 21, sont reportés en fin de journée au livre-journal, aux recettes ou aux dépenses pour les chiffres de la colonne 10, selon que la boule a été en bénéfice ou en perte, et aux recettes pour ceux de la colonne 21. En acun cas, il ne peut être fait compensation, dans la comptabilité commerciale de l'établissement, entre les bénéfices du baccara, de l'écarté et des petits jeux et les pertes des jeux de contre-partie de la même journée.

Les totaux des colonnes 6 et 7, 7 et 9, 20 et 21, doivent toujours concorder. Quant aux colonnes 4 et 5, 6 et 7, 8 et 9, elles font ressortir des différences égales au total de la colonne 10, comme il est indiqué sur le modèle 12.

Ce registre retrace:

1) Les résultats donnés par les carnets d'avances du jeu de boule;

2) Les résultats donnés par les carnets de tickets des jeux de baccara, d'écarté et, le cas échéant, des petits jeux;

3) Les résultats donnés par les carnets d'avances des jeux de la roulette et du trente-et-quarante;

4) Le montant des frais de contrôle de ces derniers jeux ainsi qu'il est dit à l'article 96.

En ce qui concerne les résultats des carnets de tickets de jeux, le numéro du dernier ticket détaché à chaque séance est indiqué dans les colonnes 12, 13, 14 et 15, selon sa valeur et la différence entre le numéro du dernier ticket détaché à une séance et celui du dernier ticket détaché à la séance suivante doit correspondre exactement au nombre de tickets détachés inscrit en face dans l'une des quatre colonnes 16, 17, 18 et 19, également selon la valeur de ces tickets.

Carnet des prélèvements.

Article 83.

La contexture du registre de contrôle (modèle n° 12) ne permettant pas de calculer un prélèvement progressif portant non sur le produit brut des jeux, mais sur ce produit diminué de 25 p. 100, les résultats généraux du registre de contrôle (bénéfices ou pertes des jeux de contrepartie et produit des jeux de cercles), sont reportés, par journée, sur un carnet des prélèvements (modèle n° 13).

Le carnet des prélèvements comporte une série de cadres distincts afférents chacun à une quinzaine, c'est-à-dire à la période pour laquelle il est fait un versement à la caisse du percepteur. Chaque page est affectée à une seule quinzaine et fait ressortir le montant du produit des jeux enregistré soit du 1er au 15, soit du 16 au dernier jour du mois, Le premier cadre de la saison peut seul commencer un autre jour que le 1er ou le 16 du mois. Chacun des cadres, sauf le premier et le dernier, doit obligatoirement présenter les résultats d'une quinzaine entière, quelle que soit la date à laquelle le percepteur a pu effectuer sa vérification bimensuelle. Lorsque le percepteur n'a pu effectuer sa vérification le 1er pour la seconde quinzaine du mois précédent, ou le 16 pour la première quinzaine du mois en cours, il ne doit comprendre dans son bordereau de versement (modèle n° 14) que les résultats de la quinzaine écoulée, les résultats des journées comprises entre le 1er et le 16 et la date de la vérification devant être rattachés à la quinzaine suivante. Sous aucun prétexte, le percepteur ne peut, en cours de saison, établir son bordereau de versement avant le jour fixé.

Le prélèvement progressif n'est calculé qu'une fois par quinzaine, sur le total net de la colonne 5 après déduction de l'abattement

légal à la base (soit 25 p. 100). Le carnet des prélèvements fait ainsi ressortir, sur une ligne de chaque cadre, les résultats de la quinzaine (produit de chaque catégorie de jeux, produit total des jeux, prélèvement progressif). Les totaux du cadre précédent y sont ensuite reportés sur la ligne suivante et l'on obtient ainsi sur la dernière ligne le total général depuis le commencement de la saison (qui commence le 1er novembre pour finir le 31 octobre suivant). Ce sont les chiffres qui figurent sur ces lignes, dans les colonnes 5 à 16 qui sont reportés sur le bordereau de versement (modèle n° 14). Le montant total du prélèvement progressif (total général de la colonne 16) fait l'objet d'un arrêté en toutes lettres signé du directeur et d'un membre du comité de direction. Il est, le cas échéant, ramené au franc inférieur.

Quant au relevé récapitulatif de quinzaine (modèle n° 15), il comporte copie intégrale du cadre qui correspond à la quinzaine pour laquelle il est fait un versement à la caisse du percepteur.

Le carnet des prélèvements constitue ainsi la minute du bordereau de versement et du relevé récapitulatif.

Article 84.

En vue de l'application de la disposition légale d'après laquelle les recettes des casinos exploités en France par le même concessionnaire doivent être totalisées pour le calcul du prélèvement progressif, le concessionnaire qui possède deux ou plusieurs casinos dans la même localité doit tenir, pour ces différents établissements, un seul registre de contrôle et un seul carnet des prélèvements.

S'il possède un casino qui fonctionne en hiver dans le midi et un autre ouvert seulement l'été dans une autre région, il se sert, pour les deux, du même registre de contrôle et du même carnet des prélèvements, de telle sorte que les recettes des deux établissements se trouvent totalisées du 1er novembre d'une année au 31 octobre de l'année suivante.

Dans l'hypothèse, enfin, où, par suite d'une particularité quelconque, notamment si les casinos fonctionnent simultanément dans des localités différentes, aucune de ces solutions ne pourrait être adoptée, une décision d'espèce serait prise par l'administration des finances, après avis des trésoriers-payeurs généraux intéressés.

Dans tous les cas si, pour assurer l'application des clauses des cahiers des charges ou pour tout autre motif, le concessionnaire a intérêt à faire apparaître le produit brut des jeux de chaque casino considéré isolément, il peut être monté autant de registres de contrôle distincts qu'il y a d'établissements, à la condition que les résultats de chacun de ces registres soient reportés chaque jour sur un registre de contrôle commun dont les colonnes 1, 8, 9, 10, 21 et 22 seront seules servies en vue de faire ressortir, à la fin de chaque journée, les chiffres à reporter au carnet des prélèvements communs.

Chapitre II. — Du prélèvement progressif au profit de l'Etat.

Article 85.

Bordereau des sommes à verser au Trésor au titre du prélèvement progressif et versement de ces sommes à la caisse du percepteur.

Une fois par quinzaine, le percepteur établit au vu du carnet des prélèvements rapproché du registre de contrôle et des autres documents de comptabilité, un bordereau indiquant le montant de prélèvement progressif à verser au Trésor par l'établissement. Ce bordereau, établi en double expédition dans la forme du modèle n° 14, est signé concurremment par le percepteur, par le directeur et par un membre du comité de direction. Il est laissé une expédition entre les mains du directeur qui est tenu de verser, à la caisse du percepteur et sur la production de cette expédition, les sommes ainsi déterminées le jour même ou le lendemain si le casino se trouve dans la même localité que le bureau de la perception et, dans le cas contraire, dans un délai maximum de trois jours. Ces délais sont de rigueur et ne peuvent être dépassés sous aucun prétexte. L'une des expéditions sert à justifier la recette faite au profit du Trésor, la seconde est conservée dans les archives de la perception.

Bien qu'elles ne soient pas immédiatement exigibles, les sommes représentant le montant du prélèvement progressif deviennent, dès leur entrée, dans la cagnotte, la propriété de l'Etat. Le directeur en est constitué comptable à partir de ce moment et les fonds doivent toujours être mis en réserve pour être exactement versés au percepteur dans les délais ci-dessus indiqués. L'emploi, même momentané, de ces fonds à un autre usage constitue un véritable détournement au détriment de l'Etat et entraîne le retrait immédiat de l'autorisation de jeux.

Il en est d'ailleurs de même pour le prélèvement qui est stipulé au profit de la commune par le cahier des charges.

Article 86.

Relevé récapitulatif de quinzaine.

Ce relevé (modèle 15) présente à la première page un cadre retraçant le détail du ou des versements effectués à la caisse du percepteur au titre du produit des jeux réalisé au cours de la quinzaine qui vient de s'écouler. Les pages 2 et 3 présentent la même disposition que le carnet des prélèvements modèle 13 et retracent les résultats des cagnottes réalisées pendant la quinzaine pour laquelle il est fait un versement à la caisse du percepteur. La dernière page est réservée aux observations, aux arrêtés et aux signatures.

Le directeur du casino ne remplit que l'en-tête et les cadres 2 et 3 du document. Il certifie le montant du produit brut des jeux réalisé jusqu'à la dernière journée portée sur le relevé et le montant du prélèvement à verser au Trésor au titre de la quinzaine considérée. Il veille à ce que les relevés de l'espèce soient établis avec le plus grand soin et conformément aux indications qui figurent sur le modèle.

Le directeur du casino remet le relevé récapitulatif en double expédition, au percepteur chargé de l'encaissement du prélèvement progressif le jour même où celui-ci établit le montant du prélèvement. Le percepteur certifie l'encaissement des sommes dues au Trésor ou, le cas échéant, annote la colonne à « Observations » du cadre 1er des retards apportés par l'établissement à se libérer du prélèvement. Il transmet ensuite le relevé au receveur des finances qui, après vérification, adresse un exemplaire du document au ministère des finances (Direction de la comptabilité publique, bureau E 2).

Dès que la saison est commencée le relevé récapitulatif est produit régulièrement chaque quinzaine même s'il est négatif.

Prélèvement progressif et prélèvement communal sur le produit des jeux.

Article 87.

L'Etat et les communes exercent, selon les modalités d'assiette et de tarif déterminés par la législation en vigueur, un prélèvement sur le produit brut des jeux.

Le produit brut est constitué:

1° Au baccara, à l'écarté et, le cas échéant, aux jeux de commerce, par le montant intégral de la cagnotte, sans aucune déduction;

2° A la boule, à la roulette et au trente-et-quarante, par la différence entre la totalité de l'encaisse constatée en fin de partie et le montant cumulé de l'avance initiale (c'est-à-dire faite au début de chaque partie) et, le cas échéant, des avances complémentaires (c'est-à-dire faites au cours des parties). Dans le cas où la différence serait négative, la perte réalisée viendrait en déduction des bénéfices des jours suivants.

Article 88.

Aucune restitution ne peut être faite aux casinos sur le montant du prélèvement progressif encaissé par les percepteurs. En conséquence, si en fin de saison, les pertes subies aux jeux de contrepartie ne peuvent pas être imputées sur les bénéfices des jours suivants, les établissements n'ont droit à aucun remboursement immédiat et il ne peut leur être tenu compte de la différence constatée qu'au moment où est dressé le premier bordereau de versement de la saison suivante.

De même, en cas d'erreur matérielle portant sur le calcul du prélèvement, les rectifications nécessaires et la restitution au casino des sommes payées en trop ne peuvent se faire que par compensation, à l'occasion de l'établissement du premier bordereau de versement qui suit la constatation de l'erreur.

Pour l'application du prélèvement progressif, on considère la saison des jeux telle qu'elle est définie à l'article 3 (soit en principe la période allant du 1er novembre d'une année au 31 octobre de l'année suivante). On repart ensuite de zéro. Toutefois cette règle n'est pas applicable si l'ouverture d'un casino fonctionnant exclusivement l'hiver a lieu dans la deuxième quinzaine d'octobre ou si la fermeture d'un établissement ouvert seulement l'été est reportée aux premiers jours de novembre.

Aucun fractionnement de la saison des jeux déterminée comme il est dit à l'alinéa précédent n'est autorisé

Les recettes des casinos exploités en France par le même concessionnaire doivent être totalisées pour le calcul du prélèvement.

Cette dernière disposition ne saurait être éludée par une séparation de pure forme et elle serait applicable, même si la concession était accordée à des personnes ou à des sociétés différentes, si deux casinos, précédemment réunis, continuaient en fait à avoir des rapports étroits. Dans le cas où il paraîtrait évident qu'il en est ainsi et où les concessionnaires refuseraient de se soumettre à la règle ainsi posée, le ministre de l'intérieur retirerait l'autorisation à l'un des casinos.

Chapitre III. — Comptabilité des casinos.

Article 89.

La tenue d'une comptabilité régulière spéciale à chaque casino est obligatoire. Le titulaire de l'autorisation de jeux ne peut s'en dispenser sous aucun prétexte.

Cette comptabilité est tenue conformément aux prescriptions du titre II, articles 3 à 11, du code du commerce et du plan comptable

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

général approuvé par arrêté du ministre de l'économie nationale du 18 septembre 1947.

Un plan comptable, établi par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, fixe la liste des comptes à ouvrir, les conditions de fonctionnement des comptes, ainsi que les modèles de balance, compte d'exploitation, compte de pertes et profits et bilan à établir à la date prévue par la réglementation. Les casinos ne peuvent ouvrir de comptes non indiqués dans ce plan qu'en vertu d'un accord préalable du ministre des finances (direction de la comptabilité publique, bureau D 2).

Le plan comporte des dispositions comptables simplifiées pour les petits et moyens établissements.

Lorsque le titulaire de l'autorisation de jeu possède plusieurs établissements situés ou non dans la même localité (établissement thermal ou hôtel ne faisant pas partie intégrante du casino, autres casinos, autres exploitations commerciales ou industrielles), il doit tenir, pour le casino faisant l'objet de l'autorisation, une comptabilité entièrement distincte de celle des autres établissements qu'il exploite en même temps. Cette comptabilité comprend toutes les opérations de débit et de crédit spéciales au casino et elle est organisée de manière à faire ressortir la situation du casino considéré en lui-même et abstraction faite du résultat de l'exploitation des autres établissements ou activités placés sous la même direction.

La comptabilité spéciale au casino doit rester au siège de l'établissement, à la disposition des agents vérificateurs ou de contrôle, pendant toute la durée de la saison des jeux. Si ses résultats doivent être rattachés à la comptabilité d'un établissement principal, ce rattachement s'opère par l'intermédiaire de comptes de liaison ouverts parmi les comptes de capitaux permanents dans la comptabilité principale. Le directeur est tenu, à toute réquisition, de donner communication sur place de cette comptabilité générale, soit aux agents vérificateurs eux-mêmes ou à leurs délégués, soit aux inspecteurs des finances.

Article 90.

La comptabilité des casinos doit être tenue suivant la méthode dite « à partie double ». Les établissements peuvent, à leur gré, adopter le système et le procédé comptable le mieux adapté à leur organisation propre.

— Système classique du journal et du grand-livre;

— Système centralisateur comportant un certain nombre de journaux divisionnaires, un journal et un grand-livre ou un journal centralisateur;

— Système du journal-grand-livre;

— Procédés par décalque;

— Procédés mécanographiques.

En tout état de cause, le casino doit tenir un livre de paye et un registre concernant l'inventaire des jetons et plaques appréciés à leur valeur nominale.

Le journal, quel que soit son type (journal classique, journal grand-livre, journal centralisateur), les journaux divisionnaires ou auxiliaires, doivent être établis sur des registres reliés, régulièrement cotés et paraphés. Le journal ou les journaux divisionnaires ou auxiliaires doivent être servis *au jour le jour* et ne présenter ni blancs, ni lacunes, ni transports en marge, ni grattages ou surcharges.

Lorsqu'il est fait usage de procédés par décalque ou de procédés mécanographiques, les établissements doivent néanmoins posséder un journal relié. Le total des opérations consignées sur les feuillets journaux de la comptabilité par décalque ou de la comptabilité mécanographique est consigné au journal par débit et crédit à la fin de chaque journée, à raison d'une écriture par série de feuillets-journaux groupant les opérations de même nature (caisse, chèques-postaux, banques, achats, recettes, opérations diverses...).

Les feuillets-journaux de la comptabilité par décalque ou de la comptabilité mécanographique dûment cotés et paraphés préalablement à leur emploi sont groupés dans des classeurs *ad hoc*.

Les inventaires doivent pouvoir être contrôlés par rapprochement, d'une part, avec les indications de la comptabilité générale et, d'autre part, avec les existants en magasins ou avec les valeurs immobilisées.

Les règles adoptées pour l'établissement, pour le calcul des dotations aux comptes d'amortissement et de provisions et pour la constitution des réserves, doivent être portées à la connaissance du receveur des finances avant toute constatation d'écritures établies suivant ces règles.

Article 91.

L'exercice comptable a la même durée que la saison des jeux telle qu'elle est définie à l'article 88. Les écritures d'inventaire doivent être constatées, au plus tard, dans les deux mois de la clôture de l'exercice.

Avant le début de chaque exercice, le directeur de l'établissement indique au receveur des finances la liste des registres et documents dont il sera fait usage pour la tenue de la comptabilité au cours de cet exercice. Si le receveur des finances estime que les opérations ne peuvent pas être décrites d'une façon satisfaisante à l'aide de ces registres et documents, il peut prescrire la tenue de tels autres registres ou documents « usités dans le commerce » ou visés au plan comptable général (cf. titre Ier, dispositions générales, livres obligatoires).

Conformément aux prescriptions du plan comptable général, chaque écriture doit être appuyée par une pièce justificative datée et susceptible d'être présentée à toute demande.

Les numéros des folios du journal et les numéros des comptes du grand livre doivent être portés sur chacune des pièces justificatives.

Ces pièces justificatives sont classées soit dans l'ordre de l'inscription au journal de l'écriture correspondante, soit par compte dans l'ordre de classement des comptes du grand livre. Les dispositions à prendre à cet égard sont arrêtées en accord avec le receveur des finances. Les pièces justificatives sont conservées pendant dix ans, à partir de la date de clôture de l'exercice au cours duquel elles ont été établies.

Tous les documents de comptabilité de l'année courante et des dix années précédentes doivent, sans exception aucune, être mis à la disposition des agents vérificateurs ainsi que les pièces justificatives des opérations.

Ces agents peuvent se faire justifier de l'existence des fonds qui, d'après les écritures, doivent se trouver en caisse. Ils peuvent exiger la présentation de tous les documents détenus par l'établissement et établis par l'administration des chèques postaux et par les banques ou établissements de crédit avec lesquels le casino est en rapport.

Article 92.

Comptabilité des plaques et jetons.

Les casinos doivent ouvrir parmi leurs comptes de tiers, un compte particulier intitulé « plaques et jetons » afin de retracer globalement chaque jour les opérations d'achat et de vente par la clientèle des plaques et jetons utilisés aux tables de jeux. Le compte est crédité du montant des achats de la clientèle et débité du montant des plaques et jetons dont celle-ci demande le remboursement. Ce compte ne joue qu'avec le compte-caisse.

Le montant des plaques et jetons constituant les cagnottes ou les caisses des jeux en fin de partie fait l'objet de débits au compte particulier indiqué ci-dessus en même temps que le compte « Produit brut des jeux » est crédité du montant des versements dont se sont accrues les cagnottes ou les caisses. Aux jeux de contrepartie, cette double opération n'est passée qu'en cas de gain du casino; en cas de perte, le montant des plaques et jetons perdus fait aux deux comptes ci-dessus l'objet d'écritures inversées.

D'autre part les casinos constatent sur un « registre des plaques et jetons » (modèle n° 16) les séries mises en service. Le registre comporte une description sommaire des plaques et jetons, l'indication du fabricant, le nombre de séries, les différentes valeurs de plaques et jetons dans chaque série et le nombre de ces plaques et jetons par valeur. Le registre mentionne également le nombre de séries conservées à la réserve générale des jetons, le nombre de celles mises effectivement en service aux guichets de change et aux tables de jeux.

Au début et à la fin de chaque saison des jeux, les casinos procèdent à un recensement des plaques et jetons en service et en portent le résultat sur le registre prévu à l'alinéa précédent. Les établissements qui fonctionnent toute l'année effectuent en outre un autre recensement au cours de l'année à une date laissée à leur libre choix.

La différence entre le montant des prises en charge consignées au registre des plaques et jetons et le montant des plaques et jetons recensés permet de dégager le montant total des plaques et jetons momentanément conservés par les joueurs. Ce dernier montant doit correspondre au solde créditeur du compte « plaques et jetons ».

Chapitre IV. — Questions particulières.

Section I. — Fourniture et remboursement des carnets de tickets

Article 93.

Fourniture des carnets de tickets.

Les tickets à souche sont de trois valeurs différentes: 20 F, 100 F et 1.000 F. Ils sont imprimés par l'Imprimerie nationale sur un fonds de sûreté dont la couleur varie suivant la valeur (rose pour les tickets à 20 F, rouge pour les tickets à 100 F et vert clair pour les tickets à 1.000 F). Ils sont réunis par carnets de 200 tickets et portent un numéro d'ordre pris, pour chaque valeur, dans la série ininterrompue des nombres depuis le n° 1 jusqu'au n° [illegible]. Le numéro du ticket commençant chaque carnet est reproduit sur la couverture du carnet.

Les carnets de tickets sont livrés par l'Imprimerie nationale à la direction de la comptabilité publique, qui fait parvenir aux

comptables du Trésor le nombre de carnets des différentes valeurs jugé nécessaire par ces comptables supérieurs pour les besoins de tous les établissements situés dans leurs arrondissements respectifs.

Les percepteurs chargés de l'encaissement du prélèvement progressif remettent ensuite les carnets aux établissements au fur et à mesure des besoins et contre reçus signés du directeur ou d'un membre du comité de direction.

Les casinos peuvent se faire remettre, en une seule fois, le nombre de carnets des différentes valeurs nécessaires pour assurer le service des différentes tables de jeu pendant quinze à vingt jours, mais ils n'attendent pas l'épuisement de ces carnets pour en demander de nouveaux aux percepteurs.

Les établissements où les jeux de baccara et d'écarté ne fonctionnent pas doivent être approvisionnés en carnets de tickets pour le service des jeux de commerce lorsque la pratique de ces jeux est subordonnée par le casino au payement d'un droit.

A titre exceptionnel et lorsque le ministre des finances juge cette mesure utile, il peut être mis à la disposition de certains casinos très importants des carnets de tickets à 10.000 F, dont le format et la contexture diffèrent de ceux des carnets des autres valeurs, et qui sont imprimés en violet foncé sur fond de sûreté violet clair. Les casinos qui désirent obtenir des carnets de 10.000 F adresseront, à cet effet, une demande spéciale au ministre des finances par l'intermédiaire et avec l'avis du receveur des finances.

Article 94.

Restitution par les casinos, des carnets ou de leurs souches et remboursement du prix des carnets utilisés.

Le prix des carnets, fixé par arrêté du ministre des finances, est remboursé à l'administration par le casino.

Au fur et à mesure qu'ils sont terminés, les carnets ne comprenant plus que leurs souches sont remis à la recette des finances par l'intermédiaire du percepteur. Ce dernier perçoit en même temps le prix réglementaire et délivre une quittance à souche.

En fin de saison, les casinos remettent également au percepteur les carnets non encore commencés ou non terminés. Les carnets neufs sont repris contre restitution du reçu donné par le directeur ou un membre du comité de direction. Tout carnet commencé est payé intégralement comme si il était terminé, mais il peut être rendu à l'établissement et utilisé par lui au commencement de la saison suivante.

En cas de perte ou de détournement de tickets, le casino est tenu de payer, outre le prix des carnets, le montant du prélèvement progressif correspondant à la valeur nominale des tickets non représentés.

SECTION II. — FRAIS DE CONTRÔLE DES JEUX DE LA ROULETTE ET DU TRENTE-ET-QUARANTE

Article 95.

Contrôle du produit brut.

Des fonctionnaires du ministère de l'intérieur sont spécialement désignés pour assurer la surveillance des jeux de la roulette et du trente-et-quarante. Ils restent en permanence tant que le jeu est pratiqué dans les salles affectées à ces jeux. Ils assistent à la reconnaissance de l'encaisse au début et à la fin des séances, et éventuellement en cas d'interruption de séance. Ils sont tenus de certifier exactes, en même temps que les chefs de tables intéressés, les inscriptions portées aux carnets d'avances.

Article 96.

Remboursement des frais de contrôle.

Les représentants responsables des casinos versent au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, le montant des frais afférents au contrôle spécial dont il est question à l'article précédent. Le tarif des frais est indiqué, pour chaque établissement, par l'arrêté d'autorisation.

Le décompte des frais doit apparaître sur le registre de contrôle modèle n° 12 *bis* (colonne 34 à 36) dont il est question à l'article 82 ci-dessus, en face du résultat de chaque caisse.

Article 97.

Liquidation des frais de contrôle.

Les frais sont liquidés par jour et par table, d'après le nombre de tables de roulette ou de trente-et-quarante ayant effectivement été ouvertes, étant entendu, toutefois, qu'en tout état de cause, une table est considérée comme ayant fonctionné en permanence tout au long de la durée de l'autorisation.

Les frais afférents à une table ne cessent d'être perçus qu'à partir du troisième jour suivant celui au cours duquel le représentant autorisé du casino a fait connaître par lettres recommandées respectivement adressées au préfet et au percepteur et par avis écrit remis au fonctionnaire chargé du contrôle spécial, son intention de cesser momentanément de pratiquer les jeux de la roulette et du trente-et-quarante. A moins que les lettres et avis ci-dessus ne mentionnent expressément la date de remise en service de la table ou des tables de roulette ou de trente-et-quarante, le casino ne peut procéder à ladite remise en service qu'après en avoir avisé le préfet, le percepteur et le fonctionnaire chargé du contrôle spécial dans les conditions et délais auxquels est soumise la cessation momentanée de pratiquer ces jeux.

La lettre du casino adressée au préfet est transmise par ce haut fonctionnaire au ministère de l'intérieur. Celle qui est reçue par le percepteur est remise au receveur des finances au moment du versement des recettes encaissées dans les conditions indiquées à l'article suivant.

Article 98.

Versement des frais de contrôle.

Les sommes à la charge du casino sont arrêtées par le percepteur comme en matière de prélèvement progressif, à la fin de chaque quinzaine et donnent lieu à l'établissement d'un bordereau de versement spécial, modèle n° 17.

Ce bordereau, établi en double exemplaire, est signé concurremment par le percepteur, par le directeur et par un membre du comité de direction. Il est laissé une expédition entre les mains du directeur, qui est tenu de verser, à la caisse du percepteur et sur la production de cette expédition, les sommes ainsi arrêtées, en même temps qu'est opéré le payement du prélèvement progressif afférent à la même période. L'une des expéditions est conservée par le percepteur, l'autre est produite à l'appui de son versement mensuel à la recette des finances.

Le montant de ces recettes est imputé au budget général de l'Etat, au titre des fonds de concours.

TITRE V

SURVEILLANCE, CONTROLE ET SANCTIONS

Article 99.

Agents chargés de la surveillance.

Les seuls fonctionnaires qui ont qualité, à l'exclusion de tous autres agents de l'Etat, pour exercer une mission de surveillance et de contrôle sur le fonctionnement des jeux dans les casinos sont les suivants:

1° Le préfet et le sous-préfet;

2° Les fonctionnaires du service central des courses et des jeux et ceux du service local des renseignements généraux;

3° Les inspecteurs des finances;

4° Le trésorier-payeur général, le receveur des finances, le percepteur et le comptable municipal ou leurs fondés de pouvoir.

D'autre part, le maire et ses adjoints ont également libre accès dans l'établissement et dans les salles de jeux pour l'exercice de leur contrôle en ce qui concerne l'exécution du cahier des charges.

En outre, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances peuvent, par décision spéciale, déléguer cette mission à d'autres fonctionnaires relevant de leur département.

La libre entrée des salles de jeux et de tous autres locaux dépendant des casinos ne peut être refusée sous aucun prétexte à ces différentes personnes. Les représentants des casinos sont tenus de se soumettre à leur contrôle et de se prêter à toutes leurs investigations.

Article 100.

Prérogatives communes aux agents du ministère de l'intérieur et du ministère des finances.

Vis-à-vis des casinos, les fonctionnaires du ministère de l'intérieur et ceux du ministère des finances possèdent exactement les mêmes prérogatives et les mêmes droits de contrôle. Les uns comme les autres ont qualité aussi bien pour veiller à la stricte observation de toutes les dispositions des arrêtés d'autorisation et de la présente instruction que pour faire porter leurs investigations sur tel ou tel point de la gestion des établissements ou du fonctionnement des jeux.

Ils peuvent se faire présenter sur place tous les registres retraçant la comptabilité spéciale des jeux ainsi que les caisses ou cagnottes des différents jeux. Ils ont également la faculté de prendre communication, sans déplacement, c'est-à-dire au siège même du casino, de tous les autres livres de comptabilité ou de contrôle tenus par l'établissement.

Il leur est recommandé, toutefois, de ne réclamer la présentation des carnets en service et des caisses ou cagnottes qu'en dehors des séances de jeux, sauf bien entendu le cas où ils soupçonneraient de graves irrégularités qu'il y aurait lieu de constater immédiatement au moment même où elles se seraient produites.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Article 101.

Attributions respectives des agents du ministère de l'intérieur et du ministère des finances.

Si les prérogatives des fonctionnaires des deux départements ministériels intéressés sont exactement les mêmes, leurs attributions ne sont pas identiques.

Les agents du ministère de l'intérieur sont plus spécialement chargés d'exercer une surveillance générale sur les établissements de jeux, en ce qui concerne notamment les conditions d'entrée dans les salles de jeux, les heures d'ouverture et de fermeture, la surveillance des joueurs suspects, le recrutement du personnel, la police des jeux, etc.

Le rôle des agents du ministère des finances consiste essentiellement à contrôler la comptabilité commerciale, la comptabilité spéciale des jeux et les déclarations faites par le directeur du casino relativement au montant du produit des jeux et à encaisser les prélèvements au profit du Trésor et de la commune.

Néanmoins, tous les agents chargés du contrôle doivent avoir la possibilité de vérifier l'ensemble de la gestion de l'établissement: un directeur de casino ne serait donc pas admis à négliger une observation d'un percepteur sous le prétexte qu'il s'agirait d'une question intéressant plus spécialement la police des jeux, ni à refuser à un fonctionnaire de police la communication de ses documents comptables.

Article 102.

Police des jeux.

La police des jeux dans les casinos est assurée, sous l'autorité du chef du service central des courses et des jeux et dans les conditions fixées par lui, d'une part par le service central des courses et des jeux, d'autre part par les services locaux des renseignements généraux. A défaut de désignation particulière, la surveillance est exercée par le commissaire de police, chef du service des renseignements généraux de la circonscription où se trouve le casino.

Les fonctionnaires de police chargés du contrôle sont habilités à prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans le cadre du présent arrêté, la régularité et la sincérité des jeux, à charge par eux d'en rendre compte au préfet du département et au chef du service central des courses et des jeux.

Article 103.

Le fonctionnaire de police chargé de la surveillance ou du contrôle d'un établissement de jeux:

Vérifie si les membres du comité de direction et les employés de jeux remplissent les conditions exigées par le présent arrêté;

Veille à la stricte application des dispositions législatives et réglementaires notamment en ce qui concerne l'administration du casino, les conditions d'admission, le fonctionnement des jeux et la régularité du prélèvement;

Vérifie l'état des cartes à jouer, des sabots de baccara et généralement de tous appareils utilisés pour le jeu;

Procède à des inventaires périodiques et inopinés des jeux de cartes, en contrôle la comptabilité et assiste à la destruction des jeux usagés;

Surveille les joueurs que leurs antécédents ou leur comportement dans les salles peut faire considérer comme suspects et transmet au chef du service central des courses et des jeux tous renseignements à leur sujet;

Rend compte sans délai au préfet du département et au chef du service central des courses et des jeux de tous manquements à la réglementation constatés ainsi que de tous incidents survenus dans les salles de jeux.

Les infractions à la réglementation font l'objet de procès-verbaux qui sont transmis au parquet et au chef du service central des courses et des jeux. Les rapports d'ordre administratif sont transmis au préfet du département et au chef du service central des courses et des jeux.

Article 104.

Registre spécial d'observations.

Dans chaque établissement, il est tenu un registre spécial coté, paraphé et visé par le commissaire de police chargé de la surveillance des jeux.

Les agents chargés d'exercer une surveillance sur tel ou tel casino déterminé demandent communication de ce registre spécial toutes les fois qu'ils se rendent au siège de cet établissement pour y effectuer une opération de vérification quelconque. Ils y indiquent le jour et l'heure de leur visite ainsi que la nature des opérations effectuées, et consignent, s'il y a lieu, les observations, instructions ou injonctions qu'ils ont formulées. Le directeur de l'établissement doit, dans le délai de huit jours, mentionner, en regard desdites observations, la suite qu'il y a été réservée.

Les agents de contrôle prennent connaissance des observations, instructions ou injonctions précédemment consignées sur le registre et s'assurent qu'il y a été satisfait. Dans la négative, ils en informent immédiatement leurs supérieurs hiérarchiques et l'administration supérieure, au moyen soit d'un procès verbal, soit d'un rapport spécial.

Article 105.

Sanctions pénales.

Les infractions aux dispositions de la présente instruction et aux prescriptions des arrêtés d'autorisation de jeux donnent lieu à poursuite contre les directeurs et les membres du comité de direction et sont passibles des pénalités édictées par les deux premiers paragraphes de l'article 410 du code pénal, sans préjudice de l'application des mesures administratives prévues par l'article 11 du décret n° 53-1297 du 30 décembre 1953.

Article 106.

Modalités d'application.

Des instructions du ministre de l'intérieur et du ministre des finances fixeront les conditions d'application du présent arrêté.

Article 107.

Dispositions transitoires.

L'arrêté du 18 mai 1909 portant instruction sur la réglementation des jeux dans les casinos et tous les arrêtés qui l'ont modifié, et l'arrêté du 2 décembre 1950 modifié par l'arrêté du 11 avril 1951 portant instruction sur la réglementation des jeux de la roulette et du trente-et-quarante sont abrogés.

Toutefois, demeurent provisoirement en vigueur jusqu'à décision du ministre des finances, les dispositions du titre VI de l'arrêté du 18 mai 1909 modifiées, relatives au contrôle et à l'encaissement du prélèvement progressif et aux attributions des agents du ministère des finances.

Article 108.

Le directeur général de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 décembre 1954.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Extension aux agents des collectivités locales de l'indemnité spéciale dégressive.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 17 mai 1945, relative aux services publics des départements, des communes et de leurs établissements publics, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 54-1009 du 9 octobre 1954 modifiant le décret n° 53-837 du 17 septembre 1953 instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de personnels de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les assemblées compétentes peuvent allouer, à compter du 11 octobre 1954, aux agents des départements, des communes et de leurs établissements publics, l'indemnité spéciale dégressive instituée par le décret n° 53-837 du 17 septembre 1953, dans les conditions prévues par l'article 1er du décret susvisé du 9 octobre 1954.

Art. 2. — Le directeur de l'administration départementale et communale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:

Le directeur de l'administration départementale et communale,

GEORGES LAHILLONNE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

Interdiction de la vente aux mineurs de dix-huit ans de divers ouvrages et publications.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-6956 du 16 juillet 1949, et spécialement son article 1er;

Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans la publication éditée par la société Edica, 32, rue de Maubeuge, à Paris, et intitulée *Album n°...*, quel que soit le chiffre qui figure dans ce titre.

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer cette publication sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques, et de faire pour elle une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 janvier 1955.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

JEAN-PAUL MARTIN.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et spécialement son arti de 14;

Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;

Vu l'avis exprimé par la commission de surveillance et de contrôle instituée par l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les ouvrages ci-après:

Les Perverties, par Stéphane Lauran, Lutécia-Editions, 2, rue de la Buire, à Lyon.

Confidences d'amoureuses, par Jean Vigneron, éditions Jeager, 7 et 9, rue Friant, Paris (14e).

Une Rouquine du tonnerre, par Johnny Guffens, éditions du Condor, 5, rue des Moulins, Paris.

La Chair qui flambe, par Stany Baker, éditions du Condor, 5, rue des Moulins, Paris.

Et ça continue, par Robert Tachet, éditions du Condor, 5, rue des Moulins, Paris.

Touchez pas, c'est à moi, par Paul Daunay, éditions Le Trotteur, 5, rue des Moulins, Paris.

Ivresses d'épouvantes, par Larry Saunders, éditions La Tarente, 127, chemin du Roucas-Blanc, à Marseille.

Drôle de macchabée, par Robert-J. Courtine, éditions Armand Fleury, 50, rue de Miromesnil, Paris.

Le Plaisir est plus chaud dans l'ombre, par G. Brass, éditions Lutécia, 2, rue de la Buire, à Lyon.

La Maîtresse de Waldlust, par Henry Ghils, Lutécia-Editions, 9, rue Richan, Lyon.

Faut que tu y passes chéri, par Jacques Marlène, éditions Champs-Fleuris, 2, rue de la Buire, à Lyon.

Le Baiser à la veuve, d'André Héléna, éditions Vinay, 2, rue de la Buire, à Lyon.

Toujours les filles, par Roddy Posham, éditions La Tarente, 127, chemin du Roucas-Blanc, à Marseille.

D'amour et de peur, par Juan de Linda, éditions La Tarente, 127, chemin du Roucas-Blanc, à Marseille.

Une tombe pour ton désir, par Allan Maris, éditions La Tarente, 127, chemin du Roucas-Blanc, à Marseille.

Amours maudites, par June Seymour, éditions La Tarente, 127, chemin du Roucas-Blanc, à Marseille.

Volupté noire, par Roddy Gerfeel, éditions La Tarente, 127, chemin du Roucas-Blanc, à Marseille.

Prime à la production, par Mac Dougald, éditions La Tarente, 127, chemin du Roucas-Blanc, à Marseille.

Hôtel de plaisir, par Georges Brass, Lutécia-Editions, 9, rue Richan, à Lyon.

Faut qu'elles y passent, par Stany Baker, éditions Le Trotteur, 5, rue des Moulins, à Paris.

Frissons de joie, par Larry Saunders, éditions La Tarente, 127, chemin du Roucas-Blanc, à Marseille.

Commandos de femmes, par Georges Roques, éditions Porte-Saint-Martin, 34, rue du Faubourg-Saint-Martin, à Paris (10e).

Jeux de dames, par G.-C. Arrudy, éditions La Tarente, 127, chemin du Roucas-Blanc, à Marseille.

Caprices de feu, par Charles-H. Marel, éditions du Fleuve noir, 52, rue Vercingétorix, Paris (14e).

Ardents conflits, par Edgard Wehller, éditions du Fleuve noir, 52, rue Vercingétorix, Paris (14e).

Passions, par Andrew Buxton, éditions du Fleuve noir, 52, rue Vercingétorix, Paris (14e).

Tempêtes charnelles, de Lucienne Laure, éditions Lutécia, 9, rue Richan, à Lyon.

L'Ange est venu trop tard, de Pierino Baldini, éditions Presses Mondiales, 5, rue des Moulins, Paris.

Les morts sont toujours collants, de Robert Tachet, éditions Le Trotteur, 5, rue des Moulins, Paris.

Fraulein Elsa, par Karl Wondorff, éditions Porte-Saint-Martin, 34, rue du Faubourg-Saint-Martin, Paris.

Butin de guerre, par K.-H. Helms-Liesenhoff, éditions Jean Froissart, 79, Champs-Elysées, Paris.

On descend les pin-up, par Claude Ferny, éditions Le Trotteur, 5, rue des Moulins, Paris.

Brelan de blondes, par Oscar Montgomery, éditions Le Trotteur, 5, rue des Moulins, Paris.

C'est pas tes oignons, par Jacques Auburtin, éditions Le Trotteur, 5, rue des Moulins, Paris.

Une fille pourrie, par Terry Stewart, éditions Le Condor, à Roubaix.

Je ne suis pas celle que..., par Paul Daunay, éditions Le Trotteur, 5, rue des Moulins, Paris.

La morgue... terminus, par Roger Duchesne, éditions Le Trotteur, 5, rue des Moulins, Paris.

Des lèvres à tuer... pour elles, par André Héléna, éditions Le Trotteur, 5, rue des Moulins, Paris.

Vibrante sensualité, par Serge Bryal, éditions du Fleuve noir, 50, rue Vercingétorix, Paris.

Le Raspoutine rouge, par Herta von Greifenberg, éditions J. Froissart, 79, Champs-Elysées, Paris

Ça se mange froid, par Luc Marny, éditions Le Trotteur, 5, rue des Moulins, Paris.

Ça va être la fête, par Peter Viane, éditions Le Trotteur, 5, rue des Moulins, Paris.

Faut les avoir bien accrochées, par Roger Duchesne, éditions Le Trotteur, 5, rue des Moulins, à Paris.

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer ces ouvrages sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques et de faire pour eux une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 janvier 1955.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

JEAN-PAUL MARTIN.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et spécialement son article 14;

Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;

Vu l'avis exprimé par la commission de surveillance et de contrôle instituée par l'article 3 de la loi du 16 juillet 1949;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête :

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications ci-après:

Ah! éditions Secti-Edica, 32, rue de Maubeuge, Paris (8e).

Enquêtes, éditions V. de Valence, rue d'Artois, Paris (8e).

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer ces ouvrages sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques et de faire pour eux une publicité dans les mêmes conditions.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 3. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 janvier 1955.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN-PAUL MARTIN

Interdiction de la circulation, de la distribution et de la mise en vente d'un ouvrage.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — La circulation, la distribution et la mise en vente de l'ouvrage *Le Tortionnaire*, de Wilhem Ritter, traduit de l'allemand, édité par les éditions Jean Froissart, 79, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e), sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 janvier 1955.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN-PAUL MARTIN.

Délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 51-1314 en date du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, et les textes qui l'ont complété;

Vu le décret en date du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret en date du 15 décembre 1954 nommant M. Cazaux (Yves) directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrête:

Art. 1er. — M. Cazaux (Yves), directeur du personnel et des affaires politiques, a délégation permanente pour signer les arrêtés, décisions et pièces comptables concernant:

1° Personnels.

Le personnel de l'inspection générale de l'administration, du corps préfectoral et des tribunaux administratifs;

Le personnel de l'administration centrale, à l'exclusion, toutefois, pour les administrateurs civils et les agents supérieurs, des avancements de grade et des mesures disciplinaires;

Le personnel du cadre des préfectures et des centres administratifs et techniques interdépartementaux;

Les administrateurs des services civils de l'Algérie, à l'exclusion des décisions entrant dans les attributions du gouverneur général de l'Algérie, par application de l'article 3 du décret n° 48-1902 du 16 décembre 1948.

2° Affaires politiques et élections.

Les marchés de travaux de fournitures ainsi que les conventions passées avec les entreprises publiques ou privées à l'occasion de la préparation matérielle des élections.

3° Cultes, associations et affaires d'Alsace et de Lorraine.

Le personnel des cultes des départements du Rhin et de la Moselle, y compris les concessions de pensions, ainsi que tous crédits de matériel se rapportant auxdits cultes;

L'attribution de secours budgétaires aux anciens ministres des cultes concordataires et à leurs familles;

L'attribution de secours aux membres des anciennes congrégations religieuses enseignantes sur les fonds provenant de la liquidation desdites congrégations;

Les subventions aux collectivités locales pour la réparation des édifices cultuels leur appartenant;

Les autorisations d'aliénations de biens, de constitutions d'hypothèques et d'emprunts des associations reconnues d'utilité publique (art. 5 du décret n° 49-19 du 4 janvier 1949).

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1955.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Administration centrale.

Par arrêté du 3 novembre 1954, M. Ernewein (Paul), sous-préfet de 2e classe, détaché sur un emploi d'administrateur civil au ministère de l'intérieur, est affecté à Strasbourg pour exercer les fonctions de chef du service des cultes d'Alsace et de Lorraine.

Par arrêté du 10 janvier 1955, il est mis fin, à compter du 1er septembre 1954, au détachement d'office de M. Saunier dans le corps préfectoral.

M. Saunier (Jacques), sous-directeur, administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement, à compter du 1er septembre 1954, pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de préfet (3e classe).

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêtés en date des 31 août et 18 décembre 1954, M. Servier (Georges), adjudant-chef pilote, dégagé des cadres, est nommé secrétaire administratif stagiaire à la préfecture du Pas-de-Calais, en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949, relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948.

L'intéressé est reclassé secrétaire administratif de 1re classe, 2e échelon.

Par arrêté en date du 18 décembre 1954, la nomination en qualité de secrétaire administratif stagiaire à la préfecture du Morbihan de Mlle Casanova (Herminie) est rapportée.

Mlle Casanova est nommée, en la même qualité, à la préfecture de la Seine-Inférieure.

Par arrêté en date du 18 décembre 1954, pris en application des dispositions de l'article 3 (2°) du décret n° 49-871 du 4 juillet 1949, modifié par le décret n° 52-847 du 17 juillet 1952, relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture, Mme Cayol (Claire) est nommée et titularisée secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Par arrêté du 10 janvier 1955, Mme Barisaux (ex-Marquant) (Renelde), attaché de préfecture de 2e classe, 3e échelon, placée en position de service détaché depuis le 1er février 1944 pour exercer les fonctions de directrice économe auprès de la maison des Tout-Petits de Monceau-Saint-Waast (Nord), est maintenue dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er février 1954.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 7 janvier 1955 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 7 janvier 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le conseil de l'ordre entendu, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les déportés et internés de la Résistance dont les noms suivent:

Au grade de chevalier.

A titre posthume.

Abat (Georges), lieutenant.
Bargain (James), sous-lieutenant.
Cabanes (Jean-Bertrand), capitaine.
Danlos (Joseph), sous-lieutenant.
Desroches (Pierre), lieutenant.
Dewambrechies (Roger-Charles-Joseph), sous-lieutenant.
Fromaget (Henri), lieutenant.
Gaudefroy (Albert), adjudant.
Gaufreteau (Jules), sous-lieutenant.
Gayton (Maurice), adjudant.
Gilbert (Louis).
Gominet (Hubert), sous-lieutenant.
Grosclaude (Pierre), sous-lieutenant.
Guichoux (François), sous-lieutenant.
Havret (André), lieutenant.
Jouan (Félix-Marie), sous-lieutenant.
Lamey (Louis), sous-lieutenant.

Le Beuve (Georges), capitaine.
Lundy (Georges), sous-lieutenant.
Madgou (Roger), sous-lieutenant.
Magendie (Emile), sous-lieutenant.
Natter (Joseph), sous-lieutenant.
Nautin (Léon-Marie), capitaine.
Paris (Paul), sous-lieutenant.
Rossi (Armand), sous-lieutenant.
Schwalm (Joseph), lieutenant.
Sorin (Francis), sous-lieutenant.
Vidale (Joseph), sous-lieutenant.

Ces nominations comportent:

1° L'attribution de la Croix de guerre avec palme, à titre posthume; elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits;

2° L'attribution de la médaille de la Résistance, à titre posthume (application des prescriptions de l'article 9 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948).

Badoc (Georges), sous-lieutenant.
Barbry (Roger), sous-lieutenant.
Beau (Jean), sous-lieutenant.
Bouton (René). Cette nomination annule la concession de la médaille militaire attribuée à titre posthume par décret du 2 septembre 1952 (*Journal officiel* du 4 septembre 1952).
Cherrier (Henri), sous-lieutenant.
Clement (Augustin), sous-lieutenant.
Dormoy (Gaston-Paul), lieutenant.
Gernigon (Emile), lieutenant.
Guyot (Louis), adjudant.
Herry (Michel), sous-lieutenant.
Lang (Joseph-Germain), lieutenant.
Mathieu (Pierre), capitaine.
Meline (Lucien-Julien), capitaine.
Mescam (Yves), sous-lieutenant.
Moral (Jean), commandant.
Poletti (Antoine), sous-lieutenant.
Pontal (Maurice), adjudant-chef.
Touchet (Vincent), sous-lieutenant.
Verbruggen (André), capitaine.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme, à titre posthume; elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits.

Elles ne comportent pas l'attribution de la médaille de la Résistance, à titre posthume, les intéressés étant déjà titulaires de cette décoration.

Décrets du 8 janvier 1955 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 8 janvier 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

INDOCHINE

Warme Janville (Jean-Léon-Gaston), médecin commandant, compagnie de commandement et des services du groupe mobile n° 100.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 8 janvier 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

A TITRE POSTHUME

INDOCHINE

Ambrosi (Jean-Jacques), lieutenant, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.
Arrighi (Pierre), adjudant-chef, 2e bataillon du 1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 146, recrutement d'Ajaccio.
Assez (Marius-Patrice), lieutenant, 3e régiment étranger d'infanterie.
Baudry (Gérard-Gustave-Joseph), lieutenant, 21e groupe d'aviation d'observation d'artillerie.
Blain (Jean-Aimé-Fernand), sergent-chef, 6e bataillon de parachutistes coloniaux, mle L. M. 3468, recrutement de Nancy.
Bonnard (Marcel), sergent-chef, 1er régiment de tirailleurs marocains, 3e bataillon de marche, mle 12339, recrutement de Dijon.
Brudieu (Paul-Serge-Noël-Valdimir), lieutenant, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains.
Bulet (André-Julien), adjudant-chef, bataillon de marche de tirailleurs sénégalais n° 28, mle 31.
Conan (Henri), sous-lieutenant, 1er bataillon de marche du 6e régiment de tirailleurs algériens.
Coriolant (Robert-Emile-Paul), lieutenant, 1er bataillon du 1er régiment de tirailleurs marocains.
Coste (Guy-Jean-Pierre), lieutenant, compagnie de commandement de la zone opérationnelle Nord-Ouest.
Creve-Cœur (Serge-Abel-Jean), lieutenant, bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais.
Crochard (Aimé-Henri), sergent-chef, commandement des commandos, mle 8566/55.
Devillieres (Albert-Raymond), capitaine, 1er bataillon de marche du 6e régiment de tirailleurs algériens.
Dillon (Henry-Charles-Marie), chef d'escadrons, 1er régiment de chasseurs à cheval.
Du Saillant (Henri-Augustin), sous-lieutenant, 3/1er régiment de tirailleurs marocains.
Galopin (Charles-Maurice-Barthélémy), lieutenant, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains.
Genin (Gabriel-Maurice-Auguste), sous-lieutenant, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs marocains.
Gironde (Roger), sergent-chef, bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais, mle 2852.
Grayon (Roger-Maurice), sergent, 333e compagnie de suppleufs militaires du 2e bataillon du 3e régiment de tirailleurs marocains, mle 7943, recrutement de Rennes.
Jacqueline (Claude-Raymond-Auguste), lieutenant, 3e bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens.
Mallet (Rémy-Paul-Marie), sous-lieutenant, 2e bataillon de tirailleurs algériens.
Mangenot (Robert-Maurice-Georges), capitaine, 1er bataillon thaï.
Michel (Georges-Emile), adjudant-chef, 32e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 7943, recrutement de Perpignan.
Morin (Maurice), sergent-chef, 2e bataillon du 1er régiment de chasseurs parachutistes, mle 13282, recrutement de Paris.
Murit (René-Joseph), adjudant, 5e tabor marocain, mle 2711.
Nedelec (Pierre-François), lieutenant, commandement des commandos, mle 13262/47, recrutement de Rennes.
Perdu (Henri-Georges), lieutenant, 3e bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens.
Prost (Régis-Louis), sous-lieutenant, 3e bataillon de marche du 3e régiment de tirailleurs algériens.
Prudhomme (Bernard-Marie-Paul), lieutenant, 2e bataillon thaï.
Raffaelli (Jean-Dominique), adjudant-chef, 1er bataillon thaï, mle 980, recrutement d'Ajaccio.
Renaudeau (Camille-Aristide-René), sergent, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, mle L. M. 374.
Romanzin (Angelo-Giacono), adjudant, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle 17879, recrutement d'Oran.
Savigny de Bellay (Jean-Eugène), lieutenant, bataillon de marche du 13e régiment de tirailleurs sénégalais.
Tournayre (Jean), sergent, mission militaire régionale du Nord-Vietnam, 5e bataillon de parachutistes vietnamiens, mle 5880, recrutement de Nancy.
Verhoeft (Armand-François), adjudant, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 2803.
Wojciecrowski (Mieczislax), sergent-chef, 1er bataillon étranger de parachutistes, mle au corps 80621, recrutement de Lyon.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Cazaux (Etienne-Joseph), lieutenant, régiment d'artillerie coloniale du Maroc, 4e groupe.
Du Verdier de Genouillac (Bernard-Léon-Marie-Nicolas-Charles), capitaine, batterie de commandement d'artillerie divisionnaire n° 2.
Saint-Mard (Roger-Jacques), lieutenant, 22e régiment de tirailleurs algériens.

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre.

Roy (François-Marcel-Marie), lieutenant, régiment de tirailleurs du Cambodge.

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Décret portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 décembre 1954:

Armée de l'air.

Page 12179, 2e colonne, 65e ligne, au lieu de: « Brillaut (Jean-René-Florent) », lire: « Brillault (Jean-René-Florent) ».

Page 12180, 1re colonne, 61e ligne, au lieu de: « Roueaux (Henri-Jean-Marie-Alphonse) », lire: « Rouaux (Henri-Jean-Marie-Alphonse) ».

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décret du 8 janvier 1955 modifiant de précédents décrets portant concession de médailles militaires.

Par décret du Président de la République en date du 8 janvier 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):

Est annulée comme faisant double emploi la concession de la médaille militaire attribuée par décret du 25 mai 1944 (*Journal officiel* du 31 août 1944), en ce qui concerne Butty (Roger), sapeur de 2e classe, mle 803 du Ne bataillon du génie.

Est annulée comme faisant double emploi la concession de la médaille militaire attribuée par décret du 16 juillet 1918 (*Journal officiel* du 18 juillet 1918), en ce qui concerne Bouih ben Omar, mle 11551, soldat de 2e classe, 1er régiment de tirailleurs marocains.

Sont annulées comme faisant double emploi les concessions de médailles militaires attribuées par décret du 21 juillet 1954 (*Journal officiel* du 3 août 1954), en ce qui concerne:

S. N. P. Benameur ben Amar, sergent, mle A. 2675.
Soulkovsky (Boris), sergent-chef.
Abderrahman ben Mohamed, sergent-chef, mle A. 3733/43.
Abdesselam ben Ej Jiladi, sergent-chef, mle A. 6625/39.
Ahmed ben Mohamed, sergent, mle B. 3310/39.
Ahmed ou Moha, sergent-chef, mle A. 515/30.
Aomar ben Ahmed, moqqadem, mle 39.
Bouchaib ben Abdesiam, sergent, mle A. 457/40.
Driss ben Abdesselem, sergent-chef, mle B. 623.
Mohamed ben Mamoun, sergent-chef, mle T. 21845.
Moulay Lahsen ben Sidi Mohammed, sergent-chef, mle A. 714/40.
Abdallah ben Laouari, soldat de 2e classe, mle 2071.
Abdelkader ben Abdelkader, caporal, mle B. 2781.
Abdelkader ben Raho, caporal-chef, mle A. 9172/59.
Brahim ben Hammou, caporal-chef, mle A. 240/37.
Er Rassi ben Mohammed, caporal, mle S. 1962.
Bernard (Jacques-Maurice), sergent-chef.
M'Hammed ben Lharras, brigadier-chef, mle A. 1601/38.
Diep Phan Van, brigadier, mle 129655/48.
Tu Nguyen Van, 1er canonnier, mle 106779/46.

Est annulée comme faisant double emploi la concession de la médaille militaire attribuée par décret du 8 septembre 1954 (*Journal officiel* du 11 septembre 1954), en ce qui concerne Renouf (Alfred-Emile-Pierre), caporal (T. C.), 11/6e régiment d'infanterie coloniale.

Est annulée comme faisant double emploi la concession de la médaille militaire attribuée par décret du 13 novembre 1954 (*Journal officiel* du 17 novembre 1954), en ce qui concerne Lautier (Emilien-Henri), sergent (T. M.), 2e bataillon du 6e régiment de tirailleurs marocains, mle 5239.

Décrets portant promotions dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 décembre 1954:

Artillerie.

Subdivision d'Orléans.

Page 11833, 2e colonne, au lieu de: « Balaide (Raoul-Alexis-Antoine), 1er octobre 1954 », lire: « Baladie (Raoul-Alexis-Antoine), 1er octobre 1954 ».

Subdivision de Paris.

Page 11835, 1re colonne, au lieu de: « Couderc de Saint-Chamand (Henry-Marie-François-Paul), 1er octobre 1954 », lire: « Couderc de Saint-Chamant (Henry-Marie-François-Paul), 1er octobre 1954 ».

Page 11836, 1re colonne, au lieu de: « Grancollot (Julien-Paul), 1er octobre 1954 », lire: « Grandcollot (Julien-Paul), 1er octobre 1954 ».

Page 11837, 1re colonne, au lieu de: « Le Cueff (Jean-Marie), 1er octobre 1954 », lire: « Le Cunff (Jean-Marie), 1er octobre 1954 ».

Page 11838, 1re colonne, au lieu de: « Nepomxastchy (Alexis), 1er octobre 1954 », lire: « Nepomiastchy (Alexie), 1er octobre 1954 ».

Page 11838, 2e colonne, au lieu de: « Schmeckenburger (Maurice), 1er octobre 1954 », lire: « Schneckenburger (Maurice), 1er octobre 1954 ».

Subdivision de Lille.

Page 11840, 1re colonne, au lieu de: « Delepine (Xavier), 25 septembre 1954 », lire: « Delepine (Xavier), 25 novembre 1954 ».

Subdivision de Rouen.

Page 11841, 1re colonne, au lieu de: « Verdon (Roger-Jacques-René-Marty), 1er octobre 1954 », lire: « Verdon (Roger-Jacques-René-Mary), 1er octobre 1954 ».

Subdivision d'Angoulême.

Page 11841, 2e colonne, au lieu de: « Bemeytout (Jean-Henri-Louis), 15 septembre 1954 », lire: « Beneytout (Jean-Henri-Louis), 15 septembre 1954 ».

Subdivision de Besançon.

Page 11844, 1re colonne, au lieu de: « Macier (Jean-Georges), 27 septembre 1954 », lire: « Macier (Jean-Georges), 27 septembre 1954 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1954:

Troupes métropolitaines.

Train.

Subdivision de Paris.

Page 12113, 1re colonne, au lieu de: « Marcilhacy (Pierre-Henri), 1er octobre 1954 », lire: « Marcilhacy (Pierre-Henry), 1er octobre 1954 ».

Page 12113, 2e colonne, au lieu de: « Mecchia (Huges-Gilles), 21 septembre 1954 », lire: « Mecchia (Hugues-Gilles), 21 septembre 1954 ».

Page 12114, 1re colonne, après: « Weill (Lucien), 1er octobre 1954 », ajouter: « Wolff (Jacques-André), 1er octobre 1954 ».

Subdivision de Lille.

Page 12114, 2e colonne, au lieu de: « Rvbka (Marian), 1er novembre 1954 », lire: « Rybka (Marian), 1er novembre 1954 ».

Subdivision de Rennes.

Page 12115, 1re colonne, au lieu de: « Dumas-Milne-Edwards (François-Marie-Jacques), 15 septembre 1954 », lire: « Dumas-Milne-Edwards (François-Marie-Jacques), 13 septembre 1954 ».

Subdivision de Vannes.

Page 12115, 1re colonne, au lieu de: « Quilliec (Pierre-Joseph-Marie), 11 septembre 1954 », lire: « Quillec (Pierre-Joseph-Marie), 11 septembre 1954 ».

Afrique occidentale française.

Page 12117, 1re colonne, rayer: « Joly (Jacques-Eugène), 1er octobre 1954 » et ajouter: « Antonetti (Jacques-Etienne-Thémistocle), 1er octobre 1954 ».

Transmissions.

Subdivision de Paris.

Page 12119, 1re colonne, au lieu de: « Pusterie de Cidrac (Charles-Savinien-Raoul-Marie), 1er octobre 1954 », lire: « Pusterie de Cidrac (Charles - Savinien - Raoul - Marie), 1er octobre 1954 »; au lieu de: « Ravet (Georges-Louis), 1er octobre 1954 », lire: « Ravet (Georges-Louis), 1er novembre 1954 ».

5e région militaire.

Page 12130, 1re colonne, au lieu de: « Daduron (Jean), 1er octobre 1954 », lire: « Raduron (Jean), 1er octobre 1954 ».

Infanterie.

Au grade de lieutenant-colonel.

Page 12123, 2e colonne, au lieu de: « Perret-Gentil dit Maillard (Jacques), état-major 1re région militaire », lire: « Perret-Gentil dit Maillard (Jacques), état-major 1re région militaire ».

Artillerie.

Au grade de chef d'escadron.

Page 12125, 1re colonne, au lieu de: « Grouzet (Pierre-Georges-Maurice), forces françaises en Allemagne », lire : « Crouzet (Pierre-Georges-Maurice), forces françaises en Allemagne ».

Train.

Au grade de chef d'escadron.

Page 12125, 2e colonne, au lieu de : « David (Jean-Alexandre-Cimier), subdivision de Versailles », lire: « David (Jean-Alexandre Gimier), subdivision de Versailles ».

Infanterie.

Au grade de lieutenant.

Division d'Alger.

Page 12129, 1re colonne, au lieu de: « Follain (Bernard-Henry), 11 octobre 1954 », lire: « Follain (Bernard-Henry), 11 octobre 1954 »; au lieu de : « Joriot (Robert-Pascal), 1er novembre 1954 », lire : « Joriot (Robert-Pascal), 1er novembre 1952 ».

Décret portant nomination d'officiers brevetés de la marine marchande dans la réserve de l'armée de mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 décembre 1954: page 11848, 1re colonne, sont nommés dans le corps des ingénieurs mécaniciens de réserve: Au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe de réserve, au lieu de: « Fosta (Louis-René-Jules), officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande, du port de Toulon », lire: « Festa (Louis-René-Jules), officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande, du port de Toulon ».

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 6 janvier 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 575.599.533 F applicables aux chapitres ci-après du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954:

Section Air.

Chap. 53-72. — Matériel de série de l'armée de l'air. 327.635.143 F.

Section Marine.

Chap. 53-72. — Munitions..... 247.964.390

Total ..... 575.599.533 F.

Personnels civils extérieurs de l'air.

Par arrêté du 10 janvier 1955, M. Serverin (Raymond), commis administratif principal, 7e échelon, des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), est détaché auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées pour une période d'un an à compter du 1er septembre 1954, en qualité de commis administratif principal, 7e échelon, des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Techniciens d'études et de fabrications des ateliers de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 11 décembre 1954, les agents sur contrat dont les noms suivent sont intégrés, à compter du 1er janvier 1954, dans le corps des techniciens d'études et de fabrications des ateliers de l'aéronautique:

MM. Botton (Maurice), Poumarat (Pierre), Le Clech (Guillaume), Gosselin (Edmond), Guibon (Joseph), Bichwiller (Marcel), Mugnier (Henri), Bordovach (Jean), Guilhen (Georges), Angely (Louis), Crepin (Jean), Leyrat (Antoine), Demeuzoy (Jean), Ferrer (Vincent), Legrand (Alfred), Sabate (Henri), Ferrero (Joseph), Servian (René), Canler (Pierre), Perez (Pierre), Broudin (Fernand), Lahaye (Raoul), Fuiret (Georges), Cheminal (Claudius), Boutroue (Eugène), Jourdan (Henri), Boulfroy (Marcel), Gourdy (Lucien), Aubert (Roger), Tournaire (Etienne), Verdonck (Georges), Cimbe (Pierre), Franco (Alphonse), Bellat (Alexandre), Anglade (Lucien), Jovene (François), Segoura (Emile), Cabrera (Antoine), Merlier (Jules), Sala (Vincent), Buhagiar (Paul), Grandinetti (Paul), Sanchez (Michel), Wernert (Charles), Benejean (William).

Le classement des intéressés dans les grades et échelons de leur nouveau corps fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Les agents intéressés seront considérés comme ayant définitivement accepté leur intégration dans le cadre des techniciens d'études et de fabrications des ateliers de l'aéronautique s'ils n'ont pas déclaré, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* de ce dernier arrêté, renoncer à ladite intégration.

Les intégrations qui précèdent sont prononcées sous réserve:

1° De la production, avant l'expiration du délai d'un mois prévu ci-dessus, du certificat attestant que les intéressés possèdent la nationalité française et de toute autre pièce manquant encore à leur dossier de candidature;

2° Du résultat favorable des examens médicaux auxquels seront soumis les intéressés conformément à la réglementation en vigueur.

Tableau de départ outre-mer du 1er janvier 1955.

Additif et rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1954, page 12338, 2e colonne, Officiers, Intendance coloniale:

Après:

Mathieu (Maurice), 25 mars 1921, 9e R. M. — 20 février 1953.

Ajouter:

Madec (Lucien), 9e R. M. — N'a jamais servi.
Raynoird-Thal (Pierre), 9e R. M. — N'a jamais servi.
Bonnaud (Pierre), 9e R. M. — N'a jamais servi.
Casanova (Louis), 9e R. M. — N'a jamais servi.

Sous-officiers et hommes de troupe.

Page 12338, 2e colonne:

Reliquat du tableau de départ outre-mer du 1er novembre 1954.

Télégraphistes coloniaux.

Sergent.

Au lieu de: « Voisin (Guy), 5 août 1922, Tunisie, 221/T, C. A. T. 2 trans. — 26 septembre 1953 », lire: « Voisin (Guy), 5 août 1922, Tunisie, 221/T, C. A. T. 2 trans. — 26 septembre 1952 ».

Reliquat du tableau de départ outre-mer du 1er décembre 1954.

A. — Infanterie coloniale.

Sergents.

Au lieu de: « Andraud (Jules), 30 décembre 1945, T. O. A., C. A. T. 2 d'arme. — N'a jamais servi », lire: « Andraud (Jules), 30 décembre 1935, T. O. A., C. A. T. 2 d'arme. — N'a jamais servi ».

Page 12339, 1re colonne:

B. — Spécialistes blindés coloniaux.

Sergents.

Au lieu de: « Claudel (Emile), 18 janvier 1923, T. O. A., C. A. T. 2 arme blindée. — 12 mars 1953 », lire: « Claudel (Emile), 18 février 1923, T. O. A., C. A. T. 2 arme blindée. — 12 mars 1953 ».

Page 12339, 2e colonne:

C. — Télégraphistes coloniaux.

Sergents-chefs.

Au lieu de: « Uguen (André), 14 septembre 1923, 4e région militaire (écoles), B. E. exploitation radio. — 23 juillet 1953 », lire: « Uguen (André), 14 septembre 1923, 4e région militaire (écoles), B. E. exploitation radio. — 8 juillet 1953 ».

Page 12340, 1re colonne:

H. — Intendance coloniale.

Sergents.

Au lieu de: « Chaspoul (Albert), 11 octobre 1921, 9e région militaire, C. A. T. 2 bureaux. — 26 mai 1952 », lire: « Chaspoul (Albert), 11 octobre 1921, 9e région militaire, C. A. T. 2 bureaux. — 27 juillet 1952 ».

Page 12340, 2e colonne:

Tableau de départ outre-mer du 1er janvier 1955.

C. — Télégraphistes coloniaux.

Sergents-chefs.

Au lieu de: « Saintol (Serge), 23 novembre 1923, 9e région militaire, B. E. technique fil. — 6 mars 1953 », lire: « Saintol (Serge), 23 novembre 1925, 9e région militaire, B. E. technique fil. — 6 mars 1953 ».

Page 12341, 1re colonne:

C. — Télégraphistes coloniaux.

Sergent.

Au lieu de: « Carion (Jacques), 19 décembre 1927, 5e R. M., C. A. T. 2 colombophile. — 29 juillet 1953 », lire: « Cariou (Jacques), 19 décembre 1927, 5e R. M., C. A. T. 2 colombophile. — 29 juillet 1953 ».

Page 12341, 2e colonne:

E. — Chancellerie coloniale.

Sergent-major.

Au lieu de: « Conraud (Robert), 4 avril 1927, 1re région militaire, B. E. chancellerie. — 27 avril 1952 », lire: « Conraud (Robert), 10 avril 1927, 1re région militaire, B. S. chancellerie. — 27 avril 1952 ».

G. — Service de santé colonial.

Sergents-majors et sergents-chefs.

Au lieu de: « Valentin (Marcel), 11 janvier 1927, 9e région militaire, B. E. secrétaire comptable. — 19 juillet 1953 », lire: Valentin (Marcel), 11 janvier 1927, 9e région militaire, B. E. secrétaire comptable. — 19 juin 1953 ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 55-50 du 8 janvier 1955 fixant les règles de détermination du montant des cautionnements à constituer par les agents des contributions indirectes.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 96 et 97 de la loi du 28 avril 1816;

Vu l'article 14 de la loi du 8 août 1847;

Vu l'article 56 de la loi du 13 avril 1898 et le décret du 2 juillet 1898;

Vu l'article 41 de la loi du 26 décembre 1908;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Vu les décrets des 31 octobre 1850, 24 janvier 1879, 28 septembre 1905, 31 décembre 1910, 17 mars 1920, 4 mai 1920, 24 novembre 1926, 4 juillet 1930, 17 février 1933, 5 juin 1937 et 6 juillet 1943;

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France,

Décrète:

Art. 1er. — Le cautionnement que les comptables des contributions indirectes doivent fournir au Trésor en vue de garantir leur gestion est déterminé en multipliant le traitement moyen budgétaire de leur grade par le coefficient correspondant, indiqué ci-après:

Agent comptable des services des contributions indirectes de la Seine (joignant à ses fonctions propres celles de receveur principal des enquêtes nationales)	4,2
Entreposeurs spéciaux des tabacs de Paris	4
Receveurs principaux de Paris	3,15
Receveurs centraux et receveurs entreposeurs de classe exceptionnelle	3
Receveurs principaux autres que ceux de Paris	4
Entreposeurs spéciaux des tabacs de province	2
Receveurs centraux et receveurs entreposeurs autres que ceux de classe exceptionnelle	2
Préposés à la vente directe des tabacs de luxe de Paris	1,5
Entreposeurs de tabacs d'exportation et de poudre à feu	2
Receveurs buralistes fonctionnaires	1,3

Art. 2. — L'inspecteur principal, fondé de pouvoir de l'agent comptable des services des contributions indirectes de la Seine, est astreint à fournir un cautionnement égal au produit du traitement moyen budgétaire de son grade par le coefficient 0,5.

Art. 3. — Le cautionnement des agents des contributions indirectes, chargés du recouvrement de l'impôt à domicile ou de retirer les fonds de certaines recettes buralistes, est déterminé en multipliant le traitement moyen budgétaire des contrôleurs principaux par le coefficient 0,7.

Art. 4. — Le cautionnement des agents des contributions indirectes, chargés de collecter le produit des droits et taxes dans les entreprises de spectacles, est déterminé en multipliant le traitement moyen budgétaire des commis principaux et commis par le coefficient 0,6 s'il s'agit d'entreprises de spectacles de Paris et par le coefficient 0,3 s'il s'agit d'entreprises de spectacles de province.

Art. 7. — Les agents des contributions indirectes non pourvus d'un poste comptable, chargés de gérer un poste comptable pour un intérim de longue durée, sont astreints à fournir un cautionnement égal à la moitié de celui prévu pour le titulaire du poste.

Art. 6. — Le montant des cautionnements calculés sur les bases prévues aux articles ci-dessus est, s'il y a lieu, arrondi au multiple de 50.000 F le plus voisin.

Art. 7. — Les cautionnements fixés par le présent décret peuvent soit être constitués en numéraire ou en rentes sur l'Etat, soit être remplacés par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 9. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera applicable à compter du 1er janvier 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1955.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-51 du 8 janvier 1955 fixant les règles de détermination du montant des cautionnements à constituer par les agents de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 7 ventôse an VIII;
Vu la loi du 24 avril 1806;
Vu les articles 96 et 97 de la loi du 28 avril 1816;
Vu l'article 14 de la loi du 8 août 1847;
Vu l'article 56 de la loi du 13 avril 1898 et le décret du 2 juillet 1898;
Vu l'article 41 de la loi du 26 décembre 1908;
Vu la loi du 29 juillet 1913 relative aux cautionnements à fournir par les conservateurs des hypothèques;
Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 tendant à autoriser la réalisation par décrets de certaines réformes comptables;
Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;
Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France,

Décrète:

Art. 1er. — Le cautionnement que les comptables de l'enregistrement, des domaines et du timbre, autres que les conservateurs des hypothèques, doivent fournir au Trésor en vue de garantir leur gestion, est, sous réserve des dispositions de l'article 3, déterminé en multipliant le traitement moyen budgétaire de leur grade par le coefficient correspondant indiqué ci-après:

Agent comptable des services de l'enregistrement de la Seine	4
Garde-magasin général de l'atelier général du timbre	3,5
Entreposeurs régionaux du timbre	2,5
Receveurs centraux de classe exceptionnelle	2
Autres receveurs centraux	1,5
Inspecteurs receveurs et inspecteurs receveurs adjoints	1,5

Art. 2. — Le fondé de pouvoir de l'agent comptable des services de l'enregistrement de la Seine est astreint à fournir un cautionnement égal au produit du traitement moyen budgétaire des inspecteurs centraux de deuxième catégorie par le coefficient 0,5.

Art. 3. — Le cautionnement des gardes-magasins départementaux du timbre en fonctions dans les départements d'outre-mer est déterminé en multipliant le traitement moyen budgétaire du grade d'inspecteur adjoint de deuxième classe par le coefficient 0,5.

Art. 4. — Les agents de l'enregistrement, des domaines et du timbre non pourvus d'un poste comptable qui gèrent un poste comptable pour un intérim de longue durée sont astreints à fournir un cautionnement égal à la moitié de celui exigé du titulaire du poste.

Art. 5. — Le montant des cautionnements calculés sur les bases prévues aux articles ci-dessus est, s'il y a lieu, arrondi au multiple de 56.000 F le plus voisin.

Art. 6. — Les cautionnements prévus par le présent décret peuvent soit être constitués en numéraire ou en rentes sur l'Etat, soit être remplacés par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 8. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera applicable à compter du 1er janvier 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1955.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-52 du 8 janvier 1955 fixant les règles de détermination du montant des cautionnements à constituer par les agents des douanes.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 96 et 97 de la loi du 28 avril 1816;

Vu l'article 14 de la loi du 8 août 1847;

Vu le décret du 31 octobre 1850;

Vu le décret du 28 février 1884;

Vu l'article 56 de la loi du 13 avril 1898 et le décret du 2 juillet 1898;

Vu l'article 41 de la loi du 26 décembre 1908;

Vu le décret du 12 janvier 1922;

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France,

Décrète:

Art. 1er. — Le cautionnement que les comptables des douanes doivent fournir au Trésor en vue de garantir leur gestion est déterminé en multipliant le traitement moyen budgétaire de leur grade par le coefficient correspondant indiqué ci-après:

Receveur principal des douanes à Paris	4
Autres receveurs principaux	2,4
Inspecteurs receveurs centraux de 1re classe	2
Inspecteurs receveurs centraux de 2e classe (1)	1,5
Inspecteurs receveurs et inspecteurs adjoints receveurs	1,5
Contrôleurs principaux receveurs, contrôleurs receveurs, agents principaux et agents de constatation chargés d'une recette (2)	1,5
Receveurs auxiliaires	0,7

Art. 2. — Les agents des douanes non pourvus d'un poste comptable, qui gèrent un poste comptable pour un intérim de longue durée, sont astreints à fournir un cautionnement égal à la moitié de celui exigé du titulaire du poste.

Art. 3. — Le montant des cautionnements calculés sur les bases prévues aux articles ci-dessus est, s'il y a lieu, arrondi au multiple de 50.000 F le plus voisin.

Art. 4. — Les cautionnements fixés par le présent décret peuvent soit être constitués en numéraire ou en rentes sur l'Etat, soit être remplacés par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 6. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera applicable à compter du 1er janvier 1955 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1955.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

(1) Le traitement moyen budgétaire à retenir est celui de l'ensemble des échelons des deux grades.

(2) Le traitement moyen budgétaire à retenir est celui de l'ensemble des échelons des quatre grades.

Décret n° 54-1317 relatif au régime provisoire des comptes spéciaux du Trésor.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1955:

Page 65, 3e colonne, 23e ligne, supprimer: « Total, 8.300.000 ».

Page 67, 1re colonne, Etat D, comptes d'avances, avant-dernière ligne, au lieu de: « Banques diverses (service des emprunts antérieurs) », lire: « Banques diverses (service des emprunts extérieurs) ».

Conditions des emprunts des départements, communes et syndicats de communes prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 53-709 du 9 août 1953 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des départements, des communes et des syndicats de communes, et notamment l'alinéa 1er de son article 1er;

Vu le décret n° 54-161 du 15 février 1954 relatif aux emprunts des départements, communes et syndicats de communes prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les emprunts émis par les départements, communes et syndicats de communes dans les conditions prévues par les décrets nos 53-709 du 9 août 1953 et 54-161 du 15 février 1954 seront représentés par des titres d'une valeur nominale de 10.000 F. Ces titres pourront être:

Soit des obligations portant intérêt au taux de 5,75 p. 100 l'an et amortissables en douze ans au plus, la dernière annuité venant à échéance le 1er février 1967;

Soit des obligations portant intérêt au taux de 6 p. 100 l'an et amortissables en vingt ans au plus, la dernière annuité venant à échéance le 1er février 1975.

L'intérêt sera payable à terme échu le 1er février de chaque année. Les emprunts seront amortis selon les modalités fixées à l'article 2 ci-après. Les titres sortis aux tirages d'amortissement prévus au dit article seront remboursés au pair.

Les emprunts émis selon ces modalités formeront deux séries unifiées respectivement dénommées: Obligations 5,75 p. 100 1955-1967, et Obligations 6 p. 100 1955-1975.

Art. 2. — Les emprunts appartenant à une même série unifiée seront amortis sans qu'il y ait lieu à aucune distinction entre les titres des différents emprunts de la série.

Il sera établi un tableau d'amortissement unique sur la base d'une annuité constante comprenant à la fois le capital et l'intérêt, cette annuité étant égale à la somme des annuités constantes nécessaires pour assurer le service de chacun des emprunts de la série unifiée.

Le tableau d'amortissement sera publié au *Journal officiel* par les soins du fonds de gestion. Lorsque, par suite du rattachement de nouveaux emprunts à la série ou de remboursements anticipés, il y aura lieu à revision de ce tableau d'amortissement, cette revision sera opérée annuellement. La publication du tableau initial et des revisions annuelles sera faite un mois au moins avant la date prévue pour les tirages.

Le nombre de titres indiqué au tableau d'amortissement sera obligatoirement amorti chaque année, soit par remboursement aux dates d'échéances d'intérêts, les titres à rembourser étant désignés par tirages au sort, soit par rachats en Bourse. Chaque année, la moitié au moins du nombre de titres indiqué au tableau d'amortissement sera obligatoirement remboursée par tirages au sort.

En outre, il pourra être procédé à l'amortissement anticipé de tout ou partie des obligations restant en circulation, soit à toute époque par rachats en Bourse, soit par remboursement aux dates d'échéances d'intérêts, les titres à rembourser étant désignés par des tirages au sort supplémentaires. Toutefois, jusqu'à la sixième échéance inclusivement, le nombre total des titres remboursés par anticipation au moyen de tirages au sort supplémentaires ne pourra être supérieur, dans chaque série unifiée, à 10 p. 100 du nombre des titres émis.

En cas de remboursement anticipé partiel, les titres remboursés par anticipation s'imputeront sur l'ensemble des échéances à venir, proportionnellement au nombre de titres amortis obligatoirement à chacune de ces échéances.

Les tirages tant normaux que supplémentaires auront lieu un mois au moins avant la date de l'échéance. Ils seront effectués par le fonds de gestion à la caisse des dépôts et consignations à Paris. Chaque tirage au sort s'effectuera de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort; cent obligations seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement; cette opération sera répétée jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, les titres des emprunts d'une même série unifiée formeront une même suite numérique, et le n° 1 sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Les numéros des titres sortis au tirage et le nombre de titres amortis par rachats en Bourse seront publiés au *Journal officiel* vingt jours au moins avant l'échéance.

Les intérêts des obligations cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement; les intérêts qui auraient été indûment payés seront retenus sur le montant à rembourser. Tout titre au porteur présenté au remboursement devra être muni de tous les coupons non échus à la date fixée pour ledit rembourse-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ment. Le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

Art. 3. — Le payement des intérêts et le remboursement des titres amortis seront effectués nets de tous impôts présents et futurs, à l'exception de ceux que la loi pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

Art. 4. — Le prix d'émission et la date de jouissance des titres seront fixés par arrêté du ministre des finances.

La durée maximum de la période d'émission de chaque emprunt sera fixée par la convention à intervenir entre les emprunteurs et le fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales, en application de l'article 3 du décret n° 54-164 du 15 février 1954.

Art. 5. — Les commissions allouées aux intermédiaires chargés du placement et les dépenses de publicité ne pourront dépasser des maxima fixés par décision conjointe du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

Art. 6. — Le directeur du Trésor au ministère des finances et le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1955.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Prix des riz de la campagne 1954-1955.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'agriculture et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953;
Vu l'ordonnance n° 45-1183 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Après avis du comité national des prix;
Après avis de la commission visée à l'article 18 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953,

Arrêtent:

TITRE Ier. — *Riz ronds.*

Art. 1er. — Le prix à la production du quintal de riz paddy métropolitain, sain, loyal et marchand de la récolte 1954, contenant 14 p. 100 d'humidité, 2 p. 100 de brisures et 1,5 p. 100 d'impuretés, est fixé comme suit:

Le prix de base: 5.700 F le quintal;
Plus une prime de difficultés exceptionnelles et d'encouragement: 200 F.

Pour la détermination du prix, le poids du riz paddy livré à l'organisme stockeur devra être diminué de la quantité de brisures et d'impuretés excédant les tolérances indiquées à l'alinéa précédent.

Le poids du riz paddy ainsi déterminé, subira, en outre, une réfaction de 1/86 par point d'humidité au-dessus de 14 p. 100.

Le prix du quintal de paddy ainsi ramené aux normes commerciales sera diminué, s'il y a lieu, dans les conditions suivantes:

a) *Grains verts.* — Réfaction égale à 75 p. 100 du prix du kilogramme de riz paddy par 1 p. 100 de grains verts. Le décompte de ces grains verts devra être fait sur le riz cargo. A partir de 10 p. 100 et jusqu'à 15 p. 100 réfaction à débattre entre le riziculteur et l'organisme stockeur. Au-dessus de 15 p. 100, le riz ne sera plus considéré comme sain, loyal et marchand.

b) *Grains rouges.* — Tolérance: 5 p. 100 à 10 p. 100. Au-dessus de 5 p. 100 et jusqu'à 10 p. 100, réfaction égale à 25 p. 100 du prix du kilogramme de riz paddy par 1 p. 100 de grains rouges. Au delà de 10 p. 100 le riz ne sera plus considéré comme sain, loyal et marchand.

c) *Grains jaunes.* — Tolérance: 0,5 p. 100; au-dessus de 0,5 p. 100 et jusqu'à 3 p. 100, réfaction à débattre entre le riziculteur et l'organisme stockeur en fonction de l'utilisation ultérieure des grains jaunes.

Le prix limite des brisures excédant la tolérance de 2 p. 100 prévue, est fixée à 35 p. 100 du prix du riz paddy.

Art. 2. — Le prix limite de rétrocession par les organismes stockeurs du riz paddy métropolitain est fixé à 6.345 F le quintal. Ce prix comprend:

Le prix à la production fixé à l'article 1er du présent arrêté;
Le montant de la taxe à l'achat, soit 176,29 F;
La marge de réception et de rétrocession des organismes stockeurs, soit 110 F;
Une marge de séchage et de ventilation fixée à 175 F;
Une marge forfaitaire de stockage fixée à 184 F.

Les organismes stockeurs recevront une ristourne de 200 F par quintal de riz paddy aux normes collecté, qui sera versée par le groupement national d'achat du riz en liquidation suivant la procédure prévue par l'article 51 de la loi n° 50-586 du 27 mars 1950, complétée et modifiée par l'article 3639 de la loi n° 53-075 du 6 février 1953.

Art. 3. — Le prix limite de vente à la production du riz cargo est fixé à 8.887 F le quintal, toutes taxes comprises.

Ce prix s'entend pour une marchandise chargée sur moyen de transport, sans grains verts et sans impuretés, contenant au maximum 14 p. 100 d'humidité, 3 p. 100 de brisures, 0,5 p. 100 de grains jaunes et 5 p. 100 de grains rouges. Au delà de ces tolérances, les réfactions suivantes seront appliquées:

Humidité: réfaction de 1/86 par point d'humidité supérieur à 14 p. 100;
Brisures: réfaction de 50 F par point au-dessus de 3 p. 100;
Grains rouges: réfaction de 20 F par point au-dessus de 5 p. 100;
Grains verts: réfaction de 55 F par point;
Impuretés: 1 p. 100 de la valeur du riz cargo par point d'impureté;
Grains jaunes: au delà de 0,5 p. 100, réfaction à débattre entre acheteurs et vendeurs.

Art. 4. — Le prix limite de vente aux grossistes des riz ronds blanchis, usinés, de toutes origines, est fixé à 11.600 F le quintal, taxes comprises.

Ce prix s'entend pour une marchandise contenant au maximum 5 p. 100 de brisures, chargée sur moyen de transport au départ des lieux d'usinage, consignation de la sacherie non comprise. Par brisures, il faut entendre des grains égaux ou inférieurs aux trois quarts des grains entiers.

Les ventes éventuelles de riz contenant plus de 5 p. 100 de brisures devront faire l'objet au préalable, d'une demande de fixation de prix particulière par arrêté.

Art. 5. — Les marges limites applicables à la commercialisation des riz ronds sont fixées au kilogramme à 6.30 F pour le grossiste et à 12 F pour le détaillant. La marge de gros comprend les frais de livraison jusqu'au magasin du détaillant.

Le prix-limite de vente applicable par le grossiste pour une marchandise rendue magasin du détaillant résulte de la somme des éléments suivants:

1° Le prix réel de vente pratiqué au départ des lieux d'usinage dans la limite fixée à l'article 4 du présent arrêté;
2° Les frais justifiés de transport de la marchandise depuis le lieu d'usinage jusqu'au magasin du grossiste;
3° La marge de gros.

Art. 6. — Les marges-limites de conditionnement du riz en boîtes carton logées en dizaine, sont fixées comme suit par quintal, toutes taxes comprises:

Boîtes de 250 grammes	1.990 F.
Boîtes de 500 grammes	1.870
Boîtes de 1 kg	1.720

TITRE II. — *Riz longs de luxe.*

Art. 7. — Les prix-limites de vente au consommateur des riz longs de luxe sont fixés, comme suit, toutes taxes comprises:

200 F par kg pour les riz livrés en sachets papier;
220 F par kg pour les riz livrés en boîtes carton ou tous autres emballages.

Sont considérés comme riz de luxe, et peuvent seuls bénéficier des dispositions qui précèdent, les riz des variétés R. B., Arborio, Razza 77, Sesia, S 82, Vary Lava, Translucide n° 1, ainsi que les riz très longs de luxe et de choix longs purs en provenance du Viet-Nam.

Ces riz doivent, en outre, correspondre aux normes suivantes: longueur minima des grains: 6 mm (tolérance 10 p. 100 des grains d'une longueur comprise entre 5, 5 et 6 mm); proportion maxima de brisures 3 p. 100 (sont considérés comme brisures les grains égaux ou inférieurs aux 3/4 des grains entiers); grains crayeux ou rouges: moins de 6 p. 100; matières étrangères au paddy: moins de 0,5 p. 100; grains jaunes: moins de 0,25 p. 100.

A titre de publicité des prix, les riz faisant l'objet du présent article ne pourront être vendus, à tous les stades de la commercialisation, qu'en emballages mentionnant l'appellation « Riz de luxe ».

Les riz non conformes aux dispositions prévues par le présent article seront considérés comme riz communs et ne pourront être vendus à des prix supérieurs à ceux fixés au titre 1er du présent arrêté.

Art. 8. — Sous réserve qu'elles n'aboutissent pas au dépassement des prix-limites fixés à l'article 7, les marges-limites de distribution des riz de luxe sont fixées par kilogramme à 13 F pour le grossiste et 27 F pour le détaillant.

La marge de gros fixée ci-dessus comprend les frais de livraison jusqu'au magasin détaillant.

Art. 9. — Les prix des riz longs de luxe, aux stades antérieurs à ceux visés aux articles 7 et 8, peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs.

Art. 10. — Cessent d'être applicables les dispositions des arrêtés n° 22-280 du 10 novembre 1952, n° 22-607 du 22 mars 1954 et n° 22-599 du 30 mars 1954.

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

Pour le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Comité restreint chargé d'enquêter sur les obstacles à la libération des échanges dans certains secteurs de l'économie.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan

Arrête:

Article unique. — Il est substitué à l'article 3 de l'arrêté du 10 janvier 1955 portant création d'un comité restreint chargé d'enquêter sur les obstacles à la libération des échanges dans certains secteurs de l'économie, le texte suivant:

« *Art.* 3. — Ce comité comprend:

« M. Adéodat Boissard, sous-gouverneur du Crédit foncier de France, président;

« M. Paul Delouvrier, secrétaire général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne, rapporteur général;

« M. Louis Armand, directeur général de la Société nationale des chemins de fer français;

« M. Pierre Dreyfus, président des charbonnages de Lorraine;

« M. Valéry Giscard d'Estaing, inspecteur des finances;

« M. Pierre Guillaumat, administrateur général délégué du Gouvernement au commissariat à l'énergie atomique;

« M. Ambroise Roux, ingénieur des ponts et chaussées ».

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

EDGAR FAURE.

Taxe spéciale temporaire de compensation.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 11 janvier 1955:

Premier arrêté.

Page 470, article 1er, tableau, au lieu de: « 1033 B », lire: « 1633 G ».

Deuxième arrêté, tableau I.

Page 473, rubriques 573 G et 574 E à rétablir comme suit:

« Engrais azotés en vrac ou logés en emballages d'un poids brut de plus de 25 kg:

« 573 G: — Nitrate d'ammonium: 10.

« Engrais chimiques phosphatés en vrac ou logés en emballages d'un poids brut de plus de 25 kg:

« 574 E: — Phosphates bicalciques d'os et autres: 15 ».

Rubrique Ex 596 B: — — — Autres, au lieu de: « vernis bitumeux... », lire: « vernis bitumineux, etc. ».

Page 475, rubrique Ex 1397 C, — Autres, au lieu de: « niolium », lire: « niobium »; au lieu de: « coranium », lire: « uranium »; rubrique 1398, au lieu de: « chénaux », lire: « chéneaux ».

Page 476, rubrique 1810 H. — Radiateurs, au lieu de: « 1810 H », lire: « 1801 H ».

Commission des comptes et des budgets économiques de la nation.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'article 1er (3°) du décret n° 52-164 du 18 février 1952 portant création d'une commission des comptes et des budgets économiques de la nation et réorganisation de la comptabilité nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Beaurepaire (Claude), inspecteur général de l'industrie et du commerce, chargé du service des affaires extérieures et de la statistique industrielle au ministère de l'industrie et du commerce, est désigné comme membre de la commission des comptes et des budgets économiques de la nation.

Art. 2. — Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Désignation d'un membre suppléant du conseil national des assurances.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France et notamment son article 14;

Vu l'arrêté du 4 août 1954 portant nomination des membres suppléants du conseil national des assurances;

Vu l'arrêté du 28 juin 1954 fixant les conditions de fonctionnement du conseil national des assurances,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé membre suppléant du conseil national des assurances: M. Gasnier (Fernand), suppléant de M. Arquier.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1954.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Administration centrale des finances

Par arrêté du 24 décembre 1954, M. Marrel (Jean), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances (direction de l'imprimerie nationale), en disponibilité au titre de l'article 115 de la loi du 19 octobre 1946 est admis, à compter du 17 janvier 1955, à faire valoir ses droits à la retraite par application des articles 12, 15 et 6 (1°) du code des pensions de retraite.

Par arrêté du 7 janvier 1955, M. Ab-der-Halden (Christian), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), en vue d'exercer les fonctions de chef du service administratif de la direction des études et fabrications d'armement, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté du 7 janvier 1955, M. Wulpliez (Henri), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché pour la durée de son stage en qualité d'inspecteur élève des services extérieurs de la direction générale des impôts.

Le présent arrêté a son effet à compter du 15 novembre 1954.

Par arrêté du 7 janvier 1955, M. Hochet (Georges), secrétaire d'administration stagiaire, est nommé secrétaire rédacteur d'administration de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances et titularisé dans le grade correspondant.

Le présent arrêté a son effet à compter du 18 septembre 1954.

Par arrêté du 7 janvier 1955, les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1954 sont rapportées en tant qu'elles concernent Mlle Schneider (Marie), M. Decamps (André), Mme Glavany (Denise) et M. Plantagenet (Jean), employés de bureau à l'administration centrale des finances.

Mlle Schneider (Marie), employée de bureau de 4e échelon à l'administration centrale des finances, est, à compter du 16 novembre 1954, placée en service détaché pour une période maximum de cinq ans auprès du service des laboratoires en vue d'y exercer les fonctions d'employée de bureau.

Par arrêté du 10 janvier 1955, Mme Giovannoni (Antoinette), adjoint administratif de 6e échelon à l'administration centrale des finances, est placée en service détaché pour une période maximum de cinq ans auprès des services extérieurs du Trésor en vue d'exercer les fonctions de commis du Trésor à la trésorerie générale des Alpes-Maritimes.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er août 1953.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 7 janvier 1955, M. Dubois (René-Jean), commissaire de 3e classe, 3e échelon, du service des enquêtes économiques, est placé, sur sa demande, pour une période d'une année, à compter du 1er août 1954, en service détaché à l'hôpital-hospice de Thann (Haut-Rhin) pour y exercer les fonctions de directeur économe stagiaire.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Enregistrement et domaines.

Par arrêté en date du 7 janvier 1955, M. Culine (Robert-Antoine-François), inspecteur principal de 1re classe de l'enregistrement et des domaines, en service détaché auprès du bureau minier de la France d'outre-mer, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 décembre 1954.

Par arrêté en date du 7 janvier 1955, M. Arles (Bernard-Jean-Marie), inspecteur de 2e classe de l'enregistrement et des domaines, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir à Madagascar, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er novembre 1954.

Office des changes.

Par arrêté du 7 janvier 1955, Mlle Lucas (Paule-Marie-Josèphe), administrateur civil de 3e classe, 1e échelon, à l'office des changes, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, en vue d'exercer les fonctions d'assistante au bureau du contrôle financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, est maintenue dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 15 avril 1952.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 8 janvier 1955 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie nationale de médecine.

Par décret en date du 8 janvier 1955, est approuvée l'élection par l'académie nationale de médecine de M. Civatte au siège devenu vacant dans la 1re section (médecine et spécialités médicales) par suite du décès de M. Clerc.

Décret du 8 janvier 1955 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 8 janvier 1955, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université de Montpellier est conféré à M. Taladoire, ancien professeur à cette faculté, transféré.

Dates des épreuves du concours général des lycées, collèges et écoles normales.

Par arrêté en date du 21 décembre 1954, les dates des compositions du concours général des lycées, collèges et écoles normales et de la composition pour le prix institué par l'Assemblée de l'Union française sont fixées ainsi qu'il suit pour 1955:

Mardi 19 avril. — Composition française. — Classe de première.
Mercredi 20 avril. — Version latine. — Classe de première.
Jeudi 21 avril. — Mathématiques. — Classe de mathématiques.
Jeudi 21 avril. — Version grecque. — Classe de première.
Vendredi 22 avril. — Histoire ou géographie. — Classe de première.
Lundi 25 avril. — Mathématiques. — Classe de première.
Lundi 25 avril. — Philosophie. — Classe de philosophie.
Mardi 26 avril. — Prix de l'Assemblée de l'Union française. — Classe de première et classes terminales.
Mercredi 27 avril. — Anglais. — Classe de première.
Mercredi 27 avril. — Philosophie. — Classe de sciences expérimentales.
Jeudi 28 avril. — Espagnol, italien. — Classe de première.
Jeudi 28 avril. — Physique. — Classe de mathématiques.
Vendredi 29 avril. — Allemand. — Classe de première.
Vendredi 29 avril. — Histoire ou géographie. — Classes de mathématiques, philosophie et sciences expérimentales.
Mardi 3 mai. — Sciences naturelles. — Classe de sciences expérimentales.
Mardi 3 mai. — Thème latin. — Classe de première.
Mercredi 4 mai. — Arabe. — Classe de première.
Vendredi 6 mai. — Dessin. — Classes de première, philosophie, mathématiques et sciences expérimentales.

Administration centrale.

Par arrêté du 10 janvier 1955, M. Afsa-Essefi, adjoint administratif, chef de groupe (1er échelon), au ministère de l'éducation nationale, nommé sous-archiviste stagiaire du département de Seine-et-Marne, y est détaché pour une période d'un an à compter du 1er août 1954.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 10 janvier 1955, Mlle Bouteiller (Marcelle), assistante au Muséum national d'histoire naturelle (Musée de l'Homme), est à nouveau détachée auprès du centre national de la recherche scientifique, pour une durée d'un an à compter du 1er octobre 1954.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 7 janvier 1955, M. Revil (Jacques), proviseur agrégé, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer les fonctions de chargé de mission à la direction des relations culturelles.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 7 janvier 1955, Mme Guenon, née Mée, institutrice de 5e classe du département de Constantine, est mise, du 1er octobre 1952 au 31 décembre 1952, à la disposition du préfet du Puy-de-Dôme pour exercer ses fonctions de secrétaire rédactrice au secrétariat régional d'orientation professionnelle de Clermont-Ferrand.

Par arrêté du 7 janvier 1955, Mme Guenon, née Mée, institutrice de 4e classe du département de Constantine, est mise, du 1er janvier 1953 au 30 septembre 1955, à la disposition du directeur général de l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de secrétaire rédactrice au secrétariat régional d'orientation professionnelle de Clermont-Ferrand.

Par arrêté du 10 janvier 1955, M. Crepiat (Emile-Julien), instituteur de 1e classe du département du Puy-de-Dôme, est mis pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1953, à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour exercer ses fonctions de rédacteur à l'inspection académique de Clermont-Ferrand.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement technique.

Par arrêté du 10 janvier 1955, M. Vallet (Robert), professeur d'enseignement général de centre d'apprentissage, 5e échelon, est placé en service détaché auprès du Bureau international du travail en qualité d'expert chargé de mission auprès du gouvernement du Brésil pour la période du 10 novembre 1952 au 15 septembre 1954.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 55-53 du 8 janvier 1955 portant fixation de certaines taxes téléphoniques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 212 du code des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret n° 52-1231 du 13 novembre 1952 autorisant à titre d'essai l'installation de compteurs au domicile des abonnés et fixant les taxes applicables;

(Supplément.)

Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les réseaux où les taxes des communications interurbaines sont imputées au compteur de l'abonné demandeur, les abonnés sont autorisés à faire équiper leurs lignes téléphoniques de compteurs de taxe installés près du poste d'abonnement. Ces compteurs sont fournis et entretenus soit par l'administration, soit par l'industrie privée. Dans ce dernier cas, ils doivent être d'un modèle agréé par l'administration.

Art. 2. — Pour la détermination des taxes dues par l'abonné, le compteur installé au centre téléphonique fait seul foi.

Art. 3. — Les équipements particuliers du centre téléphonique correspondant en propre au compteur installé chez l'abonné donnent lieu au payement des taxes et redevances ci-après:

a) Part contributive: 15.000 F.

b) Redevance mensuelle d'abonnement: 175 F.

Cette redevance est fixée à 310 F en ce qui concerne les installations mises en service avant la parution du présent décret pour lesquelles aucune part contributive n'a été perçue.

Art. 4. — La redevance mensuelle de location-entretien par l'administration d'un compteur installé près du poste d'abonnement est fixée à 360 F.

Art. 5. — Les dispositions du décret n° 52-1231 du 13 novembre 1952 sont et demeurent abrogées.

Art. 6. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1955.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
ANDRÉ BARDON.

Décret n° 55-54 du 8 janvier 1955 portant tarification des télégrammes d'Etat.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret du 24 novembre 1921 portant tarification des télégrammes d'Etat;

Vu l'article 212 du code des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 24 novembre 1921 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les télégrammes d'Etat expédiés par les autorités françaises, avec ou sans priorité, acquittent au moment de leur dépôt les taxes ci-après:

« 1° Télégrammes à destination des pays du régime européen: mêmes taxes que les télégrammes privés ordinaires;

« 2° Télégrammes à destination des pays du régime extra-européen: taxes des télégrammes privés ordinaires réduites de 50 p. 100 ».

Art. 2. — Un arrêté du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones fixera la date d'application du présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des affaires étrangères, le ministre des des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1955.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, ministre des affaires étrangères par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
ANDRÉ BARDON.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19

Vu le rapport en date du 8 décembre 1954 de l'ingénieur en chef de la 1e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de distribution d'énergie électrique aux services publics à 20 kV reliant le poste de Mariol au lieudit « Les Joncs », commune du Vernet (Allier), avec ses dérivations pour alimenter les postes des Bailons, commune du Vernet, des Agauds, commune de Busset, de Busset, des Corres, du Bourbonnais, de Château-Gaillard, commune de Busset, de Coupure, commune de Mariol.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment ses articles 15 et suivants;

Vu le rapport en date des 9 mars et 2 juillet 1954 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 18 novembre 1954;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1954 portant délégation de signature,

(*Supplément.* — **Fin.**)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarées d'utilité publique les concessions de distribution d'énergie électrique aux services publics accordées par convention du 19 juillet 1929 aux S. I. C. A. E. des régions de Longueil-Sainte-Marie et du Valois, de Clermont, de l'Aronde et du Matz et de Maignelay (Oise).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années, à compter de la date d'approbation des projets d'exécution.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 2 décembre 1954 de l'ingénieur en chef de la Ire circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 225 kV Beautor (Aisne)—Mohon (Ardennes) devant fonctionner en première étape à 150 kV.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 6 janvier 1955, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « boîte pour thermostat type B 620-49 », construite par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces boîtes que si elles sont équipées d'entrées de câble, plaques intermédiaires ou plaques d'obturation d'un type agréé, faisant avec le carter un joint d'au moins 12 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur du carter.

Par arrêté en date du 6 janvier 1955, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « chargeuse Joy type 14 BU-7BN-FR », construite par la Société alsacienne de constructions mécaniques, à Mulhouse (Haut-Rhin), pour le compte de la Compagnie Joy S. A., 30, rue de Chabrol, à Paris (10e).

Les usagers ne pourront utiliser ces chargeuses que si elles satisfont aux conditions suivantes:

1° Les différents organes agréés qui les équipent (moteurs Alsthom types NFG 32/15,7, NFG 32/11,5, NFG 24,8/10,4 et boîte de raccordement SAIT type BR 1) devront satisfaire aux conditions d'emploi prévues dans leurs arrêtés d'agrément respectifs, en particulier le joint au passage des câbles dans la tubulure de la boîte de raccordement SAIT type BR 1, devra être assuré par une coulée de compound d'au moins 25 mm de largeur;

2° La différence de diamètre entre les différentes pièces mobiles et leur logement (arbres de moteurs, axes de commande) ne devra pas dépasser 0,5 mm;

3° Une plaque indicatrice, très apparente, placée sur le coffret interrupteur et les coffrets à contacteurs, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant de les ouvrir.

Par arrêté en date du 6 janvier 1955, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « boîte à câbles » type B 14254, construite par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils sont équipés d'entrées de câbles ou de plaques d'obturation d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Attribution du diplôme de conducteur de travaux miniers à des élèves de l'école technique des mines de Douai.

Par arrêté du 31 décembre 1954, le diplôme de conducteur de travaux miniers est accordé aux élèves dont les noms suivent, sortis en 1954 de l'école technique des mines de Douai:

1 Coppin.
2 Pochelski.
3 Ducat.
4 Lewandowski.
5 Mathieu.
6 Mackowiak.
7 Bourgasser.
8 Carrot.
9 François.
10 Tison.

Attribution du diplôme d'ancien élève de l'école technique des mines de Douai.

Par arrêté du 31 décembre 1954, le diplôme d'ancien élève de l'école technique des mines de Douai a été attribué aux élèves dont les noms suivent, ayant terminé leur deuxième année d'études en 1954 et obtenu 60 p. 100 au moins des points de mérite:

MM. Kasperski (Henri), Floreczyk (François), Garrier (Pierre), Paciorkowski (Stanislas), Delannoy (Francis), Sauvage (Jean), Massard (Jean).

Service des mines.

Par arrêté en date du 4 janvier 1955, les ingénieurs des mines dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour 1954, ont été:

Nommés à l'emploi d'ingénieur en chef et titularisés dans le grade correspondant pour prendre rang au 1er échelon de leur nouveau grade:

(A compter du 20 janvier 1954.)

MM. Clermont (Vincent); Messiah (Albert) (service détaché).

(A compter du 1er juin 1954.)

MM. Helliot (Pierre); Audibert (Jean) (service détaché).

(A compter du 1er juillet 1954.)

MM. Chauvez (Claude); Mabile (Jacques) (service détaché).

(A compter du 1er octobre 1954.)

MM. Proust (Jean); Rambaud (Gustave) (service détaché).

Promus à la 1re classe, 1er échelon, du grade d'ingénieur, à compter du 1er janvier 1954: M. Waterlot (Jean).

Promus à la 2e classe, 1er échelon, de leur grade, à compter du 1er octobre 1954:

MM. Lagrenaudie (Jean); Boulin (Philippe); Michel (René) (service détaché); Malet (Philippe); Lafitte (Pierre) (service détaché); Daunesse (Claude); Jullien (André); Stahl (Alain); Giraud (André) (service détaché); Leblond (Maurice).

Par arrêté du 10 janvier 1955, le détachement de M. Gardent (Paul), ingénieur en chef des mines auprès des Charbonnages de France, est renouvelé pour cinq ans.

La présente mesure prend effet à compter du 1er novembre 1954.

Par arrêté du 10 janvier 1955, le détachement de M. Desroussaux (Jacques), ingénieur en chef des mines, pour occuper les fonctions de directeur à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1954.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 8 janvier 1955 relatif à l'admission d'usagers dans les sociétés coopératives agricoles de la Réunion ayant pour objet l'approvisionnement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole, et notamment l'article 10;

Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France,

Décrète:

Art. 1er. — Les sociétés coopératives agricoles de la Réunion, ayant pour objet l'approvisionnement, sont autorisées à admettre des usagers jusqu'au 31 décembre 1960.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1955.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
JEAN RAFFARIN

Décret n° 54-1251 tendant à accélérer l'aménagement agricole et le remembrement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 décembre 1954: page 12001, 1re colonne, article 4, 4e et 5e ligne, au lieu de: « ... centimes additionnels prévus... », lire: « ... taxes additionnelles prévues... ».

Décret n° 54-1263 tendant à assurer la participation des chambres d'agriculture à l'expansion économique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 décembre 1954, page 12158, 2e colonne, article 10, 4e ligne, au lieu de: « à l'article 15-11... », lire: « ... à l'article 15-II ».

Eaux et forêts.

Par arrêté du 10 janvier 1955, sont autorisés, pour une période de cinq ans, les renouvellements de détachement auprès de la préfecture de la Seine (service des parcs, jardins et espaces verts de la ville de Paris et du département de la Seine) des agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent:

M. Bonnet (Pierre), agent technique des eaux et forêts, à compter du 1er octobre 1954.

M. Canton (Alphonse), agent technique des eaux et forêts, à compter du 1er octobre 1954.

Génie rural.

Par arrêté du 10 janvier 1955, est renouvelé pour deux ans, à compter du 1er novembre 1953, le détachement auprès du ministère des affaires tunisiennes et marocaines de MM. Cherel (Pierre) et Guillaume (Jacques), ingénieurs du génie rural, en vue d'exercer au Maroc les fonctions de leur grade.

Le détachement de M. Pommeret (Henri), ingénieur du génie rural, est renouvelé pour un an à compter du 1er novembre 1953, dans les mêmes conditions.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 5 janvier 1955 portant désignation de l'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon par intérim.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 4 juin 1936 portant réorganisation administrative des îles Saint-Pierre et Miquelon et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 7 février 1939;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Sicaud (Pierre-René-Jean), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé administrateur du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon par intérim.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Décret du 8 janvier 1955 admettant sur sa demande un administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 8 janvier 1955, M. Rocher (Hubert), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Date de l'examen pour l'emploi de greffier en chef des justices de paix à compétence étendue du Cameroun.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 28 décembre 1954, l'article 1er de l'arrêté n° 1246 du 8 novembre 1951 est modifié ainsi qu'il suit:

« L'examen pour l'emploi de greffier en chef institué par le décret du 24 septembre 1938, article 8, modifié par celui du 9 juin 1954, et réglementé par l'arrêté ministériel du 20 mars 1948, aura lieu en 1955, les 14 et 15 avril ».

Administration générale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1955: page 185, 2e colonne, 67e ligne, au lieu de: « Canivet (Maurice), 2 mois 6 jours », lire: « Canivet (Maurice), 2 mois 26 jours ».

Par décision du 30 décembre 1954, un congé sans solde pour affaires personnelles de six mois non renouvelable, pour compter du 19 décembre 1954, est accordé à M. Patris (André), chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 décembre 1954, M. Henri Le Polotec, attaché de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé dans la position de mission en Afrique occidentale française pour deux périodes de trois mois: la première du 19 août au 18 novembre 1954 et la seconde du 19 novembre 1954 au 18 février 1955.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 4 janvier 1955, il a été attribué à M. Boulon (Louis), ancien chef de section des transmissions de 1re classe avant trois ans depuis le 1er juillet 1950, promu receveur supérieur de 1re classe avant deux ans le 1er janvier 1953 (indice 140), une indemnité compensatrice égale à la différence entre le montant des émoluments qu'il a effectivement perçus depuis le 1er juillet 1953 et le montant des émoluments qu'il aurait perçus depuis la même date s'il n'avait pas été promu au grade de receveur supérieur, son accession à l'échelon après trois ans du grade de chef de section (indice 160) lui étant acquise à cette date.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 4 janvier 1955, M. Jurd (Marcel), chef de section de 1re classe après trois ans depuis le 1er janvier 1954 du cadre général des transmissions (branche de l'exploitation radioélectrique), a été reclassé dans le même cadre (branche de l'exploitation postale) au grade de chef de section de 1re classe après trois ans pour compter du 1er janvier 1954.

M. Jurd (Marcel) conserve dans sa nouvelle situation un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 6 mois 26 jours non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelon.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 4 janvier 1955, M. Loesch (Pierre), inspecteur adjoint de 1re classe des installations radioélectriques du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, a été réintégré dans son emploi et affecté à l'Afrique équatoriale française pour compter du 7 janvier 1955.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Régime d'assurance vieillesse complémentaire des pharmaciens.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 4 janvier 1955, ont été approuvées les modifications apportées à l'article 9 du règlement de la section professionnelle des pharmaciens relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des pharmaciens.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU CHER

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 7 janvier 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Caisse d'entr'aide fraternelle des établissements Prot frères, n° 18-461, à Sancoins, avec la société mutualiste dite Société de secours mutuels de la commune de Sancoins, n° 18-25, à Sancoins.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 7 janvier 1955, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° L'Union des familles, n° 38-75, à Grenoble; 2° Société philanthropique des commis et employés de la ville de Grenoble, n° 38-223, à Grenoble, avec la société mutualiste dite Société mutualiste de Grenoble, n° 38-1258, à Grenoble.

Remplacement de membres de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment l'article 2, instituant la commission d'homologation des dispositifs de sécurité;

Vu l'arrêté du 28 mai 1946 relatif à l'organisation de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1947, modifié les 16 octobre 1947, 15 mars et 1er août 1949, 18 janvier et 9 juillet 1951, 29 septembre 1952, 19 février et 16 octobre 1953, portant désignation des membres de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité,

Arrête:

Art. 1er. — M. Riband, inspecteur du travail, est désigné en qualité de président de la section professionnelle des industries des métaux de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité, en remplacement de M. Pallaud, directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, démissionnaire.

Art. 2. — M. Aubry, Société de constructions mécaniques de Chambly, 35, avenue Simon-Bolivar, à Paris (19e), est désigné en qualité de représentant patronal de la construction des machines à la section professionnelle des industries des cuirs et peaux de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité, en remplacement de M. Chateau.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 7 janvier 1955, Mme Thouesny (Janine), commis de 2e échelon (indice 140) des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre à Nancy, est placée en position de service détaché auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour une période de cinq ans, à compter du 15 mars 1955, en vue d'exercer en Tunisie les fonctions d'adjoint administratif de 2e échelon (indice 140) à la direction de l'instruction publique du gouvernement tunisien.

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Décret du 8 janvier 1955 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général temporaire du logement et de la reconstruction.

Par décret du 8 janvier 1955, il est mis fin, sur sa demande, et à compter du 1er janvier 1955, aux fonctions d'inspecteur général temporaire du logement et de la reconstruction exercées par M. Cazenave (André).

Décret portant création d'un groupement d'urbanisme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 janvier 1955: page 330, 1re colonne, 4e ligne, au lieu de: « Echenez-la-Méline », lire: Echenoz-la-Méline ».

Approbation des statuts d'une société coopérative d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction en date du 22 décembre 1954, sont approuvés, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, tels qu'ils sont annexés audit arrêté, les statuts de la société coopérative d'habitations à loyer modéré de Laon, centre et Nord du département de l'Aisne, dont le siège est situé à Laon (Aisne), 1, rue de la Congrégation.

Prise en considération de projets d'aménagement.

Par arrêtés du ministre du logement et de la reconstruction, en date du 23 décembre 1954, pris en application des articles 15 et 39 du code de l'urbanisme et de l'habitation, sont pris en considération les projets d'aménagement:

Du groupement d'urbanisme de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire);

De la ville de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire).

Nomination de rapporteurs au conseil supérieur des habitations à loyer modéré.

Par arrêté du 31 décembre 1954, sont nommés rapporteurs auprès du conseil supérieur des habitations à loyer modéré, pour une durée d'un an: M. Bahmaud, Mme Rose Etienne.

Services extérieurs.

Par arrêtés du ministre du logement et de la reconstruction en date du 8 janvier 1955, les ingénieurs principaux des corps temporaires de techniciens du ministère du logement et de la reconstruction dont les noms suivent, sont admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, à compter du 1er janvier 1952:

MM. Becker (Roger), Métivier (René), Schmitt (Albert), Simonot (François).

Par arrêtés du ministre du logement et de la reconstruction en date du 8 janvier 1955, les ingénieurs des corps temporaires de techniciens du ministère du logement et de la reconstruction dont les noms suivent, sont admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, à compter du 1er janvier 1952:

MM. Challine (René), Guyot (Edouard), Jaillet (René), Lenglet (Louis), Quillet (Pierre), Rulland (Jean).

Par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction en date du 8 janvier 1955, M. Gervais (Charles), reviseur en chef des corps temporaires de techniciens du ministère du logement et de la reconstruction, est admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, à compter du 1er janvier 1952.

Par arrêtés du ministre du logement et de la reconstruction en date du 8 janvier 1955, les reviseurs principaux des corps temporaires de techniciens du ministère du logement et de la reconstruction dont les noms suivent, sont admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, à compter du 1er janvier 1952:

MM. Anton (Maurice), Baras (Louis), Colomer (Gérard), Dabet (André), Martin (Paul), Wibart (Gilbert).

Par arrêtés du ministre du logement et de la reconstruction en date du 8 janvier 1955, les reviseurs des corps temporaires de techniciens du ministère du logement et de la reconstruction dont les noms suivent, sont admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, à compter du 1er janvier 1952:

MM. Breuil (Jean), Cabrolier (Roger), Derycke (Léon), Ravier (Raoul), Weil (René).

Par arrêtés du ministre du logement et de la reconstruction en date du 8 janvier 1955, les vérificateurs techniques des corps temporaires de techniciens du ministère du logement et de la reconstruction dont les noms suivent, sont admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, à compter du 1er janvier 1952.

MM. Barret (Pierre), Laboucheix (Henri), Lavalette (Jean), Lopéria (René), Nau (Charles).

Par arrêtés du ministre du logement et de la reconstruction en date du 8 janvier 1955, les dessinateurs des corps temporaires de techniciens du ministère du logement et de la reconstruction dont les noms suivent, sont admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, à compter du 1er janvier 1952:

Mme Breuil (Pierrette), MM. Duboz (Georges), Muzet (Robert), Oudinet (Jacques), Salet (Robert).

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 janvier 1955: page 331, 1re colonne, 5e ligne, au lieu de: « Raphaël (Antoine) », lire: « Raphanel (Antoine) ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Administration centrale.

Par arrêté du 10 janvier 1955, l'arrêté du 1er juin 1954 portant détachement de M. Cazenave est annulé.

M. Cazenave (Pierre), adjoint administratif, 7e échelon (indice 190) à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, est détaché pour une période de cinq ans dans l'emploi de commis des services extérieurs, 7e échelon (indice 190), à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre de Grenoble.

Le détachement dans l'emploi de commis des services extérieurs prendra effet à compter du 5 mars 1953.

Directions interdépartementales.

Par arrêté du 10 janvier 1955, Mme Rocher (Denise), employée de bureau, 4e échelon, indice 136, au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (direction interdépartementale du Mans), est détachée en la même qualité auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale pour une durée d'un an, à compter du 16 juillet 1954.

Par arrêté du 10 janvier 1955, Mlle Lamory (Nelly), employée de bureau, 5e échelon, indice 143, au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (direction interdépartementale de Lille), est détachée en la même qualité auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale, pour une durée d'un an, à compter du 1er juin 1954.

Office national.

Par arrêté du 20 décembre 1954, M. Reynaud (Henri), chef d'atelier de 1re classe à l'école de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail Féret-du-Longbois, à Limoges (Haute-Vienne), est admis, sur sa demande, à compter du 1er janvier 1955, à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle prévue à l'article 6 (§ 2) du code des pensions de retraite annexé au décret n° 51-500 du 23 mai 1951.

Offices départementaux.

Par décision du 9 décembre 1954, Mme Moignard (Marie-Louise), rédactrice principale de 1re classe à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Haute-Vienne, est nommée secrétaire adjoint de 2e classe (indice 330) des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, à compter du 21 septembre 1954 pour la prise de rang et du 1er octobre 1954 pour l'effet pécuniaire et est affectée en sa nouvelle qualité à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre dudit département.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 55-55 du 12 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des chefs de section administrative et des sous-chefs de section administrative des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, article 2;

Le conseil d'Etat entendu,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décrète :

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Le personnel administratif sédentaire des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population comprend des chefs de section administrative et des sous-chefs de section administrative.

Art. 2. — Le grade de chef de section administrative comporte cinq échelons et une hors-classe.

Il ne pourra être nommé à la hors-classe plus de 20 p. 100 de l'effectif budgétaire global des chefs de section.

Art. 3. — Le grade de sous-chef de section administrative comporte deux classes et une classe exceptionnelle.

La deuxième classe comprend 55 p. 100 de l'effectif. Elle est divisée en sept échelons.

La première classe comprend 35 p. 100 de l'effectif. Elle est divisée en quatre échelons.

La classe exceptionnelle comprend 10 p. 100 de l'effectif. Elle est divisée en deux échelons.

Art. 4. — Les chefs et sous-chefs de section administrative sont chargés, sous l'autorité des directeurs départementaux de la santé et des directeurs départementaux de la population et de l'entr'aide sociale, de l'application de l'ensemble de la législation concernant l'hygiène publique et les hôpitaux, l'hygiène sociale ainsi que de la législation relative à la population et à l'aide sociale.

Art. 5. — Les secrétaires d'administration de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population pourront être détachés en qualité de sous-chefs de section administrative.

TITRE II. — *Recrutement.*

Art. 6. — Les sous-chefs de section administrative sont recrutés :

1° A la suite d'un concours dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessous ;

2° Au choix, dans la limite du neuvième des titularisations prononcées en vertu de l'alinéa précédent et après avis de la commission administrative paritaire compétente, parmi les commis des directions départementales de la santé et de la population, âgés d'au moins trente-cinq ans et de cinquante ans au plus et justifiant de quatorze années de services civils et militaires.

Art. 7. — Les sous-chefs de section administrative, recrutés en application de l'article 6 (2°) ci-dessus, sont titularisés à la 2e classe de leur grade, à un échelon comportant un traitement égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qui leur était alloué dans leur ancien cadre.

Ils conserveront dans le premier cas seulement, l'ancienneté acquise dans l'échelon qu'ils occupaient en dernier lieu dans leur précédent grade.

Art. 8. — Le concours prévu à l'article 6 (1°) ci-dessus est ouvert :

1° Aux candidats âgés de moins de trente ans au 1er janvier de l'année du concours et pourvus de l'un des diplômes exigés pour être admis à subir les épreuves du concours de secrétaires d'administration ;

2° Aux fonctionnaires et agents âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours, ayant accompli cinq ans de services effectifs dans une administration ou un établissement de l'Etat, dont deux au moins dans les services d'une direction départementale de la santé ou de la population ou de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population.

La limite d'âge supérieure est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant les droits à une pension de retraite ou validables pour la retraite sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Cette limite ne pourra cependant, en aucun cas, excéder quarante ans au 1er janvier de l'année du concours.

Art. 9. — Ce concours comprend des épreuves écrites et orales dont le programme sera fixé par arrêté ministériel.

Art. 10. — Les épreuves écrites comprennent :

a) Une composition sur un sujet d'ordre général (coefficient 5) ;

b) Une composition portant sur des notions de droit civil, de droit administratif, de droit constitutionnel ou de législation sanitaire et sociale (coefficient 4) ;

c) La rédaction d'une note sur un sujet de législation financière ou de comptabilité publique (coefficient 2) ;

d) Une épreuve facultative de langue étrangère dans une des langues figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre de la santé publique et de la population (coefficient 1) ;

e) Une épreuve facultative de sténographie ou de sténotypie (coefficient 1).

Les notes obtenues pour les épreuves facultatives ne peuvent entrer en ligne de compte que si elles atteignent au moins 10 sur 20. Elles ne peuvent avoir pour effet d'abaisser la moyenne des notes correspondant aux épreuves obligatoires.

Art. 11. — Sont seuls autorisés à se présenter aux épreuves orales les candidats qui ont obtenu une note au moins égale à la moyenne pour l'ensemble des épreuves écrites obligatoires, toute note inférieure à 5 sur 20 étant éliminatoire.

Art. 12. — Les épreuves orales comprennent :

a) Une interrogation d'une durée de dix minutes, après une préparation de dix minutes sur des questions figurant au programme prévu à l'article 10 ci-dessus (coefficient : 2) ;

b) Une interrogation sur des questions préparées pendant dix minutes et portant sur le programme de droit prévu pour la deuxième épreuve écrite et sur la législation financière ou la comptabilité publique également prévues au programme du concours (coefficient : 3).

Art. 13. — Les candidats reçus au concours pour l'emploi de sous-chef de section administrative doivent accomplir un stage d'un an.

Les candidats qui étaient précédemment fonctionnaires de l'Etat sont placés dans leur administration d'origine en position de détachement pendant la durée de leur stage.

Toutefois, ils continueront à percevoir le traitement afférent à leur ancien emploi si celui-ci est supérieur à leur traitement de stagiaire.

Art. 14. — A l'expiration de leur période de stage, les intéressés seront, sur le rapport de leur chef de service, soit proposés pour la titularisation en qualité de sous-chef de section administrative au 1er échelon de la 2e classe, soit autorisés à effectuer un nouveau stage d'un an, soit reversés dans leur cadre d'origine, soit licenciés.

TITRE III. — *Avancement.*

Art. 15. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon de la 2e classe du grade de sous-chef de section administrative est fixée à deux ans.

La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon de la 1re classe du grade de sous-chef de section administrative est fixée à trois ans.

Peuvent accéder au 2e échelon de la classe exceptionnelle les sous-chefs de section administrative ayant passé au moins trois ans et demi au 1er échelon de ladite classe.

Dans tous ces cas, l'ancienneté requise pourra être réduite de six mois au maximum pour les fonctionnaires les mieux notés.

Art. 16. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon du grade de chef de section administrative est fixée à deux ans.

Cette durée pourra être réduite de six mois au maximum pour les fonctionnaires les mieux notés.

Art. 17. — Les avancements de classe et de grade des sous-chefs et des chefs de section administrative ont lieu au choix par voie d'inscription sur un tableau d'avancement conformément aux dispositions des articles 45 et suivants de la loi du 19 octobre 1946.

Peuvent accéder à la 1re classe de leur grade les sous-chefs de section administrative ayant passé au moins un an au 7e échelon de la 2e classe.

Peuvent accéder au 1er échelon de la classe exceptionnelle les sous-chefs de section administrative ayant passé au moins deux ans au 4e échelon de la 1re classe.

Peuvent être promus en qualité de chefs de section administrative les sous-chefs de section administrative ayant atteint au moins le deuxième échelon de la 1re classe de leur grade.

Les intéressés seront nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient auparavant.

Peuvent accéder à la hors-classe les chefs de section administrative ayant accompli au moins quatre ans de services au 5e échelon de leur grade.

TITRE IV. — *Dispositions spéciales et transitoires.*

Art. 18. — Pourront être intégrés en qualité de sous-chefs de section administrative les rédacteurs et rédacteurs principaux des directions départementales de la santé et de la population se trouvant soit en activité, soit en congé de longue durée, soit en position de détachement, soit en disponibilité à la date d'application du présent décret.

Art. 19. — Les intégrations prévues à l'article précédent seront prononcées au choix par arrêté du ministre de la santé publique et de la population pris après avis d'une commission administrative spéciale instituée auprès de son département.

Art. 20. — Les bénéficiaires de l'article 19 ci-dessus seront nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient antérieurement.

Toutefois, les rédacteurs principaux se trouvant à la 4e classe du grade seront intégrés au 1er échelon de la 1re classe du grade de sous-chef de section administrative.

Pour les rédacteurs principaux et les rédacteurs se trouvant à la date d'application du présent décret, soit en activité dans les directions départementales de la santé et de la population, soit en congé de longue durée, soit en disponibilité, soit en détachement et intégrés en qualité de sous-chef de section administrative, la durée moyenne du temps passé dans chaque échelon de la 1re classe de ce grade est fixée à deux ans.

Les rédacteurs et rédacteurs principaux intégrés en qualité de sous-chef de section administrative conserveront l'ancienneté acquise dans l'échelon qu'ils occupaient en dernier lieu dans leur précédent grade.

Il sera procédé à la résorption des agents en surnombre résultant des opérations d'intégration en qualité de sous-chef de section administrative de 1re classe, à raison de deux agents en surnombre sur trois départs pendant deux ans et à raison d'un agent en surnombre sur deux départs ensuite.

Art. 21. — L'intégration des rédacteurs stagiaires en qualité de sous-chefs de section administrative stagiaires prendra effet à compter de la date de leur entrée en fonctions.

Art. 22. — Jusqu'au 31 décembre 1955, la proportion du neuvième prévue par l'article 6 (2°) pour l'accès des commis au grade de sous-chef de section administrative pourra être doublée.

Art. 23. — Pourront être intégrés en qualité de chefs de section administrative les chefs de bureau des directions départementales de la santé et de la population comptant au moins deux ans de services effectifs en cette qualité, se trouvant à la date d'application du présent décret en activité, en congé de longue durée ou en position de disponibilité ou de détachement.

Le cas échéant, il sera procédé à la résorption des agents en surnombre résultant des opérations d'intégration dans le grade de chef de section administrative, à raison d'un agent en surnombre sur deux départs.

Art. 24. — Les intégrations prévues à l'article précédent seront prononcées au choix, par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, après avis d'une commission administrative paritaire spéciale, instituée auprès de ce département.

Art. 25. — Pour la réalisation des opérations d'intégration dans le corps des chefs de section administrative, la situation administrative des chefs de bureau des directions départementales de la santé et de la population sera appréciée à la date d'application du présent décret.

Art. 26. — Les chefs de bureau des directions départementales de la santé et de la population seront reclassés comme chefs de section administrative suivant le tableau de correspondance ci-après:

SITUATION ACTUELLE	SITUATION NOUVELLE
Chefs de bureau de classe exceptionnelle (échelon personnel prévu par décret du 10 juillet 1948).	Chefs de section administrative, 5e échelon (avec ancienneté restante).
Chefs de bureau de classe exceptionnelle.	Chefs de section administrative, 4e échelon (avec ancienneté restante).
Chefs de bureau de 1re classe....	Chefs de section administrative, 3e échelon (avec ancienneté restante).
Chefs de bureau de 2e classe.....	Chefs de section administrative, 2e échelon (avec ancienneté restante).
Chefs de bureau de 3e classe.....	Chefs de section administrative, 1er échelon (avec ancienneté restante).
Chefs de bureau de 4e classe.....	Chefs de section administrative, 1er échelon (sans ancienneté restante).

Art. 27. — Les chefs de bureau des directions départementales de la santé et de la population non intégrés dans le cadre des chefs de section administrative conserveront, à titre personnel, leurs grades et échelons actuels et les conditions d'avancement qui leur sont applicables.

Toutefois, les chefs de bureau provenant de l'ancien cadre des chefs de bureau des préfectures et se trouvant à l'échelon personnel mentionné au tableau ci-dessus pourront, dans la limite prévue à l'article 2 du présent décret, être intégrés directement en qualité de chef de section administrative hors classe.

De même ceux de ces chefs de bureau se trouvant à la classe exceptionnelle actuelle pourront, dans la limite prévue à l'article 2 du présent décret, être promus chefs de section administrative hors classe lorsqu'ils justifieront de trois ans d'ancienneté dans la classe exceptionnelle précitée.

Art. 28. — A titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 1960, la limite d'âge de cinquante ans prévue à l'article 6 (2°) ci-dessus, sera portée à cinquante-sept ans.

Art. 29. — Le nombre de chefs de section administrative et de sous-chefs de section administrative susceptibles d'être placés en service détaché ou en disponibilité ne peut excéder 20 p. 100 de l'effectif de chacun de ces grades.

Art. 30. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Décret du 12 janvier 1954 chargeant le ministre de la France d'outre-mer de l'intérim du ministère de la santé publique et de la population.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Robert Buron, ministre de la France d'outre-mer, est chargé de l'intérim du ministère de la santé publique et de la population pendant l'absence de M. André Monteil.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim,
EMMANUEL TEMPLE.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Taux de la redevance à verser par les travailleurs étrangers pour l'introduction en France de certaines personnes.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-2658 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration, et notamment son article 32;

Vu l'article 17 du décret n° 46-559 du 26 mars 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'office national d'immigration, modifié par le décret n° 48-1451 du 20 septembre 1948;

Vu l'arrêté du 6 février 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Le taux de la redevance forfaitaire à verser par les travailleurs étrangers pour l'introduction en France de personnes âgées de plus de dix ans qui ne bénéficient pas des dispositions de la convention passée le 5 mai 1947 entre le ministère de la santé publique et de la population et l'office national d'immigration est fixé à 8.000 F par personne; le taux est ramené à 6.350 F pour les enfants âgés de quatre à dix ans et à 1.500 F pour ceux âgés de moins de quatre ans.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux demandes d'immigration souscrites postérieurement au 31 décembre 1954.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 6 février 1954 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 janvier 1955.

ANDRÉ MONTEIL.

Régies d'avances.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1950 portant réorganisation de la régie d'avances du ministère de la santé publique et de la population, modifié et complété par les arrêtés des 7 mars 1953, 7 janvier 1954 et 2 novembre 1954;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 1950, modifié par les arrêtés des 7 mars 1953, 7 janvier 1954 et 2 novembre 1954, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 millions de francs.

« Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1955.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT VÉROX.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Administration centrale.

Par arrêté du 10 janvier 1955, le détachement de M. Robert Boult, secrétaire d'administration de 2e classe au ministère de la santé publique et de la population, auprès de la préfecture de police, en vue d'exercer les fonctions d'officier de police stagiaire est, sur sa demande, renouvelé pour deux mois à compter du 1er septembre 1954.

Etablissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population.

Par arrêtés en date du 6 janvier 1955:

M. Victor, secrétaire de direction à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac, est muté en la même qualité à l'hôpital psychiatrique autonome de Château-Picon, en remplacement de M. Joguet, nommé receveur.

M. Chapellet, secrétaire de direction au sanatorium national Vancauwenberghe, est muté en la même qualité à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac, en remplacement de M. Victor, affecté à l'hôpital psychiatrique autonome de Château-Picon.

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté en date du 30 décembre 1954, M. Jacquet (Paul) est radié de la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté en date du 30 décembre 1954, M. Lemasson (Clair) est radié de la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics.

MINISTERE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Décret du 5 janvier 1955 portant délégation de signature.

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,

Sur le rapport du ministère des affaires marocaines et tunisiennes,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 54-712 du 3 juillet 1954 fixant les attributions du ministre des affaires marocaines et tunisiennes;

Vu l'arrêté du 28 juin 1954 portant délégation de signature;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1954 mettant à la disposition du ministre des affaires marocaines et tunisiennes des fonctionnaires du cadre du ministère des affaires étrangères;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1954 portant désignation du responsable de l'administration générale et de son adjoint,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Geoffroy Chodron de Courcel, ministre plénipotentiaire de 1re classe, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires marocaines et tunisiennes, tous arrêtés et décisions en matière de recrutement, nominations, affectations, avancement, discipline, licenciement des personnels du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, ainsi que tous actes, marchés, ordonnances de payement, de virement, de délégation, de régularisation, chèques et tous autres titres de payement, ordres de recettes et toutes pièces comptables se rapportant à l'exécution du budget des affaires marocaines et tunisiennes.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. de Courcel, la délégation sera exercée par M. Savin (Henri), chargé de l'administration générale (personnel, matériel, budget, comptabilité), ou, à son défaut, par M. Jean Bourreau, son adjoint.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères:

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
CHRISTIAN FOUCHET.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 17 novembre 1954, M. Texier (Robert) a été, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, nommé agent du service intérieur stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Par arrêté en date du 29 décembre 1954, M. Goutieras (Léon) est nommé commis stagiaire des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Le présent arrêté prend effet à compter du 3 janvier 1955.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du jeudi 13 janvier 1955.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Installation du bureau définitif.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 13 janvier 1955.

N° 9830. — Rapport de M. Nenon, au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi tendant à intégrer les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture dans le cadre des attachés de préfecture ainsi que les commis de préfecture nommés au plus tard le 1er janvier 1919 dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture et la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reviser la situation des chefs de division et chefs de bureau.

N° 9832. — Proposition de loi de M. Charret tendant à étendre les dispositions du décret du 14 septembre 1954 portant exonération de la taxe sur les transactions applicable à certains échanges entre fabricants (renvoyée à la commission des finances).

N° 9835. — Proposition de loi de M. Charret tendant à abroger le décret du 19 octobre 1954 relatif aux sanctions sur la sécurité sociale prévues en cas de retard dans le payement des cotisations de sécurité sociale (renvoyée à la commission du travail).

N° 9845. — Proposition de loi de M. Raymond Boisdé relative à l'exonération fiscale des produits agricoles (renvoyée à la commission des finances).

N° 9853. — Proposition de résolution de M. Pierre Montel tendant à inviter le Gouvernement à instituer, dans chaque subdivision militaire, un bureau spécialement chargé de s'occuper de procurer des emplois, administratifs ou privés, aux anciens combattants d'Indochine démobilisés et ayant accompli sur ce théâtre d'opérations un séjour d'au moins un an, pendant la période des hostilités, ou ayant la qualité de rapatrié sanitaire (renvoyée à la commission des pensions).

N° 9854. — Proposition de loi de M. Maurice Grimaud tendant à limiter dans le temps les effets des privilèges du Trésor et des privilèges garantissant le payement des cotisations de la sécurité sociale (renvoyée à la commission de la justice).

N° 9861. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet tendant à modifier le décret du 7 décembre 1954 fixant le prix du blé-fermage pour la campagne 1954-1955 (renvoyée à la commission de l'agriculture).

Bureau définitif de l'Assemblée nationale.
(Nommé les 11 et 12 janvier 1955.)

Président.

M. Pierre Schneiter.

Vice-présidents.

MM. Gaston Palewski.
Lacoste.
André Mercier.
MM. Jules-Julien.
Godin.
Bruyneel.

Secrétaires

MM. Bricout.
Alphonse Denis.
Joseph Dumas
Mme Estachy.
M. Michel Jacquet.
Mme Lempereur.
M. Liquard.
MM. Liurette.
Pierre Meunier.
Ould Cadi.
Ou Rabah.
Marcel Ribère.
Toublanc.
Viatte.

Questeurs.

MM. Charlot, Gaborit, Joubert.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 13 janvier 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau définitif.
2. — Nomination des membres des commissions générales et de la commission de comptabilité.

Document mis en distribution le jeudi 13 janvier 1955.

N° 769. — Proposition de loi de M. Gabriel Tellier tendant à permettre aux consommateurs d'être informés des matières grasses contenues dans les produits qui leur sont offerts.

Convocation d'une commission d'enquête.

La commission d'enquête sur les incidents des paquebots *Flandre* et *Antilles* se réunira le jeudi 13 janvier 1955, à dix heures (local n° 215):

Discussion du projet de rapport de M. Pellenc.

Réunion de commission du jeudi 13 janvier 1955.

Commission d'enquête sur les incidents des paquebots *Flandre* et *Antilles*, à dix heures. — Local n° 215.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 20 janvier 1955.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Nomination des membres des commissions.

Dans sa séance du mercredi 12 janvier 1955, l'Assemblée de l'Union française a nommé membres de la:

Commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer: MM. Baudouin, Pierre Louis, Berthaud, Bertrand, Boucavel, Bui Xuan Bao, Burkhardt, Cao Van Chieu, Chastenet, Cheikh Sidya, Comiti, Coulibaly, Daber, Dardelle, Dubois, Mme Eboué-Tell, MM. Gervain, Griaule, Hazoumé, Héline, Julien (Charles-André), Kamil, Mme la princesse Khammao, Mlle Lafon, M. Lechani, Mme Malroux, MM. N'Diaye Guirandou, Pham Van Nhu, Raphaël-Leygues, Rogier, Sylla.

Commission des affaires économiques: MM. Ahmed Abdallah, Aubert, Jean Bertrand, Audu, Barry Diawadou, Begarra, Bougenot, Dede, Diallo, Roger Dusseaulx, Eshembrenner, Kaouza, Le Brun-Kéris, Loste, Luciani, Mitterrand, Montrat, Mme Emilienne Moreau, MM. Nguyen Huu Thuan, Nguyen Trung Vinh, Polycarpe, Ramus, Reverbori, Saidou Djermakoye, Schmitt, Sim Var, Sylla, Theetten, Toujas, Tran Thien Vang, Troisgros.

Commission des affaires financières: MM. Antonini, Avinin, Barbé, Benamor, Bentchicou, Bernier, Cazelles, Chiarasini, Cornet, Delmas, Doan Huu Giam, Do Huu Thinh, Egretaud, Fontanet, Gay, Guyard, Hamroun, Héline, Léger, Lounda, Montrat, Pham Khac Hy, Pheng, Reverbori, Georges Riond, Rogier, Schleiter, Schmitt, Theetten, Ya Doumbia.

Commission des affaires sociales: MM. Begarra, Begat, Bentchicou, Bentounès, Bertrand, Boileau, Burkhardt, Ceran-Jérusalemy, Chekkal Baho, Coulibaly, Deroux, Dubois, Dupuy, Eshembrenner, Gervain, La Gravière, Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. Michalet, N'Diaye Guirandou, Nguyen Duy Thanh, Perier, Reyt, Rogier, Sarr Ibrahima, Sicé, Theetten, Thomas, Toujas, Mme Tran Van Chuong.

Commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts: MM. Alduy, Jean Bertrand, Audu, Begat, Boileau, Bouda, Bour (Alfred), de Bruchard, Carroué, Cazelles, Charles, Duval, Guiter (Jean), Guyard, Kémajou, Le Brun Kéris, Lhuillier, Lounda, Mayaki, Menguy, Monnet, Ngo Khai Minh, Nguyen Khac Su, Pheng, Repiquet, Roclore, Rogue, Roulleaux-Dugage, Sarraut (Omer), Tran Thien Vang, Viniger.

Commission de la défense de l'Union française: MM. André (Max), Jean Bertrand, Audu, Ba Amadou, Bazé, Blanchard de la Brosse, Castex, Darlan, Do Huu Thinh, Fleury, Fontanet, Frey, Gallmand, Georget, de Gouyon, Guiter (Jean), Lachenal, Laurent-Eynac, Legentilhomme, Le Ngoc Chan, Lévy (Roger), Margueritte, Mbida, Mme Emilienne Moreau, MM. Moullec, Nguyen Huu Thuan, Raphaël-Leygues, Reyt, Schleiter, Schneider, Signoret.

Commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales: MM. Antonini, Barry Diawadou, Begarra, Bélabed, Bernier, Boisdon, Boumendjel, Bour (Alfred), de Bruchard, Cheikh Sidya, Cornet, Diallo, Dorange, Duval, Guillabert, Habib-Deloncle, Junillon, Mlle Lafon, MM. Le Ngoc Chan, Mignot, Morel, Nguyen Kim Loan, Plaloux, Polycarpe, Randretsa, Razafindrakoto, Rencurel, Ribéra, Sarraut (Omer), Troisgros.

Commission du plan, de l'équipement et des communications: MM. Ahidjo, Alduy, Bégat, Bernier, Castex, Charles, Charlier, Dède, Duval, Egretaud, Fillon, Fleury, Gay, Guillabert, Iba Zizen, Jacobson, Jacquier, Junillon, Keita dit Modibo, Le Toan, Lhuillier, Marquet, Nguyen Duy Thanh, Nguyen Van Ty, Ramus, Repiquet, Rogué, Roy, Thévenin, Thonn Ouk.

Commission de politique générale: MM. Ahidjo, André (Max), Barbé, Benon, Blanchard de La Brosse, Buu Kinh, Cao Van Chieu, Charles-Cros, Charlier, Chiarasini, Delmas, Fadda, Gallmand, Hazoumé, Iba Zizen, Kaouza, Laurin, Lechani, Mme Lefaucheux, MM. Legentilhomme, Léon, Mama, Michalet, Mitterrand, Périer, Plaloux, Rencurel, Roulleaux-Dugage, Soppo Priso, Ya Doumbia.

Commission des relations extérieures: MM. Ba Amadou, Baudouin, Benamor, Pierre Louis, Berthaud, Bidet (André), Boumendjel, Buu Kinh, Céran-Jérusalemy, Chastenet, Coquart, Dardelle, Gorse, Guy, Habib-Deloncle, Héline, Mme Lefaucheux, MM. Lévy (Roger), Marquet, Mbida, Moullec, Nguyen Khac Su, Nguyen Van Ty, Odru, Oudard, Rosenfeld, Sarraut (Omer), Schneider, Thonn Ouk, Toujas, Vignes.

Commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles: MM. Alduy, Antonini, Barbé, Bernier, Boisdon, Bour (Alfred), Bui Xuan Bao, Buu Kinh, Carroué, Ceran-Jerusalemy, Cornet, Costes, Coulibaly, Daber, Dorange, Guillabert, Guyard, Habib-Deloncle, Kamil, La Gravière, Léger, Michalet, Oudard, Périer, Pham Van Nhu, Reverbori, Rogué, Rosenfeld, Soppo Priso, princesse Yukanthor.

Commission de comptabilité: MM. Antonini, Bour (Alfred), Cazelles, Dardelle, Darlan, Doan Huu Giam, Egretaud, Georget, Marquet, Montrat, Pheng, Reverbori, Rogier, Theetten.

Commission d'instruction: MM. André (Max), Bernier, Blanchard de la Brosse, Bouda, Cheikh Sidya, Daber, Fadda, Guyard, Hazoumé, Keita dit Modibo, Laurin, Le Toan, Margueritte, Nguyen Kim Loan, Odru, Oudard, Rencurel, Reyt, Ribera, Rosenfeld.

Commission d'information: MM. Pierre-Louis Berthaud, Boucavel, Boumendjel, Delpuech, Djima Doumbaye, Guy, Junillon, Lachenal, Le Brun-Kéris, Léon, Luciani, Mme Malroux, MM. Mayaki, Menguy, Mme Emilienne Moreau, MM. Morel, Pham Khac Hy, Georges Riond, Mme Tran Van Chuong (un siège réservé à un conseiller du groupe d'Union française).

Convocations de commissions pour le jeudi 13 janvier 1955.
(21, rue La Boétie, à Paris.)

Commission des affaires culturelles, à dix heures, local n° 31.

Commission des affaires économiques, à dix heures trente, local n° 32.

Commission des affaires financières, à onze heures, local n° 33.

Commission des affaires sociales, à onze heures trente, local n° 34.

Commission de l'agriculture, à quatorze heures, local n° 31.

Commission de défense de l'Union française, à quatorze heures trente, local n° 32.

Commission de législation, à quinze heures, local n° 33.

Commission du plan, à quinze heures trente, local n° 34.

Commission de politique générale, à seize heures, local n° 31.

Commission des relations extérieures, à seize heures trente, local n° 32.

Commission du règlement, à dix-sept heures, local n° 33.

Commission de comptabilité, à dix-sept heures trente, local n° 34.

Commission de l'instruction, à dix-huit heures, local n° 31.

Commission de l'information, à dix-huit heures trente, local n° 32.

Ordre du jour.

Election du bureau des commissions.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de délibération n° 54/54 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française en date du 6 novembre 1954 complétant l'article 74 du code des douanes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 décembre 1954: page 12230, 3e alinéa, au lieu de: « Le délai court du 13 novembre 1953 », lire: « Le délai court du 13 décembre 1954 ».

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis d'ouverture d'un concours pour l'emploi de médecin inspecteur de la santé d'Algérie.

Un concours pour le recrutement de dix médecins inspecteurs de la santé stagiaires d'Algérie sera ouvert aux candidats des deux sexes le 7 avril 1955, dans les centres d'examen ci-après: Alger, Paris, Strasbourg, Nancy, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Toulouse, Clermont-Ferrand, Rennes, Rabat, Tunis et Ajaccio.

Les épreuves clinique et orales auront lieu à Alger seulement.

Date de clôture du registre des candidatures: 20 février 1955 au soir.

Diplôme exigé: diplôme français de docteur en médecine.

Conditions d'âge: être âgé de moins de trente-cinq ans à la date du concours. Cette limite est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs ouvrant droit à pension de retraite, sans qu'elle puisse être, cependant, reportée au delà de quarante-cinq ans. Cet âge est, toutefois, augmenté d'une année par enfant à charge.

Epreuves: le concours comporte des épreuves écrites pour l'admissibilité et des épreuves clinique et orales pour l'admission ainsi qu'une épreuve facultative d'arabe ou de berbère.

Emoluments: traitement net mensuel d'un médecin inspecteur stagiaire: 68.000 F, augmenté, le cas échéant, des indemnités pour charges de famille.

Le directeur de la santé publique et de la famille, gouvernement général de l'Algérie (Alger), fournira tous renseignements complémentaires aux candidats qui en feront la demande.

Avis d'ouverture d'un concours pour l'emploi de médecin de l'assistance médico-sociale d'Algérie.

Un concours pour le recrutement de dix médecins de l'assistance médico-sociale de la santé stagiaires d'Algérie sera ouvert aux candidats des deux sexes le 24 mars 1955, dans les centres d'examen ci-après: Alger, Paris, Strasbourg, Nancy, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Toulouse, Clermont-Ferrand, Rennes, Rabat, Tunis et Ajaccio.

Les épreuves clinique et orales auront lieu à Alger seulement.

Date de clôture du registre des candidatures: 6 février 1955 au soir.

Diplôme exigé: diplôme français de docteur en médecine.

Conditions d'âge: être âgé de moins de trente-cinq ans à la date du concours. Cette limite est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs ouvrant droit à pension de retraite, sans qu'elle puisse être, cependant, reportée au delà de quarante-cinq ans. Cet âge est, toutefois, augmenté d'une année par enfant à charge.

Epreuves: le concours comporte des épreuves écrites pour l'admissibilité et des épreuves clinique et orales pour l'admission ainsi qu'une épreuve facultative d'arabe ou de berbère.

Emoluments: traitement net mensuel d'un médecin de l'assistance médico-sociale stagiaire: 65.000 F, augmenté, le cas échéant, des indemnités pour charges de famille.

Le directeur de la santé publique et de la famille, gouvernement général de l'Algérie (Alger), fournira tous renseignements complémentaires aux candidats qui en feront la demande.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Saint-Denis (Seine).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 15 et 16 mars 1955 à l'hôpital-hospice de Saint-Denis (Seine).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que tous les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les candidats du sexe masculin doivent en outre avoir satisfait à leurs obligations militaires.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 15 février 1955 à la direction de l'hôpital-hospice de Saint-Denis qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements sur le programme du concour et la constitution des dossiers de candidature.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

Rectificatif à l'avis paru au *Journal officiel* du 12 janvier 1955: page 521, deuxième paragraphe de l'avis aux importateurs et aux exportateurs, deuxième ligne, au lieu de: « 30 décembre 1953 », lire: « 30 décembre 1954 ».

Communiqué relatif aux exportations des marchandises françaises à destination des pays d'Europe orientale, de la Chine ou de la Corée du Nord.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 janvier 1955: page 523, première colonne, huitième ligne, au lieu de: « 30 décembre 1953 », lire: « 30 décembre 1954 ».

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (marine marchande).

Avis aux importateurs de conserves de poissons originaires et en provenance de Suède.

Comme suite aux indications du titre V de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 14 décembre 1954, les importateurs sont informés de la mise en répartition d'un contingent de conserves de poissons (n° ex 164 du tarif douanier) prévu au poste 1 B de l'accord commercial franco-suédois du 24 novembre 1954.

Les importations seront réalisées sous le couvert de licences.

Les demandes de licences d'importation, accompagnées d'une facture *pro forma* datée, émanant de l'exportateur suédois et portant le cachet et la signature dudit exportateur, devront parvenir à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 2 février 1955, à midi; elles feront l'objet d'un examen simultané.

En vue de permettre le contrôle que doit exercer l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes, 59, avenue Raymond-Poincaré, Paris (16e), sur les conserves ou semi-conserves de poissons étrangers importées en France, deux échantillons pour chaque produit, chaque marque et chaque format, devront être envoyés pour analyse à cet organisme, au plus tard le 2 février 1955.

Lorsque l'échantillonnage comprendra trois formats ou plus pour un produit de même désignation et de même marque, il suffira de présenter une boîte de chaque format.

En application des dispositions de l'arrêté du secrétariat d'Etat à la marine marchande, en date du 5 février 1952, les envois d'échantillons devront être accompagnés d'un chèque ou d'un mandat au compte dudit établissement pour règlement des frais d'analyse à raison de 1.000 F par lot.

Avis aux importateurs de conserves de poissons originaires et en provenance de Hollande.

Comme suite aux indications du titre V de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 10 décembre 1954, les importateurs sont informés de la mise en répartition du contingent de conserves de poissons (n° ex 164 du tarif douanier) prévu au poste 44 de l'accord commercial franco-néerlandais du 25 novembre 1954.

Les importations seront réalisées sous le couvert de licences.

Les demandes de licences, accompagnées d'une facture *pro forma* datée, émanant de l'exportateur néerlandais et portant le cachet et la signature dudit exportateur, devront parvenir à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, au plus tard le 2 février, à midi; elles feront l'objet d'un examen simultané.

En vue de permettre le contrôle que doit exercer l'institut scientifique et technique des pêches maritimes, 59, avenue Raymond-Poincaré, Paris (16e), sur les conserves ou semi-conserves de poissons étrangers importées en France, deux échantillons pour chaque produit, chaque marque et chaque format, devront être envoyés pour analyse à cet organisme, au plus tard le 2 février.

Lorsque l'échantillonnage comprendra trois formats ou plus pour un produit de même désignation et de même marque, il suffira de présenter une boîte de chaque format.

En application des dispositions de l'arrêté du secrétariat d'Etat à la marine marchande, en date du 5 février 1952, les envois d'échantillons devront être accompagnés d'un chèque ou d'un mandat au compte dudit établissement pour règlement des frais d'analyse à raison de 1.000 F par lot.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république populaire roumaine.

Les importateurs sont informés de la mise en application de l'accord commercial franco-roumain du 24 décembre 1954.

Les contingents valables pour la période allant du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1955, repris à la liste B de l'accord, peuvent être utilisés en totalité.

Les règlements des importations s'effectueront selon les dispositions de l'avis n° 582 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1954.

Les modalités d'importation des produits repris à la liste B sont fixées comme suit:

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements ou organismes assimilés désignés ci-après sont seuls habilités pour déposer, dès la publication du présent avis, des demandes de licences d'importation pour les produits suivants:

NUMEROS de poste.	NUMEROS du tarif douanier	PRODUITS
9	112 D.	Graines de soja. — Société des industries de transformation des oléagineux fluides alimentaires et du lin (S. I. T. O. F. A. L.), 174, avenue Victor-Hugo, Paris.
10	112 H.	Graines de tournesol. — Société des industries de transformation des oléagineux fluides alimentaires et du lin (S. I. T. O. F. A. L.), 174, avenue Victor-Hugo, Paris.
19	235.	Tabac. — Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.
30	728.	Peaux d'ovins. — Groupement d'importation et de répartition des cuirs et peaux bruts.
35	Ex 826.	Papier journal. — Société professionnelle des papiers de presse.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation concernant les produits repris au poste n° 18: « Tourteaux de tournesol à plus de 40 p. 100 de protéines et matières grasses » (n° du tarif douanier 229), établies en six exemplaires sur formules modèle A. C., devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 2 février 1955, à midi.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits repris ci-après, établies en six exemplaires sur formules modèle A. C., seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 27 janvier 1955.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMEROS de poste.	NUMEROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	9.	Gibier vivant (faisans, lièvres, perdrix). — Joindre à la demande de licence d'importation une facture en deux exemplaires établie par le vendeur roumain et revêtue de sa signature.
2	16.	Foie gras non préparé. — L'importation de ce produit ne pourra être réalisée que dans le cadre de la procédure IMEX.
3	26 B et 27 B.	Ecrevisses et escargots.
4	37.	Soie de porc.
5	38 B.	Boyaux naturels calibrés.
6	42.	Plumes et duvets.
7	68 C.	Champignons séchés.
8	85 A.	Paprika.
11	112 G.	Graines de moutarde.
13	113.	Graines de semences diverses. — Les demandes de licence d'importation devront être visées par le G. N. I. S.
14	118.	Plantes médicinales.
15	119 A.	Graines de fenouil.
16	166.	Caviar. — Contingent réservé aux seuls professionnels spécialisés dans l'importation de caviar en provenance de tous les pays.
17	220 D.	Boissons diverses.
20	278 A.	Marbre.
21	334 A.	Essence d'aviation..... } Importations réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928).
22	334 A.	Essence pour automobiles. }
23	335.	Fuel à faible teneur en soufre. }
24	336 C et 337.	Pétrolatum ..... }
25	341.	Coke de pétrole cru..... }
26	341.	Coke de pétrole calciné... }
27	354 B.	Carbon Black.
28	513 B.	Acide naphténique.
29	510 et 547.	Produits chimiques divers.
31	759 A.	Peaux de lièvre non apprêtées.
33	767 A.	Bois de résonnance.
34	804 B et 806.	Meubles et éléments de meubles.
36	671, 853 et 855.	Films, livres et publications. — L'importation sera réalisée sous couvert de déclarations autorisation d'importation (DAI).
37	1568 D.	Tables rotary et têtes d'injection d'une capacité supérieure à 50 tonnes pour l'industrie du pétrole.
38	1641, 1642, 1643 et 1645.	Machines-outils pour bois et métaux.
39	1700 B.	Matériel électrique.
41	Divers.	Marchandises diverses. — Les crédits affectés à ce poste doivent permettre l'importation de produits non repris nommément à l'accord et nécessaires à l'économie française. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deuxième tranche de la loterie nationale 1955 a eu lieu à Paris (salle Pleyel), le 12 janvier 1955, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par:

9	gagnent.....	2.000 F.
6	—	2.000 F.
56	—	3.000 F.
27	—	3.000 F.
88	—	3.000 F.
04	—	3.000 F.
97	—	3.000 F.
16	—	4.000 F.
89	—	5.000 F.
78	—	7.000 F.
047	—	10.000 F.
276	—	10.000 F.
573	—	12.000 F.
028	—	12.000 F.
127	—	15.000 F.
557	—	25.000 F.
9,967	—	30.000 F.
0,755	—	30.000 F.
7,431	—	30.000 F.
3,395	—	40.000 F.
3,451	—	40.000 F.
8,185	—	40.000 F.
3,769	—	50.000 F.
1,462	—	80.000 F.
1,667	—	150.000 F.

Les billets portant le numéro:

25,819	gagnent.....	200.000 F.
42,127	—	200.000 F.
61,122	—	200.000 F.
85,286	—	200.000 F.
82,055	—	200.000 F.
54,545	—	200.000 F.
55,249	—	200.000 F.
17,787	—	200.000 F.
42,397	—	200.000 F.
45,312	—	200.000 F.
43,061	—	250.000 F.
76,524	—	250.000 F.
40,369	—	400.000 F.
93,700	—	400.000 F.
91,930	—	600.000 F.
49,596	—	1.000.000 F.
47,198	—	1.000.000 F.
36,400	—	1.000.000 F.
32,937	—	1.000.000 F.
60,024	—	1.000.000 F.
86,618	—	1.000.000 F.
45,973	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro:

95,853 gagne 10.000.000 F dans le groupe 5
et 1.000.000 F dans les quatre autres groupes.

89,257 gagne 25.000.000 F dans le groupe 2
et 2.500.000 F dans les quatre autres groupes.

Le prochain tirage aura lieu le 19 janvier 1955, à Paris (Palais de Chaillot).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de vacance d'emplois d'examinateurs suppléants des élèves à l'école polytechnique.

Sont offerts :

Deux postes d'examinateurs suppléants des élèves pour la physique.

Les candidats à ces emplois devront adresser :

Une demande au général commandant l'école polytechnique, 21, rue Descartes, Paris (5e), en y joignant un exposé de leurs titres et services (un imprimé pour cet exposé leur sera remis par la direction des études de l'école) ;

Une déclaration par laquelle ils s'engagent à se tenir à la disposition du directeur des études pendant la période des examens généraux, de façon à pouvoir remplacer l'examinateur titulaire sans préavis et dans un délai de vingt-quatre heures.

Les demandes devront parvenir avant le 7 février 1955. Elles seront examinées par les conseils de l'école, en vue des présentations à faire au secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Avis de vacance d'emploi de maître de conférences auxiliaire pour l'analyse à l'école polytechnique.

Est offert :

Un poste de maître de conférences auxiliaire pour l'analyse

Les candidats à cet emploi devront adresser leur demande au général commandant l'école polytechnique, 21, rue Descartes, Paris (5e), en y joignant un exposé de leurs titres et services (un imprimé pour cet exposé leur sera remis par la direction des études de l'école).

Les demandes devront parvenir avant le 7 février 1955. Elles seront examinées par les conseils de l'école, en vue des présentations à faire au secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Caisse des dépôts et consignations.

OPÉRATIONS DES CAISSES D'ÉPARGNE ORDINAIRES AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Résultats concernant la période du 1er au 30 novembre 1954.

(Paris et départements.)

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
	Francs.	Francs.	Francs.
Novembre 1954	8.060.845.136	2.705.699.217	+ 5.355.145.919
Résultats complémentaires concernant les périodes antérieures (départements)	3.745.129	»	+ 3.745.129
	8.064.590.265	2.705.699.217	+ 5.358.891.048
Excédents de dépôts du 1er janvier au 30 novembre 1954			73.637.581.551

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la cinquante et unième semaine du 18 au 24 décembre 1954. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1954 — Recettes évaluées	1953 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1954 — En valeur absolue	1954 — Pourcentage	1953 — En valeur absolue	1953 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.739.160	2.654.696	84.464	3,2	»	»
Bagages	34.960	36.756	»	»	1.796	4,9
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	410.750	359.152	51.598	14,4	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.790.700	4.745.948	1.044.752	22,0	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	8.975.570	7.796.552	1.179.018	15,1	»	»

II. — Evaluation des recettes au 24 décembre 1954.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 octobre 1954	RECETTES évaluées du 1er novembre au 24 décembre 1954	TOTAL des recettes du 1er janvier au 24 décembre 1954	RECETTES comptables du 1er janvier au 24 décembre 1953	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1954 — En valeur absolue	1954 — Pourcentage	1953 — En valeur absolue	1953 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	99.135.971	14.720.980	113.856.951	102.576.504	11.280.447	11,0	»	»
Bagages	1.892.893	225.520	2.118.413	2.107.185	11.228	0,5	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	12.775.533	2.729.630	15.505.163	14.522.324	982.839	6,8	»	»
Marchandises (détail et wagons)	208.364.523	43.009.900	251.374.423	246.757.180	4.617.243	1,9	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	322.168.920	60.686.030	382.854.950	365.963.193	16.891.757	4,6	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

SITUATION AU 31 OCTOBRE 1954

Service de l'émission.

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	13.466.535.447	Billets émis (1)	32.291.336.451
Effets et avances à court terme	23.318.682.192	Dépôts	4.493.881.188
	36.785.217.639		36.785.217.639

Service des investissements.

Disponibilités	18.810.101.287	F. I. D. E. S.	5.435.083.567
Réescompte crédits sur marchés publics	437.520.410	Avances du Trésor	23.807.049.473
Réescompte à moyen terme	3.293.587.021	Avances du fonds de modernisation et d'équipement	125.498.499.000
Avances aux entreprises privées	12.422.608.849	Avances du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique	10.000.000.000
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	20.242.496.707	Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine	1.817.100.000
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	116.450.255.608	Comptes d'ordre	6.426.198.870
Participations	1.801.704.376	Réserves	400.000.000
Immeubles, matériel, mobilier	934.412.530	Dotation	3.000.000.000
Comptes d'ordre	1.497.844.447	Profits et pertes: Report à nouveau	100.000.000
	175.883.930.935		175.883.930.935

(1) Détail des billets émis par territoire:

A. E. F.-Cameroun	Francs C. F. A.		11.292.971.355
La Réunion	—	—	1.907.667.090
Saint-Pierre et Miquelon	—	—	157.287.530
Guyane	Francs métropolitains.		606.461.025
Martinique	—	—	2.403.488.520
Guadeloupe	—	—	2.565.534.656

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Les censeurs,
R. JULIENNE, H. BIZOT, G. GILET, R. WETZEL.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 12 janv. 1955.		Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 12 janv. 1955.	
349 93	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (1)	.... ..	.... ..	349 93	.... ..	6730 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6713 ..	6816 50	6729 ..	6737 ..
362 15	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	362 50	.... ..	7975 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 .	7976 ..	7976 ..
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	163 70	.... ..	1336 25	Autriche	100 sch.	1246 15	1336 05	1356 25	1336 25	.... ..
8315 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8315 50	8313 50	1003 25	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1003 25	.... ..
700 50	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	700 35	700 30	56 45	Italie	100 lire.	56 022	55 60	56 45	56 45	56 45
5040 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5013 ..	5041 50	2787 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2788 ..	.... ..
976 40	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	976 75	976 55	1209 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 50	1208 25
4877 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4879 ..	4878 ..	4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
9229 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 32	9141 60	9279 80	9228 50	9226 50	117 60	Yougoslavie	100 din.	116 606	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam — 100 piastres
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550	

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 22 DECEMBRE 1954

BONS A LOTS DES CITES D'URGENCE

Le bon n° 209.184 sera remboursé par **10 millions** de francs.

Les 2 bons nos 257.415 et 799.812 seront remboursés par **5 millions** de francs.

Les 10 bons dont les numéros suivent seront remboursés par **1 million** de francs:

232.312	368.910	418.625	547.246	740.087
266.712	397.312	529.639	716.225	765.230

Les 20 bons dont les numéros suivent seront remboursés par **500.000** F:

281.059	381.459	726.359	775.759	958.159
281.159	726.059	726.459	775.859	958.259
281.259	726.159	775.559	775.959	958.359
281.359	726.259	775.659	958.059	958.459

90 bons seront remboursés par **100.000** F, savoir:

Dans les séries suivantes, les bons se terminant par 15, 28, 33, 41, 48, 51, 56, 73, 79 et 00:

206.001 à 206.500 — 566.001 à 566.500 — 567.001 à 567.500
856.501 à 857.000

1.000 bons seront remboursés par **20.000** F, savoir:

Dans les séries suivantes, les bons se terminant par 23, 30, 36, 42, 50, 63, 72, 74, 81 et 84:

7.001 à 7.500	187.001 à 187.500	807.501 à 808.000
53.501 à 54.000	210.001 à 210.500	809.001 à 809.500
74.501 à 75.000	346.001 à 346.500	846.501 à 847.000
100.501 à 101.000	415.001 à 415.500	909.501 à 910.000
103.501 à 104.000	692.501 à 693.000	916.001 à 916.500
106.501 à 107.000	778.501 à 779.000	991.001 à 991.500
175.501 à 176.000	794.001 à 794.500	/

2.000 bons seront remboursés par **10.000** F, savoir:

Dans les séries suivantes, les bons se terminant par 06, 36, 56, 57, 69, 84, 85, 88, 95 et 98:

6.001 à 6.500	273.001 à 273.500	691.501 à 692.000
11.001 à 11.500	331.501 à 332.000	727.501 à 728.000
29.001 à 29.500	357.501 à 358.000	789.501 à 790.000
44.001 à 44.500	366.001 à 366.500	839.001 à 839.500
46.001 à 46.500	382.501 à 383.000	847.001 à 847.500
50.501 à 51.000	427.001 à 427.500	911.001 à 911.500
71.501 à 72.000	522.501 à 523.000	925.501 à 926.000
76.501 à 77.000	533.001 à 533.500	930.001 à 930.500
158.001 à 158.500	536.001 à 536.500	940.501 à 941.000
192.501 à 193.000	576.501 à 577.000	943.501 à 944.000
197.501 à 198.000	596.501 à 597.000	947.501 à 948.000
231.001 à 231.500	618.001 à 618.500	986.501 à 987.000
242.501 à 243.000	641.001 à 641.500	
268.001 à 269.500	689.501 à 690.000	

39.767 bons sont appelés au remboursement au pair, savoir, à l'exception des 3.233 bons ci-dessus, remboursables par un lot, les numéros des 86 séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

2.001 à 2.500	*53.501 à 54.000	*158.001 à 158.500
*6.001 à 6.500	*71.501 à 72.000	*175.501 à 176.000
*7.001 à 7.500	*74.501 à 75.000	*187.001 à 187.500
*14.001 à 14.500	*76.501 à 77.000	*192.501 à 193.000
*29.001 à 29.500	98.001 à 98.500	*197.501 à 198.000
*44.001 à 44.500	*100.501 à 101.000	*206.001 à 206.500
*46.001 à 46.500	*103.501 à 104.000	*209.001 à 209.500
*50.501 à 51.000	*106.501 à 107.000	*210.001 à 210.500
*231.001 à 231.500	*529.501 à 530.000	*794.001 à 794.500
*232.001 à 232.500	*533.001 à 533.500	*799.501 à 800.000
*242.501 à 243.000	*536.001 à 536.500	*807.501 à 808.000
*257.001 à 257.500	*547.001 à 547.500	*809.001 à 809.500
*269.001 à 269.500	*566.001 à 566.500	*839.001 à 839.500
*273.001 à 273.500	*567.001 à 567.500	*846.501 à 847.000
298.001 à 298.500	*576.501 à 577.000	*847.001 à 847.500
*331.501 à 332.000	*596.501 à 597.000	*856.501 à 857.000
*346.001 à 346.500	*618.001 à 618.500	892.501 à 893.000
*357.501 à 358.000	*641.001 à 641.500	*909.501 à 910.000
*366.001 à 366.500	*689.501 à 690.000	*911.001 à 911.500
*366.501 à 367.000	*691.501 à 692.000	*916.001 à 916.500
*368.501 à 369.000	*692.501 à 693.000	*925.501 à 926.000
*381.001 à 381.500	*716.001 à 716.500	*930.001 à 930.500
*382.501 à 383.000	*726.001 à 726.500	*940.501 à 941.000
*397.001 à 397.500	*727.501 à 728.000	*943.501 à 944.000
*415.001 à 415.500	*740.001 à 740.500	*947.501 à 948.000
*418.501 à 419.000	*765.001 à 765.500	*958.001 à 958.500
*427.001 à 427.500	*775.501 à 776.000	*986.501 à 987.000
516.501 à 517.000	*778.501 à 779.000	*991.001 à 991.500
*522.501 à 523.000	*789.501 à 790.000	

Le remboursement de tous ces bons sera effectué à partir du 1er mars 1955.

LA SOIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 286.650.000 F

SIÈGE SOCIAL: 155 ET 157, RUE SAINT-DENIS, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 52827.

Obligations de 5.000 F à 3/4 0/0 1947.

Huitième amortissement du 20 février 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse le nombre de titres nécessaire à son amortissement du 20 février 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissement ayant été assurés par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Compagnie Provençale de Transports Automobiles

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 69.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: 12, RUE MAGELLAN, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 245107 B.

Bons de 10.000 F 6 3/4 0/0 1951.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 50 bons sortis au quatrième tirage au sort du 7 janvier 1955 et formant, avec les 51 bons rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er février 1955.** Ces bons seront remboursables à 10.000 F;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des bons non encore présentés au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
183 à 200	55	257 à 288	55
201 à 256	53	798 à 847	54

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SOCIETE ANONYME DES ACIERIES ET FORGES DE FIRMINY

CAPITAL : 2.500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)

R. C. : Paris 255530 B.

EMPRUNT OBLIGATAIRE DE 120 MILLIONS DE FRANCS (EMISSION 5 0/0 1930)

Obligations de 1.375 F.

Amortissement au 1er février 1955.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, dans sa séance du 16 novembre 1954, a décidé que l'amortissement au 1er février 1955 sera fait par tirage au sort de 4.370 obligations.

Les obligations sorties au tirage seront remboursées au prix de 1.375 F, coupon n° 45 attaché (échéance 1er novembre 1955) et suivants, à partir du 1er février 1955, aux caisses de la société.

Liste numérique des 4.370 obligations 5 0/0 1930 amorties au tirage du 6 décembre 1954 et des obligations sorties aux tirages précédents et n'étant pas remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
36	53	718	55	1.160	55	1.711	53	2.285	55	2.934	52
38	55	725	55	1.161	55	1.714	54	2.288	55	2.935	55
40	53	727	55	1.177	55	1.715	53	2.289	55	2.939	54
43	55	738	55	1.205	55	1.720	54	2.297	55	2.941	54
49	55	749	55	1.212	55	1.725	55	2.304	55	2.942	55
53	55	790	55	1.235	55	1.736	55	2.332	55	2.944	55
55	55	798	54	1.258	55	1.747	55	2.359	55	2.946	54
64	55	801	53	1.260	55	1.765	55	2.364	55	2.947	53
69	55	808	54	1.262	53	1.766	54	2.371	55	2.953	55
75	52	815	55	1.264	55	1.768	54	2.377	55	2.955	54
93	55	817	55	1.276	55	1.773	54	2.393	55	2.957	55
103	55	818	55	1.281	55	1.776	55	2.394	55	2.958	55
108	55	829	55	1.298	55	1.786	55	2.412	55	2.959	55
116	55	830	55	1.302	55	1.802	55	2.414	55	2.963	55
118	55	848	55	1.316	55	1.804	54	2.415	55	2.965	52
123	55	849	55	1.320	54	1.821	53	2.434	55	2.967	52
167	55	850	55	1.322	53	1.824	55	2.440	54	2.968	55
178	55	865	55	1.328	55	1.825	53	2.445	55	2.972	55
184	55	869	55	1.333	55	1.827	53	2.454	55	2.978	55
210	55	870	55	1.336	54	1.828	54	2.459	55	2.993	55
245	55	877	55	1.337	55	1.832	54	2.462	55	2.994	55
257	55	879	55	1.338	55	1.861	55	2.467	55	2.995	55
260	55	880	55	1.369	55	1.863	55	2.470	55	3.002	55
283	55	884	55	1.384	55	1.879	55	2.478	55	3.037	55
288	55	886	55	1.389	55	1.897	55	2.489	55	3.040	55
291	55	888	55	1.396	55	1.907	55	2.498	55	3.045	55
303	55	896	55	1.405	55	1.911	55	2.502	55	3.050	55
320	55	904	55	1.407	54	1.915	55	2.503	55	3.052	54
325	55	909	55	1.410	55	1.930	55	2.505	55	3.054	54
336	55	928	55	1.411	54	1.943	55	2.518	55	3.061	55
343	55	939	54	1.416	54	1.952	55	2.525	55	3.067	55
344	55	944	55	1.464	55	1.955	55	2.551	55	3.068	55
369	55	946	55	1.466	55	1.962	55	2.556	55	3.069	55
378	55	962	55	1.474	53	2.016	55	2.572	55	3.088	55
387	55	978	55	1.478	55	2.032	55	2.574	55	3.100	55
419	55	985	55	1.504	55	2.037	55	2.582	55	3.103	55
427	55	1.017	55	1.515	55	2.047	55	2.583	55	3.112	54
433	55	1.019	55	1.518	55	2.059	55	2.586	55	3.123	54
435	55	1.020	55	1.521	55	2.063	55	2.597	55	3.128	55
445	55	1.028	55	1.531	55	2.076	55	2.599	55	3.130	55
460	52	1.035	55	1.536	54	2.077	55	2.600	55	3.135	55
462	53	1.050	55	1.537	55	2.083	55	2.607	55	3.148	54
466	55	1.069	55	1.539	52	2.088	55	2.624	55	3.154	54
478	55	1.076	55	1.541	55	2.091	55	2.625	55	3.161	55
481	55	1.083	55	1.547	55	2.105	55	2.636	55	3.175	55
488	55	1.085	54	1.549	55	2.120	55	2.656	55	3.180	55
490	55	1.090	55	1.560	55	2.125	55	2.660	55	3.204	54
494	55	1.093	54	1.572	55	2.130	55	2.665	55	3.208	55
496	55	1.099	53	1.574	55	2.131	55	2.701	55	3.213	55
502	55	1.102	55	1.580	55	2.139	55	2.716	55	3.229	55
515	55	1.104	53	1.593	55	2.147	55	2.810	54	3.242	54
520	55	1.107	53	1.596	54	2.150	55	2.817	55	3.251	55
534	55	1.109	55	1.600	54	2.165	55	2.823	55	3.253	55
552	55	1.112	55	1.602	53	2.167	55	2.838	55	3.255	55
582	55	1.114	54	1.603	54	2.175	55	2.843	53	3.256	55
586	55	1.120	55	1.604	54	2.186	55	2.846	54	3.257	54
600	55	1.121	54	1.607	52	2.189	55	2.851	53	3.262	55
650	55	1.124	53	1.608	53	2.207	55	2.855	55	3.267	55
666	55	1.127	53	1.622	55	2.210	55	2.856	55	3.270	54
667	55	1.131	53	1.642	55	2.211	55	2.860	55	3.272	54
693	55	1.138	55	1.677	55	2.234	55	2.867	55	3.273	55
699	55	1.140	55	1.681	55	2.255	55	2.880	55	3.277	55
701	55	1.153	55	1.682	55	2.256	55	2.889	55	3.280	54
708	55	1.154	55	1.696	55	2.264	55	2.917	55	3.289	55
709	55	1.159	53	1.703	55	2.275	55	2.931	55	3.293	55

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.311	55	4.034	54	4.595	55	5.232	55	5.984	55	6.860	55
3.313	54	4.035	55	4.597	53	5.234	54	5.989	55	6.861	55
3.354	55	4.037	54	4.598	55	5.247	54	5.993	54	6.866	55
3.358	55	4.044	55	4.599	55	5.272	55	5.995	53	6.873	54
3.383	55	4.047	54	4.603	54	5.287	55	5.996	53	6.877	55
3.386	55	4.059	54	4.631	55	5.322	54	6.001	55	6.878	55
3.398	55	4.061	55	4.640	55	5.328	55	6.004	54	6.887	55
3.401	55	4.062	53	4.644	55	5.343	54	6.006	55	6.901	55
3.403	55	4.064	53	4.648	54	5.373	55	6.007	54	6.902	55
3.416	55	4.065	53	4.666	55	5.380	55	6.010	54	6.905	55
3.420	55	4.069	55	4.672	54	5.387	54	6.012	54	6.912	55
3.427	55	4.071	54	4.681	55	5.388	55	6.016	55	6.953	55
3.434	55	4.072	53	4.682	54	5.396	55	6.044	55	6.964	55
3.440	55	4.075	55	4.684	54	5.408	55	6.143	55	6.970	53
3.441	55	4.077	54	4.697	55	5.425	55	6.160	55	6.977	54
3.458	55	4.083	55	4.700	55	5.433	53	6.171	55	6.978	55
3.459	55	4.089	53	4.712	55	5.436	55	6.177	55	6.982	54
3.464	55	4.100	55	4.715	55	5.451	55	6.190	55	6.985	55
3.467	55	4.103	55	4.727	54	5.453	55	6.193	55	6.993	54
3.470	55	4.124	53	4.728	55	5.488	54	6.205	55	6.995	54
3.480	55	4.125	55	4.730	53	5.503	53	6.207	55	6.997	54
3.488	55	4.130	54	4.756	55	5.504	54	6.211	53	7.005	55
3.492	55	4.138	55	4.758	54	5.510	54	6.217	53	7.046	54
3.501	54	4.140	54	4.759	55	5.514	55	6.225	55	7.047	54
3.505	53	4.142	54	4.764	55	5.519	55	6.233	55	7.055	55
3.513	54	4.153	54	4.766	54	5.520	55	6.238	55	7.056	55
3.515	53	4.156	55	4.767	54	5.527	55	6.246	55	7.061	54
3.516	55	4.157	55	4.771	54	5.528	54	6.247	55	7.063	54
3.541	55	4.164	55	4.773	55	5.533	55	6.256	55	7.070	55
3.551	55	4.165	55	4.779	55	5.538	55	6.258	55	7.095	55
3.567	55	4.170	55	4.781	54	5.546	55	6.323	55	7.109	54
3.570	55	4.175	55	4.786	55	5.550	55	6.325	55	7.111	55
3.569	55	4.176	55	4.790	55	5.564	54	6.339	55	7.138	53
3.603	55	4.182	55	4.815	55	5.567	55	6.341	55	7.139	55
3.611	55	4.183	55	4.817	55	5.574	55	6.350	55	7.145	55
3.620	55	4.200	55	4.829	55	5.579	54	6.355	55	7.162	55
3.625	55	4.202	55	4.833	55	5.584	54	6.364	54	7.166	55
3.633	55	4.215	55	4.841	55	5.591	55	6.368	54	7.184	55
3.635	54	4.217	55	4.842	55	5.592	54	6.370	55	7.186	55
3.637	55	4.223	55	4.858	55	5.598	53	6.378	54	7.189	55
3.641	55	4.224	55	4.864	54	5.612	55	6.382	55	7.190	55
3.644	53	4.251	54	4.871	55	5.613	54	6.383	55	7.215	55
3.647	55	4.252	54	4.890	55	5.614	54	6.412	55	7.218	55
3.650	54	4.253	54	4.895	55	5.617	54	6.428	55	7.229	55
3.651	55	4.261	54	4.903	55	5.618	54	6.430	55	7.230	55
3.671	54	4.263	55	4.919	53	5.621	54	6.479	54	7.236	55
3.675	54	4.282	53	4.951	54	5.641	53	6.492	55	7.263	55
3.680	55	4.288	54	4.954	55	5.643	53	6.497	54	7.282	55
3.682	55	4.297	55	4.959	55	5.663	55	6.498	55	7.384	53
3.684	55	4.312	55	4.962	52	5.666	55	6.500	55	7.385	54
3.685	54	4.316	55	4.970	55	5.670	55	6.506	55	7.386	53
3.688	55	4.325	55	4.971	54	5.673	53	6.531	55	7.387	53
3.693	55	4.328	55	4.972	55	5.674	55	6.537	55	7.388	55
3.701	55	4.345	55	4.973	55	5.689	55	6.544	55	7.390	55
3.703	54	4.356	55	4.976	54	5.714	52	6.547	55	7.634	55
3.705	54	4.381	54	4.990	54	5.716	55	6.547	55	7.929	55
3.735	55	4.382	54	4.992	55	5.722	53	6.588	55	7.948	55
3.741	55	4.384	54	5.011	55	5.733	55	6.589	55	7.973	55
3.748	55	4.395	54	5.014	54	5.747	55	6.592	54	7.984	54
3.784	55	4.410	55	5.025	54	5.750	55	6.605	55	7.985	55
3.796	55	4.415	54	5.026	54	5.761	55	6.614	55	7.988	55
3.800	55	4.416	54	5.041	54	5.765	55	6.618	54	8.008	54
3.812	55	4.427	55	5.045	55	5.770	55	6.622	54	8.017	54
3.818	55	4.432	54	5.047	55	5.773	54	6.625	55	8.018	54
3.829	54	4.444	54	5.058	54	5.774	54	6.631	55	8.023	55
3.833	54	4.448	55	5.055	54	5.776	54	6.636	55	8.027	55
3.837	54	4.455	54	5.056	55	5.778	54	6.642	54	8.032	55
3.839	54	4.457	55	5.075	54	5.782	55	6.643	53	8.043	54
3.850	55	4.465	55	5.077	55	5.790	54	6.645	55	8.046	55
3.852	55	4.483	54	5.079	55	5.793	55	6.658	55	8.047	55
3.858	55	4.484	55	5.116	55	5.796	54	6.670	55	8.067	55
3.859	54	4.485	55	5.119	54	5.809	55	6.671	55	8.080	55
3.879	54	4.488	55	5.121	54	5.811	55	6.680	54	8.091	55
3.882	55	4.489	55	5.135	54	5.813	55	6.686	55	8.093	55
3.887	55	4.490	55	5.139	55	5.831	54	6.694	55	8.096	53
3.890	55	4.494	55	5.145	54	5.836	53	6.703	55	8.105	54
3.891	55	4.498	55	5.154	55	5.839	55	6.731	55	8.115	54
3.946	55	4.499	55	5.156	54	5.840	54	6.733	55	8.124	55
3.931	54	4.511	54	5.159	55	5.843	53	6.770	55	8.162	54
3.950	55	4.514	55	5.162	55	5.847	55	6.781	55	8.172	55
3.951	55	4.522	55	5.167	54	5.848	55	6.783	54	8.185	55
3.959	55	4.535	55	5.168	54	5.849	55	6.787	55	8.187	55
3.967	54	4.541	54	5.169	55	5.862	54	6.790	55	8.188	55
3.979	55	4.549	54	5.176	55	5.866	54	6.792	55	8.192	55
3.980	55	4.553	55	5.177	55	5.871	54	6.793	54	8.207	55
3.981	54	4.554	55	5.190	55	5.879	55	6.800	54	8.214	55
3.986	55	4.563	55	5.207	54	5.887	54	6.802	54	8.216	54
4.000	54	4.565	54	5.214	55	5.894	54	6.804	55	8.229	54
4.006	54	4.567	55	5.216	55	5.905	55	6.805	55	8.237	55
4.007	55	4.569	54	5.222	54	5.908	55	6.806	55	8.238	55
4.009	55	4.579	55	5.225	55	5.936	55	6.811	55	8.243	55
4.020	54	4.584	55	5.230	54	5.965	54	6.849	55	8.258	55
4.030	55	4.591	55	5.231	54	5.967	55	6.857	55	8.263	55
4.033	55										

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8.341	55	9.216	55	10.011	55	10.763	55	11.495	55	12.248	53
8.365	55	9.236	55	10.013	54	10.782	52	11.497	55	12.252	54
8.373	55	9.239	55	10.015	54	10.786	54	11.498	55	12.256	55
8.375	55	9.250	55	10.017	55	10.787	55	11.509	55	12.260	55
8.377	52	9.261	55	10.022	55	10.790	54	11.536	55	12.265	54
8.379	53	9.269	55	10.034	55	10.808	55	11.546	55	12.268	54
8.398	55	9.290	55	10.064	55	10.813	55	11.547	55	12.277	54
8.402	55	9.309	55	10.093	55	10.817	55	11.558	55	12.281	54
8.403	55	9.334	54	10.114	54	10.821	55	11.562	55	12.283	55
8.410	54	9.343	55	10.132	55	10.823	55	11.589	54	12.291	53
8.419	54	9.345	55	10.137	55	10.824	55	11.598	54	12.292	54
8.422	54	9.349	55	10.161	54	10.829	55	11.599	54	12.294	53
8.426	55	9.353	53	10.170	54	10.834	55	11.601	54	12.297	54
8.431	55	9.356	55	10.173	54	10.844	55	11.612	55	12.302	55
8.433	55	9.361	55	10.177	54	10.868	55	11.615	55	12.307	55
8.436	54	9.370	55	10.180	55	10.875	55	11.618	54	12.314	54
8.449	55	9.375	55	10.181	55	10.883	55	11.632	54	12.318	54
8.451	55	9.376	55	10.208	54	10.886	55	11.633	54	12.330	55
8.456	55	9.403	55	10.213	54	10.887	54	11.643	55	12.358	53
8.457	55	9.427	55	10.214	55	10.890	54	11.644	55	12.367	55
8.461	55	9.430	55	10.223	55	10.891	55	11.648	55	12.369	55
8.468	54	9.432	55	10.232	55	10.894	55	11.649	55	12.378	54
8.469	54	9.433	55	10.235	55	10.897	55	11.652	54	12.379	54
8.497	55	9.443	55	10.240	56	10.905	55	11.653	54	12.394	54
8.500	55	9.451	55	10.248	55	10.920	55	11.654	55	12.395	55
8.503	55	9.454	55	10.256	55	10.944	54	11.655	54	12.406	55
8.511	55	9.465	54	10.265	55	10.947	55	11.659	55	12.410	55
8.519	53	9.468	55	10.277	55	10.965	55	11.661	54	12.416	54
8.520	53	9.473	54	10.295	55	10.980	55	11.668	55	12.417	55
8.521	53	9.476	55	10.299	55	10.989	55	11.677	55	12.418	54
8.522	55	9.478	55	10.313	55	10.990	55	11.693	55	12.421	55
8.538	54	9.494	55	10.326	55	11.007	55	11.713	54	12.430	53
8.535	54	9.496	55	10.343	55	11.008	55	11.715	52	12.436	55
8.544	56	9.498	55	10.357	55	11.036	55	11.716	55	12.443	55
8.558	55	9.503	55	10.359	54	11.052	55	11.717	54	12.444	55
8.562	54	9.507	55	10.360	54	11.057	55	11.725	55	12.449	55
8.563	54	9.520	55	10.372	54	11.059	55	11.727	55	12.457	55
8.567	54	9.524	54	10.374	55	11.069	53	11.734	54	12.466	54
8.583	55	9.536	55	10.397	55	11.073	55	11.737	55	12.467	54
8.600	55	9.554	55	10.419	55	11.074	55	11.741	55	12.468	54
8.602	54	9.572	55	10.433	55	11.079	55	11.747	55	12.469	54
8.646	55	9.589	55	10.435	55	11.080	55	11.761	55	12.472	55
8.652	55	9.600	55	10.442	54	11.086	55	11.762	55	12.488	54
8.666	55	9.607	55	10.444	54	11.092	55	11.763	54	12.495	55
8.676	55	9.616	55	10.446	54	11.101	53	11.764	55	12.501	53
8.698	55	9.624	55	10.447	54	11.104	55	11.770	55	12.504	54
8.703	55	9.635	55	10.450	55	11.105	54	11.775	55	12.506	55
8.719	55	9.636	55	10.477	55	11.120	55	11.779	55	12.509	55
8.723	55	9.649	55	10.481	54	11.125	55	11.789	55	12.552	55
8.750	55	9.652	55	10.483	55	11.126	55	11.791	54	12.603	55
8.756	55	9.655	55	10.499	55	11.142	55	11.793	55	12.609	54
8.792	54	9.658	54	10.501	55	11.143	55	11.806	54	12.611	54
8.794	55	9.660	54	10.507	55	11.145	55	11.807	54	12.618	54
8.801	55	9.661	55	10.511	55	11.149	55	11.812	55	12.621	55
8.807	55	9.676	55	10.515	54	11.170	55	11.828	55	12.622	55
8.808	55	9.685	55	10.524	54	11.174	55	11.832	55	12.639	55
8.813	55	9.710	55	10.530	54	11.192	55	11.837	54	12.640	55
8.814	55	9.712	55	10.538	55	11.196	54	11.849	54	12.652	53
8.815	55	9.716	54	10.540	55	11.198	53	11.868	55	12.656	55
8.819	55	9.723	54	10.543	55	11.199	54	11.871	55	12.660	55
8.837	55	9.725	54	10.552	56	11.212	55	11.880	55	12.678	53
8.850	55	9.784	55	10.554	53	11.218	55	11.882	55	12.686	54
8.854	55	9.786	55	10.557	53	11.225	55	11.893	55	12.687	55
8.861	54	9.795	55	10.559	55	11.281	55	11.908	55	12.689	54
8.864	55	9.829	54	10.563	54	11.286	55	11.910	55	12.693	55
8.869	55	9.830	54	10.570	55	11.301	55	11.911	55	12.694	54
8.872	55	8.938	55	10.572	53	11.304	55	11.953	55	12.700	55
8.882	55	9.848	54	10.573	55	11.309	54	11.966	55	12.715	54
8.895	55	9.855	56	10.575	55	11.327	55	11.984	55	12.746	54
8.937	54	9.862	56	10.585	54	11.341	55	12.011	54	12.763	55
8.959	55	9.864	55	10.609	54	11.342	53	12.012	54	12.785	54
8.962	56	9.871	56	10.617	56	11.344	55	12.031	55	12.786	55
8.966	55	9.873	56	10.620	55	11.345	54	12.040	55	12.840	55
8.967	55	9.874	56	10.633	56	11.353	54	12.057	55	12.843	54
8.968	55	9.875	56	10.634	54	11.359	55	12.058	55	12.854	54
8.979	56	9.877	55	10.639	56	11.364	55	12.061	55	12.857	55
8.994	56	9.903	55	10.642	55	11.368	55	12.064	55	12.859	54
9.005	55	9.905	54	10.648	56	11.398	53	12.073	55	12.872	55
9.007	55	9.907	55	10.657	56	11.399	55	12.074	55	12.876	55
9.014	55	9.913	55	10.661	55	11.400	55	12.078	55	12.883	55
9.017	55	9.923	56	10.663	56	11.407	54	12.096	55	12.886	55
9.018	55	9.925	56	10.671	54	11.412	55	12.138	55	12.894	55
9.021	55	9.928	54	10.672	56	11.415	54	12.150	55	12.910	55
9.022	55	9.930	54	10.681	55	11.419	55	12.153	55	12.920	53
9.030	55	9.940	54	10.699	55	11.425	56	12.175	55	12.922	53
9.057	53	9.945	53	10.706	56	11.427	55	12.186	55	12.934	55
9.064	53	9.946	53	10.718	53	11.428	55	12.193	55	12.935	55
9.079	55	9.948	55	10.722	53	11.432	55	12.194	55	12.939	55
9.084	55	9.949	52	10.727	56	11.436	55	12.196	55	12.941	55
9.088	55	9.950	53	10.728	55	11.449	55	12.212	55	12.948	55
9.098	55	9.972	55	10.737	56	11.454	55	12.236	55	12.960	55
9.104	55	9.975	56	10.752	55	11.457	55	12.240	54	12.966	54
9.121	55	9.978	54	10.762	55	11.490	55	12.246	54	12.983	55
9.153	55	9.996	55							12.984	54

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
12.987	54	13.625	54	14.136	55	14.668	52	15.258	54	15.842	54
12.988	54	13.626	54	14.138	54	14.674	54	15.260	53	15.844	54
12.990	54	13.629	54	14.140	55	14.681	54	15.275	55	15.930	55
12.994	55	13.637	55	14.142	54	14.684	53	15.277	55	15.943	55
12.995	54	13.641	54	14.144	55	14.691	55	15.284	55	15.969	54
13.003	54	13.643	55	14.149	54	14.705	54	15.293	55	15.972	54
13.006	55	13.660	55	14.151	52	14.706	55	15.301	55	15.973	54
13.026	54	13.685	55	14.160	55	14.708	54	15.309	54	15.982	55
13.029	55	13.686	55	14.164	55	14.712	55	15.315	55	15.993	54
13.034	55	13.705	54	14.172	55	14.732	55	15.316	55	15.997	54
13.044	55	13.707	54	14.173	55	14.739	55	15.317	55	15.998	55
13.045	54	13.710	55	14.179	55	14.744	55	15.320	54	16.001	53
13.048	54	13.713	54	14.183	54	14.748	54	15.321	55	16.054	55
13.050	54	13.715	55	14.195	53	14.761	54	15.328	54	16.057	55
13.057	55	13.716	54	14.201	55	14.776	54	15.339	55	16.066	55
13.062	55	13.717	53	14.205	55	14.782	54	15.355	54	16.092	55
13.065	54	13.719	54	14.213	55	14.787	55	15.358	55	16.096	55
13.072	54	13.720	55	14.216	55	14.793	54	15.359	54	16.104	55
13.079	55	13.722	55	14.221	55	14.795	53	15.370	55	16.111	55
13.087	54	13.728	53	14.238	55	14.800	55	15.371	54	16.117	54
13.089	55	13.735	55	14.242	55	14.803	55	15.374	54	16.118	55
13.102	55	13.752	55	14.243	54	14.804	54	15.375	55	16.127	55
13.103	55	13.757	55	14.251	53	14.809	55	15.377	54	16.133	55
13.105	55	13.765	55	14.253	54	14.810	54	15.386	55	16.137	55
13.107	55	13.770	55	14.254	54	14.811	54	15.390	55	16.138	54
13.133	55	13.776	53	14.296	55	14.818	53	15.392	55	16.146	54
13.134	54	13.780	55	14.297	54	14.819	55	15.395	54	16.158	55
13.136	54	13.781	55	14.304	55	14.840	55	15.400	54	16.159	55
13.143	54	13.788	55	14.305	54	14.851	55	15.402	54	16.160	54
13.145	54	13.794	55	14.311	54	14.854	54	15.406	55	16.163	55
13.146	54	13.799	54	14.313	55	14.856	55	15.417	55	16.170	54
13.153	55	13.810	55	14.318	55	14.863	55	15.422	55	16.174	55
13.154	54	13.813	55	14.324	54	14.865	54	15.426	54	16.181	55
13.160	54	13.828	55	14.342	55	14.869	55	15.427	55	16.185	55
13.161	55	13.831	55	14.353	55	14.870	55	15.431	54	16.186	55
13.162	55	13.841	55	14.356	54	14.873	55	15.437	54	16.187	55
13.167	55	13.844	53	14.358	54	14.874	55	15.438	55	16.188	55
13.170	55	13.846	55	14.359	54	14.901	55	15.441	55	16.194	55
13.177	55	13.847	54	14.386	55	14.902	55	15.444	54	16.205	55
13.180	54	13.848	55	14.388	54	14.920	55	15.451	55	16.206	55
13.192	55	13.850	55	14.396	55	14.921	55	15.452	54	16.209	53
13.200	55	13.859	54	14.406	55	14.927	55	15.457	53	16.210	54
13.213	54	13.863	54	14.409	53	14.928	53	15.460	54	16.211	54
13.237	55	13.864	55	14.418	55	14.935	54	15.465	55	16.217	55
13.252	54	13.871	54	14.426	54	14.937	55	15.472	55	16.218	55
13.259	54	13.885	54	14.442	54	14.954	55	15.475	54	16.224	55
13.264	54	13.887	55	14.460	55	14.956	54	15.476	54	16.233	55
13.280	54	13.888	54	14.463	55	14.957	53	15.478	55	16.253	54
13.297	55	13.889	53	14.465	55	14.963	53	15.490	55	16.254	55
13.304	55	13.891	54	14.476	53	14.966	55	15.491	55	16.259	53
13.309	53	13.900	54	14.481	54	14.968	53	15.494	54	16.268	55
13.312	54	13.903	53	14.486	55	14.969	55	15.495	54	16.273	55
13.326	55	13.908	53	14.492	55	15.018	54	15.538	55	16.285	55
13.332	55	13.913	53	14.494	55	15.020	55	15.541	55	16.301	55
13.333	54	13.915	53	14.497	54	15.024	55	15.552	55	16.305	55
13.334	54	13.917	55	14.498	55	15.025	55	15.554	55	16.307	55
13.348	55	13.922	55	14.506	55	15.030	54	15.571	55	16.328	54
13.363	55	13.926	55	14.520	53	15.031	54	15.573	55	16.340	55
13.372	54	13.930	55	14.522	55	15.033	55	15.574	55	16.335	55
13.376	54	13.933	54	14.527	54	15.038	55	15.595	55	16.339	55
13.390	55	13.934	54	14.530	54	15.047	54	15.611	55	16.366	55
13.394	54	13.939	55	14.531	55	15.052	55	15.617	55	16.403	55
13.396	55	13.947	54	14.533	53	15.058	54	15.635	55	16.414	55
13.403	54	13.956	55	14.534	53	15.069	54	15.637	55	16.447	55
13.406	55	13.957	54	14.535	55	15.072	55	15.640	55	16.460	55
13.410	55	13.968	55	14.536	55	15.074	55	15.645	55	16.463	55
13.420	55	13.969	54	14.537	55	15.078	54	15.647	55	16.467	55
13.424	55	13.982	55	14.543	54	15.107	55	15.655	54	16.478	55
13.427	55	13.987	55	14.544	55	15.109	54	15.664	55	16.481	55
13.434	55	13.988	54	14.545	53	15.117	54	15.668	55	16.486	54
13.465	55	13.993	55	14.548	55	15.119	55	15.701	55	16.493	55
13.472	54	13.994	54	14.549	55	15.125	54	15.704	54	16.516	55
13.481	55	13.999	55	14.550	55	15.126	54	15.708	54	16.520	55
13.502	54	14.011	54	14.566	54	15.129	54	15.709	54	16.537	55
13.504	55	14.016	55	14.569	55	15.131	54	15.714	55	16.540	53
13.506	55	14.018	55	14.592	54	15.142	55	15.716	55	16.561	54
13.526	55	14.028	55	14.593	53	15.143	55	15.717	54	16.561	54
13.528	52	14.030	54	14.595	53	15.157	54	15.718	55	16.569	55
13.529	55	14.032	54	14.597	53	15.160	55	15.720	54	16.578	54
13.530	53	14.033	55	14.599	55	15.161	55	15.729	55	16.603	55
13.531	53	14.035	55	14.603	55	15.162	55	15.735	55	16.611	52
13.532	53	14.036	54	14.615	55	15.165	54	15.741	54	16.620	54
13.536	55	14.037	54	14.619	55	15.166	54	15.745	54	16.621	54
13.541	53	14.044	54	14.621	55	15.174	54	15.746	54	16.623	54
13.543	52	14.060	54	14.623	53	15.177	55	15.765	55	16.628	54
13.545	53	14.064	55	14.630	53	15.196	54	15.776	55	16.630	55
13.554	55	14.065	54	14.632	54	15.210	55	15.788	55	16.633	55
13.571	55	14.077	55	14.641	54	15.215	55	15.809	54	16.638	55
13.582	55	14.086	55	14.646	54	15.219	54	15.811	55	16.641	55
13.589	55	14.098	55	14.647	54	15.221	54	15.814	55	16.644	55
13.598	55	14.108	54	14.648	54	15.224	55	15.818	55	16.653	55
13.601	54	14.126	55	14.657	54	15.230	54	15.819	55	16.655	55
13.605	55	14.129	54	14.664	55	15.252	54	15.834	54	16.659	54
13.622	55	14.135	55	14.666	55	15.255	55	15.839	55		

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
16.674	55	17.372	54	18.159	54	19.039	55	19.905	55	20.653	54
16.675	55	17.379	53	18.164	55	19.050	55	19.913	55	20.654	53
16.676	54	17.380	54	18.169	55	19.060	55	19.916	55	20.657	55
16.677	54	17.389	54	18.176	55	19.063	55	19.918	55	20.694	55
16.680	54	17.394	55	18.193	55	19.066	54	19.919	55	20.704	55
16.682	55	17.398	55	18.199	55	19.071	54	19.929	55	20.715	54
16.683	55	17.419	55	18.205	55	19.075	55	19.932	55	20.722	55
16.685	55	17.420	55	18.207	55	19.097	54	19.953	55	20.724	55
16.686	54	17.437	55	18.211	55	19.107	54	19.959	55	20.732	55
16.691	54	17.452	55	18.215	55	19.114	54	19.961	54	20.747	55
16.692	55	17.482	55	18.216	55	19.134	55	19.962	54	20.751	55
16.696	54	17.483	55	18.229	55	19.150	55	19.970	55	20.766	55
16.702	55	17.486	55	18.246	55	19.154	55	19.982	55	20.779	55
16.704	55	17.500	55	18.253	54	19.158	54	19.983	54	20.786	54
16.709	55	17.509	54	18.257	55	19.168	55	19.985	55	20.793	55
16.711	53	17.544	53	18.272	55	19.200	55	19.998	55	20.802	55
16.713	54	17.545	53	18.292	55	19.215	55	20.001	55	20.804	54
16.716	55	17.546	55	18.310	55	19.218	55	20.006	55	20.809	55
16.760	54	17.548	53	18.328	55	19.224	54	20.009	55	20.811	55
16.762	54	17.529	55	18.348	55	19.275	55	20.013	55	20.852	54
16.768	54	17.530	53	18.385	55	19.278	55	20.021	55	20.854	54
16.769	54	17.533	54	18.389	55	19.283	55	20.022	55	20.856	55
16.776	55	17.534	54	18.414	55	19.291	55	20.027	55	20.866	55
16.777	55	17.551	55	18.415	55	19.294	55	20.028	55	20.880	55
16.778	54	17.555	55	18.433	55	19.299	55	20.032	55	20.893	55
16.780	54	17.566	55	18.458	55	19.300	55	20.040	54	20.909	55
16.781	55	17.571	55	18.459	54	19.301	54	20.044	55	20.942	55
16.782	55	17.572	54	18.460	55	19.302	55	20.049	55	20.948	55
16.785	55	17.599	53	18.468	54	19.303	55	20.076	54	20.962	55
16.811	55	17.601	53	18.475	55	19.310	55	20.078	54	20.969	55
16.815	54	17.616	55	18.476	55	19.311	54	20.082	55	20.977	55
16.843	54	17.645	55	18.477	55	19.319	54	20.090	55	20.979	55
16.854	54	17.653	55	18.499	54	19.322	55	20.092	55	20.986	55
16.870	55	17.667	55	18.503	54	19.323	54	20.106	55	21.005	55
16.877	55	17.689	55	18.521	55	19.324	55	20.107	55	21.010	55
16.883	55	17.699	55	18.549	55	19.334	54	20.108	55	21.015	55
16.886	55	17.713	55	18.552	54	19.339	55	20.114	55	21.037	54
16.888	53	17.717	55	18.558	55	19.356	55	20.139	55	21.039	55
16.891	55	17.722	55	18.562	55	19.357	54	20.141	54	21.040	55
16.896	55	17.730	55	18.566	54	19.363	55	20.143	54	21.045	55
16.898	54	17.736	55	18.568	53	19.366	54	20.149	54	21.055	55
16.902	55	17.742	54	18.569	54	19.368	55	20.154	54	21.056	55
16.916	55	17.747	53	18.574	54	19.396	54	20.160	54	21.057	55
16.921	55	17.755	54	18.575	54	19.417	55	20.162	54	21.069	54
16.924	53	17.758	54	18.578	55	19.422	55	20.174	55	21.096	55
16.926	53	17.759	54	18.605	55	19.439	54	20.175	55	21.100	55
16.928	53	17.760	55	18.617	55	19.445	55	20.186	55	21.113	55
16.946	55	17.763	55	18.624	55	19.459	55	20.195	55	21.119	54
16.955	55	17.764	55	18.638	55	19.461	55	20.203	55	21.122	54
16.956	54	17.766	55	18.640	55	19.481	55	20.222	55	21.123	55
16.958	54	17.784	54	18.643	54	19.483	55	20.225	55	21.133	55
16.973	54	17.786	54	18.671	55	19.492	55	20.232	55	21.156	55
16.979	55	17.788	53	18.672	54	19.495	54	20.259	55	21.162	55
16.980	54	17.790	55	18.676	55	19.505	55	20.305	55	21.169	55
16.995	54	17.809	54	18.695	55	19.508	54	20.338	55	21.172	55
17.040	55	17.817	55	18.719	55	19.511	55	20.346	54	21.234	55
17.052	55	17.827	53	18.722	55	19.514	55	20.359	55	21.252	55
17.053	55	17.830	53	18.724	55	19.524	55	20.362	54	21.323	55
17.055	55	17.844	55	18.737	55	19.542	55	20.368	55	21.329	55
17.064	55	17.867	55	18.739	55	19.543	55	20.373	54	21.346	55
17.085	55	17.875	55	18.744	55	19.545	55	20 377	54	21.351	55
17.091	55	17.878	55	18.749	53	19.551	55	20.380	54	21.367	55
17.092	55	17.885	55	18.754	55	19.573	55	20.382	55	21.372	55
17.098	55	17.887	55	18.757	55	19.577	55	20.384	55	21.377	55
17.106	55	17.892	55	18.758	54	19.583	55	20.392	54	21.391	55
17.109	55	17.900	54	18.760	56	19.595	54	20.411	54	21.403	55
17.111	55	17.908	55	18.764	54	19.608	55	20.413	55	21.413	53
17.113	55	17.914	55	18.767	55	19.611	55	20.414	54	21.415	55
17.117	55	17.917	55	18.772	55	19.618	54	20.425	55	21.418	52
17.119	54	17.923	55	18.774	55	19.622	52	20.428	55	21.419	55
17.121	55	17.927	55	18.775	55	19.624	55	20.430	55	21.423	55
17.125	54	17.930	55	18.788	55	19.636	55	20.437	55	21.453	55
17.127	55	17.936	55	18.794	55	19.638	55	20.440	55	21.459	54
17.139	55	17.952	54	18.805	55	19.642	54	20.441	55	21.477	55
17.140	55	18.028	55	18.812	55	19.653	53	20.445	55	21.490	55
17.184	54	18.043	56	18.833	56	19.671	55	20.446	55	21.499	55
17.185	55	18.044	55	18.856	55	19.672	55	20.462	53	21.500	54
17.192	55	18.057	55	18.883	55	19.717	55	20.473	55	21.502	55
17.194	54	18.063	55	18.885	53	19.736	55	20.474	55	21.506	53
17.195	52	18.066	54	18.904	54	19.736	54	20.484	55	21.513	55
17.197	55	18.067	55	18.917	55	19.743	55	20.506	55	21.516	54
17.203	54	18.069	55	18.921	55	19.747	54	20.515	54	21.535	55
17.210	55	18.070	55	18.930	55	19.758	55	20.521	55	21.545	55
17.220	55	18.076	54	18.931	55	19.760	53	20.530	53	21.548	55
17.234	53	18.078	54	18.939	55	19.783	55	20.531	54	21.557	54
17.236	54	18.080	55	18.941	54	19.808	54	20.537	53	21.559	54
17.241	55	18.111	55	18.951	55	19.811	53	20.541	55	21.567	54
17.261	54	18.118	55	18.965	53	19.830	55	20.544	55	21.570	54
17.262	54	18.133	55	18.977	55	19.862	55	20.554	55	21.632	54
17.309	55	18.139	55	18.997	55	19.865	55	20.557	54	21.633	54
17.329	56	18.142	55	19.003	56	19.883	55	20.587	55	21.635	55
17.344	55	18.152	55	19.023	53	19.890	55	20.598	55	21.642	54
17.355	55	18.154	54	19.024	55	19.902	55	20.645	54	21.653	55
						19.904	55	20.646	54	21.704	54

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
21.705	55	22.248	55	23.146	55	23.978	55	25.198	55	25.884	55
21.726	55	22.256	54	23.157	54	23.979	54	25.205	55	25.887	55
21.728	55	22.260	54	23.161	54	23.991	54	25.213	54	25.911	54
21.732	55	22.267	54	23.166	54	23.993	55	25.215	54	25.921	55
21.751	55	22.272	54	23.173	55	23.994	54	25.227	55	25.924	54
21.752	55	22.280	55	23.177	54	23.995	53	25.228	55	25.926	55
21.773	55	22.295	54	23.204	55	24.008	55	25.236	54	25.928	55
21.781	55	22.319	54	23.235	55	24.015	54	25.239	55	25.929	54
21.790	55	22.320	54	23.263	54	24.016	54	25.241	55	25.931	54
21.791	55	22.330	55	23.266	54	24.038	54	25.262	55	25.936	55
21.800	55	22.333	53	23.269	55	24.039	53	25.268	54	25.941	54
21.804	55	22.335	55	23.271	55	24.045	54	25.274	55	25.942	55
21.810	54	22.336	54	23.284	55	24.046	55	25.276	54	25.949	54
21.812	53	22.338	54	23.297	55	24.053	54	25.284	54	25.950	55
21.814	55	22.351	55	23.309	54	24.066	54	25.287	55	25.956	54
21.819	55	22.353	55	23.317	55	24.069	55	25.292	54	25.962	54
21.820	55	22.361	53	23.330	55	24.075	54	25.297	55	25.967	54
21.821	55	22.362	53	23.347	55	24.082	54	25.300	54	25.972	54
21.823	54	22.376	55	23.350	54	24.103	55	25.307	55	25.973	55
21.824	54	22.390	55	23.352	55	24.128	55	25.321	55	25.974	55
21.825	55	22.400	55	23.358	55	24.133	55	25.331	55	25.977	55
21.826	55	22.414	55	23.362	55	24.141	55	25.348	55	25.978	54
21.842	54	22.419	54	23.363	55	24.154	54	25.349	54	25.981	55
21.845	55	22.432	54	23.373	54	24.162	54	25.356	53	25.983	54
21.848	56	22.435	55	23.374	55	24.165	55	25.376	55	26.011	54
21.868	55	22.436	55	23.379	54	24.202	55	25.377	55	26.017	55
21.877	55	22.438	55	23.401	55	24.206	55	25.381	55	26.022	55
21.879	55	22.445	55	23.403	55	24.212	54	25.383	55	26.032	55
21.883	55	22.460	54	23.407	54	24.220	55	25.386	53	26.033	55
21.886	55	22.464	54	23.411	55	24.229	54	25.388	55	26.040	55
21.899	55	22.468	54	23.415	54	24.235	55	25.390	53	26.041	54
21.901	55	22.477	54	23.424	54	24.258	54	25.392	55	26.052	54
21.907	55	22.514	55	23.431	55	24.259	54	25.395	54	26.056	55
21.908	55	22.528	55	23.469	55	24.265	54	25.411	53	26.069	55
21.938	53	22.537	54	23.472	55	24.274	55	25.415	54	26.073	55
21.932	55	22.545	55	23.481	54	24.284	55	25.418	54	26.075	55
21.949	55	22.550	55	23.482	55	24.287	55	25.422	55	26.082	54
21.969	54	22.556	55	23.483	54	24.291	55	25.429	54	26.084	55
21.973	54	22.562	55	23.484	54	24.294	55	25.437	55	26.088	55
21.975	55	22.563	53	23.486	55	24.296	55	25.438	55	26.094	55
21.979	55	22.565	53	23.488	53	24.300	54	25.454	55	26.117	55
21.981	55	22.569	53	23.493	54	24.313	55	25.456	55	26.123	55
21.987	55	22.571	54	23.496	54	24.316	55	25.461	55	26.130	54
21.990	55	22.582	55	23.497	55	24.317	54	25.462	55	26.147	54
21.998	55	22.588	55	23.504	55	24.322	54	25.472	55	26.148	55
22.010	55	22.600	55	23.565	55	24.323	55	25.480	53	26.150	54
22.014	55	22.605	55	23.581	55	24.324	55	25.490	54	26.158	55
22.036	55	22.612	55	23.589	55	24.330	53	25.501	55	26.160	54
22.046	54	22.613	55	23.594	55	24.331	54	25.548	55	26.167	55
22.047	54	22.633	55	23.595	55	24.332	55	25.553	55	26.170	55
22.053	54	22.634	55	23.598	55	24.340	55	25.564	54	26.184	54
22.054	53	22.646	54	23.605	55	24.346	54	25.572	55	26.196	55
22.058	55	22.649	55	23.614	55	24.350	54	25.573	55	26.245	55
22.059	54	22.651	55	23.621	55	24.352	55	25.582	55	26.249	54
22.061	53	22.677	55	23.631	55	24.354	55	25.601	55	26.220	55
22.062	54	22.684	55	23.640	55	24.357	54	25.612	55	26.226	55
22.065	54	22.715	55	23.646	55	24.372	55	25.619	55	26.248	55
22.070	55	22.718	55	23.660	55	24.373	55	25.620	55	26.259	55
22.071	53	22.719	55	23.661	55	24.387	55	25.634	54	26.275	55
22.074	55	22.723	55	23.663	55	24.440	54	25.634	54	26.283	55
22.080	54	22.740	53	23.664	55	24.442	55	25.636	55	26.287	54
22.083	55	22.782	53	23.671	55	24.444	55	25.637	54	26.289	53
22.086	55	22.785	54	23.673	55	24.973	55	25.640	55	26.292	55
22.089	55	22.787	54	25.678	55	24.988	54	25.643	55	26.296	55
22.091	54	22.790	54	23.693	55	24.990	54	25.647	55	26.302	54
22.094	54	22.802	54	25.712	55	24.996	54	25.651	55	26.304	55
22.111	54	22.844	54	23.714	54	25.000	55	25.652	54	26.306	55
22.112	55	22.853	55	23.776	55	25.006	55	25.664	55	26.330	54
22.115	55	22.855	55	23.787	55	25.011	55	25.682	55	26.339	54
22.117	52	22.867	54	23.797	55	25.012	55	25.692	55	26.352	55
22.124	55	22.887	55	23.799	55	25.019	54	25.700	55	26.354	55
22.128	53	22.905	55	23.823	55	25.021	54	25.748	55	26.355	54
22.129	55	22.919	55	23.824	55	25.023	55	25.754	55	26.360	54
22.131	55	22.924	54	23.862	55	25.030	55	25.758	55	26.365	54
22.158	56	22.925	55	23.865	55	25.041	55	25.776	55	26.368	55
22.178	55	22.928	54	23.884	54	25.044	55	25.796	54	26.371	55
22.180	55	22.929	54	23.889	55	25.053	54	25.797	55	26.376	55
22.182	54	22.940	55	23.890	54	25.066	53	25.801	54	26.377	54
22.186	54	22.962	53	23.904	55	25.078	55	25.808	54	26.388	55
22.187	55	22.979	54	25.908	55	25.084	53	25.818	55	26.399	55
22.188	54	22.991	55	23.911	55	25.085	54	25.822	55	26.401	55
22.190	55	22.999	55	23.916	55	25.109	55	25.824	55	26.412	55
22.201	54	23.025	55	23.921	55	25.134	55	25.831	55	26.419	54
22.202	54	23.037	55	23.934	54	25.139	54	25.840	54	26.422	54
22.203	54	23.050	55	23.935	55	25.143	55	25.847	55	26.423	54
22.207	54	23.057	55	25.939	55	25.144	55	25.849	54	26.428	54
22.208	55	23.064	55	23.953	54	25.159	55	25.852	55	26.429	54
22.222	55	23.081	55	25.954	54	25.163	55	25.857	54	26.441	54
22.227	55	23.088	55	23.957	55	25.167	55	25.864	54	26.445	53
22.231	55	23.093	55	23.960	55	25.169	55	25.874	55	26.451	55
22.237	55	23.100	55	23.961	55	25.178	55	25.875	55	26.463	55
22.241	54	23.117	55	23.969	55	25.187	55	25.877	54	26.469	54
22.244	54	23.124	55	23.972	54	25.195	55	25.878	55		
22.245	55	23.145	55	23.973	54						

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
26.472	55	27.124	55	27.775	54	28.405	55	29.004	54	29.550	54
26.476	55	27.130	54	27.779	55	28.406	54	29.006	54	29.555	55
26.486	54	27.132	55	27.784	55	28.428	54	29.008	55	29.559	55
26.487	54	27.141	55	27.796	53	28.429	55	29.012	54	29.564	55
26.489	54	27.143	54	27.797	55	28.434	53	29.017	55	29.569	54
26.497	55	27.146	54	27.839	54	28.441	55	29.032	54	29.577	55
26.500	55	27.163	54	27.841	55	28.449	53	29.034	54	29.591	54
26.515	55	27.176	55	27.843	55	28.457	55	29.047	55	29.592	54
26.523	54	27.177	54	27.853	55	28.459	54	29.053	55	29.607	55
26.559	54	27.183	55	27.869	55	28.462	55	29.055	54	29.610	54
26.533	54	27.186	54	27.868	54	28.473	54	29.056	55	29.626	55
26.536	54	27.188	55	27.877	55	28.475	54	29.060	55	29.639	54
26.537	54	27.192	54	27.878	55	28.478	54	29.063	55	29.647	54
26.546	54	27.208	54	27.894	55	28.480	54	29.069	55	29.648	54
26.550	55	27.228	55	27.897	55	28.482	55	29.080	55	29.649	54
26.552	55	27.233	54	27.905	54	28.487	55	29.091	54	29.654	55
26.553	54	27.239	54	27.921	55	28.489	52	29.094	54	29.656	55
26.555	55	27.275	55	27.922	55	28.494	54	29.097	55	29.662	53
26.570	54	27.277	55	27.934	54	28.496	55	29.108	54	29.670	54
26.573	55	27.279	54	27.956	55	28.512	55	29.110	55	29.671	55
26.575	54	27.289	54	27.959	55	28.513	54	29.114	54	29.674	55
26.576	55	27.292	53	27.968	55	28.531	55	29.121	54	29.691	54
26.587	55	27.295	55	27.969	55	28.534	55	29.134	55	29.697	55
26.588	54	27.307	55	27.972	55	28.542	55	29.138	55	29.706	55
26.595	55	27.308	53	27.973	55	28.554	53	29.156	55	29.708	54
26.598	54	27.315	55	27.976	55	28.558	54	29.158	54	29.709	55
26.600	55	27.317	54	27.999	54	28.559	55	29.160	55	29.718	55
26.609	55	27.320	54	28.001	54	28.561	55	29.162	54	29.725	54
26.611	54	27.321	55	28.003	55	28.566	55	29.164	54	29.727	54
26.615	55	27.322	53	28.005	55	28.567	55	29.170	55	29.730	54
26.623	55	27.323	52	28.006	55	28.573	55	29.183	54	29.731	55
26.624	54	27.324	54	28.009	55	28.576	55	29.187	54	29.761	54
26.625	54	27.328	54	28.027	55	28.577	53	29.192	55	29.766	54
26.627	54	27.332	54	28.050	54	28.579	55	29.194	53	29.767	54
26.632	53	27.333	55	28.053	54	28.580	54	29.202	54	29.771	55
26.633	55	27.339	55	28.074	55	28.587	55	29.206	55	29.774	55
26.638	53	27.346	55	28.088	55	28.601	54	29.207	55	29.775	55
26.654	55	27.348	54	28.089	55	28.603	55	29.209	55	29.789	54
26.655	54	27.349	55	28.106	55	28.608	54	29.210	55	29.792	54
26.659	54	27.350	54	28.115	55	28.625	55	29.211	55	29.796	54
26.689	55	27.353	55	28.123	55	28.628	55	29.239	54	29.815	55
26.699	55	27.364	54	28.126	54	28.634	53	29.252	55	29.819	55
26.709	54	27.382	53	28.130	55	28.635	54	29.256	55	29.828	55
26.710	54	27.383	55	28.134	55	28.638	54	29.258	55	29.833	55
26.712	54	27.384	54	28.138	54	28.644	53	29.271	55	29.834	55
26.744	54	27.393	54	28.143	55	28.650	53	29.272	55	29.841	54
26.746	54	27.394	55	28.148	55	28.655	54	29.273	54	29.846	54
26.749	55	27.402	55	28.151	53	28.662	55	29.278	55	29.853	54
26.821	55	27.403	55	28.153	55	28.663	54	29.291	54	29.857	54
26.824	54	27.410	55	28.164	54	28.672	55	29.294	55	29.858	55
26.827	55	27.444	54	28.169	53	28.702	55	29.295	55	29.859	55
26.829	55	27.456	55	28.173	53	28.712	55	29.296	54	29.863	55
26.831	54	27.457	54	28.174	55	28.716	55	29.298	54	29.870	54
26.834	55	27.461	55	28.177	55	28.717	53	29.303	55	29.884	55
26.840	54	27.464	55	28.193	55	28.726	55	29.312	55	29.890	55
26.842	55	27.466	55	28.197	55	28.729	55	29.316	55	29.895	54
26.849	55	27.472	55	28.203	55	28.743	55	29.317	55	29.898	55
26.850	54	27.492	55	28.210	55	28.749	55	29.327	54	29.903	54
26.867	55	27.508	55	28.224	55	28.750	55	29.329	55	29.922	54
26.872	54	27.511	55	28.234	55	28.757	55	29.338	55	29.928	55
26.875	53	27.512	55	28.235	55	28.758	55	29.341	55	29.929	54
26.876	55	27.529	55	28.239	55	28.768	53	29.345	53	29.930	54
26.883	55	27.543	55	28.247	55	28.773	55	29.364	54	29.938	53
26.890	55	27.551	54	28.254	54	28.776	54	29.367	55	29.945	55
26.911	55	27.554	55	28.256	55	28.783	55	29.369	55	29.948	55
26.929	55	27.568	53	28.268	55	28.784	55	29.374	55	29.953	55
26.937	54	27.574	55	28.288	55	28.791	53	29.375	55	29.969	55
26.940	55	27.592	55	28.290	54	28.808	55	29.382	55	29.976	54
26.941	55	27.621	55	28.292	54	28.809	54	29.384	55	29.979	55
26.956	55	27.624	55	28.303	54	28.811	55	29.385	55	29.984	54
26.959	55	27.644	54	28.309	54	28.813	55	29.392	55	29.991	54
26.975	55	27.651	55	28.310	55	28.821	55	29.409	55	29.994	54
26.979	55	27.652	54	28.311	54	28.829	55	29.413	55	30.001	54
26.984	55	27.653	54	28.313	55	28.847	54	29.430	54	30.020	54
26.987	55	27.654	55	28.336	54	28.862	55	29.442	55	30.021	53
26.989	55	27.655	54	28.338	54	28.869	54	29.452	55	30.025	54
26.992	55	27.658	55	28.349	54	28.877	54	29.461	55	30.044	55
26.997	55	27.665	55	28.357	54	28.914	55	29.462	53	30.046	55
27.011	54	27.666	54	28.359	54	28.915	55	29.465	55	30.067	55
27.012	55	27.671	54	28.362	53	28.936	53	29.479	54	30.111	55
27.013	54	27.672	55	28.368	55	28.938	53	29.482	55	30.124	55
27.016	54	27.673	54	28.370	54	28.948	55	29.483	54	30.136	54
27.028	55	27.679	55	28.371	54	28.951	53	29.484	55	30.137	55
27.033	53	27.690	55	28.374	55	28.952	55	29.497	55	30.140	55
27.035	55	27.702	54	28.379	54	28.955	55	29.498	55	30.148	55
27.036	53	27.722	55	28.383	54	28.960	53	29.506	55	30.153	55
27.049	55	27.741	54	28.384	54	28.961	54	29.513	55	30.156	55
27.052	55	27.752	53	28.387	55	28.966	54	29.518	54	30.172	55
27.055	55	27.755	55	28.389	54	28.970	55	29.522	55	30.176	55
27.099	55	27.763	55	28.391	55	28.971	54	29.527	55	30.179	55
27.100	55	27.764	54	28.394	55	28.977	54	29.528	54	30.182	55
27.101	55	27.770	53	28.401	55	29.000	55	29.512	55	30.183	55
27.121	54	27.772	53	28.404	52	29.003	55	29.545	54	30.186	55

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
30.202	54	30.777	55	31.693	55	32.363	54	32.939	55	33.813	55
30.207	55	30.785	55	31.695	55	32.381	55	32.941	53	33.835	55
30.223	54	30.794	53	31.704	55	32.383	54	32.943	53	33.838	55
30.229	54	30.796	55	31.705	55	32.386	55	32.972	55	33.839	54
30.230	54	30.798	55	31.710	55	32.389	55	32.976	54	33.843	54
30.231	55	30.800	54	31.713	54	32.393	55	32.979	53	33.847	54
30.233	55	30.801	55	31.714	55	32.399	54	32.980	55	33.848	55
30.243	55	30.803	53	31.722	55	32.400	55	32.981	54	33.850	55
30.256	54	30.807	54	31.735	54	32.407	55	32.987	55	33.852	55
30.261	54	30.825	55	31.744	54	32.413	55	33.032	55	33.877	53
30.265	54	30.848	54	31.745	55	32.424	55	33.033	55	33.882	54
30.266	55	30.857	54	31.747	55	32.427	55	33.061	55	33.884	53
30.271	55	30.858	55	31.751	54	32.433	54	33.070	53	33.887	54
30.276	53	30.859	54	31.752	55	32.436	55	33.072	54	33.893	55
30.277	53	30.881	54	31.761	55	32.437	55	33.074	54	33.898	54
30.278	53	30.889	55	31.774	55	32.449	52	33.075	55	33.921	55
30.313	55	30.897	54	31.778	54	32.462	54	33.077	55	33.954	55
30.314	54	30.901	55	31.779	55	32.463	55	33.082	55	33.963	55
30.315	54	30.907	54	31.781	55	32.464	53	33.084	55	33.966	53
30.318	55	30.911	53	31.784	55	32.468	55	33.094	55	33.972	55
30.321	55	30.913	55	31.793	55	32.475	55	33.098	55	33.989	55
30.327	55	30.916	55	31.802	54	32.478	54	33.103	55	33.995	55
30.329	55	30.921	53	31.803	55	32.492	55	33.109	55	34.005	55
30.334	54	30.922	55	31.805	55	32.499	55	33.114	55	34.012	53
30.354	55	30.926	55	31.809	55	32.511	55	33.116	55	34.018	54
30.369	54	30.927	54	31.811	55	32.516	54	33.119	53	34.020	55
30.387	52	30.945	55	31.816	55	32.518	55	33.121	54	34.023	55
30.401	55	30.950	55	31.826	55	32.520	54	33.122	53	34.048	53
30.404	54	30.963	55	31.831	55	32.524	55	33.125	55	34.049	55
30.408	54	30.969	55	31.844	55	32.537	55	33.135	54	34.079	54
30.409	55	30.971	55	31.864	52	32.545	55	33.137	53	34.083	53
30.412	54	30.976	54	31.866	54	32.547	55	33.146	55	34.092	53
30.413	55	30.978	55	31.870	55	32.549	54	33.147	54	34.095	54
30.418	55	30.979	54	31.885	55	32.554	55	33.157	54	34.107	55
30.419	55	30.987	55	31.890	55	32.566	54	33.162	55	34.142	54
30.431	55	30.997	54	31.892	54	32.571	54	33.175	55	34.150	55
30.432	54	31.000	54	31.899	53	32.588	55	33.190	55	34.155	54
30.433	54	31.003	54	31.900	52	32.589	55	33.198	54	34.159	55
30.451	53	31.007	54	31.903	54	32.597	55	33.217	55	34.186	54
30.474	53	31.096	55	31.911	55	32.598	54	33.239	55	34.223	55
30.476	54	31.102	52	31.929	55	32.609	55	33.247	55	34.234	55
30.482	55	31.103	52	31.930	55	32.611	55	33.259	55	34.241	55
30.485	55	31.114	54	31.934	54	32.613	55	33.265	54	34.243	54
30.492	55	31.117	55	31.937	55	32.620	53	33.266	54	34.248	52
30.504	55	31.124	54	31.939	55	32.621	54	33.268	55	34.249	53
30.513	55	31.266	55	31.955	55	32.622	53	33.289	54	34.260	55
30.526	55	31.289	55	31.956	54	32.623	53	33.313	54	34.268	55
30.529	53	31.294	55	31.970	55	32.626	55	33.326	54	34.275	55
30.531	54	31.306	54	31.978	55	32.645	55	33.328	54	34.277	54
30.535	55	31.314	54	31.987	55	32.657	55	33.332	55	34.283	55
30.542	55	31.315	54	31.990	54	32.660	55	33.345	54	34.297	55
30.545	54	31.385	55	31.997	55	32.664	55	33.350	54	34.298	54
30.548	55	31.403	55	32.051	54	32.669	55	33.353	54	34.308	54
30.573	55	31.405	55	32.053	55	32.677	55	33.364	55	34.309	54
30.579	55	31.434	55	32.109	54	32.696	55	33.366	55	34.333	55
30.581	53	31.442	54	32.110	55	32.697	54	33.368	55	34.339	55
30.584	53	31.446	54	32.114	55	32.698	53	33.384	54	34.340	55
30.586	55	31.448	54	32.116	54	32.703	53	33.390	55	34.359	55
30.589	53	31.450	53	32.119	53	32.706	54	33.393	54	34.368	53
30.597	54	31.456	54	32.120	53	32.710	55	33.398	55	34.370	53
30.604	55	31.480	54	32.125	53	32.713	53	33.423	55	34.372	53
30.608	55	31.483	55	32.154	55	32.719	54	33.424	55	34.384	55
30.611	55	31.487	55	32.155	55	32.723	54	33.434	55	34.394	55
30.613	54	31.490	54	32.202	55	32.732	54	33.439	55	34.397	54
30.619	54	31.492	55	32.208	55	32.736	55	33.447	54	34.398	54
30.620	54	31.501	55	32.214	54	32.737	55	33.461	54	34.405	54
30.622	55	31.502	55	32.217	55	32.740	53	33.465	55	34.426	55
30.631	55	31.511	55	32.220	54	32.743	54	33.479	55	34.427	55
30.634	55	31.516	53	32.226	55	32.768	55	33.484	54	34.438	55
30.650	55	31.519	55	32.229	54	32.769	55	33.500	55	34.442	52
30.652	55	31.529	55	32.234	55	32.771	54	33.510	55	34.443	52
30.653	55	31.531	55	32.244	53	32.775	54	33.513	55	34.448	53
30.655	54	31.547	55	32.245	55	32.779	54	33.515	55	34.474	54
30.656	54	31.552	55	32.246	54	32.782	54	33.530	55	34.483	54
30.657	54	31.553	55	32.252	54	32.796	53	33.542	55	34.499	55
30.664	54	31.557	54	32.260	55	32.800	55	33.549	54	34.501	55
30.675	54	31.577	55	32.268	55	32.804	55	33.553	55	34.503	55
30.676	55	31.579	55	32.274	55	32.811	55	33.554	55	34.510	55
30.683	55	31.580	55	32.277	55	32.812	55	33.555	54	34.511	54
30.699	55	31.587	55	32.285	53	32.830	54	33.577	55	34.516	55
30.711	55	31.592	54	32.287	53	32.831	54	33.691	55	34.530	54
30.714	55	31.625	55	32.291	55	32.834	54	33.702	55	34.532	54
30.715	55	31.626	55	32.308	54	32.839	54	33.707	55	34.533	55
30.721	54	31.640	55	32.312	54	32.840	54	33.711	55	34.538	54
30.724	55	31.643	55	32.314	54	32.848	55	33.721	54	34.552	55
30.733	55	31.648	53	32.315	54	32.866	53	33.725	55	34.553	55
30.738	54	31.658	55	32.327	55	32.872	53	33.736	55	34.563	55
30.742	55	31.659	55	32.329	55	32.877	55	33.737	55	34.572	55
30.757	53	31.663	55	32.337	54	32.884	54	33.743	55	34.574	55
30.761	54	31.675	55	32.344	55	32.898	54	33.750	55	34.582	55
30.762	53	31.683	54	32.350	55	32.914	55	33.772	54	34.583	55
30.774	54	31.684	54	32.354	55	32.925	54	33.788	54	34.600	53
30.776	55	31.686	53	32.360	55	32.931	55	33.790	54	34.615	54

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
34.620	55	35.438	55	36.024	54	36.620	55	37.242	55	40.677	54
34.630	55	35.447	55	36.026	55	36.624	55	37.243	55	40.680	54
34.640	55	35.449	54	36.031	55	36.626	52	37.246	54	40.681	54
34.643	55	35.453	55	36.036	53	36.627	53	37.254	53	40.688	55
34.649	54	35.454	54	36.039	55	36.636	53	37.255	54	40.698	55
34.654	55	35.457	55	36.040	54	36.638	52	37.256	53	40.699	55
34.723	55	35.460	55	36.041	54	36.639	54	37.259	55	40.703	55
34.727	54	35.470	55	36.049	54	36.646	54	37.290	55	40.704	55
34.732	55	35.471	55	36.058	54	36.652	54	37.291	55	40.707	55
34.734	55	35.474	55	36.065	55	36.655	55	37.299	55	40.711	55
34.735	55	35.485	55	36.066	53	36.662	54	37.301	55	40.721	55
34.740	55	35.488	54	36.118	54	36.671	55	37.303	55	40.723	54
34.758	54	35.503	55	36.121	54	36.672	54	37.324	55	40.712	55
34.787	55	35.507	55	36.125	53	36.674	55	37.325	55	43.036	54
34.789	55	35.514	53	36.130	55	36.675	55	37.330	55	43.047	55
34.801	53	35.515	53	36.146	55	36.678	55	37.355	55	43.048	55
34.809	54	35.521	55	36.150	55	36.684	55	37.387	53	43.063	54
34.811	54	35.528	55	36.152	55	36.691	55	37.388	53	43.097	55
34.817	54	35.530	55	36.153	53	36.693	54	37.390	55	43.098	55
34.822	55	35.535	55	36.155	54	36.694	54	37.395	55	43.099	54
34.824	55	35.536	54	36.156	55	36.696	55	37.399	54	43.106	55
34.825	52	35.537	54	36.161	55	36.697	54	37.401	54	43.110	54
34.828	53	35.545	54	36.164	55	36.700	52	37.405	53	43.113	54
34.829	55	35.548	55	36.165	53	36.710	55	37.409	55	43.120	55
34.830	53	35.552	54	36.167	54	36.716	54	37.424	55	43.125	55
34.833	55	35.553	55	36.168	53	36.736	53	37.429	55	43.127	55
34.835	55	35.558	55	36.172	55	36.744	55	37.431	54	43.137	55
34.839	54	35.583	54	36.175	55	36.745	52	37.443	54	43.138	55
34.841	53	35.592	55	36.176	54	36.747	54	37.451	55	43.148	54
34.854	53	35.593	55	36.204	55	36.749	54	37.456	54	43.149	53
34.861	55	35.596	54	36.227	54	36.755	53	37.459	54	43.150	53
34.867	53	35.597	55	36.230	54	36.762	54	37.460	54	43.152	53
34.871	55	35.602	55	36.232	53	36.779	54	37.462	55	43.157	54
34.876	55	35.615	55	36.240	55	36.780	55	37.471	55	43.159	54
34.885	55	35.617	55	36.242	53	36.786	54	37.474	55	43.161	54
34.887	55	35.637	55	36.243	54	36.802	54	37.477	55	43.162	55
34.889	55	35.644	55	36.251	54	36.803	54	37.493	55	43.163	53
34.891	54	35.654	54	36.253	55	36.821	54	40.312	54	43.176	55
34.893	55	35.666	55	36.255	55	36.836	54	40.315	54	43.177	55
34.896	54	35.669	54	36.288	55	36.838	54	40.321	55	43.182	55
34.914	54	35.681	54	36.289	54	36.841	54	40.323	55	43.194	55
34.995	54	35.685	55	36.304	54	36.844	55	40.324	54	43.204	54
35.004	55	35.689	54	36.309	55	36.848	55	40.336	55	43.209	55
35.017	55	35.690	53	36.311	53	36.849	54	40.337	54	43.213	55
35.042	54	35.691	53	36.320	54	36.859	54	40.342	54	43.217	55
35.045	54	35.692	53	36.332	55	36.861	53	40.343	54	43.219	54
35.075	55	35.693	55	36.346	55	36.863	55	40.348	55	43.235	54
35.082	54	35.696	55	36.348	54	36.875	55	40.362	54	43.237	53
35.085	54	35.698	53	36.359	55	36.893	54	40.372	52	43.243	55
35.090	54	35.699	55	36.398	54	36.899	54	40.373	53	43.254	54
35.098	54	35.738	55	36.410	54	36.903	55	40.379	53	43.263	54
35.099	54	35.741	55	36.412	53	36.905	53	40.387	54	43.275	54
35.127	55	35.744	55	36.415	55	36.907	55	40.388	55	43.278	55
35.131	55	35.749	55	36.420	53	36.909	54	40.389	54	43.280	55
35.135	54	35.759	55	36.421	55	36.913	55	40.390	55	43.285	55
35.138	55	35.762	55	36.422	54	36.915	53	40.395	54	43.304	54
35.142	55	35.764	55	36.424	54	36.916	52	40.413	54	43.306	55
35.167	55	35.777	54	36.428	55	36.919	53	40.416	53	43.308	55
35.172	53	35.789	53	36.430	54	36.923	54	40.417	53	43.315	55
35.175	54	35.791	54	36.437	55	36.932	54	40.429	54	43.318	55
35.176	53	35.797	55	36.438	55	36.950	54	40.434	54	43.319	54
35.189	55	35.798	53	36.453	54	36.969	55	40.436	54	43.320	53
35.204	55	35.799	55	36.460	56	36.976	54	40.438	55	43.321	53
35.204	55	35.802	55	36.461	55	36.994	54	40.443	55	43.323	55
35.206	55	35.824	55	36.469	54	36.999	55	40.452	55	43.325	54
35.210	55	35.834	55	36.488	54	37.001	54	40.455	54	43.327	54
35.229	54	35.837	55	36.494	54	37.002	54	40.488	55	43.328	53
35.238	54	35.840	54	36.496	53	37.005	55	40.490	55	43.334	53
35.255	55	35.858	55	36.501	53	37.006	54	40.494	55	43.335	53
35.278	55	35.859	54	36.502	54	37.010	54	40.499	55	43.342	55
35.279	53	35.865	53	36.504	55	37.032	55	40.500	55	43.391	54
35.281	54	35.866	55	36.517	54	37.039	54	40.511	55	43.395	55
35.291	55	35.873	55	36.519	54	37.040	55	40.523	54	43.398	55
35.296	55	35.874	55	36.523	54	37.042	54	40.524	54	43.405	55
35.298	54	35.875	54	36.527	54	37.044	55	40.525	54	43.420	54
35.310	55	35.881	55	36.534	53	37.045	55	40.526	55	43.425	53
35.322	55	35.923	54	36.536	55	37.074	55	40.535	55	43.433	54
35.342	55	35.924	55	36.544	54	37.082	54	40.538	55	43.434	55
35.362	55	35.926	55	36.548	55	37.085	55	40.542	54	43.440	53
35.371	55	35.929	54	36.559	53	37.087	55	40.548	55	43.470	55
35.387	55	35.936	55	36.561	55	37.094	55	40.555	55	43.480	55
35.390	54	35.938	55	36.562	55	37.097	55	40.585	54	43.481	54
35.392	54	35.942	55	36.566	54	37.127	53	40.586	53	43.489	54
35.397	55	35.943	52	36.568	53	37.151	55	40.590	54	43.490	54
35.401	54	35.948	55	36.570	53	37.157	54	40.592	54	43.494	55
35.406	55	35.962	54	36.572	54	37.158	52	40.603	55	43.513	55
35.407	54	35.963	54	36.583	55	37.170	55	40.619	54	43.520	55
35.411	54	35.969	55	36.587	54	37.200	55	40.622	54	43.525	54
35.413	54	35.970	54	36.591	53	37.201	55	40.621	54	43.550	56
35.426	53	35.980	55	36.593	54	37.205	54	40.638	53	43.552	54
35.434	55	36.008	56	36.603	55	37.207	55	40.646	55	43.587	55
35.435	55	36.013	54	36.604	52	37.228	55	40.651	55	43.608	55
		36.021	55	36.605	54	37.240	53	40.658	55	43.614	55
										43.619	55

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
43.679	55	44.092	54	44.664	55	45.084	53	45.341	53	45.681	54
43.680	54	44.094	54	44.665	55	45.085	52	45.344	53	45.682	53
43.681	53	44.130	54	44.683	55	45.088	54	45.345	54	45.683	54
43.682	55	44.145	54	44.687	55	45.091	53	45.346	54	45.684	54
43.683	55	44.153	55	44.689	54	45.095	52	45.363	53	45.699	53
43.685	53	44.154	54	44.695	55	45.098	52	45.368	55	45.700	55
43.687	54	44.155	55	44.701	54	45.099	55	45.370	55	45.710	55
43.692	53	44.163	54	44.702	55	45.100	53	45.371	53	45.717	55
43.698	54	44.167	55	44.722	55	45.101	55	45.377	55	45.727	55
43.699	55	44.168	54	44.727	55	45.103	52	45.379	53	45.728	55
43.703	55	44.174	53	44.731	55	45.105	55	45.380	53	45.729	53
43.710	55	44.175	53	44.744	55	45.108	54	45.383	53	45.735	55
43.718	53	44.179	55	44.751	54	45.109	52	45.385	55	45.745	53
43.719	55	44.180	52	44.755	55	45.110	52	45.386	54	45.746	54
43.727	52	44.182	54	44.758	54	45.112	55	45.392	53	45.754	55
43.737	54	44.192	52	44.761	54	45.113	54	45.404	53	45.756	55
43.744	54	44.200	55	44.764	55	45.114	55	45.406	52	45.759	55
43.747	54	44.209	54	44.765	55	45.120	55	45.408	52	45.761	55
43.751	55	44.216	55	44.766	55	45.123	53	45.410	55	45.762	55
43.752	55	44.230	54	44.777	54	45.124	54	45.411	53	45.766	55
43.758	55	44.232	53	44.779	55	45.135	55	45.417	54	45.772	55
43.761	54	44.245	53	44.785	55	45.143	54	45.418	55	45.773	54
43.762	53	44.254	55	44.790	55	45.146	53	45.424	52	45.784	55
43.763	53	44.259	54	44.797	55	45.151	53	45.425	55	45.787	53
43.765	55	44.260	54	44.798	55	45.153	52	45.428	53	45.795	53
43.775	55	44.263	55	44.812	55	45.154	55	45.438	55	45.800	55
43.780	55	44.264	54	44.813	54	45.155	55	45.440	55	45.809	54
43.796	55	44.267	55	44.816	55	45.158	53	45.442	53	45.813	55
43.798	55	44.270	55	44.826	53	45.161	54	45.443	54	45.816	53
43.812	55	44.281	53	44.827	55	45.163	53	45.444	54	45.820	55
43.819	55	44.282	52	44.828	54	45.164	55	45.445	53	45.823	55
43.822	55	44.284	54	44.831	55	45.165	54	45.448	54	45.824	54
43.824	55	44.296	55	44.842	55	45.168	52	45.454	55	45.827	54
43.833	54	44.306	53	44.847	52	45.171	55	45.455	52	45.862	54
43.836	54	44.307	53	44.848	53	45.172	52	45.459	54	45.867	54
43.839	55	44.310	55	44.850	55	45.175	54	45.461	52	45.888	55
43.843	55	44.322	54	44.853	54	45.176	54	45.462	55	45.889	52
43.846	55	44.330	54	44.862	55	45.182	54	45.463	52	45.894	55
43.854	55	44.331	53	44.874	55	45.184	53	45.468	54	45.897	55
43.858	55	44.339	55	44.878	54	45.186	54	45.469	55	45.899	54
43.868	54	44.342	54	44.880	53	45.194	55	45.475	55	45.901	55
43.870	54	44.349	54	44.881	55	45.199	54	45.474	53	45.906	55
43.878	54	44.371	55	44.882	54	45.201	54	45.476	54	45.909	55
43.879	53	44.375	53	44.887	55	45.203	52	45.477	52	45.910	55
43.880	53	44.384	55	44.896	55	45.204	55	45.478	55	45.913	54
43.886	53	44.388	55	44.900	55	45.207	53	45.480	55	45.919	55
43.895	54	44.389	55	44.914	55	45.208	52	45.482	52	45.921	54
43.903	53	44.408	55	44.918	54	45.211	53	45.483	53	45.925	55
43.906	53	44.410	55	44.932	53	45.213	54	45.484	52	45.935	55
43.907	55	44.413	53	44.934	55	45.215	55	45.485	52	45.940	54
43.908	55	44.422	55	44.940	52	45.217	52	45.487	52	45.941	53
43.919	53	44.426	54	44.942	53	45.219	53	45.494	54	45.943	55
43.926	54	44.427	55	44.947	54	45.226	54	45.495	54	45.947	52
43.943	55	44.429	55	44.950	54	45.227	53	45.496	54	45.960	55
43.948	54	44.440	54	44.959	52	45.228	55	45.500	53	45.963	54
43.956	53	44.441	55	44.967	54	45.229	55	45.501	55	45.967	54
43.961	53	44.442	54	44.968	54	45.230	52	45.508	55	45.971	55
43.970	55	44.447	55	44.971	55	45.231	55	45.513	55	45.975	55
43.972	54	44.451	54	44.972	53	45.232	54	45.520	52	45.978	55
43.975	55	44.455	55	44.976	52	45.234	53	45.522	54	45.996	54
43.981	55	44.457	55	44.977	55	45.248	54	45.523	53	45.999	54
43.984	54	44.464	53	44.981	55	45.249	55	45.529	53	46.015	55
43.986	55	44.477	53	44.983	54	45.250	54	45.531	52	46.020	55
43.988	55	44.478	54	44.984	55	45.252	55	45.533	54	46.024	55
43.990	53	44.481	52	44.985	54	45.253	54	45.541	54	46.026	55
43.991	53	44.486	53	44.986	54	45.255	55	45.544	53	46.032	55
43.993	52	44.495	55	44.993	54	45.256	54	45.549	53	46.036	53
43.995	53	44.508	55	44.994	55	45.258	55	45.552	55	46.040	55
43.996	53	44.511	55	44.997	53	45.267	53	45.557	54	46.059	54
43.998	55	44.512	55	45.000	55	45.273	53	45.567	54	46.061	54
44.014	55	44.518	55	45.007	52	45.278	53	45.570	55	46.062	55
44.015	55	44.521	55	45.008	53	45.282	53	45.573	53	46.065	55
44.017	55	44.529	54	45.010	55	45.285	54	45.574	55	46.068	55
44.018	55	44.541	55	45.013	53	45.287	53	45.578	55	46.069	55
44.020	54	44.547	55	45.029	54	45.289	53	45.580	55	46.072	54
44.022	54	44.549	54	45.036	55	45.291	55	45.581	55	46.077	53
44.023	55	44.550	53	45.039	55	45.292	55	45.582	53	46.088	54
44.025	55	44.552	55	45.043	53	45.294	54	45.584	54	46.089	52
44.026	55	44.554	54	45.048	53	45.295	52	45.586	55	46.100	53
44.027	53	44.556	55	45.052	54	45.298	53	45.592	55	46.107	55
44.029	53	44.569	55	45.054	55	45.301	54	45.602	54	46.110	54
44.033	55	44.575	55	45.062	54	45.304	52	45.605	53	46.113	55
44.034	55	44.581	53	45.068	54	45.305	53	45.608	55	46.116	55
44.035	55	44.586	52	45.069	53	45.319	54	45.615	55	46.126	52
44.036	55	44.589	54	45.071	52	45.323	55	45.618	55	46.127	55
44.040	55	44.602	53	45.072	55	45.324	52	45.637	55	46.128	54
44.050	54	44.604	53	45.073	54	45.327	53	45.665	53	46.131	55
44.057	53	44.624	55	45.076	53	45.331	52	45.666	54	46.133	54
44.068	55	44.629	54	45.078	53	45.334	55	45.672	54	46.136	55
44.069	55	44.638	53	45.079	53	45.335	54	45.676	55	46.143	54
44.071	55	44.647	54	45.080	53	45.337	52	45.677	54	46.145	55
44.073	54	44.648	53	45.081	53	45.338	54	45.678	54	46.149	55
44.084	55	44.657	54	45.082	52	45.339	54	45.680	54	46.153	55
44.090	55	44.658	54								

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
46.165	52	46.787	54	47.242	55	47.740	55	48.746	55	49.310	52
46.166	55	46.796	53	47.243	55	47.750	55	48.751	55	49.312	54
46.196	55	46.800	55	47.245	55	47.751	55	48.754	54	49.315	55
46.198	55	46.802	54	47.246	53	47.759	54	48.755	55	49.317	53
46.213	55	46.803	53	47.248	53	47.760	55	48.758	55	49.320	53
46.220	55	46.808	54	47.250	53	47.765	54	48.764	53	49.327	53
46.251	55	46.809	55	47.258	55	47.770	55	48.773	55	49.328	54
46.257	28	46.811	55	47.260	54	47.772	55	48.780	52	49.330	54
46.259	55	46.821	53	47.262	56	47.774	53	48.783	54	49.340	54
46.269	53	46.822	55	47.265	54	47.787	55	48.786	53	49.351	55
46.282	54	46.824	53	47.269	54	47.809	54	48.788	53	49.352	55
46.286	55	46.825	53	47.272	53	47.813	54	48.794	55	49.356	52
46.288	55	46.827	53	47.275	54	47.814	55	48.801	55	49.357	54
46.295	55	46.830	54	47.278	52	47.816	55	48.810	55	49.358	52
46.297	55	46.838	54	47.281	55	47.826	55	48.813	54	49.360	54
46.298	55	46.847	53	47.282	54	47.836	55	48.820	55	49.364	54
46.310	55	46.862	55	47.284	55	47.843	55	48.823	53	49.368	55
46.316	53	46.863	55	47.291	53	47.845	54	48.828	54	49.375	55
46.318	54	46.871	55	47.298	55	47.849	55	48.832	54	49.377	53
46.333	55	46.872	55	47.308	55	47.860	55	48.834	54	49.379	55
46.339	54	46.878	54	47.309	54	47.864	53	48.843	55	49.383	55
46.345	54	46.879	53	47.310	55	47.865	55	48.846	55	49.384	54
46.354	55	46.888	55	47.314	54	47.875	55	48.860	55	49.385	55
46.364	54	46.894	55	47.316	55	47.882	55	48.864	55	49.390	55
46.369	54	46.902	54	47.321	55	47.888	55	48.866	54	49.395	55
46.376	53	46.905	54	47.323	54	47.892	55	48.893	55	49.401	55
46.379	55	46.915	55	47.343	55	47.894	55	48.895	55	49.407	52
46.386	55	46.916	55	47.344	55	47.895	54	48.898	55	49.412	55
46.400	53	46.927	55	47.350	55	47.896	55	48.911	53	49.413	55
46.417	55	46.930	55	47.354	53	47.901	54	48.912	52	49.414	55
46.419	55	46.932	55	47.359	53	47.902	53	48.917	55	49.418	55
46.422	53	46.935	54	47.361	55	47.910	54	48.920	54	49.421	52
46.429	53	46.937	54	47.363	54	47.911	53	48.921	54	49.422	53
46.431	54	46.940	53	47.375	55	47.912	56	48.922	54	49.423	53
46.446	55	46.941	54	47.387	54	47.916	55	48.923	55	49.428	55
46.455	55	46.942	54	47.391	55	47.918	55	48.924	55	49.431	55
46.461	55	46.943	55	47.393	54	47.919	54	48.925	55	49.439	53
46.472	55	46.945	55	47.396	55	48.030	55	48.938	55	49.442	53
46.481	52	46.954	55	47.397	54	48.038	55	48.944	55	49.445	53
46.482	53	46.960	55	47.405	55	48.057	55	48.945	55	49.450	55
46.486	55	46.967	54	47.407	54	48.060	53	48.946	55	49.451	53
46.487	52	46.997	55	47.411	55	48.065	54	48.947	53	49.452	53
46.490	53	47.007	55	47.414	55	48.066	54	48.970	55	49.453	55
46.500	55	47.012	55	47.421	53	48.067	53	48.985	55	49.457	53
46.508	55	47.014	55	47.424	55	48.099	55	48.995	55	49.458	55
46.520	56	47.030	55	47.425	52	48.103	55	49.012	55	49.463	53
46.527	55	47.040	55	47.429	54	48.115	55	49.022	53	49.464	55
46.529	53	47.050	54	47.432	54	48.133	54	49.056	55	49.465	54
46.531	54	47.051	55	47.433	55	48.175	54	49.058	54	49.466	52
46.538	55	47.052	55	47.438	55	48.188	55	49.065	54	49.467	54
46.543	53	47.053	54	47.439	55	48.191	54	49.081	55	49.471	54
46.550	53	47.054	55	47.451	54	48.202	55	49.089	54	49.472	53
46.553	55	47.059	53	47.456	55	48.204	55	49.099	55	49.473	52
46.570	55	47.060	53	47.460	55	48.222	55	49.101	54	49.474	53
46.573	53	47.069	55	47.470	55	48.227	55	49.108	55	49.480	54
46.574	54	47.077	55	47.477	53	48.232	53	49.162	53	49.489	55
46.579	55	47.083	55	47.479	54	48.234	54	49.173	53	49.494	53
46.590	54	47.088	53	47.484	54	48.240	54	49.177	54	49.495	54
46.591	55	47.089	53	47.514	55	48.243	55	49.178	55	49.498	53
46.599	54	47.090	53	47.517	55	48.510	54	49.187	55	49.503	56
46.601	54	47.092	53	47.524	55	48.516	55	49.191	55	49.542	52
46.602	55	47.095	54	47.526	53	48.519	55	49.197	54	49.543	53
46.606	55	47.097	53	47.530	54	48.522	54	49.198	52	49.570	53
46.613	54	47.098	53	47.535	55	48.529	55	49.205	54	49.572	54
46.618	55	47.099	54	47.545	53	48.532	55	49.209	54	49.574	54
46.619	54	47.110	53	47.549	54	48.553	55	49.214	54	49.575	54
46.621	54	47.111	54	47.554	52	48.564	55	49.217	55	49.578	55
46.627	54	47.113	55	47.555	54	48.568	55	49.219	53	49.579	55
46.633	53	47.116	55	47.556	54	48.589	54	49.232	54	49.584	54
46.634	53	47.143	54	47.565	53	48.592	53	49.236	55	49.599	55
46.650	55	47.145	55	47.568	55	48.593	53	49.238	54	49.605	55
46.652	53	47.150	55	47.571	55	48.602	53	49.244	53	49.615	53
46.657	55	47.154	55	47.572	52	48.607	55	49.245	53	49.620	55
46.660	54	47.165	53	47.585	54	48.616	55	49.255	55	49.622	54
46.663	52	47.172	54	47.588	53	48.620	54	49.256	55	49.624	55
46.665	55	47.173	54	47.607	55	48.623	55	49.260	54	49.632	54
46.707	56	47.179	55	47.610	55	48.624	54	49.261	53	49.634	53
46.710	55	47.180	54	47.612	53	48.626	55	49.265	54	49.642	54
46.718	55	47.182	55	47.614	55	48.629	54	49.270	55	49.643	55
46.728	55	47.196	53	47.625	55	48.637	54	49.272	53	49.651	54
46.735	55	47.197	55	47.626	54	48.649	55	49.274	54	49.653	55
46.738	54	47.202	53	47.631	54	48.657	55	49.275	55	49.657	54
46.740	56	47.203	53	47.634	54	48.659	55	49.279	55	49.660	55
46.753	55	47.205	55	47.639	55	48.667	53	49.285	53	49.678	54
46.755	55	47.211	55	47.660	55	48.672	54	49.287	53	49.679	56
46.758	54	47.216	55	47.678	55	48.676	55	49.289	53	49.699	54
46.759	56	47.223	56	47.684	53	48.680	55	49.291	53	49.711	53
46.764	53	47.226	53	47.687	55	48.681	55	49.293	55	49.712	54
46.767	54	47.229	53	47.699	54	48.683	55	49.297	55	49.733	55
46.768	55	47.231	56	47.712	55	48.684	55	49.298	54	49.753	55
46.772	53	47.232	54	47.715	55	48.704	55	49.299	54	49.755	53
46.775	53	47.234	55	47.720	54	48.736	54	49.300	53	49.756	55
46.785	54	47.241	52	47.735	55	48.737	53	49.306	52		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
49.757	55	50.397	55	50.982	55	51.483	55	51.898	55	52.338	53
49.761	52	50.401	55	50.985	53	51.489	55	51.899	55	52.339	55
49.763	55	50.402	54	50.986	53	51.491	54	51.912	53	52.345	53
49.776	55	50.409	55	50.988	53	51.503	55	51.914	52	52.352	54
49.780	55	50.416	54	50.989	53	51.512	54	51.919	55	52.360	54
49.781	55	50.434	55	50.997	54	51.514	54	51.921	55	52.365	53
49.792	53	50.436	54	51.002	55	51.515	55	51.924	53	52.370	55
49.794	54	50.437	54	51.017	55	51.516	55	51.929	55	52.371	54
49.801	54	50.453	55	51.029	54	51.522	54	51.935	54	52.375	55
49.803	55	50.454	54	51.040	55	51.524	54	51.939	54	52.377	55
49.804	53	50.466	53	51.042	55	51.531	54	51.941	55	52.379	55
49.836	54	50.467	53	51.045	54	51.535	55	51.950	55	52.380	52
49.853	55	50.482	55	51.051	55	51.542	55	51.951	55	52.382	54
49.854	55	50.499	55	51.061	54	51.554	55	51.952	55	52.388	54
49.860	55	50.500	54	51.065	54	51.559	55	51.962	53	52.391	55
49.874	55	50.501	54	51.067	54	51.572	53	51.965	55	52.400	52
49.875	55	50.509	55	51.094	54	51.574	54	51.974	54	52.402	55
49.879	55	50.514	55	51.101	53	51.575	53	51.978	53	52.409	53
49.882	55	50.523	55	51.102	53	51.587	55	51.985	53	52.413	55
49.890	55	50.524	54	51.107	52	51.596	54	51.990	55	52.416	53
49.894	55	50.534	55	51.108	53	51.598	53	51.993	55	52.420	54
49.900	55	50.554	55	51.111	54	51.601	53	51.997	55	52.421	53
49.908	55	50.558	54	51.114	53	51.608	54	52.006	55	52.423	55
49.929	55	50.559	54	51.117	55	51.611	54	52.012	54	52.429	53
49.939	55	50.565	54	51.124	53	51.614	55	52.014	53	52.433	53
49.959	54	50.567	55	51.127	54	51.619	55	52.029	54	52.434	55
49.966	54	50.578	55	51.131	54	51.622	54	52.031	54	52.438	54
49.975	55	50.579	55	51.141	54	51.624	53	52.038	52	52.439	54
49.980	55	50.581	52	51.149	55	51.633	54	52.041	54	52.441	53
49.990	54	50.597	53	51.150	55	51.634	54	52.043	52	52.446	53
49.991	55	50.599	55	51.152	53	51.636	53	52.045	54	52.449	53
49.992	54	50.607	54	51.153	53	51.637	53	52.053	55	52.450	54
49.993	54	50.631	55	51.160	54	51.638	54	52.054	55	52.452	52
49.997	54	50.646	55	51.164	54	51.641	54	52.060	55	52.455	55
50.000	55	50.662	54	51.172	55	51.642	54	52.061	54	52.456	55
50.011	55	50.667	54	51.173	55	51.645	55	52.066	55	52.459	55
50.012	55	50.673	55	51.176	55	51.657	55	52.072	54	52.461	54
50.013	55	50.676	55	51.178	55	51.661	55	52.073	55	52.463	53
50.021	55	50.677	53	51.186	54	51.665	55	52.074	55	52.470	53
50.030	54	50.683	55	51.204	55	51.666	54	52.084	54	52.476	52
50.034	55	50.684	55	51.221	55	51.670	55	52.092	54	52.477	53
50.036	54	50.686	54	51.222	55	51.673	55	52.096	52	52.480	55
50.046	55	50.694	55	51.224	54	51.677	55	52.102	54	52.486	53
50.049	53	50.713	55	51.225	53	51.681	54	52.104	53	52.488	54
50.059	55	50.715	55	51.227	54	51.683	55	52.118	55	52.489	53
50.105	53	50.717	54	51.230	53	51.686	55	52.119	53	52.490	53
50.113	55	50.721	55	51.235	54	51.695	54	52.125	54	52.494	55
50.128	53	50.735	54	51.236	55	51.697	55	52.127	55	52.495	54
50.134	54	50.736	55	51.240	54	51.698	53	52.132	55	52.513	55
50.136	55	50.760	53	51.244	55	51.702	55	52.136	53	52.519	55
50.155	55	50.763	54	51.245	54	51.709	53	52.146	54	52.527	54
50.158	55	50.765	53	51.263	55	51.710	53	52.147	55	52.528	54
50.164	55	50.766	54	51.268	54	51.714	54	52.151	53	52.531	54
50.169	55	50.767	54	51.269	55	51.723	55	52.153	53	52.535	55
50.172	55	50.770	53	51.273	53	51.734	55	52.155	55	52.548	55
50.177	55	50.786	55	51.275	53	51.737	54	52.156	54	52.550	53
50.185	54	50.790	55	51.276	54	51.739	54	52.161	55	52.553	55
50.188	54	50.791	54	51.281	54	51.740	55	52.162	53	52.554	55
50.189	55	50.793	55	51.283	54	51.741	54	52.165	54	52.568	54
50.195	55	50.802	54	51.289	54	51.743	53	52.166	55	52.587	55
50.196	53	50.807	55	51.297	53	51.744	53	52.168	53	52.592	55
50.203	55	50.808	55	51.298	55	51.748	55	52.174	55	52.594	54
50.204	54	50.813	54	51.300	53	51.754	55	52.179	54	52.600	55
50.225	55	50.814	55	51.303	53	51.756	54	52.187	54	52.622	55
50.227	53	50.818	55	51.308	54	51.762	55	52.189	53	52.639	55
50.235	54	50.829	54	51.315	54	51.764	54	52.191	54	52.642	55
50.236	55	50.832	53	51.321	54	51.770	53	52.197	53	52.643	54
50.246	54	50.836	55	51.328	54	51.772	52	52.199	55	52.647	55
50.248	55	50.844	54	51.340	55	51.781	54	52.202	55	52.659	55
50.250	53	50.848	55	51.352	54	51.783	55	52.208	53	52.661	55
50.254	54	50.853	55	51.357	54	51.789	55	52.209	55	52.670	55
50.259	52	50.855	54	51.368	54	51.797	55	52.211	52	52.677	54
50.265	55	50.857	54	51.374	54	51.799	54	52.213	53	52.687	55
50.266	55	50.861	55	51.380	55	51.808	54	52.218	55	52.696	54
50.279	54	50.879	55	51.394	55	51.815	54	52.248	54	52.699	55
50.282	54	50.898	55	51.405	55	51.819	54	52.249	53	52.700	54
50.289	54	50.901	54	51.412	54	51.820	54	52.250	55	52.706	55
50.290	55	50.910	54	51.420	55	51.823	54	52.276	55	52.709	55
50.299	55	50.912	52	51.421	55	51.826	55	52.259	55	52.721	55
50.304	55	50.916	55	51.425	55	51.840	53	52.260	54	52.722	55
50.307	53	50.923	54	51.430	54	51.843	54	52.266	54	52.724	54
50.309	55	50.934	55	51.435	54	51.847	55	52.268	54	52.733	54
50.336	55	50.942	55	51.436	54	51.850	53	52.281	54	52.749	55
50.337	55	50.945	52	51.439	55	51.853	52	52.287	55	52.759	55
50.345	55	50.946	53	51.441	54	51.862	54	52.298	53	52.769	55
50.347	53	50.947	55	51.442	53	51.864	55	52.300	55	52.773	55
50.349	53	50.954	55	51.451	53	51.873	54	52.303	53	52.801	55
50.356	55	50.961	55	51.453	54	51.879	53	52.315	55	52.813	55
50.364	55	50.969	55	51.455	55	51.882	54	52.322	54	52.830	55
50.365	55	50.970	55	51.472	55	51.885	53	52.325	55	52.833	55
50.366	54	50.975	54	51.474	55	51.886	55	52.329	54	52.835	55
50.369	54	50.976	54	51.480	53	51.888	55	52.333	55	52.838	55
								52.336	54	52.885	55

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
52.895	55	53.558	53	54.305	55	54.770	55	55.539	55	56.162	55
52.900	54	53.563	55	54.306	55	54.774	55	55.544	55	56.165	53
52.903	52	53.571	55	54.309	53	54.775	54	55.552	55	56.169	55
52.912	55	53.576	53	54.312	52	54.782	54	55.567	55	56.170	55
52.931	55	53.586	55	54.317	54	54.790	55	55.569	55	56.173	55
52.934	55	53.590	55	54.318	53	54.791	54	55.573	54	56.177	55
52.941	54	53.592	55	54.321	55	54.798	55	55.585	55	56.179	55
52.942	54	53.613	55	54.323	55	54.827	55	55.589	55	56.188	54
52.944	54	53.616	54	54.324	55	54.835	54	55.595	54	56.189	54
52.945	55	53.620	53	54.327	54	54.840	55	55.608	55	56.193	55
52.957	54	53.625	52	54.333	55	54.843	55	55.625	54	56.204	55
52.961	54	53.626	55	54.343	55	54.844	55	55.640	55	56.214	55
52.962	55	53.627	55	54.351	55	54.845	55	55.660	54	56.215	55
52.970	54	53.629	55	54.352	55	54.865	55	55.667	55	56.218	55
52.976	55	53.633	54	54.353	55	54.867	55	55.670	55	56.222	54
52.977	55	53.634	54	54.358	55	54.871	55	55.671	55	56.223	53
53.010	53	53.655	55	54.379	55	54.880	55	55.675	55	56.227	55
53.013	53	53.656	55	54.383	55	54.888	55	55.682	55	56.229	53
53.015	54	53.657	55	54.385	55	54.889	53	55.686	54	56.231	55
53.045	55	53.659	55	54.386	55	54.897	54	55.695	54	56.232	55
53.055	54	53.669	55	54.387	55	54.900	55	55.704	55	56.240	53
53.063	55	53.684	55	54.394	55	54.901	55	55.715	54	56.247	54
53.078	55	53.688	55	54.406	55	54.912	55	55.721	54	56.248	54
53.086	55	53.727	55	54.428	55	54.913	55	55.725	54	56.255	54
53.090	54	53.730	55	54.434	55	54.914	54	55.727	54	56.257	55
53.095	55	53.731	55	54.437	55	54.922	53	55.741	54	56.266	55
53.099	55	53.744	55	54.445	55	54.927	54	55.743	55	56.279	55
53.106	55	53.756	55	54.454	55	54.939	55	55.744	54	56.283	55
53.123	54	53.761	55	54.474	55	54.942	53	55.746	53	56.284	54
53.126	55	53.769	55	54.476	54	54.952	55	55.748	54	56.285	55
53.128	55	53.773	55	54.477	54	54.958	55	55.751	54	56.287	55
53.138	53	53.787	55	54.479	55	54.960	55	55.753	55	56.288	55
53.139	54	53.797	55	54.491	55	54.972	55	55.757	54	56.292	55
53.141	54	53.828	55	54.512	55	54.980	54	55.766	55	56.303	55
53.145	54	53.834	55	54.516	55	54.981	54	55.776	54	56.309	54
53.158	54	53.844	55	54.520	55	54.983	54	55.787	55	56.314	53
53.159	55	53.884	55	54.527	55	55.067	53	55.798	53	56.316	54
53.177	53	53.901	55	54.528	55	55.077	55	55.800	53	56.318	55
53.184	55	53.904	55	54.532	55	55.083	54	55.804	55	56.336	54
53.208	53	53.922	55	54.539	55	55.084	55	55.811	53	56.337	55
53.209	55	53.926	55	54.543	55	55.087	55	55.812	54	56.356	55
53.213	54	53.934	55	54.548	54	55.092	55	55.813	54	56.368	55
53.221	54	53.954	55	54.551	55	55.103	54	55.815	53	56.373	54
53.226	55	53.958	55	54.553	55	55.104	54	55.818	54	56.375	55
53.248	55	53.965	55	54.561	54	55.112	54	55.820	54	56.381	55
53.249	55	53.984	55	54.562	55	55.115	54	55.827	54	56.392	54
53.266	55	54.006	55	54.565	55	55.118	55	55.828	54	56.394	55
53.274	54	54.007	55	54.568	55	55.119	55	55.832	54	56.397	55
53.275	54	54.008	55	54.580	55	55.123	54	55.836	55	56.403	55
53.277	54	54.011	55	54.587	55	55.132	55	55.839	55	56.418	55
53.290	55	54.013	53	54.590	55	55.137	55	55.841	54	56.420	55
53.293	55	54.016	53	54.595	55	55.138	55	55.842	55	56.422	55
53.299	54	54.017	53	54.598	54	55.139	55	55.844	54	56.428	55
53.300	53	54.027	54	54.603	55	55.163	55	55.847	53	56.431	55
53.301	54	54.030	53	54.608	53	55.189	53	55.848	53	56.442	55
53.305	55	54.031	53	54.616	54	55.190	54	55.849	53	56.445	55
53.306	55	54.034	53	54.617	55	55.192	54	55.852	53	56.446	55
53.316	53	54.039	55	54.618	54	55.239	54	55.854	53	56.449	55
53.317	53	54.052	55	54.627	54	55.242	54	55.860	52	56.450	54
53.322	55	54.067	53	54.628	55	55.246	54	55.869	55	56.462	55
53.333	55	54.072	54	54.632	54	55.248	54	55.872	55	56.463	55
53.337	55	54.079	54	54.641	55	55.270	53	55.887	55	56.481	54
53.344	55	54.088	55	54.642	55	55.296	55	55.908	55	56.483	55
53.348	55	54.094	55	54.645	55	55.301	55	55.920	55	56.516	54
53.351	55	54.109	55	54.651	55	55.308	55	55.928	54	56.519	54
53.358	54	54.124	53	54.654	54	55.312	54	55.929	55	56.523	54
53.361	55	54.125	53	54.657	55	55.316	54	55.951	54	56.526	54
53.368	54	54.126	52	54.659	53	55.344	55	55.954	54	56.548	55
53.369	54	54.135	54	54.662	54	55.361	54	55.963	55	56.554	55
53.385	54	54.156	55	54.665	55	55.366	54	55.994	55	56.561	55
53.386	55	54.160	54	54.666	54	55.371	55	55.995	55	56.562	55
53.395	55	54.161	55	54.667	54	55.377	54	56.000	55	56.575	55
53.424	55	54.163	55	54.669	54	55.393	53	56.005	53	56.578	55
53.427	54	54.176	55	54.671	55	55.404	54	56.011	55	56.581	55
53.434	54	54.181	54	54.697	55	55.418	55	56.012	55	56.582	55
53.436	53	54.195	55	54.702	53	55.419	54	56.017	53	56.610	55
53.437	55	54.205	55	54.707	54	55.423	55	56.021	55	56.614	55
53.440	54	54.207	55	54.713	54	55.442	55	56.022	55	56.623	55
53.444	55	54.220	55	54.714	53	55.449	55	56.025	54	56.626	55
53.453	55	54.223	53	54.715	54	55.451	55	56.029	53	56.658	55
53.472	54	54.226	55	54.718	54	55.458	55	56.038	54	56.673	55
53.475	54	54.232	55	54.726	54	55.472	54	56.040	55	56.678	55
53.479	55	54.237	55	54.735	55	55.478	55	56.049	53	56.679	55
53.482	54	54.242	55	54.738	53	55.488	52	56.069	54	56.682	55
53.484	54	54.258	55	54.739	53	55.489	55	56.077	53	56.691	55
53.485	55	54.265	54	54.741	53	54.499	55	56.078	55	56.706	55
53.491	55	54.266	55	54.745	53	55.501	55	56.085	54	56.709	55
53.496	54	54.269	54	54.748	55	55.504	55	56.095	55	56.718	55
53.499	55	54.276	54	54.752	54	55.508	55	56.114	55	56.719	55
53.506	55	54.278	54	54.754	54	55.515	55	56.124	55	56.729	54
53.507	54	54.280	55	54.763	54	55.517	54	56.142	54	56.733	54
53.527	55	54.291	55	54.764	55	55.518	55	56.146	55	56.739	55
53.529	55	54.297	55	54.768	54	55.530	55	56.148	55	56.719	54

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
56.750	55	57.158	55	57.479	55	57.936	55	58.347	55	58.595	53
56.753	55	57.159	55	57.493	55	57.948	54	58.365	55	58.602	52
56.757	53	57.164	55	57.534	55	57.958	55	58.376	55	58.603	55
56.772	55	57.178	55	57.536	55	57.961	54	58.377	55	58.605	53
56.773	55	57.186	55	57.541	55	57.968	55	58.382	55	58.607	52
56.786	55	57.193	55	57.555	54	57.972	54	58.386	54	58.609	53
56.794	55	57.198	55	57.564	54	57.980	55	58.390	55	58.612	54
56.804	55	57.200	55	57.592	54	57.982	55	58.393	55	58.615	54
56.816	55	57.207	54	57.602	55	57.987	55	58.394	54	58.616	54
56.819	55	57.209	53	57.607	54	57.991	55	58.397	55	58.625	54
56.822	55	57.216	55	57.615	54	58.018	55	58.406	54	58.629	53
56.829	55	57.229	55	57.620	55	58.022	55	58.408	53	58.631	55
56.831	55	57.246	55	57.624	55	58.024	55	58.419	55	58.632	53
56.848	55	57.282	55	57.637	55	58.034	55	58.441	55	58.633	52
56.861	55	57.284	54	57.639	54	58.033	53	58.446	55	58.636	54
56.862	55	57.286	54	57.674	55	58.036	54	58.451	55	58.638	52
56.868	55	57.287	55	57.685	55	58.060	54	58.457	55	58.639	53
56.880	55	57.290	55	57.687	55	58.074	55	58.473	55	58.643	55
56.893	55	57.292	55	57.701	55	58.078	55	58.479	53	58.647	55
56.899	55	57.293	54	57.702	55	58.086	55	58.480	53	58.650	53
56.912	55	57.299	55	57.703	55	58.092	54	58.484	54	58.651	55
56.942	55	57.303	55	57.711	55	58.095	55	58.503	53	58.652	55
56.954	55	57.307	55	57.714	55	58.102	55	58.505	55	58.657	54
56.958	55	57.312	55	57.716	55	58.111	55	58.513	54	58.663	53
56.960	55	57.319	53	57.717	54	58.122	55	58.516	52	58.665	55
56.964	55	57.322	53	57.744	54	58.126	55	58.517	54	58.668	52
56.971	55	57.331	55	57.750	54	58.128	55	58.520	53	58.669	52
56.996	55	57.332	55	57.771	55	58.159	55	58.527	52	58.676	55
57.000	55	57.346	54	57.793	54	58.173	54	58.529	55	58.681	53
57.031	55	57.348	55	57.808	55	58.184	55	58.535	54	58.683	54
57.048	55	57.362	55	57.811	54	58.185	54	58.540	55	58.685	53
57.051	55	57.369	55	57.812	54	58.188	55	58.543	53	58.691	53
57.068	55	57.373	55	57.823	55	58.190	55	58.544	54	58.693	55
57.069	55	57.380	55	57.830	55	58.199	55	58.545	55	58.694	55
57.071	52	57.385	55	57.833	55	58.200	54	58.554	55	58.697	53
57.075	55	57.403	54	57.836	55	58.204	55	58.561	54	58.699	54
57.076	52	57.404	55	57.861	55	58.205	55	58.565	55	58.704	55
57.077	53	57.411	55	57.862	54	58.214	54	58.568	53	58.710	53
57.096	55	57.415	55	57.864	54	58.217	54	58.569	53	58.712	55
57.101	55	57.416	53	57.867	54	58.228	54	58.571	55	58.713	55
57.107	55	57.419	55	57.870	55	58.235	53	58.572	55	58.717	54
57.117	55	57.421	54	57.875	53	58.236	55	58.574	55	58.719	55
57.123	55	57.423	54	57.906	55	58.240	55	58.577	52	58.722	54
57.133	55	57.431	54	57.919	55	58.241	53	58.579	52	58.732	54
57.134	55	57.438	55	57.922	54	58.243	55	58.583	53	58.736	53
57.135	55	57.442	55	57.923	55	58.267	55	58.585	55	58.741	55
57.145	55	57.457	55	57.930	54	58.270	54	58.587	53	58.744	53
57.151	55	57.472	55	57.931	55	58.327	55	58.592	55	58.748	54

Liste des 177 obligations anciennes amorties restant à rembourser au 6 décembre 1954 sur les tirages suivants.

1e tirage 20 décembre 1941, remboursement 1er février 1942.
2e tirage 5 décembre 1944, remboursement 1er février 1945.
3e tirage 11 décembre 1945, remboursement 1er février 1946.
4e tirage 18 décembre 1948, remboursement 1er février 1949.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.401	42	33.600	45	54.149	42	74.582	49	89.118	49	106.266	46
3.303	49	33.863	49	54.783	46	74.586	46	90.749	49	106.675	42
3.670	42	34.029	42	54.989	49	76.426	46	90.750	49	106.974	42
3.674	42	34.030	49	56.285	46	76.461	49	92.649	42	108.078	46
3.799	46	34.078	49	57.842	49	76.495	42	92.836	49	108.642	46
4.929	49	34.088	49	59.023	49	76.500	49	94.058	46	109.334	42
4.930	42	34.096	49	59.181	42	76.983	49	95.053	42	109.335	42
5.657	42	34.854	49	59.225	46	76.985	49	96.046	42	110.415	42
5.891	49	36.088	49	62.014	42	77.127	42	96.608	49	110.598	42
6.888	45	36.914	49	66.393	49	78.269	49	98.815	42	110.753	42
9.903	49	37.042	49	66.560	42	79.480	42	98.822	42	110.754	42
13.751	46	38.481	49	66.601	49	79.934	49	99.358	46	113.121	49
15.209	49	38.676	45	66.633	42	79.935	49	99.690	42	113.698	49
17.283	49	38.993	42	67.088	49	80.114	42	99.751	49	113.841	49
19.962	49	38.994	42	67.782	45	80.171	42	100.701	49	113.880	49
20.135	49	41.323	49	67.854	49	80.586	42	101.463	49	113.882	49
21.269	42	41.710	49	67.933	49	80.702	49	101.497	49	113.908	49
22.226	42	42.093	49	68.024	46	81.590	42	101.498	49	113.911	49
22.439	46	42.199	46	68.931	42	81.591	49	102.363	49	113.916	46
24.995	42	43.033	49	68.935	49	81.592	46	102.832	49	113.927	49
25.020	42	43.525	45	69.332	49	83.132	45	102.949	46	114.237	42
26.264	49	45.681	49	70.337	49	83.441	42	103.142	49	114.278	49
26.885	42	45.782	49	70.422	49	83.992	46	103.347	49	114.338	49
27.396	49	46.368	49	73.015	49	84.219	49	103.408	46	114.343	49
29.092	46	46.448	46	73.368	42	86.808	49	103.544	42	114.345	49
29.213	49	47.862	49	73.697	49	87.116	49	103.743	49	116.098	49
29.338	42	48.255	42	74.218	49	87.888	49	103.803	46	116.471	49
32.778	42	48.971	46	74.257	46	88.139	42	103.806	42	117.224	42
33.455	46	49.328	49	74.574	49	88.511	42	104.246	45	117.388	46
33.608	42	52.409	46			88.667	46				

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MANUFACTURE METALLURGIQUE de TOURNUS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A TOURNUS (SAÔNE-ET-LOIRE)

R. C.: Tournus n° 69.

MM. les obligataires (émission à 1/4 0/0 1944) sont informés que la société a racheté en Bourse la quantité d'obligations à amortir le 15 février 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Le conseil d'administration.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de l'Aveyron.

AVIS

Demande de permis d'exploitation de mines

Par pétition sur timbre en date du 2 décembre 1954, M. Pierre Labiche, directeur de la Société minière et métallurgique Penarroya, de nationalité française, domicilié 3, rue Berteaux-Dumas, à Neuilly-sur-Seine (Seine), sollicite au nom de la Société minière et métallurgique de Penarroya, dont le siège social est à Paris (1er), 12, place Vendôme, un permis d'exploitation de mines de plomb argentifère, cuivre, zinc et métaux connexes, sur les territoires des communes de: Viala-du-Tarn, Saint-Rome-de-Tarn et Montjaux, département de l'Aveyron, arrondissement de Millau.

Le périmètre sur lequel s'étend le permis sollicité est déterminé par:

Un polygone A, B, C, D, E, F d'une surface approximative de huit cent soixante-huit hectares (868 ha) environ s'étendant sur les communes de: Viala-du-Tarn, Saint-Rome-de-Tarn et Montjaux (Aveyron) et ayant pour sommets:

A. — Au Nord-Ouest, l'angle Sud de la maison Sud du lieudit Saint-Symphorien, commune du Viala-du-Tarn, appartenant à M. Gabriel Capelle et cadastrée sous le numéro G. 193.

B. — Au Nord, l'angle Ouest du bâtiment principal de la ferme de la Rouvière, commune de Montjaux, appartenant à M. Verhnettes (Henri) et cadastré sous le numéro F. 413.

C. — Au Nord-Est, l'angle Ouest de la maison Sud du hameau de Concoules, commune de Montjaux, appartenant à M. Joseph Ballard et cadastré sous le numéro F. 519.

D. — Au Sud-Est, l'extrémité Nord de l'axe du pont sur le Tarn, situé sur la commune de Saint-Rome-du-Tarn, à l'intersection de la route Nationale n° 593 et du chemin départemental n° 73.

E. — Au Sud, le signal géodésique marquant le sommet de cote 586 au lieudit Les Grands Rochers, limite des communes de Saint-Rome-du-Tarn et du Viala-du-Tarn.

F. — A l'Ouest, l'angle Est de la maison Nord du hameau d'Ambias, commune du Viala-du-Tarn, appartenant à M. Py (Louis), marin, et cadastrée sous le numéro H. 896.

A la demande est annexé un plan en triple expédition, à l'échelle de 10 mm pour 100 mètres, du périmètre du permis d'exploitation sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 15 mars au 15 avril 1955.

Pendant sa durée, la pétition et ses annexes seront déposées à la préfecture de l'Aveyron où le public pourra en prendre connaissance, en vue des oppositions et demandes en concurrence auxquelles la demande pourrait donner lieu.

Le préfet de l'Aveyron, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 28 juin 1927 relative à l'institution du permis d'exploitation de mines;

Vu le décret du 29 avril 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Sur le rapport des ingénieurs des mines,

Arrête:

Article unique. — Le présent avis restera affiché pendant une durée de deux mois, du 15 février au 15 avril 1955, dans les communes de Viala-du-Tarn, Saint-Rome-de-Tarn et Montjaux.

Il sera en outre adressé au préfet de la Seine pour être affiché pendant le même délai à la mairie du 1er arrondissement de Paris et à la mairie de Neuilly-sur-Seine.

Il sera enfin inséré, avant le 15 février 1955, dans le *Rouergue républicain* et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rodez, le 7 janvier 1955.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation:

Le secrétaire général,

P. DANOU.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Charles-Antonin-Louis Coursier, né à Saint-Reverien (Nièvre) le 10 mai 1893, domicilié 16, rue de Lubeck, à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer ou très subsidiairement d'ajouter à son nom patronymique celui de Risler.

M. Simon Tenenbaoum, né à Paris (12e) le 18 août 1925, demeurant à Paris, 31, rue du Faubourg-Saint-Martin, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Tenand.

M. Abram-Alfred Levi Avramoff, né à Choumla (Bulgarie) le 5 novembre 1905, demeurant à Paris, 35 *bis*, rue Jouffroy, agissant tant en son nom personnel que pour ses enfants mineurs: Louise-Paule, née à Paris le 3 juillet 1935 et Emmanuel-Jacques, né à Paris le 27 février 1940, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique de Levi Avramoff celui de Levez ou, subsidiairement, Levay.

M. Albert Long, né à Lyon le 10 décembre 1897, demeurant 6, rue Philippe-de-Metz, à Bois-Colombes (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique Long celui de Bardet, de manière à s'appeler à l'avenir Long-Bardet.

M. Henri-Marie-Louis Gambert, né à Tain-l'Hermitage (Drôme) le 20 septembre 1884, demeurant au domaine de la Croix, à Tain-l'Hermitage, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique Gambert celui de: de Loche, de manière à sappeler à l'avenir Gambert de Loche.

Mme Marie-Reine Rey, veuve André-Serge Levy, agissant au nom de son fils mineur Jean-François-Désiré Levy, né à Casablanca le 3 septembre 1934, demeurant à Casablanca, 29, rue de la Haye, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique Levy porté par son fils, celui de Guillemin, de manière à ce qu'il s'appelle à l'avenir Guillemin.

AVIS DIVERS

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage de l'emprunt de l'Indochine 3 0/0 1909, à effectuer au ministère de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, à Paris (7e), le 11 février 1955, à partir de neuf heures trente.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

13 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Pétanqueurs du Relai.** But: développer le sport bouliste. Siège social: bar du Relai, rue de l'Orb, Béziers (Hérault).

13 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Association sportive Peyrat-le-Château.** But: pratique du football association, basket-ball, volley-ball, boulisme, cyclisme, athlétisme et de l'éducation physique. Siège social: mairie de Peyrat-le-Château.

14 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Association familiale départementale d'aide au logement.** But: aider de toutes manières l'ensemble de ses membres qui sont intéressés par le problème du logement, en particulier les familles et spécialement celles qui envisagent une construction. Siège social: maison de la famille, place de Gaulle, Evreux.

17 décembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Association des familles rurales du Coudray.** But: défense des droits et intérêts des familles rurales. Siège social: mairie du Coudray.

17 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bougie. **Association cultuelle musulmane de Boudjellil Essounnia.** But: organisation et exercice du culte musulman, enseignement du Coran, causeries et prêches religieux. Siège social: chez M. Hocini Saïd, président, Boudjellil (Constantine).

17 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail.** But: lutte contre les maladies des animaux. Siège social: ferme du Bléheu, à Bains-sur-Oust (Ille-et-Vilaine).

17 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Cercle dansant.** But: organiser des soirées dansantes entièrement privées. Siège social: café du Commerce, rue Garibaldi, Mèze.

21 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Savoisienne-Sports d'Aix-les-Bains.** But: pratique des sports et éducation physique. Siège social: La Savoisienne, 1, avenue Paul-Doumer, Aix-les-Bains.

22 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **La Perdrix de Saint-Michel.** But: mise en commun des droits de chasse et protection du gibier. Siège social: mairie de Saint-Michel (Haute-Marne).

22 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Amicale des donneurs volontaires de sang de Salon et de la région.** But: organiser, à l'aide de conférences, projections photographiques, la plus large diffusion auprès du public sur les services que rend l'œuvre de transfusion sanguine, et partant, recruter des donneurs volontaires de sang, défendre, le cas échéant, les intérêts des donneurs de sang de l'amicale. Siège social: hôpital-hospice, avenue Frédéric-Mistral, Salon (Bouches-du-Rhône).

23 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Girons. **L'Imprenable truite ercéenne.** But: développer la pêche et la pisciculture. Siège social: mairie d'Ercé (Ariège).

23 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **Amicale laïque du Picarou, à Venterol.** But: diffuser la pensée laïque et prolonger l'œuvre scolaire. Siège social: école publique de Venterol (Drôme).

23 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Association constantinoise de lutte contre le cancer.** But: lutter contre le cancer sur tous les plans et dans tous les domaines dans le département de Constantine. Siège social: allées Durieu-de-Leyritz, à Constantine.

24 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **La Henin,** association interprofessionnelle pour l'aide au logement. But: promouvoir la construction de logements; faciliter à ses membres l'exécution des obligations découlant du décret n° 53-701 du 9 août 1953 et des textes subséquents relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction et, à cet effet, recevoir leurs versements à fonds perdus, à titre de prêt ou de dépôt provisoire, et en délivrer un reçu libératoire. Siège social: 21, rue de la Ville-l'Evêque, Paris.

28 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bône. **Harpon-Club bonois.** But: encouragement, développement, surveillance de la pratique du sport relatif à la pêche sous-marine, l'exploration de fonds sous-marins, recherches scientifiques sous-marines. Siège social: établissements Turc et fils, 9 *bis*, rue Bugeaud, Bône (Constantine).

29 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Comité d'aide aux vieux.** But: venir en aide aux vieillards du faubourg des Sars; organiser des fêtes dont le bénéfice sera réparti intégralement et sans distinction entre tous les vieillards à partir de soixante-cinq ans. Siège social: café Polvin, rue des Sars, Maubeuge (Nord).

29 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. **Amicale des anciens combattants de Châtillon-de-Michaille.** But: entr'aide et paix. Siège social: mairie de Châtillon-de-Michaille (Ain).

29 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Association pour l'entr'aide et la réadaptation des cardiaques.** But: grouper les cardiaques et leurs amis de façon que, par leur union, ils mettent tout en œuvre pour améliorer les conditions professionnelles, matérielles, morales et médicales de la vie des personnes atteintes d'une maladie de cœur. Siège social: service de cardiologie de l'hôpital civil de Constantine, à Constantine.

30 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association du Salon international de l'horlogerie.** But: organiser chaque année, à Besançon, le salon international de l'horlogerie. Siège social: 54, Grande-Rue, Besançon.

30 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Association familiale pour la formation ménagère rurale des jeunes filles de Cerdagne et de Capcir.** But: éducation populaire en milieu rural; enseignement ménager rural; défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles adhérentes. Siège social: chez M. François Esther, centre ménager, Saillagouse (Pyrénées-Orientales).

30 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Cercle interadministratif de l'Eure.** But: resserrer les liens de solidarité entre les agents des services publics. Siège social: 19, rue Jean-Jaurès, Evreux.

30 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Comité de défense et des fêtes du quartier des Charmilles.** But: défense des intérêts et réjouissances des habitants du quartier. Siège social: café des Cyclistes, 1, rue Fortier, Troyes.

30 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Société des Arts.** But: jeu de boule de fort. Siège social: salle de la Société des Arts, le Puy-Notre-Dame (Maine-et-Loire).

30 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Société musicale de Verrey-sous-Salmaise.** But: créer un lien entre les intéressés par l'attrait de la musique; organiser concerts, fêtes champêtres et autres distractions susceptibles de rendre la vie plus agréable à la campagne. Siège social: mairie de Verrey-sous-Salmaise (Côte-d'Or).

30 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Groupement des formations musicales des mineurs d'Auchel.** But: perfectionner la culture musicale de ses membres; donner des auditions et participer à des fêtes ou manifestations récréatives intéressant plus particulièrement les mineurs. Siège social: salle Cambien, rue d'Houdain, Auchel (Pas-de-Calais).

31 décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Centre de propagande et d'action contre le taudis du département du Nord.** But: menée d'une action commune en faveur des buts poursuivis par les différentes associations membres et, d'une façon générale, amélioration des conditions de l'habitat. Siège social: 60, rue de l'Hôpital-Militaire, Lille.

31 décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Amicale boule et sports du Pont de Vallières.** But: pratique des sports boules ou tous autres loisirs et distractions sportives. Siège social: café Cartier, rue Francisque-Rathol, Clermont-Ferrand.

31 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. **Association familiale laïque de Sarlat.** But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales et urbaines. Siège social: école publique de garçons, Sarlat (Dordogne).

31 décembre 1954. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Comité de gestion des œuvres sociales de l'Union économique briochine.** But: assurer la gestion des œuvres sociales de la société coopérative de consommation de l'Union économique briochine. Siège social: Union économique briochine, 5, rue Vicairie, Saint-Brieuc.

31 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Clairs foyers.** But: accession à la propriété par la construction. Siège social: Clairs foyers, rue du Docteur-Brousse, Pont-de-Briques (Pas-de-Calais).

31 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Club de marche beuvrygeois.** But: favoriser le sport de la marche; aider et secourir les marcheurs blessés. Siège social: café du Clocher, rue Sadi-Carnot, Beuvry (Pas-de-Calais).

31 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association d'éducation populaire du Masnau.** But: fonctionnement de l'école catholique du Masnau. Siège social: immeuble de l'Union familiale, le Masnau (Tarn).

3 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Périgueux. **Comité de parents de l'école technique et ménagère Saint-Vincent-de-Paul.** But: défense des intérêts moraux et matériels de l'école. Siège social: 17, rue Louis-Blanc, Périgueux.

3 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. **La Famille des cheminots de Saint-Etienne.** But: défense des intérêts des familles; éducation de l'enfance. Siège social: gare de Saint-Etienne-Châteaucreux, Saint-Etienne.

3 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Centre ménager rural de Courthezon.** But: formation rurale et sociale des jeunes filles. Siège social: boulevard Victor-Hugo, Courthezon.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

3 janvier 1955. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Comité chargé de l'érection d'un monument à la Résistance.** But: érection d'un monument à la Résistance. Siège social: mairie, Perpignan.

3 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Groupe artistique des joyeux gars.** But: représenter des pièces théâtrales au profit d'œuvres, collectivités ou groupements. Siège social: chez le président, M. Daniel Ulrich, 57, rue d'Alsace, Saint-Dié (Vosges).

3 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale des sapeurs-pompiers d'Allouagne.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: à la mairie, Allouagne (Pas-de-Calais).

4 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Comité d'expansion économique du département du Jura.** But: étude descriptive, analytique et conjecturale des structures et de l'activité économique du département du Jura et toutes activités concourant à mettre les résultats de ces travaux à la disposition des pouvoirs publics et du public, à inspirer et promouvoir, dans l'intérêt général, les mesures propres à orienter et à faciliter le développement et la prospérité du département du Jura. Siège social: chambre de commerce, 8, rue Débile, Lons-le-Saunier.

4 janvier 1955. Déclaratioon à la préfecture de la Gironde. **Association des anciens scouts et sympathisants d'Aquitaine.** But: éducation et amélioration des conditions de vie de ses membres dans un esprit fraternel. Siège social: 9, rue des Trois-Conils, Bordeaux.

4 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Les Francs-tireurs du Charmont.** But: pratique du tir sportif et de l'éducation physique. Siège social: mairie, Sennecé-lès-Mâcon.

4 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Culture et loisirs par le cinéma.** But: collaborer et promouvoir à toutes œuvres éducatives par le cinéma en dehors de toute entreprise commerciale ou considération partisane. Siège social: 3, place du Parquet, Sées.

4 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **La Cigale.** But: faire connaître le folklore méridional; resserrer les liens de camaraderie et de solidarité entre les originaires du Midi de la France et défendre leurs intérêts. Siège social: café Doncarli, Chaumont.

5 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Association d'éducation populaire Saint-Philibert.** But: contribuer au développement de l'instruction en toutes matières et de l'éducation sous toutes ses formes (morale, religieuse, artistique et physique). Siège social: presbytère, bourg de Moëlan-sur-Mer.

5 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Amicale varennoise.** But: éducation populaire. Siège social: salle paroissiale, Varennes-en-Gâtinais (Loiret).

6 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Cercle laïque d'arts plastiques et de musique.** But: expérimentation des méthodes modernes dans la culture populaire du dessin et de la musique. Siège social: école Jean-Macé, rue Benjamin-Delessert, Brest (Finistère).

7 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des originaires du canton de la Haye-Descartes et environs.** But: resserrer les liens d'amitié entre ses membres. Siège social: 26, rue du Général-Foy, Paris.

10 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive Jeanne-d'Arc.** But: organiser et contrôler la pratique des sports: gymnastique, athlétisme, volley-ball, basket-ball, natation. Siège social: 9, boulevard de Valmy, Colombes.

MODIFICATIONS

27 décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. Le **Vespa-Club d'Auvergne** transfère son siège social du café Antoine, 21, rue d'Assas, Clermont-Ferrand, au bar Cyrano, 25, avenue des Paulines, Clermont-Ferrand.

28 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. Le **Club des amateurs français du chien de berger belge** transfère son siège social du 6 *bis*, passage des Vignes, la Garenne, au 4, rue Charles-Marie-Widor, Paris.

29 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. Le Syndicat d'initiative des promenades de Senones change son titre, qui devient: **Syndicat d'initiative Vosges-Alsace, canton de Senones, ancienne principauté de Salm-en-Vosges** et modifie ses statuts et la composition du conseil d'administration. Siège social: mairie de Senones (Vosges).

4 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. Unité change son titre, qui devient: **Unité universelle.** Siège social: 22, rue de Douai, Paris.

4 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'Association sportive équestre Du Guesclin change son titre, qui devient: **Association équestre Du Guesclin** et modifie ses statuts. Siège social: 12, rue Paul-Baudry, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

2 novembre 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Besançon le 28 décembre 1954.) **Association culturelle et intellectuelle des Polonais en France.** But: veiller sur l'éducation, dans l'esprit national, de la jeune génération des émigrants polonais. Siège social: 18, rue de Champagne, Audincourt.

MODIFICATIONS

10 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. Le Centre culturel autrichien en France change son titre, qui devient: **Association culturelle franco-autrichienne.** Siège social: 3, rue Rossini, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

RÉFORME DES TRAITEMENTS, SOLDES ET INDEMNITÉS DES FONCTIONNAIRES

(A compter du 1er janvier 1955.)

Les décrets et arrêtés concernant les **TRAITEMENTS, SOLDES ET INDEMNITES DES PERSONNELS CIVILS ET MILITAIRES DE L'ETAT,** mis à jour à la date du 1er décembre 1954 et complétés par les barèmes de tous les éléments qui constitueront, à partir du 1er janvier 1955, les nouvelles rémunérations annuelle et mensuelle (traitement, indemnité dégressive, complément temporaire, prime hiérarchique, indemnité de résidence, supplément familial, allocations familiales, retenues de pension et de sécurité sociale) établies selon le classement indiciaire et les zones d'abattement, ont été réunis en une brochure n° 1014 qui est mise en vente ou expédiée franco par la **Direction des Journaux officiels,** 31, quai Voltaire à Paris (7e), au prix de **120 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)